

La Lettre des juges

sur la protection internationale de l'enfant

Dossier spécial

Conférence « 15 ans de
la Déclaration de Washington de la HCCH :
Progrès et perspectives en matière de
déménagement international des familles »

Ambassade du Canada à Washington, D.C.
(États-Unis d'Amérique)

2-4 avril 2025

Dossier spécial

Conférence « 15 ans de la Déclaration de Washington de la HCCH – Progrès et perspectives en matière de déménagement international des familles »

Ambassade du Canada à Washington, D.C. (États-Unis d'Amérique)

2-4 avril 2025

Tome XXVII | Printemps – Été 2025

@HCCH, 2025

Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH)

Bureau Permanent

Churchillplein 6b

2517 JW La Haye, Pays-Bas

Cette publication est placée sous licence CC BY-NC-ND 4.0 (Attribution-NonCommercial-NoDerivatives 4.0 International). Pour consulter un exemplaire de cette licence, veuillez consulter l'adresse suivante : <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>.

L'utilisateur est libre de télécharger, de reproduire, de distribuer et d'interpréter en public le contenu de la présente publication, uniquement à des fins éducatives, sans autorisation expresse, pour autant que la HCCH soit clairement mentionnée en tant que source et qu'il soit également clairement indiqué qu'aucune modification ou adaptation n'a été apportée au contenu original. Ce travail ne peut être utilisé qu'à des fins non commerciales. L'utilisation commerciale est interdite sans l'autorisation préalable du Secrétariat de la HCCH (le Bureau Permanent).

Citation : HCCH, « Dossier spécial – Conférence '15 ans de la Déclaration de Washington de la HCCH – Progrès et perspectives en matière de déménagement international des familles' (Ambassade du Canada à Washington, D.C., États-Unis), 2-4 avril 2025 », *La Lettre des juges sur la protection internationale de l'enfant*, tome XXVII, La Haye, 2025.

Les adaptations, traductions et autres contenus dérivés de la présente publication sont interdits de quelque manière que ce soit, sauf autorisation expresse du Bureau Permanent. Veuillez contacter le Bureau Permanent à l'adresse secretariat@hcch.net pour obtenir les autorisations *ad hoc*. Dès réception d'une demande d'autorisation, le Bureau Permanent l'examinera de bonne foi et y répondra dans un délai raisonnable. L'approbation de la traduction ou des adaptations est laissée à la discrétion du Bureau Permanent et est soumise au respect des termes de la licence CC BY-NC-ND 4.0, y compris en ce qui concerne l'attribution correcte, l'utilisation non commerciale et l'absence d'altération de l'œuvre originale. Veuillez noter que la soumission d'une demande de traduction ou d'adaptation ne garantit pas son approbation et que le Bureau Permanent se réserve le droit de refuser une demande pour quelque raison que ce soit. Pour toute demande de renseignements ou d'éclaircissements, veuillez contacter le Bureau Permanent à l'adresse suivante : secretariat@hcch.net. La décision d'approuver ou de refuser une demande de traduction ou d'adaptation ne constitue pas un avis juridique. L'utilisateur doit s'adresser à un conseiller juridique s'il a des questions sur ses droits et obligations en vertu de la licence CC BY-NC-ND 4.0.

Les appellations utilisées et la présentation des données qui figurent dans la présente publication n'impliquent de la part de la HCCH aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les opinions exprimées dans la présente publication ne reflètent pas nécessairement celles des États membres ou du Secrétariat de la HCCH.

Crédits photos (couverture) : iStock

Publiée à La Haye, Pays-Bas

Avant-propos

Cette édition de la *Lettre des juges sur la protection internationale de l'enfant* est consacrée à la conférence intitulée « 15 ans de la Déclaration de Washington de la HCCH – Progrès et perspectives en matière de déménagement international des familles », qui s'est tenue du 2 au 4 avril 2025 à l'Ambassade du Canada à Washington, D.C.

Organisée conjointement par l'Ambassade du Canada à Washington, l'International Academy of Family Lawyers (IAFL) et la HCCH, cette conférence faisait suite aux [Conclusions et Recommandations \(C&R\) Nos 53 à 55](#) de la Huitième réunion de la Commission spéciale (CS) sur le fonctionnement pratique de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et de la Convention protection des enfants de 1996. Ces C&R encourageaient la promotion de la [Déclaration de Washington de 2010](#).

La conférence a réuni plus de 200 participants, en personne et en ligne, représentant 44 Membres de la HCCH ainsi que cinq Parties contractantes non membres aux Conventions Enlèvement d'enfants de 1980, Protection des enfants de 1996 et / ou Recouvrement des aliments de 2007. Des membres de l'IAFL et des représentants d'autres organisations disposant du statut d'observateur auprès de la HCCH y ont également participé.

Répartie en huit sessions, la conférence a rassemblé des experts issus de plus de 20 États. La première session a posé le cadre général en mettant en lumière les effets préjudiciables de l'enlèvement international d'enfants et en présentant le déménagement international des familles comme un levier potentiel de prévention dans certains cas. La deuxième session a dressé un panorama global du sujet. Les quatre sessions suivantes ont permis un partage d'expériences entre fonctionnaires issus d'États ayant mis en place des procédures spécifiques de déménagement, appliquant des lignes directrices ou une jurisprudence particulières, ou encore s'appuyant sur l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant comme principe directeur dans les affaires de déménagement. Une session a ensuite été consacrée aux recherches et travaux récents sur le sujet. La dernière session s'est penché sur les modes alternatifs de règlement des différends et autres services utiles dans les affaires de déménagement international des familles. Certaines présentations sont accessibles sur la [page dédiée](#) à la conférence sur le site web de la HCCH.

Les discussions ont confirmé la pertinence continue de la Déclaration de Washington de 2010 en tant qu'outil de promotion de principes communs pour les procédures transfrontières liés au déménagement international des familles.

Cette édition de la *Lettre des juges* vise à offrir un aperçu enrichi des observations et contributions des intervenants, qui ont tous soumis leurs présentations par écrit. Le Bureau Permanent exprime sa sincère gratitude à l'ensemble des intervenants pour le temps et les efforts consacrés à la rédaction et au partage de leurs contributions pour les besoins de cette édition de la *Lettre des juges*.

Nous espérons que cette édition de la *Lettre des juges* apportera un éclairage utile et pertinent tant à celles et ceux qui n'ont pas pu assister à la réunion d'experts qu'à toutes les personnes intéressées par ces questions.

Les opinions exprimées dans la présente publication sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement la position officielle de la HCCH.

Contributions rédigées par

Sarah Cohen

Rachael Kelsey

Dr Christophe Bernasconi

Justice Diana Bryant

Dr. Ruth Zitner

Dr. Jorge Guerra

Professeur Robert George KC

Philippe Lortie

Laura Martinez-Mora

Dr Nishat Hyder-Rahman

Geneviève Laurence

Juge Gwen B. Hatch

Javiera Verdugo Toro

Ronaldah Lerato Karabo Ozah

Awatif Al Khouri et Dr. Hassan Elhais

Anil Malhotra

Lord Justice Stephen Cobb

Juge Hiram Puig-Lugo

Juge Marcela Sandra Trillini

Anthony Manwaring

Soma Kölcseyi

Lola Lopez-Muelas

Juge Guilherme Calmon Nogueira Da Gama

Juge Martina Erb-Klünemann

Juge Oscar Gregorio Cervera Rivero

Édité par

Nietta Keane (version anglaise)

Philippe Lortie (versions anglaise et française)

Lydie de Loof (version française)

Emma Canavan (version anglaise)

Louise Rioual (version anglaise)

Juge Annette C. Olland

Marc Bauer

Patricia Kuyumdjian de Williams

Anna Worwood

Professeure Marilyn Freeman et Professeure
Nicola Taylor

Alison Shalaby

Marzia Ghigliazza

Roz Osborne

Alexander Jones

Table des matières

Bienvenue et remarques préliminaires	11
Mme Sarah Cohen, Cheffe de mission adjointe, Ambassade du Canada à Washington, D.C.....	11
Mme Rachael Kelsey, Présidente de l'IAFL.....	12
Dr Christophe Bernasconi, Secrétaire Général de la HCCH.....	14
M. Philippe Lortie, Premier secrétaire à la HCCH.....	16
Session 1 – Cadre introductif : Les effets néfastes de l'enlèvement international d'enfants et le déménagement international des familles comme outil potentiel de prévention.....	19
La Déclaration de Washington sur le déménagement international des familles – 15 ans après	19
Diana Bryant, ancienne Présidente du Tribunal des affaires familiales d'Australie et Membre du RIJH, Présidente du Conseil d'administration du 9 ^e Congrès mondial sur le droit de la famille et les droits de l'enfant et Présidente du Comité de rédaction de la Déclaration de Washington de mars 2010 sur le déménagement international des familles	19
Les conséquences de l'enlèvement et du déménagement d'enfants sur ces derniers	21
Dr. Ruth Zitner, Psy.D.....	21
Les effets de la rupture du lien parental sur les enfants	23
Jorge Guerra, Membre de l'International Association for the Maintenance of the Best Interest of the Child (IAMBIC) et de l'International Council on Shared Parenting (ICSP).....	23
Vue d'ensemble du déménagement international des familles	31
Professeur Robert George KC, University College London, <i>King's Counsel</i> chez Harcourt Chambers.....	31
Session 2 – Déménagement international des familles - État des lieux.....	39
Conventions de la HCCH.....	39
Philippe Lortie, Premier secrétaire de la HCCH	39
Outils de la HCCH.....	42
Laura Martinez-Mora, Première secrétaire de la HCCH.....	42
Une étude de GlobalARRK sur l'expérience des parents demandeurs d'un retour dans le pays qu'ils considèrent comme leur pays d'origine dans le cadre d'une procédure de déménagement.....	45
Dr Nishat Hyder-Rahman, Chercheuse postdoctorale, Programme de bourse MSCA Impact, <i>Vakgroep privaatrecht en economisch recht</i> (PREC).....	45
Déménagement en vertu de la loi canadienne sur le divorce	54
Geneviève Laurence, Conseillère, Section de la politique en matière de droit de la famille et de la justice pour les jeunes, Ministère de la Justice du Canada.....	54

Session 3 – États disposant de procédures spécifiques en matière de déménagement	63
Canada	63
Juge Gwen B. Hatch, Juge en chef adjointe de la Cour du Banc du Roi du Manitoba (Division de la famille), Winnipeg, Manitoba (Canada), Membre du RIJH.....	63
Chili	70
Javiera Verdugo Toro, Juriste, Ministère des Affaires étrangères	70
Afrique du Sud	72
Ronaldah Lerato Karabo Ozah, Directrice du Centre for Child Law, Université de Pretoria	72
Émirats arabes unis	81
Awatif Al Khouri, Membre de l'IAFL, et Dr Hassan Elhais, co-Président de l'IAFL Comité sur le déménagement, Membre de l'IAFL.....	81
Session 4 – États qui suivent la jurisprudence ou les lignes directrices dans les cas de déménagement	87
Australie	87
Diana Bryant, ancienne Présidente du Tribunal des affaires familiales d'Australie et Membre du RIJH, Présidente du Conseil d'administration du 9 ^e Congrès mondial sur le droit de la famille et les droits de l'enfant et Présidente du Comité de rédaction de la Déclaration de Washington de mars 2010 sur le déménagement international des familles	87
Inde	90
Anil Malhotra, Secrétaire du Comité du déménagement de l'IAFL, Membre de l'IAFL.....	90
Ankit Malhotra , Avocat, LL.M. (Londres), Chercheur Felix.....	90
Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles)	99
Lord Justice Stephen Cobb, Juge à la Cour d'appel, Royal Courts of Justice, Londres.....	99
États-Unis d'Amérique	107
Hiram Puig-Lugo, Juge associé, Cour supérieure du district de Columbia, Washington D.C., Membre du RIJH	107
Session 5 - États appliquant la jurisprudence ou des lignes directrices en matière de déménagement	115
Argentine	115
Juge Marcela Sandra Trillini, Juge en charge du Tribunal de la Famille No 9, San Carlos de Bariloche, Province de Río Negro, Membre du RIJH	115
France	119
Anthony Manwaring, Magistrat de liaison, Ambassade de France à Washington D.C.	119
Hongrie	123
Soma Kölcsényi, Membre de l'IAFL	123

Espagne	131
Lola Lopez-Muelas, Présidente de l'AEAFA, Membre de l'IAFL.....	131
Session 6 – États utilisant l'évaluation de l'intérêt supérieur comme ligne directrice dans les cas de déménagement	139
Brésil	139
Juge Guilherme Calmon Nogueira Da Gama, Vice-président, Cour fédérale régionale de la deuxième région, Rio de Janeiro, Membre du RIJH.....	139
Allemagne	147
Juge Martina Erb-Klünemann, Juge du Tribunal de la famille, Tribunal de district de Hamm, Membre du RIJH.....	147
Mexique	152
Juge Oscar Gregorio Cervera Rivero, Magistrat aux affaires familiales, Cour supérieure de justice de Mexico, Membre du RIJH.....	152
Pays-Bas	161
Juge Annette C. Olland, Division du droit de la famille et de la protection internationale des enfants, Tribunal de district de La Haye, Membre du RIJH.....	161
Session 7 – Recherche et travaux politiques sur le déménagement international des familles	167
Service social international (SSI)	167
Marc Bauer, Directeur adjoint, SSI Allemagne	167
Asociación Internacional de Juristas de Derecho de Familia (AIJUDEF)	173
Patricia Kuyumdjian de Williams, Présidente de l'AIJUDEF, Membre de l'IAFL.....	173
International Academy of Family Lawyers (IAFL)	178
Anna Worwood, co-Présidente du Comité sur le déménagement de l'IAFL, Membre de l'IAFL.....	178
Recherche internationale sur le déménagement	184
Professeure Marilyn Freeman, co-Directrice de l' <i>International Centre for Family Law, Policy and Practice</i> ; Chargée de recherche principale, Université de Westminster ; Présidente de l' <i>International Association of Child Law Researchers (IACLaR)</i> ; 4PB Door Tenant ; Membre associée de l'IAFL.....	184
Professeure Nicola Taylor, Faculté de droit, Université d'Otago, Nouvelle-Zélande ; Secrétaire de l' <i>International Association of Child Law Researchers (IACLaR)</i> ; Membre associée de l'IAFL	184
Session 8 – Le recours aux modes alternatifs de règlement des différends et à d'autres services en cas de déménagement international des familles	195
Reunite	195
Alison Shalaby, PDG de Reunite	195
Aperçu d'une initiative de formation à la médiation pour les Autorités centrales dans le cadre des Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996	201
Marzia Ghigliazza, Membre de l'IAFL.....	201

GlobalARRK	214
Roz Osborne, PDG de GlobalARRK.....	214
Expérience de la médiation.....	220
Alexander Jones, Avocat / Médiateur.....	220
Remarques finales	226
Philippe Lortie, Premier secrétaire de la HCCH	226
Enquête en ligne : Soutenir les familles après un enlèvement international d'enfant.....	229

15 ans de la Déclaration de Washington de la HCCH
Progrès et perspectives sur le déménagement international des familles
2-4 avril 2025

Bienvenue et remarques préliminaires

Mme Sarah Cohen, Cheffe de mission adjointe, Ambassade du Canada à Washington, D.C

Bonjour et bienvenue à toutes et à tous. Je m'appelle Sara Cohen, Cheffe de mission adjointe à l'Ambassade du Canada aux États-Unis. J'ai l'honneur de diriger une équipe en charge des affaires étrangères et de la sécurité nationale.

Au nom de Madame l'Ambassadrice Kirsten Hillman, je suis ravie de vous accueillir ici, au sein de notre ambassade, à l'occasion de cet événement marquant le 15^e anniversaire de la Déclaration de Washington sur le déménagement international des familles. Il s'agit d'un moment fort, et opportun, pour renforcer notre collaboration et notre coordination sur les enjeux complexes liés au déménagement des familles.

Nous sommes très heureux d'avoir pu nous associer à la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) ainsi qu'à l'International Academy of Family Lawyers (IAFL) pour organiser cet événement.

Dans quelques instants, vous entendrez Christophe Bernasconi, Secrétaire Général de la HCCH, et Rachael Kelsey, Présidente de l'IAFL. Je serai donc brève. Mais je tiens à profiter de cette occasion pour remercier chaleureusement M. Bernasconi et Mme Kelsey pour leur présence et pour le leadership constant dont font preuve leurs organisations respectives sur ce sujet essentiel. Mes remerciements s'adressent également à leurs équipes respectives, qui ont œuvré sans relâche à la réussite de cette rencontre.

Notre monde est aujourd'hui plus interconnecté que jamais. Un nombre croissant de personnes voyagent, travaillent ou vivent loin de leur pays d'origine. Et même ici, en Amérique du Nord, cette connectivité s'accompagne de défis.

Je passe beaucoup de temps à réfléchir à la relation unique entre le Canada et les États-Unis – une relation fondée sur des liens humains étroits et une circulation de personnes entre nos deux pays.

Selon nos meilleures estimations, environ un million de Canadiens vivent actuellement aux États-Unis. Ces Canadiens étudient, travaillent, se marient, fondent des familles, s'ancrent dans des communautés qui deviennent leur foyer, avec des partenaires qu'ils ont rencontrés dans ce pays.

Mais, comme chacun le sait ici, tous les parcours de vie ne se terminent pas par un conte de fées dans lequel les protagonistes « vécurent heureux et eurent beaucoup d'enfants ». Certaines relations prennent fin, et des enfants doivent traverser des séparations ou des divorces parentaux. Les familles confrontées à ces situations dans leur pays d'adoption – ou lorsque les parents sont issus de

pays différents – doivent faire face à des difficultés particulières que les autres familles ne connaissent pas.

Presque tous les jours, nos agents consulaires, ici à Washington comme dans nos ambassades et consulats partout dans le monde, reçoivent des demandes de soutien de la part de Canadiens concernés par des questions de garde d'enfants, ou cherchant à faire revenir leurs enfants au Canada à la suite d'une rupture familiale.

Ces histoires, vous les connaissez bien. Ces enfants et ces parents en détresse sont vos clients – en tant qu'avocats ou médiateurs. Ce sont les familles qui comparaissent devant vos tribunaux. Ce sont les personnes que vous accompagnez, dont vous analysez la situation, et pour lesquelles vous concevez des politiques et des lois.

La question du déménagement constitue l'un des contentieux les plus sensibles et les plus complexes en droit de la famille. Elle a d'ailleurs conduit le législateur fédéral canadien à adopter un cadre juridique spécifique destiné à aider les parents et les juges à trancher les différends en matière de déménagement, en mettant l'accent sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Vous entendrez parler de cette réforme plus tard dans la journée, ainsi que demain matin.

Le Canada est un fervent soutien de la HCCH. Membre depuis 1968, nous participons activement à ses travaux, convaincus que l'harmonisation du droit international privé et l'entraide judiciaire entre États sont essentielles à la vie des familles et des enfants partout dans le monde.

C'est pourquoi nous sommes particulièrement heureux que notre ambassade ait pu contribuer à la tenue de cet événement, et de voir autant de participantes et participants venus des quatre coins du monde, prêts à partager leur expertise.

Je vous souhaite à nouveau la bienvenue. Je suis convaincue que ces deux journées seront riches d'enseignements, et qu'elles permettront de nouer des liens durables avec des collègues et homologues qui vous accompagneront dans l'exercice de vos fonctions pendant de nombreuses années.

Je vous remercie.

Mme Rachael Kelsey, Présidente de l'IAFL

L'IAFL est honorée de participer à cette réunion d'importance et nous remercions vivement Sara et ses collègues de l'Ambassade pour leur accueil.

Sans anticiper sur les propos de Christophe, je tiens à souligner que le potentiel de la Déclaration, au cœur de notre réflexion aujourd'hui, n'a pas encore été pleinement exploité. Nous sommes ici, en personne ou à distance, en tant qu'acteurs du système de justice familiale – civile, mais parfois également pénale. Nous sommes praticiens, magistrats, représentants des administrations publiques, du gouvernement et du secteur des administrations publiques ou du secteur tertiaire. Tous, à des titres divers, nous intervenons dans des situations impliquant le déplacement d'enfants au-delà des frontières – parfois de manière unilatérale et clandestine, parfois avec coopération et consentement.

Grâce au travail remarquable mené par la HCCH et de nombreux États, deux instruments multilatéraux ont été adoptés au cours des 50 dernières années : la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et la Convention Protection des enfants de 1996. Ces instruments apportent une assistance précieuse, respectivement, lorsqu'un enfant est enlevé au niveau international et lorsqu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures de protection civile dans un contexte transfrontière.

Cependant, ces Conventions interviennent souvent a posteriori. Nous, praticiens – et je suis certaine que les juges ici présents le confirmeront –, savons que lorsqu'une procédure est engagée au titre des Conventions de 1980 ou de 1996, il s'agit bien souvent de limiter les dégâts, plutôt que de prévenir les risques, notamment pour les enfants vulnérables et leurs familles.

La Déclaration de Washington présente à cet égard un potentiel considérable en matière de prévention. En matière de déménagement international, les principes qu'elle énonce ouvrent la voie à la coopération et à la participation des parents, à la participation significative des enfants et des jeunes concernés, et à un processus encadré, au sein du système de justice familiale civile.

Au cours de ces deux journées, nous aurons l'opportunité de revenir sur les travaux menés il y a 15 ans, de partager les expériences de nos États et territoires respectifs, d'apprendre les uns des autres et de renforcer les relations de confiance indispensables à notre action collective. Cette rencontre peut avoir des effets conséquents sur la vie d'enfants issus de familles internationales – et, plus concrètement encore, sur la capacité de nos systèmes de justice familiale à répondre, dans un contexte mondial de plus en plus complexe, à des demandes toujours croissantes.

La mission que nous nous sommes donnée pour cette réunion s'inscrit parfaitement dans la raison d'être de l'IAFL, dont la devise est : « connecter les collègues, cultiver les connaissances, créer des solutions ».

Depuis 1986, nous fonctionnons comme une organisation à but non lucratif, établie ici aux États-Unis, et œuvrons, depuis près de 40 ans, à la réalisation de notre mission : *Améliorer la pratique du droit et l'administration de la justice dans le domaine du divorce et du droit de la famille à l'échelle mondiale*. L'IAFL regroupe aujourd'hui près de 1 100 membres, issus de plus de 70 États et territoires. Si nous sommes majoritairement des praticiens, notre association compte également un nombre important – et croissant – d'universitaires, de magistrats et de professionnels d'autres disciplines, dont les contributions enrichissent le droit international de la famille.

Ces dernières années, nous avons développé davantage la dimension politique de notre action. Nous avons l'honneur de bénéficier du statut d'Observateur dans le cadre de plusieurs Conventions de la HCCH relatives au droit de la famille, ainsi qu'au sein du Réseau judiciaire européen. Nous contribuons à des formations judiciaires – récemment, par exemple, au Kenya et en Zambie. Nous avons également été autorisés à intervenir en qualité d'*amicus curiae* dans des affaires portées devant la Cour suprême des États-Unis, la Cour suprême du Royaume-Uni, la Cour constitutionnelle de la République slovaque, la Cour suprême du Portugal ou encore la Cour de cassation en France. Par ailleurs, nous organisons des réunions entre parties prenantes de la justice familiale, telles que celle tenue

à Accra après l'adhésion du Ghana à la Convention Adoption de 1993, afin d'accompagner sa mise en œuvre.

Nous assumons pleinement notre responsabilité d'acteurs de premier plan au sein du système de justice familiale : créer des connexions entre collègues, favoriser le partage des connaissances, et œuvrer à l'émergence de solutions concrètes pour les familles et les enfants que nous accompagnons.

C'est donc sans surprise que nous soutenons pleinement cette réunion d'envergure, et que nous sommes très honorés d'y prendre part. Si mes calculs sont justes, cette salle réunit aujourd'hui des représentants de plus de 30 États et territoires – sans compter les très nombreux participants en ligne.

Nous nous réjouissons par avance de la richesse des échanges à venir et vous remercions sincèrement de nous avoir invités à contribuer à cette initiative. Sans anticiper sur les remerciements que Christophe ne manquera pas d'adresser, je tiens à exprimer, au nom de l'IAFL, notre profonde reconnaissance envers les membres du Bureau Permanent qui ont œuvré sans relâche pour que cette réunion puisse voir le jour, et qui, plus largement, s'engagent sans relâche en faveur du droit de la famille. Nous mesurons pleinement l'ampleur du travail accompli avec des ressources limitées. Collectivement et individuellement, vous êtes une source d'inspiration. Merci, Christophe, Philippe, Laura, Nietta, et tous vos collègues à La Haye.

Dr Christophe Bernasconi, Secrétaire Général de la HCCH

Merci à Sarah Cohen, Cheffe de mission adjointe, et à Rachael Kelsey, Présidente de l'IAFL, pour leurs paroles bienveillantes.

Je vous souhaite à toutes et à tous la bienvenue, ainsi qu'à mes collègues Philippe, Laura et Ignacio ici présents, et à Nietta qui nous rejoint à distance. Bienvenue à la conférence de Washington 2025, qui marque le 15^e anniversaire de l'adoption de la Déclaration de Washington de 2010.

Il y a 15 ans, presque jour pour jour, en mars 2010, plus de 50 juges et autres experts du monde entier se réunissaient ici même, à Washington, D.C., pour réfléchir à la question complexe du déménagement international des familles. Il est réjouissant de constater que certains d'entre eux sont à nouveau parmi nous aujourd'hui.

Comme vous le savez, cette réunion historique et fructueuse de 2010 avait abouti à l'adoption de la *Déclaration de Washington sur le déménagement international des familles* – un document remarquable, à la fois pratique, réfléchi et tourné vers l'avenir. Son objectif, hier comme aujourd'hui, est de promouvoir la coopération et de favoriser une certaine continuité et cohérence dans les procédures de déménagement à travers le monde.

La conférence de 2010 fut l'une des nombreuses initiatives importantes soutenues par notre ancien collègue, William Duncan, dont l'engagement dans ce domaine continue d'inspirer notre travail. Je suis convaincu que William se réjouit de nous voir réunis à nouveau ici à Washington pour prolonger la réflexion

autour de la Déclaration, et pour explorer les moyens de renforcer sa visibilité et ses effets dans la pratique.

Quinze ans après son adoption, force est de constater que la Déclaration n'a pas encore déployé tout son potentiel dans la pratique. Son influence reste en-deçà de ce que l'on pouvait espérer. Il ne s'agit pas là d'une remise en cause de la Déclaration elle-même – qui offre toujours des orientations précieuses – mais plutôt d'un appel à toutes et à tous, pour que nous lui donnions ensemble la portée et la dynamique qu'elle mérite, et dont parents et enfants ont besoin.

Des procédures de déménagement réfléchies, accessibles et encadrées juridiquement peuvent en effet contribuer à prévenir les déplacements ou non-retours illicites, en offrant aux familles un cadre sûr et légitime pour continuer à exercer leur coparentalité, ou parentalité, au-delà des frontières.

La Déclaration de Washington de 2010 place l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur de ses principes, en affirmant qu'aucune décision relative à un déménagement international ne doit être prise sans accorder une priorité absolue au bien-être de l'enfant. Ce principe doit continuer d'orienter nos réflexions et nos travaux, afin de garantir la protection effective des droits des enfants dans chaque situation de déménagement.

Cela inclut bien entendu les situations dans lesquelles des allégations de violence domestique sont soulevées. En lien avec le programme de travail de la HCCH, que vous connaissez bien, je souhaite rappeler que la Déclaration de Washington traite explicitement de la question des violences ou abus domestiques. Quinze ans après son adoption, j'attends avec intérêt les analyses des experts sur l'évolution des pratiques en la matière.

En reconnaissant expressément le droit fondamental de l'enfant à entretenir régulièrement des contacts avec ses deux parents, la Déclaration de Washington veille également à ce que toute décision relative à un déménagement tienne compte de la nécessité pour l'enfant de préserver des relations significatives avec les deux parents, si et quand cela est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Au cours des prochains jours, nous reviendrons sur ces 15 années écoulées : les progrès accomplis, les évolutions législatives, jurisprudentielles et procédurales qui s'inscrivent dans l'esprit de la Déclaration.

Nous nous interrogerons aussi, avec lucidité, sur ce qu'il reste à faire pour renforcer la coopération et la cohérence dans ce domaine, sans jamais perdre de vue la finalité première : l'intérêt supérieur des enfants.

Nous aborderons également le rôle essentiel de la Convention Protection des enfants de 1996 dans l'organisation des déménagements licites.

Les thématiques sont nombreuses, et les discussions promettent d'être riches.

Je tiens à exprimer ma profonde gratitude à l'IAFL pour son initiative et son rôle moteur dans l'organisation de cette conférence. À sa Présidente, Rachael Kelsey bien sûr, et tout particulièrement à Carolina Marín Pedreño, qui a formulé cette proposition pour la première fois lors de la Huitième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions de 1980 et 1996, en octobre 2023.

Nous sommes également très reconnaissants à l'Ambassade du Canada, notre hôte généreux, de nous accueillir dans ces magnifiques locaux et d'avoir soutenu chaque étape de la préparation de cet événement. Madame la Cheffe de mission adjointe, je vous serais reconnaissant de bien vouloir transmettre nos plus sincères remerciements à S.E. l'Ambassadrice Hillman. Merci également à Samuel, Adrian et Hélène pour leur appui précieux.

Je remercie chaleureusement le Comité directeur, composé de membres de l'IAFL, de représentants du Gouvernement du Canada et de l'Ambassade, ainsi que de mes collègues du Bureau Permanent : Carolina, Melissa, Heather, Rachael, Emmanuelle, Samuel, Adrian, Hélène, Philippe, Laura et Nietta – merci à vous toutes et tous.

Enfin, nos remerciements les plus chaleureux vont à nos sponsors, mentionnés dans le programme : vos généreuses contributions ont rendu cette conférence possible. Au nom de la HCCH, je vous adresse toute notre reconnaissance.

M. Philippe Lortie, Premier secrétaire à la HCCH

Bienvenue à toutes et à tous. Je suis ravi de voir autant d'amis de la HCCH réunis ici aujourd'hui, et je me réjouis de faire la connaissance de celles et ceux qui nous rejoignent pour la première fois.

Je tiens à renouveler mes remerciements à nos hôtes, ainsi qu'aux membres du comité directeur du Gouvernement du Canada, de l'IAFL et à mes collègues de la HCCH, pour l'élaboration du programme de ces trois journées. Comme l'indique le titre de la conférence, ce programme vise à faire le point sur les avancées réalisées depuis l'adoption de la Déclaration de Washington, il y a 15 ans, et à envisager les perspectives d'avenir. Mais surtout, il s'agit de promouvoir activement l'usage de cette Déclaration. Plusieurs d'entre vous sont particulièrement bien placés pour y contribuer, ayant été présents lors de sa rédaction.

La première session dressera un panorama des effets préjudiciables de l'enlèvement international d'enfants et du rôle que peut jouer le déménagement international des familles dans la prévention de ce phénomène. Nous débiterons par un rappel historique présenté par Diana Bryant, Présidente du comité de rédaction de la Déclaration de Washington, qui reviendra sur l'élaboration du texte. Le Dr Ruth Zitner interviendra ensuite sur les conséquences du déménagement et de l'enlèvement sur les enfants, puis le Dr Jorge Guerra traitera des effets de la rupture du lien parental sur les enfants. Enfin, le professeur Robert George nous apportera un éclairage sur les motivations qui peuvent conduire certains parents à envisager un déménagement international.

La deuxième session sera consacrée à un état des lieux du déménagement international des familles. Laura et moi-même vous présenterons les Conventions de la HCCH et les outils disponibles dans ce domaine. Le Dr Nishat Hyder-Rahman évoquera ensuite l'expérience des parents demandeurs dans le cadre de procédures visant à retourner dans leur pays d'origine, en mettant en lumière les défis rencontrés. Geneviève Laurence conclura cette session en exposant l'élaboration de la nouvelle procédure de déménagement intégrée

dans la loi canadienne sur le divorce, dans l'espoir que cette réforme puisse inspirer d'autres États.

Les sessions 3 à 6 offriront un aperçu des procédures, jurisprudences et lignes directrices existantes dans divers États. Parmi les participants à cette conférence figurent des représentants de pays ayant également contribué à la rédaction de la Déclaration de 2010 : Allemagne, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Mexique et Royaume-Uni. Certains États, en revanche, n'ont pas pu se joindre à nous aujourd'hui – notamment l'Égypte, la Nouvelle-Zélande et le Pakistan – bien qu'ils aient été présents en 2010. Nous avons également le plaisir d'accueillir de nouveaux États qui ont acquis une expérience significative dans ce domaine depuis 2010 : l'Afrique du Sud, le Chili, les Émirats arabes unis, la Hongrie et les Pays-Bas. Pour faciliter la préparation des intervenants aux sessions 3 à 6, nous avons élaboré des lignes directrices, sous forme de questions ciblées relatives au déménagement international des familles et à la Déclaration de Washington. Ces questions structureront les interventions, et sont reproduites en introduction de chacune des sessions correspondantes dans cette Lettre des juges.

La session 7 sera dédiée aux travaux de recherche et politiques menés sur le déménagement international des familles. Le Service Social International (SSI), ainsi que deux autres organisations – l'AIJUDEFA et l'IAFL – y présenteront les résultats de récentes enquêtes. Les professeures Marilyn Freeman et Nicola Taylor partageront également les enseignements issus de leurs travaux récents sur la question.

Enfin, la session 8, qui clôturera la conférence, portera sur le recours aux modes alternatifs de règlement des différends et autres services dans les cas de déménagement international des familles. À cette occasion, Roz Osborne, de GlobalARRK, présentera les services offerts à celles et ceux qui envisagent de déménager avec leurs enfants. Allison Shalaby, de Reunite, évoquera le recours à la médiation et les bénéfices qu'elle peut offrir en comparaison aux procédures judiciaires. Marzia Ghigliazza, membre de l'IAFL et médiatrice, nous exposera le projet pilote mis en œuvre par Reunite en Italie. Enfin, Alex Jones, avocat et médiateur expérimenté dans les déménagements internationaux, partagera son expérience pratique.

Pour conclure, j'ai le plaisir de vous présenter notre maîtresse de cérémonie, Mme Heather Hostetter, qui veillera au bon déroulement de ces trois journées.

Je vous remercie.

Session 1 – Cadre introductif : Les effets néfastes de l'enlèvement international d'enfants et le déménagement international des familles comme outil potentiel de prévention

La Déclaration de Washington sur le déménagement international des familles – 15 ans après

Diana Bryant, ancienne Présidente du Tribunal des affaires familiales d'Australie et Membre du RIJH, Présidente du Conseil d'administration du 9^e Congrès mondial sur le droit de la famille et les droits de l'enfant et Présidente du Comité de rédaction de la Déclaration de Washington de mars 2010 sur le déménagement international des familles

C'est un grand plaisir d'être ici, parmi tant de visages familiers, et je suis honorée d'avoir été invitée à assister et à participer à cette conférence.

En 2010, comme nous le savons, un certain nombre de représentants d'États et d'experts invités ont participé à une première réunion consacrée à la question de la détermination des affaires de déménagement dans diverses juridictions. Cette réunion, organisée par la HCCH et accueillie par le Département d'État américain ici à Washington D.C., a permis de mieux comprendre le lien entre les affaires d'enlèvement international d'enfants et la nécessité de procédures transfrontières de déménagement transparentes et cohérentes.

Il a alors été estimé que le processus devait être centré sur l'intérêt supérieur de l'enfant dans chaque cas particulier, plutôt que de reposer sur des présomptions qui détournent l'attention de cet intérêt supérieur et laissent l'une ou l'autre des parties insatisfaite du résultat. Les présomptions avaient également pour effet que des éléments essentiels étaient plus facilement négligés. À l'époque, en 2010, toutes les juridictions examinaient et réévaluaient sérieusement leurs procédures de déménagement. La question de savoir s'il convenait de s'en tenir à un simple test de l'intérêt supérieur, assorti de quelques lignes directrices ou facteurs pertinents, était donc bel et bien à l'ordre du jour.

La tâche était néanmoins ardue, et il paraissait difficile d'espérer parvenir à un consensus, certaines juridictions devant revoir de fond en comble leur approche des affaires de déménagement international. Nous avons pourtant réussi à nous accorder sur les principes contenus dans la Déclaration de Washington, et plusieurs juridictions ont depuis adapté leur approche en conséquence.

Le succès de cette réunion témoigne du mérite des personnes présentes. Parmi elles figuraient des figures majeures de la mise en œuvre de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980. Ils sont trop nombreux pour être tous cités, mais la *Lettre des juges* de l'époque en donne la liste. Je voudrais néanmoins mentionner Hans van Loon, William Duncan et Nigel Lowe. Feu Robin Diamond, ainsi que Marilyn Freeman et Nicola Taylor, ont produit d'importants travaux de recherche, comme ils continuent de le faire aujourd'hui. Je me réjouis de constater que certaines personnes présentes en 2010 participent également à cette conférence.

J'avoue qu'en tant que Présidente du Comité de rédaction, je ne m'attendais pas à ce qu'un consensus soit atteint aussi rapidement. Mais les participants étaient très expérimentés et pleinement engagés. Le résultat majeur de cette réunion, la Déclaration de Washington, n'a pas échappé à la communauté juridique internationale. Reconnaisant son importance, la

Conférence judiciaire internationale sur la justice familiale, tenue à Hong Kong en août 2012, a adopté la résolution suivante : « Les participants voient tout l'intérêt de passer à un système plus sûr afin de résoudre les litiges internationaux en matière de déménagement des familles. La forme de ce système doit maintenant être examinée. Les conclusions des universitaires spécialisés dans ce domaine concernant les lignes directrices, les résolutions ou les présomptions relatives au déménagement international des familles, et notées par les futurs travaux interdisciplinaires dans ce domaine, sont encouragées. » Dans le même esprit, le sixième Congrès mondial sur le droit de la famille et les droits de l'enfant, tenu en 2013, a décidé qu'il convenait d'encourager la communauté internationale du droit de la famille à élaborer des lignes directrices en matière de déménagement des enfants, afin de garantir, dans la mesure du possible, une cohérence des approches entre les juridictions, en collaboration avec les représentants judiciaires et juridiques, les universitaires, les spécialistes en sciences sociales et les autres parties prenantes concernées. Quinze ans plus tard, il est essentiel d'examiner dans quelle mesure cette ambition a été réalisée et de déterminer si les principes de la Déclaration doivent être adaptés pour refléter les évolutions sociales.

Aujourd'hui, l'interaction entre les demandes ou procédures de déménagement et la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 me paraît encore plus cruciale. Premièrement, le profil des parents qui enlèvent leurs enfants a changé depuis 1980 : il s'agit désormais plus souvent de mères souhaitant retourner dans leur pays d'origine pour de multiples raisons. Deuxièmement, les conséquences de la violence familiale, qu'elle soit exercée contre ou entre les parents, sont mieux appréhendées et constituent plus fréquemment un facteur motivant une demande de déménagement. Troisièmement, l'évolution de la législation, qui reflète désormais davantage l'implication parentale, a fait passer la notion de garde et de droit de visite d'un modèle binaire à une conception beaucoup plus nuancée de la coparentalité et des droits parentaux conjoints, augmentant ainsi le nombre de parents titulaires de droits de garde. Enfin, la mobilité accrue permise par Internet a multiplié les possibilités de créer de nouvelles relations transfrontières.

Malgré tous les efforts déployés, l'exception prévue à l'article 13(1)(b) de la Convention de 1980 continue de soulever de grandes difficultés en matière de traitement de la violence familiale. Ayant présidé durant six ans le Groupe de travail chargé de l'élaboration du Guide de bonnes pratiques sur l'article 13(1)(b), je suis pleinement consciente des défis auxquels sont confrontés les tribunaux lorsqu'ils doivent apprécier l'impact de la violence familiale dans le cadre de l'objectif central de la Convention – le retour rapide de l'enfant dans son État de résidence habituelle – et, en particulier, lorsqu'il s'agit d'assurer une approche cohérente entre les juridictions. Ces difficultés et divergences ont conduit le Guide de bonnes pratiques à mettre l'accent principalement sur les aspects procéduraux.

Il me semble préférable que ces questions soient examinées par les juridictions compétentes en matière de déménagement, où l'intérêt supérieur de l'enfant est évalué à la lumière de lignes directrices ou de facteurs pertinents, sans présomptions à renverser, ni exceptions à établir.

Il sera passionnant de voir ce qui a été accompli depuis 2010, ce que l'avenir nous réserve et, surtout, si nous pouvons améliorer ce que nous avons entrepris il y a 15 ans. Les recherches conduites depuis 2010 seront également déterminantes et, une fois encore, le Bureau Permanent a su réunir les experts les plus chevronnés pour éclairer les débats. Je tiens à féliciter l'*International Academy of Family Lawyers*, l'ambassade du Canada et la HCCH pour l'organisation de cette conférence, ainsi que l'ambassade du Canada pour son accueil particulièrement chaleureux.

Les conséquences de l'enlèvement et du déménagement d'enfants sur ces derniers

Dr. Ruth Zitner, Psy.D.

Lorsque je rencontre des parents dans le cadre de ma pratique clinique, ils me demandent parfois quelle est la chose la plus importante qu'ils puissent faire pour soutenir le développement psychique sain de leurs enfants. Je leur réponds que les éléments clés sont la fiabilité, la constance et la prévisibilité. Gardons ces trois notions à l'esprit pour aborder le sujet complexe de l'enlèvement international d'enfants et de l'expérience qui combine traumatisme, séparation, désorientation culturelle et effets à long terme de cet événement perturbant.

L'enlèvement a des effets multiples sur le développement émotionnel, social et cognitif des enfants. Il impacte leur sentiment de sécurité, leur identité, leurs relations et leur résilience émotionnelle. L'effet immédiat le plus fréquent qu'un enfant peut ressentir lors d'un enlèvement international est la peur et la confusion. L'enlèvement survient souvent de manière soudaine et peut être violent. Pour de nombreux enfants, cela équivaut à être arraché à tout ce qui leur est familier : leur famille, leur domicile, leurs amis, leur langue et leur école. Les enfants peuvent éprouver un stress aigu et une désorientation. Ils peuvent ne pas comprendre pourquoi ils sont emmenés, où ils vont, ou s'ils reverront un jour l'autre parent, leur famille ou leurs amis.

Si un enfant est séparé de la personne exerçant la responsabilité principale à son égard, l'absence d'une figure stable et bienveillante constitue une source de détresse importante. Cette perte peut provoquer une anxiété sévère, notamment chez les plus jeunes enfants qui sont encore en train de former leurs attachements fondamentaux. L'incapacité de comprendre ce qui se passe ou pourquoi cela se produit engendre un sentiment profond d'impuissance. Les enfants ne disposent pas des mécanismes d'adaptation propres aux adultes, et leur monde peut rapidement devenir accablant et chaotique.

Chez les jeunes enfants, ces effets peuvent être difficiles à identifier, mais se traduisent souvent par une dépendance extrême, des troubles du sommeil, des régressions dans leurs comportements ou des difficultés à établir des routines. Une fois l'enfant enlevé, les conséquences émotionnelles peuvent être lourdes. Les enfants sont particulièrement vulnérables au développement de troubles psychiques après un traumatisme, ce qui est encore plus vrai dans le cadre d'un enlèvement international. Ils peuvent développer un stress chronique, se manifestant par de la dépression, de l'anxiété ou des troubles du comportement, ainsi que des symptômes de trouble de stress post-traumatique, tels que des flashbacks, des cauchemars ou une hypervigilance. L'incertitude de leur situation, combinée au traumatisme de l'enlèvement, peut engendrer une anxiété accrue ou une indifférence affective persistant longtemps après l'événement. Les enfants enlevés peuvent être amenés à croire que le parent et les frères et sœurs laissés derrière eux ne les aiment plus, voire sont décédés.

Lorsqu'un enfant est séparé de l'un de ses parents pendant une longue période, il peut commencer à se sentir moins proche de ce parent. Le parent ayant enlevé l'enfant peut tenter de présenter le parent délaissé sous un jour négatif, approfondissant le fossé entre l'enfant et la personne qui s'occupe de lui au fil du temps. Les souvenirs de l'autre parent ou des autres membres de la famille peuvent s'estomper ou devenir confus. L'enfant peut également éprouver un conflit de loyauté, aimant les deux parents tout en ressentant de la culpabilité pour le désir de maintenir des liens avec chacun ou de se réunir avec l'un tout en restant loyal envers l'autre. L'enfant enlevé peut également être conditionné à craindre ceux qui pourraient l'aider, tels que les policiers, enseignants, personnels scolaires ou médecins.

Selon l'âge de l'enfant au moment de l'enlèvement, celui-ci peut ne pas se souvenir de sa vie antérieure ou ne pas être pleinement conscient de son identité. Certains enfants n'apprennent l'histoire de leurs origines qu'à l'âge adulte.

S'adapter à un nouveau système scolaire, à de nouvelles normes sociales et à un nouvel environnement peut provoquer une désorientation cognitive. Ils peuvent avoir du mal à apprendre efficacement ou à s'intégrer, ce qui peut entraîner un sentiment d'échec ou d'inadéquation.

Le traumatisme de la séparation peut altérer la capacité de l'enfant à nouer des liens sains à l'avenir et l'amener à éprouver des difficultés à faire confiance aux autres. Un aspect particulièrement spécifique de l'enlèvement international est le déracinement culturel et social que les enfants subissent. Souvent, les enfants enlevés sont emmenés dans un pays dont ils ne maîtrisent pas la langue, dont ils ne comprennent pas la culture, et où ils peuvent faire face à l'hostilité, à la discrimination et à des situations aggravant leur sentiment d'isolement et de peur. Les enfants peuvent perdre le contact avec leur héritage, leurs coutumes et leur mode de vie familial, entraînant une confusion identitaire alors qu'ils doivent s'adapter à un nouvel environnement culturel qui ne leur semble pas être familier. Dans un pays étranger, ils peuvent se sentir isolés, ne pas réussir à se faire de nouveaux amis à cause de la barrière linguistique et se retrouver entourés de personnes qui ne comprennent pas leurs besoins. L'adaptation à un nouveau système scolaire, à de nouvelles normes sociales et à un nouvel environnement peut provoquer une désorientation cognitive. Ils peuvent éprouver des difficultés à apprendre efficacement ou à s'intégrer, ce qui peut générer un sentiment d'échec ou d'inadéquation.

Les enfants victimes d'enlèvement se retrouvent souvent partagés entre deux mondes : s'adapter à une nouvelle culture, langue et système social tout en essayant de maintenir les liens avec leur passé. Cela peut engendrer une confusion identitaire, des incertitudes quant à leur appartenance et leur place dans la famille, générant un sentiment de déracinement, de perte d'identité et un stress pouvant se manifester par des troubles de l'humeur ou une image de soi altérée.

Un facteur déterminant de l'impact psychologique de l'enlèvement international est le processus d'intervention juridique et diplomatique. Ces affaires impliquent souvent des procédures complexes et les enfants peuvent rester dans l'incertitude pendant de longues périodes. Les retards dans la réunification ou dans l'établissement de contacts avec le parent délaissé peuvent accentuer la tension émotionnelle. Même lorsque les enfants retournent dans leur État de résidence habituelle, ils peuvent conserver un sentiment d'insécurité, la séparation prolongée d'avec les personnes exerçant la responsabilité principale à leur égard pouvant entraîner des troubles d'attachement.

La compréhension de ces conséquences psychologiques profondes permet de développer des interventions et des thérapies ciblées pour soutenir les enfants et leurs familles. Je souhaite conclure en rappelant que les enfants font souvent preuve de résilience et peuvent guérir lorsqu'ils bénéficient du soutien adéquat. Souvenons-nous des trois concepts évoqués : fiabilité, constance et prévisibilité. En combinant protections juridiques, soutien psychologique et sensibilisation sociétale, nous pouvons contribuer à atténuer les séquelles psychologiques de l'enlèvement et permettre aux enfants de développer la résilience émotionnelle qu'ils méritent.

Les effets de la rupture du lien parental sur les enfants

Jorge Guerra, Membre de l'International Association for the Maintenance of the Best Interest of the Child (IAMBIC) et de l'International Council on Shared Parenting (ICSP)

Résumé :

Quinze ans après l'adoption de la Déclaration de Washington de la HCCH, la rupture du lien parental dans un contexte transfrontière demeure un enjeu majeur du droit international de la famille. Cette contribution explore les effets psychosociaux à long terme d'une telle rupture à travers une étude à méthodes mixtes comparant trois groupes : des adultes issus de familles intactes, des adultes issus de familles séparées et des adultes ayant vécu une rupture intentionnelle et injustifiée du lien avec l'un de leurs parents. En mobilisant notamment la théorie de l'attachement et la psychologie des conflits, l'étude met en évidence les conséquences profondes et durables des conflits familiaux non résolus – non seulement sur les enfants, mais aussi sur les parents mis à l'écart et la famille élargie – avec des répercussions susceptibles de se transmettre sur plusieurs générations. Ce travail n'est qu'un aperçu des conséquences sociétales plus larges induites par la rupture du lien parental dans un contexte transfrontière. Il révèle également des dysfonctionnements systémiques qui appellent une réévaluation critique des pratiques actuelles, tant dans les dispositifs juridiques que sociaux. L'étude plaide pour une médiation précoce, une formation professionnelle renforcée et une compréhension plus fine des besoins des enfants concernés.

Introduction : l'angle mort de la pratique professionnelle

Tout est parti d'une question en apparence simple : qu'est-ce qui distingue les professionnels du système de soutien aux familles des autres métiers ? Et que partagent-ils en commun ? Derrière cette interrogation apparemment anodine se cache une lacune préoccupante dans les méthodes et les cadres opérationnels du droit contemporain de la famille et de la protection des enfants.

Contrairement à des professions telles qu'électricien, médecin, ingénieur ou éducateur – où les formations sont normalisées, les procédures réglementées et les évaluations fondées sur les résultats sont établies de longue date – les professionnels impliqués dans les conflits familiaux agissent souvent sans cadre structuré pour évaluer systématiquement l'incidence à long terme de leurs décisions. Or, dans le cadre des systèmes de soutien aux familles, des acteurs clés tels que les juges, les experts judiciaires, les tuteurs *ad litem* et les professionnels de la protection de l'enfance sont appelés à prendre des décisions susceptibles d'entraîner des conséquences lourdes, parfois irréversibles, sur la vie des enfants. Pourtant, l'incidence réelle de ces interventions demeure rarement évaluée de manière structurée ou scientifique. Trop souvent, les effets sur le développement et le bien-être de l'enfant ne sont documentés que de manière anecdotique, à travers des témoignages ou des expériences isolées, faute de données structurées. L'absence de mécanisme de retour d'information fiable nuit ainsi à la capacité des à tirer des enseignements de leurs propres pratiques, et soulève une question plus profonde et plus préoccupante : œuvrons-nous réellement dans l'intérêt supérieur de l'enfant, ou nous contentons-nous de le supposer ? En l'absence d'une évaluation rigoureuse, notre action demeure opaque, difficilement perfectible, et vulnérable aux effets de l'inertie systémique. Le progrès scientifique – qu'il s'agisse de modélisation statistique, de théorie ou de politiques fondées sur des données probantes – nécessite des données. En leur absence, les décisions prises dans ce domaine reposent sur des fondements souvent fragmentés et incohérents, limitant la capacité à identifier les bonnes pratiques, à rectifier les erreurs ou à

systematiser les approches efficaces.

Les répercussions sociales de ces décisions demeurent elles aussi en grande partie invisibles : leurs effets s'étendent au-delà de l'enfant concerné, affectant fréquemment l'ensemble de la cellule familiale – parents, fratrie, membres de la famille élargie – sur plusieurs générations. Malgré ces lacunes, les professionnels du système de soutien aux familles partagent un objectif commun : protéger les enfants vulnérables et soutenir durablement leur bien-être à long terme dans un contexte de séparation parentale ou de conflit familial.

Mais pour atteindre cet objectif de manière effective, encore faut-il avoir le courage d'aborder certaines questions restées longtemps dans l'ombre : quelles sont les conséquences réelles à long terme d'une rupture du lien parental entre un enfant et l'un de ses parents ? Comment le fait de grandir avec un contact limité, voire inexistant, avec un parent affecte-t-il le développement émotionnel, psychique et social d'un enfant ? Dans quelle mesure les systèmes actuels d'aide aux familles permettent-ils d'anticiper ces situations – ou d'en atténuer les effets lorsqu'elles surviennent ? Et surtout : que pouvons-nous apprendre de ces constats afin de concevoir et de mettre en œuvre des pratiques de déménagement véritablement centrées sur l'enfant, respectueuses de ses besoins développementaux, et éthiquement responsables ?

La quête : suivre le chemin

En 2010, la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) a adopté la Déclaration de Washington, réaffirmant le rôle central de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les cas d'enlèvement international d'enfants et de séparation parentale. Bien que cette Déclaration ait marqué une avancée normative majeure, sa mise en œuvre concrète demeure inégale. Aujourd'hui encore, dans de nombreux systèmes juridiques, des enfants se voient privés d'un lien étroit avec l'un de leurs parents, non pas en raison d'abus ou de négligence, mais à cause de conflits non résolus, d'inerties institutionnelles ou d'une application déficiente des cadres juridiques existantes.

Comme mentionné précédemment, les données sur les effets de la rupture du lien parental restent limitées. La présente étude vise à combler cette lacune en offrant un éclairage rétrospectif sur les décisions et interventions des professionnels des services sociaux d'urgence. En recueillant les témoignages d'adultes ayant vécu différents types de restructuration ou de perturbation familiale durant leur enfance, nous obtenons des éléments précieux sur les conséquences à long terme de ces situations.

L'enquête révèle également un parallèle préoccupant avec les situations d'enlèvement international d'enfants. Il convient de souligner que les déplacements forcés au-delà de frontières culturelles, linguistiques et sociales, ou encore l'isolement délibéré visant à échapper à des poursuites, lorsqu'ils s'ajoutent à des conflits parentaux et à un manque de soutien, peuvent exacerber l'instabilité vécue par les enfants concernés. Dans ces contextes, la vulnérabilité de l'enfant est aggravée non seulement par la perte d'un parent, mais également par la rupture avec un environnement familial, des figures d'attachement et des repères identitaires.

Par ailleurs, les conséquences sociales de la rupture du lien parental dépasse largement la sphère de l'enfant lui-même. Ses répercussions s'étendent souvent aux frères et sœurs, aux grands-parents, aux nouveaux partenaires et parfois même à des communautés entières. Dans les situations hautement conflictuelles, ce sont entre trois et huit personnes qui peuvent être directement affectées, tandis que les conséquences indirectes pour la société — telles que les coûts en santé mentale, la baisse de productivité ou la dépendance à long terme — bien que difficiles à chiffrer, s'avèrent considérables. La prise de conscience de la dimension

collective de ce phénomène souligne l'urgence d'une réforme systémique.

Cadre théorique

Cette étude s'appuie principalement sur deux approches théoriques complémentaires : la théorie de l'attachement et la psychologie des conflits.

- **Théorie de l'attachement** : Développée par John Bowlby, cette théorie affirme que les premières relations établies entre l'enfant et les personnes qui s'occupent de lui sont essentielles pour le développement de la régulation des émotions et des compétences sociales futures. Les perturbations de ces liens, notamment les ruptures brusques ou injustifiées, peuvent entraîner des effets délétères tels que l'anxiété, la dépression ou des troubles de l'identité.

- **Psychologie des conflits** : Les environnements familiaux marqués par des conflits intenses, notamment ceux impliquant des conflits de loyauté ou des situations de parentification, représentent des facteurs de risque majeurs pour le bien-être psychique à long terme. L'exposition chronique à de tels conflits, surtout lorsque l'enfant est instrumentalisé ou placé au cœur des affrontements parentaux, compromet gravement son développement.

L'étude : ouvrir la boîte de Pandore

Afin de répondre aux questions soulevées précédemment, une étude scientifique rétrospective a été menée auprès d'adultes ayant grandi dans différentes configurations familiales. L'objectif principal était d'analyser les effets à long terme de la rupture du lien parental, notamment dans les cas de rupture intentionnelle et injustifiée du lien entre un parent et son enfant (IUSPB – *Intentional and Unjustified Severance of the Parent-Child Bond*). La question centrale était la suivante : quelles sont les répercussions durables d'une rupture du lien parental non fondée sur une justification légitime ?

Les participants ont été répartis en trois groupes comparatifs :

- **Groupe A** : Adultes ayant grandi dans une famille nucléaire intacte, avec la présence active des deux parents.
- **Groupe B** : Adultes issus de familles séparées, mais dont les deux parents sont restés impliqués dans l'éducation et la vie quotidienne de l'enfant.
- **Groupe C** : Adultes ayant vécu une rupture intentionnelle et non justifiée du lien avec l'un des parents, situation pouvant s'apparenter à une forme d'aliénation parentale, avec effacement durable ou définitif de la relation parent-enfant.

Tous les participants provenaient d'un milieu socioculturel comparable (Allemagne). L'un des critères majeurs d'inclusion était l'absence de violence domestique documentée (notamment par une condamnation pénale), afin d'isoler les effets propres à la séparation et à l'aliénation de ceux liés à la maltraitance ou à la négligence.

L'étude reposait sur une approche méthodologique mixte, combinant une analyse quantitative (indicateurs de satisfaction de vie, santé physique et mentale) à des entretiens qualitatifs. Cette double approche a permis une lecture fine des trajectoires psychosociales au sein des trois groupes, révélant des tendances autrement invisibles. Les hypothèses formulées étaient les suivantes :

- **Hypothèse 1** : Les indicateurs de satisfaction de vie et de santé physique et mentale seraient les plus faibles dans le groupe C (enfants aliénés), suivi du groupe B (enfants de parents séparés), et les plus élevées dans le groupe A (familles intactes).

- **Hypothèse 2** : Les résultats du groupe A seraient significativement supérieurs à ceux du groupe B, en termes de bien-être global.

La collecte des données a reposé sur des questionnaires utilisant des échelles de Likert, ainsi que sur des entretiens semi-structurés, analysés à l'aide d'un codage thématique. La fiabilité de l'analyse a été renforcée par une triangulation méthodologique.

Résultats et interprétation : l'empreinte durable de la séparation

Résultats quantitatifs : bien-être, santé mentale et physique

Les données recueillies confirment clairement la première hypothèse : les adultes du groupe C – c'est-à-dire ceux ayant été privés injustement et durablement de lien avec un parent – présentent des indicateurs significativement plus défavorables en matière de santé mentale et physique, comparativement aux groupes A et B. Ce groupe se distingue notamment par une prévalence élevée de diagnostics cliniques, parmi lesquels :

- Dépression : 9 participants sur 17
- Trouble bipolaire : 9 participants
- Abus de substances : 5 participants
- Symptômes dissociatifs et état de stress post-traumatique : fréquemment rapportés
- Comportements ou antécédents judiciaires : incidence la plus élevée parmi les trois groupes

Au-delà de ces constats cliniques, les participants du groupe C rapportent également, de manière récurrente, une satisfaction de vie amoindrie et une perception dégradée de leur santé physique. Ces effets ne se limitent pas au bien-être subjectif : ils se traduisent par des perturbations concrètes dans les trajectoires de vie, notamment :

- Un taux accru d'abandon scolaire ou professionnel
- Une plus grande instabilité professionnelle
- Des difficultés persistantes à nouer ou maintenir des relations durables

Par ailleurs, en matière de parcours académique et professionnel, 12 participants du groupe C déclarent avoir subi un déclin notable, contre 5 dans le groupe B, et aucun dans le groupe A.

Un autre point mérite l'attention : des signes d'anxiété liée à la réussite ont été observés quasi exclusivement par les participants du groupe A. Cela suggère une forme distincte de vulnérabilité psychique chez les enfants issus de familles intactes, davantage marquée par de fortes pressions que par une perte affective ou relationnelle.

Résultats qualitatifs : identité, appartenance et blessures émotionnelles

Les entretiens qualitatifs ont apporté une profondeur essentielle aux données quantitatives. Les récits des participants du Groupe C révèlent des expériences récurrentes de déracinement psychique, de fragmentation identitaire et de nostalgie affective. Pour beaucoup, l'adolescence ne fut pas seulement une phase de transition développementale, mais aussi une période marquée par un sentiment aigu de manque et d'incomplétude émotionnelle. Un témoignage emblématique illustre cette détresse latente :

« Je savais à quoi ressemblait mon père grâce aux photos dans l'album de ma grand-mère. Mais je n'ai jamais su qui il était vraiment. Je ne savais pas d'où venait

mon caractère. Surtout à la puberté, quand on cherche à savoir qui on est, j'avais l'impression qu'il me manquait quelque chose de fondamental. »

D'autres participants ont exprimé la douleur d'une ambivalence émotionnelle persistante et le sentiment d'avoir été contraints à choisir un parent au détriment psychique de l'autre. Les thèmes du deuil non résolu, de la culpabilité intériorisée et du doute identitaire persistant sont fréquents. Nombre de participants expriment un profond sentiment d'injustice, non seulement à l'égard du parent absent, mais aussi envers un système qui n'a pas su garantir leur droit fondamental à une relation parentale équilibrée et significative.

Facteurs explicatifs

Une explication plausible de ces résultats réside dans une exposition croissante au conflit parental à travers les trois groupes, allant de A (familles intactes) à C (enfants aliénés). Les enfants du groupe C n'étaient pas seulement plus souvent exposés à ces conflits, mais aussi plus impliqués, que ce soit en étant incités à prendre parti, utilisés comme confidents émotionnels, ou encore investis de responsabilités inadaptées à leur âge.

Parallèlement, ces enfants avaient un accès nettement plus limité aux principaux facteurs de protection, tels que :

- L'affection des deux parents
- La protection contre les conflits parentaux
- La possibilité de s'appuyer sur des figures sécurisantes
- Des contacts réguliers et significatifs avec chaque parent

Cette érosion de la sécurité affective et de la continuité relationnelle semble avoir accru leur vulnérabilité psychique, laissant chez beaucoup des blessures émotionnelles durables persistantes à l'âge adulte.

Explication causale des résultats

La disparité frappante entre les groupes appelle à clarifier de manière définitive mais aussi spécifique plusieurs pistes d'interprétation. Les facteurs suivants, potentiellement à l'origine des résultats observés, méritent d'être examinés plus concrètement dans le cadre d'études futures :

- Une exposition accrue aux conflits parentaux (tant en fréquence qu'en intensité), augmentant progressivement du groupe A au groupe C ;
- Une implication émotionnelle directe des enfants dans les conflits parentaux : beaucoup ont été contraints à faire preuve de loyauté, à endosser des rôles d'adultes, ou à rompre les liens avec un parent ;
- Des perturbations dans l'attachement : la perte d'un parent ou d'une figure d'attachement sans explication claire ni possibilité de faire le deuil, a pu provoquer des blessures psychiques durables ;
- La présence de propos dénigrants à l'égard de l'autre parent, ou des formes de culpabilisation internalisée (ex., « c'est toi mon chéri qui n'a pas voulu voir papa / maman ! » ou « c'est ma faute si je ne peux plus voir papa / maman ! »).

Enfin, dans le contexte particulier de la conférence, il convient de ne pas négliger les conséquences du déplacement culturel (ou de l'isolement pur et simple), notamment dans les cas d'enlèvements transfrontières ou interculturels. La perte de la langue, de repères

culturels et de réseau familial élargi contribue à accentuer la désorientation de l'enfant.

Conséquences sur les parents, les proches et les générations futures : les victimes oubliées

La souffrance émotionnelle des parents privés de contact avec leur enfant reste largement marginalisée dans le débat public. Pourtant, d'autres volets de cette étude intègrent des entretiens avec des parents exclus de la vie de leurs enfants contre leur gré. Leurs témoignages traduisent un profond désarroi, un sentiment d'impuissance et une douleur persistante :

« Je ne sais plus à quoi ressemble sa voix. J'ignore quelle taille il fait. C'est plus douloureux que la mort. Il n'y a pas de fin. Ça ne s'arrête jamais. »

Pour beaucoup, cette expérience s'apparente à une forme de violence psychique, marqué par un effondrement émotionnel, un isolement social et souvent une ruine financière. Ces récits rappellent que la rupture du lien parental dépasse la seule question de la protection des enfants : il s'agit d'un enjeu de santé publique, aux conséquences sociales étendues.

« C'est un fardeau plus lourd que la mort. Cela ne s'arrête pas ; il n'y a pas de fin. »

Ces résultats révèlent une vérité essentielle : les enfants ne sont pas uniquement les seuls à souffrir. Les parents, mais aussi les proches, et plus largement la société, en subissent les conséquences. Un conflit familial intense ne touche pas une seule personne, mais entre trois et huit individus en moyenne. Les conséquences émotionnelles, économiques et sociales sont majeures — et, dans de nombreux cas, transgénérationnelles.

Autrement dit, les effets de ces séparations ne s'arrêtent pas à la relation parent-enfant : frères et sœurs, grands-parents, nouveaux partenaires sont aussi touchés. Le coût collectif, tant psychique que social, est considérable.

Par ailleurs, la dimension transgénérationnelle ne doit pas être sous-estimée. Les traumatismes non résolus vécus durant l'enfance se prolongent à l'âge adulte, influençant les relations, la parentalité et les comportements interpersonnels. Intervenir sur ces situations ne relève donc pas seulement de la justice : il s'agit d'un impératif de santé publique.

Système de soutien aux familles : mission et résultats

Les conclusions de l'étude offrent un regard critique sur le fonctionnement, et surtout sur la perception, du système de soutien aux familles. Bien qu'il soit officiellement chargé de garantir le bien-être des enfants, les résultats observés s'écartent fréquemment de cet objectif. L'analyse statistique révèle que ce système n'a pas d'effet significatif — ou seulement un effet marginal — sur le bien-être à long terme des enfants confrontés à une rupture du lien parental.

En décalage avec sa mission, ce système est souvent perçu de manière négative par les familles concernées — parfois même de façon extrêmement défavorable. Les participants à l'étude ont exprimé un sentiment d'invisibilité : ils ne se sont ni sentis entendus, ni protégés. Certains ont eu l'impression d'être instrumentalisés par des professionnels plus soucieux du respect des procédures administratives ou d'obligations légales que des besoins affectifs réels des enfants.

Ce décalage entre l'intention institutionnelle et l'expérience vécue fait émerger un paradoxe préoccupant : censé agir comme un filet de sécurité, le système de soutien aux familles peut, du point de vue des familles, contribuer involontairement à aggraver leur vulnérabilité. De nombreux témoignages soulignent une inadéquation entre les interventions (ou l'absence

d'intervention) des professionnels et les effets concrets pour les enfants et leurs proches. Une mère a ainsi décrit comment l'inaction du système durant les phases critiques de l'éloignement parental avait entraîné des conséquences durables et irréversibles.

L'étude identifie plusieurs failles structurelles et systémiques susceptibles d'expliquer cette divergence, notamment :

- La fragmentation des responsabilités entre institutions et professionnels, entraînant un flou dans l'attribution des rôles
- Une formation insuffisante aux approches centrées sur les traumatismes, la théorie de l'attachement ou la gestion des conflits
- Des ressources limitées, incluant des contraintes de temps, le manque de personnel et des obstacles administratifs
- Une priorité excessive accordée à la conformité procédurales, au détriment d'une réelle prise en compte de l'expérience vécue de l'enfant
- L'absence de mécanismes systématiques de retour d'information et d'évaluation des effets à long terme des pratiques professionnelles.

Pris ensemble, ces facteurs entravent la capacité du système à remplir pleinement sa mission de protection. Ils alimentent également un profond sentiment d'impuissance et de méfiance chez les familles, qui, au lieu de sentir accompagnée, se sentent souvent abandonnées, voire revictimisées par les institutions censées les aider.

Plusieurs causes structurelles permettent de mieux comprendre cette situation, parmi lesquelles :

1. Des **traditions juridiques** (conçues pour d'autres contextes et défis)
2. Des **incohérences juridiques** (par ex., entre le droit de garde et les procédures pénales)
3. Des **limitations de ressources et des problèmes structurels** (temps insuffisant, ressources financières restreintes, effectifs réduits, manque de formation interprofessionnelle)
4. Des **difficultés conceptuelles**, comme la réduction des réalités émotionnelles à des catégories juridiques simplifiées
5. Une **confusion des rôles** entre les différents acteurs du système de soutien aux familles, certains pouvant exacerber les conflits au lieu de les résoudre.

Il ressort de manière particulièrement préoccupant que, pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, le système de soutien aux familles peut parfois devenir une source secondaire de mise en danger de l'enfant, que ce soit en interprétant à tort les conflits de loyauté ou en accentuant la polarisation entre les parents.

Vers une approche centrée sur l'enfant : enseignements et perspectives

Pour progresser, un véritable changement de paradigme s'impose. Les cadres juridiques doivent être complétés par une compréhension psychique approfondie et des pratiques réparatrices adaptées. Voici quelques enseignements clés :

- **La médiation comme outil principal** : une médiation structurée permet de recadrer les conflits familiaux, d'atténuer l'hostilité et de promouvoir une coopération entre les parents

- **Les parents comme ressources clés** : plutôt que de les considérer comme des adversaires, les parents doivent être reconnus et engagés en tant qu'experts des besoins spécifiques de leurs enfants.
- **Des mécanismes de retour d'information** : l'évaluation systématique des interventions est essentielle pour améliorer les résultats et renforcer la responsabilité.
- **Une sensibilité culturelle accrue** : il est crucial de tenir compte de la langue, du contexte culturel et des facteurs identitaires, en particulier dans les affaires transfrontières ou d'enlèvement parental.

Quelques recommandations peuvent être formulées à cet égard :

1. **Évaluation obligatoire des interventions professionnelles** dans les affaires relevant du droit de la famille.
2. **Formation approfondie** aux notions d'attachement, de traumatismes et de conflits systémiques.
3. **Médiation centrée sur l'enfant**, mise en place dès le début du processus de séparation.
4. **Réformes procédurales** visant à réduire l'écart entre l'intention juridique et les résultats psychosociaux.
5. **Structures de soutien** permettant aux enfants d'exprimer en toute sécurité leur ambivalence ou leurs peurs.
6. **Des mécanismes de retour d'information** internes au système de soutien aux familles pour évaluer les conséquences à long terme des interventions.

Enfin, les enfants ne doivent pas être réduits à des objets de protection, mais reconnus comme des participants actifs, dont les points de vue méritent d'être pris en compte. Une citation tirée du *Petit Prince* illustre bien cet impératif :

« Les grandes personnes ne comprennent jamais rien toutes seules, et c'est fatigant, pour les enfants, de toujours et toujours leur donner des explications. »

Il est temps que nous commençons à vraiment les écouter – et pas seulement lorsque leur sort, ainsi que celui de leur parents et leurs familles, est entre nos mains.

Conclusion

Quinze ans après l'adoption de la Déclaration de Washington, la promesse de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant n'est que partiellement tenue. Cette étude met en lumière l'urgence d'une réflexion profonde et d'une réforme structurelle. Priver un enfant de contact avec l'un de ses parents, en particulier sans motif légitime, laisse des blessures durables. Il est crucial que les systèmes juridiques, psychologiques et sociaux conjuguent leurs efforts pour que la protection de l'enfant ne se fasse jamais au détriment du lien parental.

Ce texte est issu de la présentation donnée lors de la Conférence de la HCCH à Washington, le 2 avril 2025, dans le cadre du symposium intitulé « Progrès et perspectives en matière de déménagement international des familles ».

Vue d'ensemble du déménagement international des familles

Professeur Robert George KC, University College London, *King's Counsel* chez Harcourt Chambers

Introduction

Ce document ne porte pas sur le *droit* au déménagement à proprement parler mais vise plutôt à offrir une perspective générale sur les personnes concernées par ces affaires, des variables susceptibles d'influencer les décisions judiciaires, ainsi que les expériences vécues lors des litiges impliquant un déménagement. Pour ce faire, je me suis principalement appuyée sur des recherches menées en Angleterre et au pays de Galles, au Canada, en Australie et en Nouvelle-Zélande. Bien que ces travaux s'inscrivent dans des contextes juridiques distincts, ils apportent des éclairages précieux. Il convient également de noter que la plupart des études consultées ont été publiées après l'adoption de la Déclaration de Washington de 2010, ce qui signifie que ses rédacteurs ne disposaient pas des connaissances dont nous disposons aujourd'hui.

Les approches juridiques des pays considérés ici ne sont ni homogènes ni figées ; elles ont, au contraire, connu des évolutions notables au fil du temps. Judy Cashmore et Patrick Parkinson soulignent à juste titre que « la position dominante est que l'intérêt supérieur de l'enfant doit constituer la considération primordiale. Toutefois, les systèmes juridiques diffèrent quant aux facteurs qu'ils jugent pertinent pour concrétiser cette notion, invitant ainsi le juge à structurer son raisonnement autour d'une série de critères »¹ [traduction du Bureau Permanent]. Je partage pleinement cette analyse, mais j'estime convient d'aller plus loin. En réalité, les décisions judiciaires en matière de déménagement sont profondément influencées par des valeurs culturelles et sociales. Certaines influences sont manifestes, notamment la manière dont une société et son droit de la famille conçoivent les modalités de garde des enfants après une séparation. Ainsi, plus un système juridique valorise la garde partagée, plus il est probable que cette modalité soit déjà mise en place dans une affaire donnée avant qu'une demande de déménagement soit soumise au tribunal. Cela influence non seulement les circonstances factuelles initiales, mais aussi la manière dont les juges abordent la question du déménagement, souvent à travers le prisme de cette préférence pour la garde partagée². Cependant, à mon sens, d'autres facteurs interviennent également. Dans l'une de mes études sur le déménagement, j'ai relevé une divergence d'*attitude* notable entre les avocats anglais et néo-zélandais. Confrontés à un même scénario — une demande de déménagement impliquant un vol de 12 heures vers la Californie — les participants anglais se montraient bien plus enclins à valoriser les opportunités offertes par la Californie, tandis que leurs homologues néo-zélandais estimaient que l'enfant bénéficiait déjà de bonnes conditions de vie sur place³. Cette différence traduit-elle des valeurs sociétales plus larges, ou l'image que chaque pays se fait de lui-même ? Les anglais semblaient à l'époque nourrir une vision idéalisée des États-Unis, tandis que les néo-zélandais éprouvaient davantage de

¹ J. Cashmore et P. Parkinson, « Children's "Wishes and Feelings" in Relocation Disputes » (2016) vol. 28, *Child and Family Law Quarterly*, p. 151 et 152.

² Cf. les commentaires des juges de la famille et des avocats anglais et néo-zélandais sur le partage des soins dans une étude de 2008-09, dans R. George, *Relocation Disputes: Law and Practice in England and New Zealand*, Oxford: Hart Publishing, 2014, p. 69 et 70 ; voir aussi F. Mackenzie, *Uneasy Trends in Relocation Law*, LLM Thesis, Victoria University of Wellington, 2009, p. 2 (cité dans George, *ibid.*, p. 21).

³ R. George (*op. cit.* note 2), p. 61 et 62.

difficultés à comprendre pourquoi quelqu'un choisirait de vivre ailleurs qu'en Nouvelle-Zélande.

En matière de recherche, plusieurs caractéristiques des affaires de déménagement méritent d'être mises en lumière pour enrichir notre compréhension. Je les aborde ici selon deux axes principaux : d'une part, les informations biographiques relatives aux personnes concernées, et d'autre part, les expériences vécues lors des litiges impliquant un déménagement.

Caractéristiques biographiques des cas de déménagement

En ce qui concerne les résultats globaux, l'étude anglaise de 2012 a révélé que 66 % des demandes de déménagement international soumises aux tribunaux avaient été acceptées. Bien que l'échantillon relatif aux déménagements internes ait été plus restreint, les tendances observées étaient similaires : 70 % des demandes nationales jugées aboutissaient à une autorisation⁴. Toutefois, depuis cette étude, le cadre juridique applicable aux déménagements internes en Angleterre et au pays de Galles a considérablement évolué. Alors qu'il était auparavant établi que ces demandes ne devaient être rejetées que dans des cas « vraiment exceptionnels »⁵, la législation précise désormais qu'aucune présomption ne s'applique, et que l'analyse de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être identique, qu'il s'agisse d'un déménagement national ou international⁶.

Il est raisonnable de penser que ce schéma ne reflète plus la réalité actuelle en Angleterre et au pays de Galles. En effet, les praticiens rapportent une baisse significative du taux d'issues favorables au cours des 13 dernières années. Bien qu'aucune donnée statistique récente ne soit disponible, une enquête informelle menée auprès de professionnels en octobre 2024 fait état d'un taux d'acceptation des demandes internationales oscillant entre 35 et 40 %, observation confirmée par mes propres constats. Il est aujourd'hui difficile de garantir à un client une issue favorable — même les demandes les mieux étayées font souvent l'objet de contestations importantes.

En ce qui concerne la situation dans d'autres pays, les données canadiennes pour la période 2005-2010 indiquent un taux global d'issues favorables de 68 %. Une étude plus récente, conduite par Magel Huberman en Colombie-Britannique, fait état d'un taux d'issues favorables de 50 %. Deux tendances majeures s'en dégagent : (i) une nette disparité selon le genre du demandeur, les demandes formulées par les pères étant rarement acceptées ; (ii) parmi les demandes introduites par les mères, les déménagements internationaux sont légèrement plus souvent acceptés que les demandes internes (60 % contre 53,8 %) ⁷. En Nouvelle-Zélande, les études menées entre 2005 et 2013 font état de taux d'issues favorables variables, compris entre 35 % et 50 %. Là encore, les demandes de déménagement international s'avèrent généralement plus fructueuses que les déménagements internes, avec des taux pouvant atteindre 68 %⁸.

⁴ Voir R. George et O. Cominetti, « Domestic Relocation: Key Findings from the 2012 Study » [2013] *Family Law*, p. 1573 et 1574.

⁵ Voir, par ex., *Re B (Prohibited Steps Order)* [2007] EWCA Civ 1055, [2008] 1 FLR 613, [7].

⁶ *Re C (Internal Relocation)* [2015] EWCA Civ 1305, [2016] Fam 253.

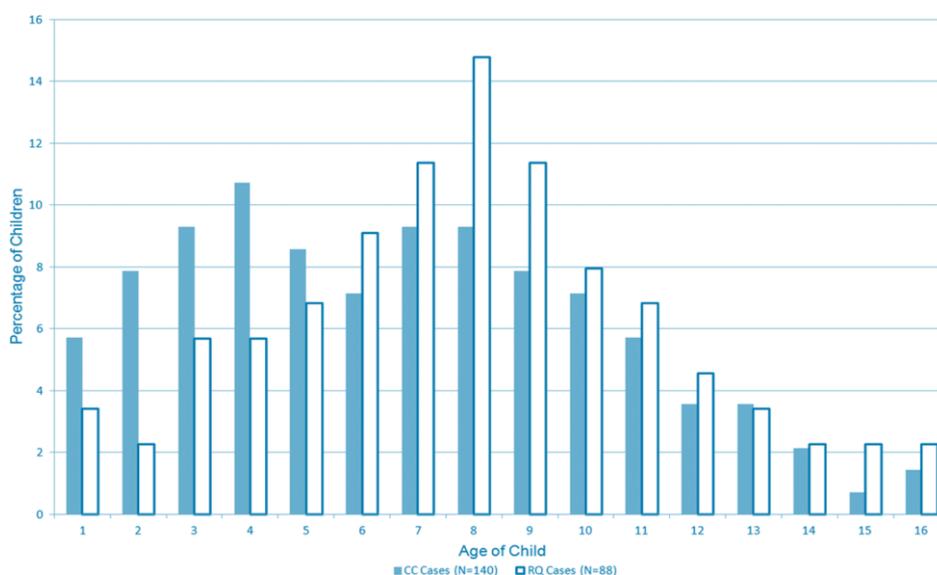
⁷ M. Huberman, *Between Court and Context: Relocation Cases in British Columbia*, thèse de LL.M., Université de Colombie-Britannique, avril 2022, p. 66 et 67.

⁸ M. Henaghan, « The Conundrums of Relocation », *Conférence de l'Université métropolitaine de Londres*, juillet 2013 ; voir également id., « Relocation Cases- The Rhetoric and Reality of a Child's Best Interests: A View from the Bottom of the World » (2011), vol. 23, *Child and Family Law Quarterly*, p. 226.

Il est désormais possible de dégager certains éléments explicatifs de ces données. Un point essentiel : la grande majorité des demandes sont introduites par des mères⁹. Cette tendance se confirme dans plusieurs systèmes juridiques. Par exemple, une étude anglaise de 2012 révèle que 93 % des demandes émanaient de mères, contre 5 % de pères et 2 % de grands-parents¹⁰. Au Canada, entre 2001 et 2010, 92 % des demandeurs étaient des mères, 7 % des pères et 1 % des tiers non-parentaux¹¹. Dans l'étude de Huberman (2022) portant sur plus de 200 dossiers en Colombie-Britannique entre 2013 et 2021, 86 % des demandes émanaient de mères, 12 % de pères, et 2 % concernaient des situations où les deux parents souhaitaient chacun déménager vers des lieux différents¹².

L'âge moyen des enfants concernés est d'environ 7 ans, avec une proportion relativement faible de cas impliquant des enfants de plus de 11 ans¹³. Le diagramme 1 illustre, à titre d'exemple, la répartition par âge des enfants dans deux études anglaises de 2012. Il n'est pas surprenant que les enjeux varient en fonction de l'âge des enfants : plus les enfants sont âgés, plus leur avis, leurs souhaits et ressentis sont pris en compte dans la décision.

Diagramme 1 : Diagramme à barres représentant la répartition en pourcentage des enfants par âge dans les deux échantillons (CC et RQ)¹⁴



⁹ Cette réalité générale se retrouve également dans les échantillons des études qualitatives, bien que celles-ci ne visent pas la représentativité statistique. Par exemple, dans une étude anglaise, tous les parents demandeurs interrogés étaient des mères et tous les parents répondants des pères (R. George et A. Gallwey, « How Do Parents Experience Relocation Disputes in the Family Courts? » (2016), vol. 38, *Journal of Social Welfare and Family Law*, p. 394), tandis qu'une étude néo-zélandaise portant sur 100 familles concernées par un déménagement comptait seulement deux pères demandeurs contre 58 mères demandeuses (N. Taylor, M. Gollop et M. Henaghan, *Relocation Following Parental Separation: The Welfare and Best Interests of Children*, Dunedin : University of Otago, 2010, 87).

¹⁰ R. George, « How Do Judges Decide international Relocation Cases? » [2015], *Child and Family Law Quarterly* 377, p. 381.

¹¹ N. Bala et A. Wheeler, « Canadian Relocation Cases: Heading Towards Guidelines » (2012), vol. 31, *Canadian Family Law Quarterly* 271, p. 289.

¹² M. Huberman (*op. cit.* note 7).

¹³ R. George (*op. cit.* note 2), p. 381 et 382.

¹⁴ Tiré de R. George (*ibid.*), p. 382.

Beaucoup de parents se questionnent, avant de déposer une demande de déménagement, sur l'incidence des arrangements existants concernant les enfants ou la garde physique sur l'issue de leur demande. L'étude des tribunaux anglais de 2012 fait apparaître une certaine variation des résultats selon les modalités de garde en place, mais les différences entre types d'arrangements restent globalement limitées — sauf dans les cas où l'enfant ne bénéficie d'aucun contact direct avec l'un des parents : dans ces situations, toutes les demandes incluses dans l'échantillon ont été acceptées¹⁵. À l'inverse, l'étude de Huberman en Colombie-Britannique met en évidence une différence marquée selon le type de garde : lorsque le demandeur est la personne ayant la responsabilité principale de l'enfant avant l'audience, le taux d'acceptation atteint 65,7 %, tandis qu'il chute à 21,9 % dans les cas de garde partagée¹⁶.

Les données anglaises suggèrent également une corrélation entre l'issue des demandes et la situation conjugale du demandeur. Les taux d'issues favorables tendent à être plus élevés lorsque le demandeur est engagé dans une nouvelle relation, notamment s'il est fiancé ou marié, comparativement aux demandeurs célibataires¹⁷. La situation conjugale semble par ailleurs corrélée à la nationalité : aucun des demandeurs célibataires n'était de nationalité britannique, tandis que 14 des 19 demandeurs mariés ou fiancés l'étaient. Il en résulte une association probable entre la situation conjugale et les motifs invoqués à l'appui de la demande de déménagement : les demandeurs célibataires de nationalité étrangère évoquent plus souvent le souhait de bénéficier du soutien de leur famille ou de « rentrer chez eux ».

S'agissant des destinations des déménagements envisagés, certains systèmes juridiques opèrent une distinction importante entre déménagements internes et internationaux. En Angleterre, la recherche s'est longtemps concentré sur les cas de déménagement international, en partie parce que les litiges internes étaient relativement rares jusqu'à une décision rendue par la Cour d'appel en 2015¹⁸, qui, comme évoqué plus haut, a modifié l'approche en la matière. Pour les cas internationaux en provenance d'Angleterre et du pays de Galles, trois grandes catégories de destinations dominant : les pays européens proches, l'Amérique du Nord et l'Australasie. Ces trois groupes représentent ensemble environ 80 % des demandes, les autres destinations étant plus marginales. De manière générale, plus la distance est grande, plus les chances d'obtenir une issue favorable diminuent¹⁹.

Il demeure difficile d'évaluer la fréquence actuelle des contentieux relatifs aux déménagements internes en Angleterre et au pays de Galles. Lors de l'étude de 2012 — centrée sur les affaires internationales — les cas internes représentaient environ un pour cinq affaires internationales²⁰, un chiffre probablement peu représentatif même à l'époque. Il semble toutefois que les demandes internes soient désormais bien plus fréquentes qu'il y a 13 ans. Dans d'autres ressorts juridiques, la proportion de déménagements internes est nettement plus élevée : en Nouvelle-Zélande, environ deux tiers des cas concernent des déménagements internes²¹, tandis que l'étude de Huberman sur la Colombie-Britannique révèle que seules 17,2 % des demandes étaient internationales. Parmi les autres cas, 46,5 %

¹⁵ R. George (*op. cit.* note 2), p. 383.

¹⁶ M. Huberman (*op. cit.* note 7), p. 73.

¹⁷ R. George (*op. cit.* note 2), p. 384.

¹⁸ *Re C (Internal Relocation)* [2015] EWCA Civ 1305, [2016] Fam 253.

¹⁹ R. George (*op. cit.* note 2), p. 385.

²⁰ R. George et O. Cominetti (*op. cit.* note 4), rapportant les conclusions de 22 décisions de justice et de 30 réponses à des questionnaires.

²¹ R. George, (*op. cit.* note 2), p. 117.

concernaient des déménagements au sein de la même province, et 34,3 % des déménagements vers d'autres provinces canadiennes.

La majorité des demandeurs invoquent plusieurs motifs à l'appui de leur projet de déménagement²², et il n'est pas rare que les justifications avancées par les mères requérantes divergent sensiblement de celles que leurs prètent les pères défendeurs²³. L'étude menée en Angleterre en 2012 met en évidence un point déterminant : les demandes reposant sur une aspiration générale, souvent formulée en termes d'« amélioration de la qualité de vie » — présentent un taux d'issues favorables sensiblement plus faible. Il convient d'ailleurs de noter que ce type de demandes tend à se raréfier, du moins dans les affaires récentes portées devant les juridictions anglaises. Dans l'étude réalisée par Huberman en Colombie-Britannique, les demandeurs invoquant des raisons professionnelles ou éducatives affichaient un taux d'issues favorables élevé (75 %), tandis que les demandes motivées par l'existence d'une nouvelle relation conjugale n'étaient accueillies que dans 42 % des cas. Les demandes articulant ces deux catégories de motifs présentaient un taux d'issue favorable intermédiaire (50 %). Enfin, les demandes fondées sur un retour dans la région d'origine ou sur la recherche d'un soutien familial se rapprochaient du taux moyen global d'issues favorables, soit environ 50 %²⁴.

Le point de vue des parents et des enfants

Il convient de souligner que les recherches portant sur les effets du déménagement sur les enfants livrent des conclusions « quelque peu contrastées », comme l'a révélé Nicola Taylor²⁵. Celle-ci observe :

« Certaines études mettent en évidence des effets positifs du déménagement, tandis que d'autres rapportent des conséquences négatives pour les enfants. La littérature dans ce domaine est très hétérogène, et les effets défavorables associés au déménagement sont parfois imputables à d'autres facteurs, tels qu'un déménagement fréquent. [...] L'incidence du déménagement sur un enfant — qu'il soit positif ou négatif — dépend d'une pluralité de variables et résulte d'un équilibre propre à chaque cas, entre facteurs de risque et facteurs de protection. »²⁶

²² N. Taylor, M. Gollop et M. Henaghan (*op. cit.* note 9), p. 26 ; P. Parkinson, J. Cashmore et J. Single, « Mothers Wishing to Relocate with Children: Actual and Perceived Reasons » (2011) vol. 27, *Canadian Family Law Journal* 11 ; R. Kaspiw, J. Behrens et B. Smyth, « Relocation Disputes in Separated Families Prior to the 2006 Reforms: An Empirical Study » (2011) vol. 86, *Family Matters* 72, p. 74 ; M. Huberman (*op. cit.* note 7), p. 77.

²³ P. Parkinson, J. Cashmore et J. Single (*op. cit.* note 22).

²⁴ M. Huberman (*op. cit.* note 7), p. 79 et 80.

²⁵ N. Taylor, « Relocation Disputes Following Parental Separation: Determining the Best Interests of the Child », dans E. Sutherland et L.-A. Barnes Macfarlane (eds), *Implementing Article 3 of the United Nations Convention on the Rights of the Child*, Cambridge, CUP, 2017, p. 287.

²⁶ [Traduction du Bureau Permanent] N. Taylor (*ibid.*), p. 287, notes de bas de page omises, citant B. Horsfall et R. Kaspiw, « Relocation in Separated and Non-Separated Families: Equivocal Research Evidence from Social Science Literature » (2010) vol. 24, *Australian Journal of Family Law* 34 ; N. Taylor et M. Freeman, « International Research Evidence on Relocation: Past, Present and Future » (2010) vol. 44, *Family Law Quarterly* 317 ; M. Gindes, « The psychological effects of relocation for children of divorce » (1998) vol. 15, *Journal of the American Academy of Matrimonial Lawyers* 119 ; W. Austin, « Relocation, Research, and Forensic Evaluation, Part 1: Effects of Residential Mobility on Children of Divorce » (2008) vol. 46, *Family Court Review* 137 ; et P. Parkinson, N. Taylor, J. Cashmore et W. Austin, « Relocation, Research, and Child Custody Disputes » dans L. Drozd, M. Saini and N. Olesen (eds), *Parenting Plan Evaluations: Applied Research for the Family Court*, 2e éd., USA, OUP, 2017.

Dans une étude australienne portant sur 33 enfants concernés par des procédures de déménagement, Judy Cashmore et Patrick Parkinson ont mis en évidence — sans grande surprise — que les enfants appréhendent différemment l'idée du déménagement selon qu'il a déjà eu lieu ou non. Les relations entre l'enfant et le nouveau partenaire du parent demandeur constituaient un facteur particulièrement déterminant dans la perception qu'avaient les enfants de la situation. Bien que ceux ayant effectivement déménagé s'adaptent en général à leur nouvel environnement (par exemple en se faisant des amis ou en s'intégrant dans de nouvelles écoles), la relation avec le parent resté sur place tendait à se fragiliser. Certains enfants, notamment dans les premières années de scolarité, exprimaient un fort sentiment de manque, en particulier à l'égard de leur père²⁷. Les enfants interrogés dans l'étude néo-zélandaise semblaient mieux s'ajuster après le déménagement, même lorsqu'ils avaient rencontré des difficultés initiales²⁸. Ce phénomène pourrait s'expliquer par la relative proximité géographique des lieux de déménagements au sein de la Nouvelle-Zélande, contrastant avec les distances parfois considérables relevées dans les cas australiens. Il est à noter que, contrairement à l'approche parfois dichotomique adoptée par les parents, les enfants, en fonction de leur âge et leur degré de maturité, peuvent faire preuve d'une compréhension plus nuancée, marquée par une ambivalence émotionnelle :

Les enfants sont confrontés à la complexité émotionnelle de ce qui leur est demandé : quitter le parent chez qui ils ne résident plus, perdre leur école, leurs amis, leurs proches et leur environnement familial, tout en devant se reconstruire dans un nouveau lieu de vie, établir de nombreux repères, et gérer les modalités de déplacements — fréquentes ou occasionnelles — entre les domiciles de leurs deux parents²⁹.

S'agissant du point de vue des parents, il convient de rappeler que, dans le contexte anglais, les procédures de déménagement sont depuis longtemps perçues comme illustrant certaines inégalités entre les genres en droit de la famille. Dans son article de 2009, Marilyn Freeman révèle que de nombreux pères redoutent que les juridictions assimilent l'intérêt supérieur de l'enfant à celui de la mère³⁰. Cette perception perdure malgré les réformes substantielles intervenues depuis dans le régime juridique applicable aux déménagements en Angleterre³¹. En Nouvelle-Zélande, certains pères disent avoir le sentiment d'être devenus « accessoires dans la vie de leurs enfants », tandis que plusieurs mères considèrent que le droit applicable porte atteinte à leur autonomie et les maintient dans une forme de dépendance à l'égard de leur ancien partenaire³². Dans une étude australienne menée auprès de mères dont la demande de déménagement avait été rejetée, les témoignages recueillis cinq ans après la décision font apparaître une diversité de ressentis. Certaines déclaraient s'être adaptées à la situation et en avoir retiré une forme d'expérience positive ; d'autres exprimaient une ambivalence, disant avoir accepté la réalité sans pour autant adhérer à la décision rendue ; enfin, un troisième groupe affirmait ne jamais s'être remis de ce refus, se

²⁷ J. Cashmore et P. Parkinson, « Children's "Wishes and Feelings" in Relocation Disputes » (2016) vol. 28, *Child and Family Law Quarterly* 151.

²⁸ N. Taylor, M. Gollop et M. Henaghan (*op. cit.* note 9), p. 140.

²⁹ N. Taylor (*op. cit.* note 25), p. 289.

³⁰ M. Freeman, *Relocation: The Reunite Research*. Londres, Reunite, 2009.

³¹ R. George et A. Gallwey (*op. cit.* note 9), p. 403.

³² N. Taylor, M. Gollop et M. Henaghan (*op. cit.* note 9), p. 95. Sur les effets différenciés du droit de déménager sur les hommes et les femmes, voir J. Behrens, « A Feminist Perspective on B v B (The Family Court and Mobility) » (1997) vol. 2, *Sister in Law* 65 et S. Boyd, « Gendering the Best Interests Principle: Custody, Access and Relocation in a Mobile Society » dans H. Niman and G. Sadvari (eds), *Family Law: The Best Interests of the Child*, Ottawa, Barreau du Haut-Canada, 2000.

sentant comme piégées dans une situation contraignante et nourrissant un profond ressentiment³³. Une étude anglaise similaire révèle que certains parents déboutés décrivent leur situation dans des termes particulièrement forts, l'un d'eux évoquant, par exemple, le sentiment d'être « en détention ici jusqu'à ce que [l'enfant] ait 16 ans, soit encore 11 ans »³⁴.

Enfin, il importe de ne pas négliger l'effet intrinsèquement perturbateur de la procédure de déménagement elle-même. Une étude anglaise révèle que certains enfants ressortaient de la procédure avec une maturité émotionnel prématurée, se comportant comme s'ils étaient « trop vieux pour leur âge »³⁵. Pour les adultes, la procédure est souvent source de stress intense, en raison de l'enjeu fondamental en cause, aggravé par le sentiment fréquent de ne pas pouvoir exprimer ce qui leur semble essentiel. Certains parents ayant obtenu le rejet de la demande de déménagement demeurent inquiets à l'idée qu'une nouvelle procédure puisse être introduite³⁶. Cette observation rejoint les résultats d'études, notamment néo-zélandaises, selon lesquelles un tiers des demandeurs déboutés finissent par introduire une nouvelle demande de déménagement³⁷.

Conclusions

Le contentieux relatif aux demandes de déménagement demeure marqué par de nombreuses incertitudes, dans un contexte où paysage évolue à un rythme soutenu. Il reste ainsi difficile d'évaluer dans quelle mesure les études réalisées il y a quelques années reflètent encore avec exactitude la réalité contemporaine. Pour autant, dans la mesure du possible, il est indispensable que les orientations législatives ou les positions de politique publique s'appuient sur une compréhension empirique des personnes effectivement concernées par ces litiges. À la différence du contentieux relatif à l'enlèvement international d'enfants, où prévaut un consensus politique plus net, les affaires de déménagement se prêtent moins aisément à une approche uniforme.

Le débat est multidimensionnel : il suppose la conciliation du bien-être émotionnel des parents, de la nécessité pour l'enfant de maintenir des relations de qualité avec ses deux parents, du principe d'égalité entre les genres, des droits individuels des parents et des enfants, ainsi que de la liberté de circulation dans un monde globalisé. Or, aussi consensuel que cela puisse paraître, chaque situation familiale est singulière, au point qu'aucune approche ne saurait, par principe, être considérée comme universellement préférable³⁸.

La complexité des situations familiales implique que deux dossiers paraissant similaires en apparence peuvent, à l'examen, révéler des différences substantielles justifiant des décisions divergentes³⁹. Le seul point de convergence entre les systèmes juridiques demeure le principe selon lequel les décisions doivent être prises en fonction du bien-être — ou de l'intérêt supérieur — de l'enfant concerné. Toutefois, si cet objectif suscite un consensus de

³³ P. Parkinson et J. Cashmore, « When Mothers Stay : Adjusting to Loss after Relocation Disputes » (2013) vol. 47, *Family Law Quarterly*, p. 65.

³⁴ R. George et A. Gallwey (*op. cit.* note 9), p. 409.

³⁵ *Ibid.*, p. 408.

³⁶ *Ibid.*, p. 409.

³⁷ N. Taylor, M. Gollop et M. Henaghan (*op. cit.* note 9 **Error! Bookmark not defined.**), p. 138.

³⁸ R. George, « The International Relocation Debate » (2012) vol. 34, *Journal of Social Welfare and Family Law* 141, p. 150.

³⁹ Par ex., les praticiens sont clairs sur le fait que « la personnalité des parties telle qu'elle se présente au tribunal peut être cruciale » [traduction du Bureau Permanent] : R. George (*op. cit.* note 2), p. 173 ; voir également p. 119.

principe, c'est aussi parce que sa définition reste éminemment subjective. Comme le soulignait le Bureau Permanent en 2012 —pour revenir aux prémices du présent texte⁴⁰—, la notion de bien-être n'a aucune définition « communément acceptée [...], ni au niveau international, ni même au niveau national »⁴¹. Il est difficile d'aller au-delà de ce constat. Il demeure toutefois pertinent de poursuivre la réflexion, et d'inviter les États qui ne disposent pas encore d'un cadre juridique centré sur l'enfant dans les affaires de déménagement à envisager des réformes en ce sens. S'appuyer sur les analyses les plus rigoureuses disponibles constitue une condition essentielles pour que les législateurs, les instances chargées de formuler des recommandations, ainsi que les décideurs publics puissent exercer leur mission dans les conditions les plus éclairées possibles.

⁴⁰ Voir *supra* note 1.

⁴¹ « Note préliminaire sur le déménagement familial international », Doc. pré. No 11 de janvier 2012 à l'attention de la Commission spéciale de janvier 2012 sur le fonctionnement pratique de la Convention HCCH Enlèvement d'enfants de 1980 et de la Convention HCCH Protection des enfants de 1996 (disponible sur le site web de la HCCH, www.hcch.net, sous les rubriques « Espace Enlèvement d'enfants » et « Réunions de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention »).

Session 2 – Déménagement international des familles - État des lieux

Conventions de la HCCH

Philippe Lortie, Premier secrétaire de la HCCH

Tout d'abord, comme l'a indiqué Diana Bryant, il est essentiel que les États intègrent les principes de la Déclaration de Washington de 2010 dans leur législation ou leurs procédures internes. Le fait d'être Partie contractante aux Conventions pertinentes de la HCCH permet l'exécution dans une Partie contractante des décisions rendues par les tribunaux ou des accords conclus dans une autre Partie contractante.

Trois Conventions de la HCCH sont particulièrement pertinentes en la matière : la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, la Convention Protection des enfants de 1996 et la Convention Recouvrement des aliments de 2007. Ensemble, ces instruments constituent un cadre juridique mondial pour l'entraide judiciaire transfrontière en matière de déménagement international des familles. Les décisions et accords de déménagement ayant force exécutoire bénéficient d'une sécurité juridique et d'une prévisibilité accrues lorsque les États concernés sont parties à ces trois Conventions.

La Convention Enlèvement d'enfants de 1980 vise à protéger les enfants contre les effets préjudiciables du déplacement ou du non-retour illicite au-delà des frontières. Le Dr Zitner nous a parlé de ces effets dans son intervention. Selon la Convention, le déplacement ou le non-retour est illicite lorsqu'il y a lieu en violation d'un droit de garde exercé de façon effective ou devant l'être. La Convention repose sur le principe selon lequel les autorités de l'État de la résidence habituelle de l'enfant sont généralement les mieux placées pour statuer sur le fond des questions de garde. Elle prévoit donc une procédure destinée à assurer le retour de l'enfant dans cet État en cas de déplacement ou de rétention illicite.

Lorsqu'une demande de déménagement est soumise à un tribunal, le juge vérifie si l'État de destination est Partie à la Convention de 1980. Celle-ci offre des recours en cas de violation d'une décision ou d'un accord en matière de garde, y compris ceux relatifs au déménagement ou à l'exercice du droit de visite. Un autre avantage de la Convention de 1980 réside dans son article 21, qui impose aux Autorités centrales d'aider les parties à organiser ou à protéger l'exercice effectif d'un droit de visite (c.-à-d. à le faire respecter). Cela peut inclure l'introduction ou l'assistance à l'introduction de procédures judiciaires. Dans ce cadre, les communications judiciaires directes, notamment via le Réseau international de juges de La Haye (RIJH), sont particulièrement utiles pour accélérer les procédures.

La Convention Protection des enfants de 1996 permet de déterminer l'État compétent pour prendre des mesures de protection à l'égard d'un enfant, ainsi que la loi applicable à ces mesures. Elle prévoit également la reconnaissance et l'exécution transfrontières de ces mesures. Son champ d'application couvre un large éventail de mesures, notamment en matière de responsabilité parentale et des droits de garde et de visite. Si un accord de déménagement est transformé en décision judiciaire ou homologué par un tribunal, il peut être exécuté en vertu de cette Convention.

L'article 5 de la Convention de 1996 attribue la compétence principales aux autorités de l'État de la résidence habituelle de l'enfant pour prendre des mesures de protection, y compris en matière de déménagement. Ces autorités sont également compétentes pour donner force exécutoire à un accord (soit par homologation, soit par intégration dans une décision judiciaire). Une fois le déménagement réalisé, la résidence habituelle de l'enfant est

transférée dans l'État dans lequel il a déménagé. Toutefois, en vertu de l'article 14, les modalités d'exercice des droits de garde et de visite fixées dans l'ancien État peuvent continuer à produire leurs effets.

La Convention de 1996 permet également un transfert de compétence entre Parties contractantes, ce qui peut s'avérer utile en cas de déménagement international. Par exemple, un accord de déménagement peut être négocié dans un État mais recevoir force exécutoire dans un autre, notamment dans l'État de destination. Ce transfert est possible en vertu des articles 8 ou 9 de la Convention, offrant ainsi une grande souplesse.

En vertu de l'article 15(1) de la Convention de 1996, la loi applicable dans le cadre des demandes de déménagement (comme pour toute autre demande présentée en vertu de la Convention) est celle de l'État de l'autorité saisie, sauf circonstances exceptionnelles justifiant l'application de la loi d'un autre État présentant un lien étroit avec la situation. L'article 15(3) de la Convention prévoit que, en cas de changement de la résidence habituelle, éventuellement à partir du moment où le déménagement est survenu, les conditions d'application des mesures de protection prises dans l'État de l'ancienne résidence habituelle sont régies par la loi de l'État de la nouvelle résidence habituelle.

Conformément à l'article 16(2), si l'accord de déménagement contient des dispositions régissant la responsabilité parentale, celles-ci seront régies par la loi de l'État de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord prend effet.

En vertu de l'article 23 de la Convention, les mesures prises dans l'État de la nouvelle résidence habituelle ou celui de l'ancienne résidence habituelle (à condition qu'elles n'aient pas été modifiées, remplacées ou levées par l'État de la nouvelle résidence habituelle) sont reconnues de plein droit (c.-à-d. automatiquement) dans toutes les autres Parties contractantes, à moins qu'un des motifs de refus de reconnaissance ne soit invoqué. Les parties peuvent également demander la reconnaissance préalable (ou la non-reconnaissance) des mesures en vertu de l'article 24.

L'article 35(1) permet aux autorités d'une Partie contractante de demander aux autorités d'une autre Partie contractante de prêter leur assistance à la mise en œuvre des mesures, en particulier pour assurer l'exercice effectif d'un droit de visite. En vertu de l'article 35(2), les autorités d'une Partie contractante dans laquelle l'enfant n'a pas sa résidence habituelle (en cas de déménagement, il peut s'agir de l'État de l'ancienne résidence habituelle) peuvent recueillir des renseignements ou des preuves et se prononcer sur l'aptitude d'un parent à exercer le droit de visite et sur les conditions dans lesquelles ce droit doit être exercé.

Ces dispositions visent à assurer la continuité des mesures de protection prises à l'égard de l'enfant et à éviter toute lacune, renforçant ainsi la stabilité et la cohérence indispensables à son développement.

Enfin, la Convention Recouvrement des aliments de 2007 constitue un instrument robuste élaborée pour garantir le paiement transfrontière des aliments, grâce à une coopération efficace entre les autorités des Parties contractantes. Elle permet de présenter des demandes visant à obtenir une décision en matière d'aliments, à la faire reconnaître et exécuter, ou encore à la modifier. Il est tout à fait souhaitable que les accords de déménagement incluent des dispositions relatives aux aliments.

La Convention de 2007 garantit un accès effectif aux procédures et prévoit un large système de reconnaissance et d'exécution des décisions en matière d'aliments. Un accord écrit relatif au paiement d'aliments à l'égard d'un enfant ou d'un époux, qui a été dressé ou enregistré formellement en tant qu'acte authentique par un notaire ou une autorité compétente (art. 3(e)(i)), ou authentifiée ou enregistré par une autorité compétente, conclu avec elle ou déposé auprès d'elle (art. 3(e)(ii)) – peut également être reconnue et exécutée (art. 30), ce qui est essentiel dans le cadre des déménagements internationaux des familles

Nous espérons que les praticiens encourageront les autorités de leur État à envisager de devenir partie à ces trois Conventions fondamentales de la HCCH, dans l'intérêt des familles concernées par le déménagement international.

Outils de la HCCH

Laura Martinez-Mora, Première secrétaire de la HCCH

L'objectif de cette présentation est de donner un aperçu des outils élaborés par la HCCH afin de soutenir la mise en œuvre et l'application de plusieurs Conventions relatives à la famille et à la protection des enfants, en mettant tout particulièrement l'accent sur la question du déménagement international des familles.

Au fil des années, les Membres de la HCCH et les Parties contractantes aux Conventions concernées ont développé un large éventail d'outils. Ces outils sont disponibles sur le [site web de la HCCH](#) et existent généralement en anglais, en français et en espagnol, les trois langues officielles de la HCCH.

Il convient d'emblée de rappeler que, si les Conventions de la HCCH elles-mêmes sont juridiquement contraignantes pour les États qui y sont Parties, les outils qui les accompagnent – tels que les Rapports explicatifs, Guides de bonnes pratiques, Manuels ou Boîtes à outils – n'ont pas de force obligatoire. Leur objectif est d'aider les Parties contractantes à interpréter et à appliquer les Conventions.

L'un des outils les plus pertinents dans le domaine du déménagement international des familles est la [Déclaration de Washington de 2010 sur le déménagement international des familles](#). Ce document fournit des orientations pratiques précieuses sur les bonnes pratiques dans ce domaine.

La Déclaration souligne l'importance de disposer de **procédures judiciaires** relatives au déménagement international des familles et encourage vivement les parties à recourir à ces procédures, plutôt qu'à agir unilatéralement (para. 1). Elle insiste également sur l'obligation pour le parent souhaitant déménager avec l'enfant de **notifier dans un délai raisonnable** son intention avant d'entamer une procédure, ou, si une procédure n'est pas nécessaire, avant le déménagement lui-même (para. 2).

La Déclaration énumère en outre une **liste de facteurs** à prendre en considération lors de l'examen d'une demande de déménagement (para. 3 à 6). Parmi ces facteurs (non hiérarchisés) figurent notamment : l'intérêt supérieur de l'enfant ; son droit à entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents ; ses propres opinions ; les dispositions pratiques ; les motifs de la demande de déménagement ou de sa contestation ; les éventuels antécédents la violence familiale ou d'abus ; les modalités passées et présentes mises en place en matière de prise en charge et de contact ; les décisions existants en matière de droit de garde et de visite ; l'incidence de l'autorisation ou du refus du déménagement sur l'enfant ; la nature des relations entre parents et leur volonté de faciliter le maintien des relations familiales ; ainsi que les questions de mobilité.

La Déclaration met également en exergue le rôle des **Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996**, qui fournissent un cadre pertinent pour le déménagement. Elle insiste sur l'importance de promouvoir le **règlement amiable** des différends entre les parties (para. 8). Elle prévoit en outre que les décisions de déménagement rendues dans l'État d'origine – assorties, le cas échéant, de conditions – devraient pouvoir être **exécutées** dans l'État de d'origine (para. 9), par exemple au moyen d'ordonnances « miroir ». Elle met en garde contre la **modification de ces décisions** par les autorités de l'État de destination, sauf en cas de changements importants contraires à l'intérêt supérieur de l'enfant (para. 10). Enfin, elle encourage fortement le recours aux **communications judiciaires directes** entre juges comme outil de coopération pour résoudre efficacement les questions transfrontières, ainsi que les **recherches supplémentaires** et la **promotion** de ces principes (para. 11 à 13).

Outre la Déclaration de Washington de 2010, la HCCH a élaboré divers **Guides de bonnes pratiques** et **autres instruments** pertinents en matière de déménagement international des familles. Une grande partie des informations et bonnes pratiques qu'ils contiennent découle des Conclusions et recommandations adoptées par la **Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions de 1980 et de 1996** (CS). Lors de sa réunion la plus récente, en **octobre 2023**, la CS a notamment relevé que « la résolution rapide des demandes de déménagement international des familles qui consiste à dissuader l'enlèvement international d'enfants » (**CS de 2023, C&R No 53**).

S'agissant des Guides de bonnes pratiques relatifs aux Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996, certains méritent une attention particulière.

Le **Guide de bonnes pratiques, Première partie : Pratique des Autorités centrales** ne traite pas en détail du déménagement, mais l'une de ses annexes reproduit les Conclusions et Recommandations adoptées lors de la Quatrième réunion de la CS en 2001, première fois où la question fut abordée. À cette occasion, la CS a constaté que les tribunaux avaient des altitudes radicalement différentes, alors même que les affaires de déménagement étaient devenues beaucoup plus fréquentes qu'en 1980, date de la rédaction de la Convention. La CS a reconnu qu'une approche trop restrictive en matière de déménagement pouvait nuire au bon fonctionnement de la Convention de 1980 (**CS de 2001, C&R No 7.3**).

Le **Guide de bonnes pratiques, Troisième partie : Mesures préventives** comporte plusieurs références au déménagement. Dans son chapitre sur les « mesures proactives en cas de perception d'un risque élevé d'enlèvement », il rappelle les effets négatifs d'une approche trop restrictive et souligne qu'une telle approche peut encourager l'enlèvement, certains parents estimant ne pas avoir d'alternative légale viable (chapitre. 2.2). Le Guide expose aussi les moyens de protéger les droits du **parent non gardien** lors d'un déménagement et ceux du **parent gardien** lorsque l'enfant voyage à l'étranger pour exercer des droits de visite (chapitres 2.2.1 et 2.2.2). Il met en avant les avantages de l'adhésion à la Convention de 1996 en matière de contacts transfrontières (chapitre 2.2.1). Enfin, il insiste sur l'importance de l'information, de la sensibilisation, de la formation et de la coopération, indispensables au bon fonctionnement des Conventions de la HCCH (chapitres 4 et 5).

En ce qui concerne le **Guide de bonnes pratiques : Contacts transfrontières concernant les enfants**, il est intéressant de revenir sur les raisons ayant motivé son élaboration, exposées dans son introduction. La Convention de 1980 vise à garantir le respect effectif des droits de garde et de visite, mais ses dispositions en la matière restent relativement limitées. La Convention de 1996 a tenté d'en combler certaines lacunes, sans toutefois suffire. C'est pourquoi, au fil des années, des discussions ont eu lieu sur l'opportunité et l'utilité de disposer d'outils complémentaires afin d'assurer l'exercice effectif des droits de visite et d'entretenir un contact entre enfants et parents. Parmi les instruments envisagés figuraient un protocole à la Convention de 1980 ou l'élaboration d'un Guide de bonnes pratiques. Lors de la réunion de la CS de 2002 sur le fonctionnement pratique de la Convention de 1980, il a été jugé prématuré d'entamer des travaux sur un protocole, mais il a été recommandé de développer un Guide (**CS de 2002, C&R No 2**). Cette recommandation a finalement conduit à l'adoption des Principes généraux et du Guide de bonnes pratiques sur les contacts transfrontières concernant les enfants, qui comporte un chapitre entier consacré à au déménagement et au droit d'entretenir un contact (chapitre 8). Ce Guide met notamment en avant : l'utilité de la reconnaissance préalable, en vertu de la Convention de 1996, des accords ou décisions relatifs au déménagement et / ou en matière de contact (chapitres 3 et 8.3) ; le recours aux décisions miroir ainsi qu'aux communications judiciaires directes (chapitre 8.4) ; l'importance, pour les juridictions et autorités de l'État de déménagement, d'accorder le plus grand respect des modalités d'une décision en matière de contact rendue dans le cadre d'une procédure de déménagement (chapitres 3, 8.2 et 8.5).

Le *[Guide de bonnes pratiques, Cinquième partie : Médiation](#)* (introduction, chapitres 1, 2, 5 et 12) constitue également un outil essentiel, la médiation pouvant jouer un rôle déterminant dans les affaires de déménagement, notamment lorsque le parent délaissé est, en principe, disposé à accepter le déménagement à condition que ses droits de visite soient garantis. Le Guide présente la médiation comme un moyen de prévenir les enlèvements internationaux d'enfants lorsqu'un parent souhaite s'installer dans un autre État. Il expose également les effets de la conclusion d'un accord de médiation juridiquement contraignant et exécutoire, y compris dans les situations impliquant un projet de déménagement.

Le *[Guide de bonnes pratiques, Sixième partie : article 13\(1\)\(b\)](#)*, plus récent, ne contient que des références limitées au déménagement. Celles-ci apparaissent principalement dans le cadre de l'affirmation selon laquelle l'État de la résidence habituelle est le mieux placé pour statuer sur les questions de garde et de droit de visite, y compris celles relatives à un éventuel déménagement (chapitre 1), ainsi que dans le cadre de la promotion de solutions amiables, lesquelles peuvent inclure un déménagement international (chapitre 3).

Un autre instrument fondamental est le *[Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention de 1996](#)*, qui souligne que les enfants déménageant à l'étranger avec leur famille tirent un bénéfice particulier de l'application des règles de cette Convention. Le Manuel propose de nombreux exemples pratiques relatifs au déménagement international et traite spécifiquement de cette question dans le chapitre « Thèmes particuliers » (chapitre 13).

L'outil le plus récent élaboré par la HCCH, l'*[Outil à l'intention des praticiens : Reconnaissance et exécution transfrontières des accords en matière familiale impliquant des enfants](#)*, porte sur les accords issus de la médiation dans le cadre des Conventions de 1980, 1996 et 2007. Il comprend également un chapitre spécifiquement consacré au déménagement international, qui examine la mise en œuvre et l'exécution des accords (y compris ceux issus de la médiation) comportant des dispositions relatives au déménagement (chapitre IV).

Enfin, il convient de souligner le rôle central des **communications judiciaires directes**, en particulier dans le cadre du **Réseau international des juges de La Haye**. Ces communications peuvent notamment être utilisées pour établir, reconnaître et exécuter une décision de déménagement, pour reproduire une telle décision lorsque cela ne peut être accompli par le biais d'une ordonnance miroir, et, le cas échéant, pour modifier des décisions ou dispositions relatives au déménagement.

Une étude de GlobalARRK sur l'expérience des parents demandeurs d'un retour dans le pays qu'ils considèrent comme leur pays d'origine dans le cadre d'une procédure de déménagement

Dr Nishat Hyder-Rahman, Chercheuse postdoctorale, Programme de bourse MSCA Impact, *Vakgroep privaot- en economisch recht* (PREC)

1. Introduction

Le présent document résume brièvement certaines des principales conclusions d'une récente enquête menée par GlobalARRK sur l'expérience vécue par des parents ayant introduit une demande de déménagement international pour leur enfant¹, dans l'intention de retourner dans le pays qu'ils considèrent comme leur pays d'origine. Cette enquête visait à recueillir des informations sur l'expérience des parents demandeurs à travers le monde, afin de développer une compréhension plus fine et globale des procédures de déménagement international, examinées ici du point de vue des demandeurs. Les résultats complets de cette enquête, ainsi que de leur analyse, sont exposés dans un rapport détaillé².

Certaines conclusions ont été présentées à l'occasion de la conférence intitulée « 15 ans de la Déclaration de Washington de la HCCH – Progrès et perspectives en matière de déménagement international des familles »³, notamment celles concernant la durée des procédures, à leur coût et à la question de la violence domestique. Le présent document constitue un résumé de l'intervention faite à cette occasion.

La suite de cette section décrit la méthodologie employée, ainsi que la structure et le contenu de l'enquête, avant de proposer une vue d'ensemble des résultats obtenus. La deuxième section s'attache à la durée des procédures et à son incidence sur les parents demandeurs et leurs enfants. La troisième section traite des frais de procédure et de leurs conséquences sur les familles concernées. La quatrième section traite de la fréquence et des répercussions des violences domestiques dans le cadre des demandes de déménagement. La cinquième section fait état des principaux obstacles rencontrés par les parents demandeurs au cours de ces procédures. Enfin, la sixième section présente des recommandations visant à améliorer les aspects procéduraux, politiques et pratiques encadrant les déménagements internationaux des familles, à la lumière des enseignements tirés de l'enquête.

1.1 Méthodologie de l'étude

Les données de cette étude ont été collectées au moyen d'un questionnaire en ligne, composés de questions à choix multiples et de questions ouvertes. L'enquête ciblait les « parents bloqués », résidant dans divers pays du monde et exprimant le souhait de s'installer

¹ Pour des raisons de lisibilité, nous utilisons le terme « enfant » tout au long de ce document, en lieu et place de « enfant(s) ».

² N. Hyder-Rahman, R. Osborne, *A study of how applicant parents experience relocation proceedings to return to the country they consider home*, A GlobalARRK Report, 2025 (disponible à l'adresse : <https://www.globalarrk.org/wp-content/uploads/2025/03/RELOCATION-REPORT-20032025.pdf> (consulté le 15 septembre 2025)).

³ *15 ans de la Déclaration de Washington de la HCCH : Progrès et perspectives en matière de déménagement international des familles*, du 2 au 4 avril 2025, Washington D.C., États-Unis d'Amérique.

à l'étranger⁴. Ce groupe a été contacté par l'intermédiaire de la base d'utilisateurs du service GlobalARRK⁵. La collecte des données s'est déroulée en deux phases. La première, menée entre mai et juin 2024, a donné lieu à un rapport initial publié par GlobalARRK⁶, dont certaines conclusions ont été présentés lors du *Forum de la HCCH sur les violences domestiques*⁷. La seconde phase s'est tenue entre décembre 2024 et janvier 2025. L'ensemble final des données, analysé dans le présent rapport, agrège les résultats des deux phases. L'enquête a été menée de manière volontaire, anonyme, et le consentement éclairé des participants a été préalablement obtenu en vue de l'analyse et de la diffusion des résultats.

1.2 Contenu de l'enquête

L'enquête visait à couvrir de manière aussi exhaustive que possible l'expérience vécue par les parents demandeurs. Les participants ont d'abord été invités à indiquer s'ils avaient effectivement introduit une demande de déménagement et, le cas échéant, à préciser les motivations ayant conduit à cette initiative. L'enquête comprenait également des questions portant sur des aspects concrets de la procédure, notamment sa durée, son coût, ainsi que sur les éléments de preuve exigés pour appuyer la demande. Des questions spécifiques portaient en outre sur d'éventuelles situations violence domestique, les participants ont été interrogés quant à l'existence de tels faits, leur divulgation, et les effets que ces violences ont pu avoir sur la procédure. Les répondants ont par ailleurs été invités à relater les principaux obstacles rencontrés tout au long du processus, à indiquer l'issue de la procédure et à exprimer leur ressenti une fois celle-ci achevée. Enfin, ils ont pu formuler des propositions visant à améliorer les procédures de déménagement.

1.3 Résultats de l'enquête : vue d'ensemble

Bien qu'il s'agisse d'une étude qualitative, visant à offrir un éclairage approfondi sur les expériences des parents demandeurs ayant participé à l'enquête, il demeure pertinent de présenter un bref aperçu quantitatif des données recueillies. Au total, 168 réponses ont été reçues par GlobalARRK. Après suppression de trois doublons, l'échantillon final se compose de 165 réponses, provenant de participants réparties dans 32 ressorts juridiques à travers le monde. Parmi ces répondants, 160 se sont identifiés comme mères et 5 comme pères. S'agissant de leur situation, 153 participants se considéraient comme « bloqués », 8 comme « peut-être bloqués » et 4 comme « pas bloqués ». Concernant l'état d'avancement de la procédure de déménagement, 64 participants avaient déjà introduit une demande formelle,

⁴ On entend par « parent bloqué » un parent ayant déménagé à l'étranger, mais ne pouvant pas retourner dans le pays qu'il considère comme son pays d'origine avec son enfant, car l'autre parent refuse d'autoriser le déplacement de l'enfant hors du pays de sa résidence habituelle. Un tel déplacement sans le consentement de l'autre parent (ou sans autorisation judiciaire) est illégal et peut entraîner l'application de la Convention HCCH Enlèvement d'enfants de 1980. Le parent souhaitant déménager – mais ne disposant pas de l'accord requis – se retrouve ainsi « bloqué ».

⁵ GlobalARRK est une organisation caritative basée au Royaume-Uni, engagée dans le soutien et la défense des parents bloqués à travers le monde. Le choix de restreindre la participation à l'enquête aux usagers des services de GlobalARRK repose sur trois considérations : i) la capacité à offrir un soutien émotionnel approprié, compte tenu du risque de réactivation de traumatismes ; ii) la faisabilité, en particulier au regard du temps et des ressources limités disponibles pour une étude non financée ; et iii) la spécificité de GlobalARRK, seule organisation dédiée aux parents bloqués, permettant un accès direct à un groupe suffisamment large et diversifié.

⁶ R. Lamont, R. Osborne, *Relocation and Experiences of Lawful Removal Applications*, A GlobalARRK Report, juin 2024 (disponible à l'adresse : <https://www.globalarrk.org/wp-content/uploads/2024/06/Relocation-Report-June-2024-FIN.pdf> (consulté le 15 septembre 2025)).

⁷ *Forum sur la violence domestique et l'application de l'article 13(1)(b) de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980*, du 18 au 21 juin 2024, Le Cap, Afrique du Sud.

tandis que 30 étaient en cours de préparation de leur dossier. Parmi les 40 personnes dont la procédure était achevée, 16 avaient obtenu une décision favorable, 23 avaient essuyé un refus, et un participant avait conclu un accord à l'amiable.

2. Durée des procédures

Les participants ont été interrogés sur la durée des procédures de déménagement. Les tableaux suivants présentent un résumé de la durée des procédures en cours (tableau 1) et des procédures achevées (tableau 2) :

Tableau 1 : Durée des procédures en cours

Durée	Nombre de répondants
0 à 6 mois	14
6 à 12 mois	5
1 à 1,5 an	3
1,5 à 2 ans	5
2 à 3 ans	5
Plus de 3 ans	8

Tableau 2 : Durée des procédures achevées

Durée	Nombre de répondants
0 à 6 mois	4
6 à 12 mois	8
1 à 1,5 an	7
1,5 à 2 ans	8
2 à 3 ans	8
3 à 4 ans	3
Plus de 4 ans	2

Les témoignages recueillis révèlent que ces procédures s'inscrivent généralement dans la durée. Au moment de la collecte des données, plus de la moitié des répondants engagés dans une procédure en cours (soit 21 personnes) y étaient impliqués depuis plus d'un an, et parmi eux, certains faisaient face à une procédure entamée depuis plus de trois ans (8 participants). Par ailleurs, parmi les répondants dont la procédure était achevée, rares sont ceux pour qui elle a duré moins de six mois (seulement 4 cas). La majorité a indiqué une durée comprise entre un et trois ans.

2.1 Conséquences de la durée des procédures

Les participants ont été invité à décrire les répercussions de la durée des procédures, tant sur eux-mêmes que sur leur(s) enfant(s). Plusieurs thèmes majeurs émergent dans leurs réponses. Tout d'abord, les conséquences sur la santé mentale constituent un thème récurrent : « mentalement, c'est extrêmement dur » (répondant 23). Ensuite, la pression

financière, souvent aggravée par la coexistence d'autres procédures judiciaires, est également fréquemment évoquée. Le répondant 36 décrit ainsi :

« [...] la pression financière est énorme. Avant le déménagement, j'ai eu des problèmes familiaux, puis des difficultés financières, qui m'ont épuisé mentalement et vidé mes économies. Du coup, les enfants n'ont pas tout ce dont ils auraient besoin, parce que je n'ai pas beaucoup de moyens. »

Un troisième thème marquant est celui de l'isolement prolongé, en raison de l'éloignement du réseau familial, amical ou de soutien. Comme le résume le répondant 98 : « c'est épuisant et solitaire de vivre si loin de toute famille ». Quatrièmement, les parents demandeurs expriment de fortes préoccupations concernant les effets de la durée des procédures sur le développement de l'enfant et sur son expérience. Certaines de ces inquiétudes concernent notamment les répercussions financières, en particulier la diminution des ressources disponibles pour la santé et le bien-être de l'enfant. Ils expriment également des craintes relatives au sentiment d'identité de l'enfant, ainsi qu'à la perte du lien avec sa langue et sa culture d'origine, en raison de la distance et de la séparation avec le pays d'origine du parent demandeur. Par ailleurs, plusieurs parents redoutent que plus la procédure de déménagement s'éternise, plus un éventuel déménagement sera difficile à vivre pour l'enfant. Enfin, l'incertitude persistante quant à leur situation est un facteur de stress omniprésent chez les participants. Cette incertitude porte tant sur des aspects pratiques, comme le statut d'immigration, que sur les répercussions psychiques. Le répondant 38 résume ainsi cette réalité :

« Ne pas savoir, ça angoisse tout le monde. Et comme il se passe beaucoup de temps entre les audiences, on n'arrive jamais vraiment à entamer le processus de guérison : c'est comme un pansement qu'on n'arrête pas d'arracher. »

3. Coût de la procédure

Les participants ont également été interrogés sur les modalités de financement de leur demande de déménagement. Les deux tableaux ci-dessous présentent les sources de financement indiquées par les répondants, selon que la procédure soit en cours (tableau 3) ou achevée (tableau 4) :

Tableau 3 : Source de financement – procédure en cours

Source de financement	Nombre de répondants
Financement personnel	29
Aide juridictionnelle (prévue ou obtenue)	7
Services juridiques pour les femmes	1
Auto-représentation	2
Parents / enfants	4
Financement personnel + soutien parental	1
Collecte de fonds + famille	1

Tableau 4 : Source de financement - procédure achevée

Source de financement	Nombre de répondants
Financement personnel	22
Aide juridictionnelle (prévue ou obtenue)	11
Services juridiques pour les femmes	2
Auto-représentation	1
Parents / enfants	2
Financement personnel + soutien parental	1
Collecte de fonds + famille	1

Ces données indiquent que, dans la majorité des cas, les frais liés à la procédure sont assumés, en tout ou en parties, par les répondants eux-mêmes, qu'il s'agisse de procédures en cours (30 cas) ou achevées (25 cas). Bien que l'aide juridictionnelle ou une forme d'assistance équivalente soit disponible, elle demeure moins fréquemment mobilisée : seuls 8 répondants y ont eu recours pour les procédures en cours, et 14 pour les procédures achevées (financement total ou partiel). Ces éléments montrent que, pour les participants, les ressources personnelles constituent la principale source de financement de leur demande de déménagement.

Par ailleurs, l'enquête s'est également intéressée aux montants exacts engagés, tant pour les procédures en cours que pour celles qui sont achevées. Toutefois, ces résultats ne sont pas reproduits ici, d'une part pour des considérations de concision, et d'autre part en raison de la diversité des devises utilisées. Les données complètes figurent dans le rapport détaillé publié par GlobalARRK.

3.1 Conséquences financières

Les participants ont été interrogés sur les conséquences financières de leur demande de déménagement, tant pour eux-mêmes que pour leur(s) enfant(s). Leurs réponses font ressortir plusieurs éléments clés. Premièrement, la corrélation entre la durée de la procédure et l'ampleur des coûts engagés (voir section 2.1) a été fréquemment évoquée. En résumé : plus la procédure s'allonge, plus les frais augmentent, et plus les répercussions sont lourdes. Comme le résume le répondant 90 : « Le coût de la procédure m'a ruiné, psychologiquement, émotionnellement et financièrement. » Deuxièmement, de nombreux participants ont indiqué que le financement de la procédure les avait placés dans une situation économique instable, voire critique. Plusieurs déclarent avoir dû puiser dans leurs économies, contracter des emprunts, s'endetter, ou même vendre leur logement pour couvrir les frais juridiques. Troisièmement, les répondants ont souligné les effets immédiats et durables de ces charges financières sur leurs enfants. Comme l'exprime le répondant 18 : « J'avais moins à dépenser pour m'occuper d'eux [les enfants]. » Quatrièmement, dans les cas les plus graves, le poids financier de la procédure a plongé certains parents dans la pauvreté, voir dans une précarité extrême, allant parfois jusqu'à la perte de leur logement. Le répondant 77 témoigne ainsi :

« Mon mari ne nous donne pas d'argent. Je vais aller à la banque alimentaire. Nous serons bientôt sans abri. »

D'autres ont indiqué être déjà sans domicile fixe, vivant dans des refuges pour sans-abri ou pour femmes. Enfin, ces difficultés financières ont eu des effets importants sur la santé mentale et physique des participants. Plusieurs décrivent des niveaux de stress extrême, une

détérioration générale de leur bien-être, et pour certains, le développement ou l'aggravation de maladies (notamment auto-immunes), directement liées à la précarité.

4. Abus domestique

Les participants ont été interrogés sur le fait de savoir si eux-mêmes ou leur(s) enfant(s) avaient été exposés à une forme quelconque de violence familiale depuis leur déménagement à l'étranger. Sur les 88 personnes ayant répondu à cette question, 82 ont répondu « oui », 2 « peut-être » et 4 « non ». Ainsi, 93,2 % des répondants ont indiqué avoir été exposés, eux-mêmes ou leur(s) enfant(s), à des faits de violence familiale. Les types de violences signalés sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 5 : Types de violence subie

	Type de violence	Nombre de répondants
1	Physique	38
2	Émotionnel	85
3	Financière	69
4	Sexuelle	35
5	Contrôle coercitif	76
6	Psychologique	78
7	Verbale	65
8	Empêchement de l'allaitement	1
9	Création d'un environnement dangereux	1
10	Abus par les institutions / autorités	2
11	Abus par l'intermédiaire d'un enfant	1

Les participants ont également été invités à indiquer s'ils avaient mentionné ces violences dans le cadre de leur demande de déménagement. Plusieurs ont expliqué qu'ils ne l'avaient pas fait, souvent sur les conseils de leur avocat :

« Je prépare actuellement mon dossier de déménagement, mais mon avocat me conseille de ne pas mentionner les abus dans le cadre du dossier. » - répondant 53

« Mon avocat m'a conseillé de ne pas donner une mauvaise image de mon ex pour montrer que nous pouvions encore nous entendre, ce qui serait nécessaire pour communiquer si le déménagement était autorisé. » - répondant 8

D'autres ont indiqué ne pas avoir révélé les violences domestiques « par crainte de répercussions » (répondant 18) ou parce qu'ils pensaient qu'on ne les croirait pas :

« Je n'ai pas parlé des abus parce qu'ils ne croient pas les femmes qui en parlent. » - répondant 72

Parmi ceux ayant choisi de divulguer les violences domestiques, la majorité estime que cette information a eu peu, voire aucune incidence sur la procédure. Le répondant 15 affirme ainsi que la révélation « n'avait aucun poids ». Le répondant 44 précise : « Cela est tombé dans

l'oreille d'un sourd au tribunal », tandis que le répondant 68 ajoute : « Ce n'a pas du tout été pris au sérieux par le tribunal parce que je n'avais pas d'ecchymoses. »

5. Principaux obstacles rencontrés au cours de la procédure de déménagement

Les participants ont été invités à identifier les principaux obstacles rencontrés au cours de la procédure de déménagement. Leurs réponses sont résumées ci-dessous. Premièrement, la durée et le coût des procédures ont été identifiés comme des difficultés majeurs, comme déjà exposé dans les sections 3 et 4 du présent rapport. Deuxièmement, de nombreux participants ont signalé avoir été victimes ou témoins de préjugés et discriminations fondés sur leur genre, leur statut parental, leur nationalité, de leur origine ethnique ou leur race. Les témoignages suivants illustrent ces problématiques :

« Le racisme et les préjugés du tribunal à mon égard en tant que femme expatriée. » - répondant 78

« Préjugés. En tant que femme, mère âgée et immigrée d'un pays aux stéréotypes défavorables, on a supposé que je mentais. » - répondant 125

Troisièmement, plusieurs répondants ont souligné la difficulté à trouver un avocat compétent, spécialisé dans les dossiers de déménagement et prêt à accepter leur dossier, notamment dans le cadre de l'aide juridictionnelle. Quatrièmement, la persistance ou l'aggravation des violences domestiques durant la procédure a constitué un défi constant pour certains répondants. Cinquièmement, la complexité de la collecte et de la présentation des éléments de preuve requis dans le cadre de la demande s'est avérée particulièrement ardue à surmonter. Sixièmement, l'isolement, l'incertitude persistante ainsi que les effets sur la santé mentale ont été décrits comme des épreuves continues tout au long de la procédure. Enfin, la gestion du quotidien dans des conditions difficiles, tout en menant des démarches judiciaires lourdes et complexes, représente un fardeau important que plusieurs participants ont qualifié d'accablant.

6. Conclusion et recommandations

Les expériences recueillies auprès des participants à l'enquête permettent de dégager plusieurs constats clairs sur la procédure de demande de déménagement international. Premièrement, la durée excessive de ces procédures constitue un obstacle majeur. Plus la procédure s'allonge dans le temps, plus les conséquences pour le parent demandeur sont lourdes. Deuxièmement, le coût élevé des démarches, combiné à une aide juridictionnelle souvent limitée, représente un frein important au déménagement. Ce coût doit être appréhendé dans un contexte plus large, puisque le déménagement s'inscrit fréquemment dans un contexte judiciaire plus vaste, impliquant d'autres procédures (divorce, garde, protection), renforçant ainsi la pression financière pesant sur le demandeur. Troisièmement, parmi les parents « bloqués » qui ont néanmoins pu accéder à la justice, nombreux sont ceux qui expriment un sentiment d'incompréhension tout au long de la procédure. Cette situation semble liée à deux principales lacunes : a) une méconnaissance de la réalité vécue par ces parents, souvent isolés de leur réseau familial, social et culturel ; b) une prise en compte insuffisante des dynamiques complexes de la violence domestique sous toutes ses formes, ainsi que de ses effets profonds et durables. Il est non seulement possible mais nécessaire de combler ces lacunes afin de faciliter les déménagements lorsque les circonstances le justifient.

Sur la base de ces constats, deux grands axes de recommandations peuvent être formulés à l'attention des instances nationales. D'une part, des recommandations procédurales visant à réduire la durée et le coût des procédures. D'autre part, des recommandations portant sur

l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et pratiques juridiques mieux adaptées à la réalité des parents « bloqués » et à la complexité de leur situation.

Recommandations procédurales :

1. Réduire la durée des procédures de déménagement à moins d'un an.
2. Mettre en place une procédure accélérée pour les demandeurs en situation d'urgence.
3. Améliorer l'accès à l'aide juridictionnelle pour les demandeurs dont les dossiers sont fondés mais qui disposent de ressources financières limitées.

Recommandations en matière de politique et de pratique :

4. Évaluer les demandes de déménagement selon une grille de critères pondérés, en suivant l'ordre de priorité suivant :

- i) La protection de l'enfant contre tout préjudice, en reconnaissant qu'un préjudice subi par le responsable principal équivaut à un préjudice pour l'enfant.
- ii) La capacité du demandeur (responsable principal ou unique de l'enfant) à vivre dans le pays de résidence habituelle de l'enfant et à continuer à en assurer la prise en charge, en tenant compte de facteurs pertinents tels que le statut migratoire, la stabilité financière, les conditions de logement et la sécurité.
- iii) La capacité du demandeur (responsable principal ou unique de l'enfant) à exercer efficacement ses responsabilités parentales dans le pays de résidence habituelle de l'enfant, en considérant notamment de facteurs pertinents tels que la santé mentale, les barrières linguistiques, l'absence de réseau de soutien et l'exposition à des violences post-séparation.

5. Dans les situations impliquant des violences domestiques, l'obligation imposée au parent demandeur qui déménage de « soutenir et faciliter » une relation avec l'autre parent qui ne déménage pas devrait être exigée que si :

- i) l'intérêt supérieur de l'enfant est démontré ;
- ii) cette exigence est appliquée en tenant compte des traumatismes subis.

Il est essentiel que cette obligation ne compromette ni la recevabilité ni le bien-fondé des demandes de déménagement en présence d'antécédents ou de violences domestiques en cours.

6. Veiller à ce que la législation et les politiques relatives au déménagement reposent sur une approche sensible aux traumatismes et soient élaborées en consultation active avec les personnes concernées, notamment les parents ayant eu une expérience similaire ainsi que leurs représentants.

7. Renforcer les compétences des professionnels du droit en matière de déménagement international, en particulier les avocats, les juges et les institutions intervenant dans les procédures de déménagement (notamment les services sociaux). Cela suppose un engagement fort en faveur de la lutte contre les biais implicites, notamment à l'encontre de familles issues de milieux culturels et sociaux diversifiés.

8. Développer une expertise approfondie sur les violences domestiques et les traumatismes au sein des professions juridiques, en priorité chez les avocats, les juges et les institutions intervenant dans les procédures de déménagement (notamment les services sociaux). Une telle expertise est essentielle pour permettre l'adoption de pratiques judiciaires mieux adaptées aux affaires impliquant un déménagement.

9. Favoriser l'harmonisation des pratiques à l'échelle internationale, malgré la gestion actuelle du déménagement par les systèmes juridiques nationaux. L'objectif est de promouvoir une

cohérence mondiale accrue des procédures, en s'appuyant sur les recommandations ci-dessus.

Il convient de souligner que, dans le cadre de la conférence, ces recommandations s'inscrivent dans la continuité des principes énoncés dans la Déclaration de Washington. Elles vont toutefois plus loin, en y apportant une nuance essentielle : celle de l'expérience des « parents bloqués », telle que recueillie dans cette étude. Plus précisément, les recommandations 4 et 5 proposent une hiérarchisation claire des critères à prendre en compte, afin de garantir que la sécurité et le bien-être des enfants vulnérables, ainsi que des personnes qui en ont la charge, soient systématiquement placés au cœur des décisions relatives au déménagement.

Enfin, les résultats présentés dans ce rapport, et évoqués ici, doivent être envisagés comme un point de départ pour une analyse plus approfondie sur les enjeux pratiques liés au déménagement international. Plusieurs thématiques majeures, bien que présentes dans les données recueillies, n'ont pu être traitées qu'en partie ou de manière implicite dans le rapport par souci de concision, et méritent une analyse plus poussée. D'autres enjeux dépassent quant à eux le périmètre de cette enquête et du rapport dans leur ensemble. À travers ses activités de recherche, de sensibilisation et de plaidoyer, GlobalARRK entend poursuivre sa contribution à ce dialogue essentiel et en constante évolution sur le déménagement international des familles.

Déménagement en vertu de la loi canadienne sur le divorce

Geneviève Laurence, Conseillère, Section de la politique en matière de droit de la famille et de la justice pour les jeunes, Ministère de la Justice du Canada

Introduction

En 2021, des modifications ont été apportées à la loi fédérale canadienne, la *Loi sur le divorce*¹, afin d'introduire notamment un cadre juridique pour traiter les cas de déménagement. Avant cette réforme, la loi fédérale sur le divorce ne mentionnait pas le déménagement. Ces modifications se sont inscrits dans le cadre d'une révision en profondeur de la *Loi sur le divorce*, qui n'avait pas fait l'objet de changements substantiels depuis plus de 20 ans.

Au Canada, le droit de la famille relève d'une compétence partagée entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. La *Loi sur le divorce* s'applique aux couples mariés en instance de divorce ou ayant divorcé. Pour leur part, les lois provinciales ou territoriales régissent les couples non mariés, en union de fait, ou encore les couples mariés qui sont séparés sans pour autant divorcer. Les dispositions relatives au déménagement présentées ici concernent exclusivement la législation fédérale.

Le déménagement avant les modifications apportées à la Loi sur le divorce

Avant l'entrée en vigueur des modifications apportées à la *Loi sur le divorce*, l'arrêt *Gordon c. Goertz* rendu par la Cour suprême du Canada en 1996 constituait la principale référence jurisprudentielle en matière de déménagement². Cette décision consacrait une approche très individualisée du déménagement, mais manquait de certitude. Elle ne traitait pas des questions relatives à l'avis à donner en cas de déménagement, ni de savoir qui devait saisir le tribunal avant qu'un déménagement puisse avoir lieu.

Cela dit, des tendances se sont dessinées dans la jurisprudence. Deux d'entre elles méritent particulièrement d'être soulignées. Premièrement, un déménagement est davantage susceptible d'être refusé dans le cas d'une entente de partage égal de la garde. Deuxièmement, lorsqu'un des parents est clairement celui qui exerce la responsabilité principale de l'enfant, le déménagement est plus susceptible d'être approuvé³. La jurisprudence montrait également que les demandes de déménagement étaient, dans la majorité des cas, initiées par les mères. La principale motivation invoquée était d'ordre économique, telle qu'une nouvelle opportunité professionnelle. Enfin, lorsqu'il était établi qu'il y avait eu violence familiale, les tribunaux étaient beaucoup plus enclins à autoriser le déménagement que dans les autres cas⁴.

¹ *Loi sur le divorce*, L.R.C., 1985, ch. 3 (2^e suppl.).

² (1996) 19 R.F.L. (4^e) 177 (C.S.C.).

³ D.A. Rollie Thompson, « Heading for the Light: International Relocation from Canada » (2011) vol. 30:1, CFLQ ; Canada, ministère de la Justice, *Étude sur le déménagement des parents après le divorce ou la séparation*, par N. Bala et al. (Ottawa : ministère de la Justice, 2012).

⁴ N. Bala (*ibid.*).

La Loi sur le divorce et le cadre juridique relatif au déménagement

Le cadre juridique relatif au déménagement offre aux parents un processus clair et structuré quant aux démarches à entreprendre lorsqu'ils souhaitent déménager avec leur enfant ou s'en éloigner. Ce régime vise à encourager la négociation et le règlement des différends. Il prévoit notamment des règles portant sur :

- les étapes à suivre lorsqu'un parent envisage de déménager ;
- les critères sur lesquels le tribunal se fondera pour autoriser ou non le déménagement.

Ces dispositions visent à aider les parents à parvenir à un accord sur le déménagement sans avoir à recourir aux tribunaux, dans la mesure du possible.

L'élément clé pour l'application de ces dispositions est le concept de « déménagement », qui se définit comme le changement du lieu de domicile – d'un enfant ou d'une personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles – qui pourrait avoir une incidence importante sur les rapports de l'enfant avec une personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles, une personne qui demande de telles responsabilités ou une personne ayant des contacts avec l'enfant en vertu d'une ordonnance de contact.

Le cadre législatif repose sur trois éléments principaux :

1. un avis de changement du lieu de résidence ou de déménagement et la possibilité de s'y opposer ;
2. des facteurs supplémentaires relatifs à l'intérêt supérieur de l'enfant pour les cas de déménagement ;
3. les charges de la preuve qui s'appliqueront dans certains cas de déménagement.

En cas de déménagement, l'enfant et le parent qui ne déménage pas peuvent être amenés à se déplacer pour se retrouver, ce qui entraîne des frais, tels que des billets d'avion ou de train et des frais d'hébergement. L'article 16.95 de la *Loi sur le divorce* autorise le tribunal à ordonner le partage de ces frais entre les parents.

Ces différents éléments du cadre sont expliqués ci-après.

1. Avis et opposition (art. 16.91)

Tout déménagement – y compris un déménagement local – constitue un changement du lieu de résidence. Aux termes du nouveau cadre, une personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles est tenue de fournir un avis au sujet du changement de son lieu de résidence ou de celui de l'enfant à toute personne ayant du temps parental, des responsabilités décisionnelles ou des contacts. L'avis contiendra des renseignements au sujet de la nouvelle adresse ainsi que les nouvelles coordonnées.

Un tribunal pourrait ordonner que cette exigence ne s'applique pas, ou pourrait modifier les exigences au besoin. La violence familiale est soulignée de façon particulière en tant que circonstance dans laquelle le tribunal pourrait rendre une telle ordonnance.

Lorsqu'il s'agit d'un déménagement important, c'est-à-dire d'un changement de résidence susceptible d'avoir une incidence importante sur les relations de l'enfant avec les personnes avisées, la personne qui entend déménager doit inclure dans son avis une proposition de réaménagement du temps parental. Une personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles peut s'opposer au déménagement. Elle sera alors encouragée à négocier un règlement avec la personne qui propose ce déménagement. Selon les modifications, les parties auraient une nouvelle obligation de régler les questions hors cour. Si un règlement ne semble pas possible, la personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles qui s'oppose au déménagement important pourrait s'y

opposer en remplissant un formulaire standard ou en présentant une demande au tribunal.

Les formulaires d'avis et d'opposition exigent des informations essentielles qui encouragent les parents à négocier un règlement. Le formulaire d'avis exige que le parent qui propose le déménagement précise en détail comment le temps parental ou les responsabilités décisionnelles (arrangement parental) pourrait être exercé, ce qui l'oblige à réfléchir à la manière dont l'arrangement parental existant pourrait être maintenu ou adapté. De son côté, le formulaire d'opposition exige que le parent indique les raisons de son opposition et son opinion quant à la proposition relative à l'exercice des responsabilités parentales. Cet échange sur le projet proposé favorise le règlement des différends et peut ouvrir la voie à des modifications en engageant une forme de négociation.

Si une personne ayant une ordonnance parentale s'oppose au déménagement en présentant une demande au tribunal, cela amorcera le processus permettant au tribunal de décider si le déménagement peut avoir lieu. Toutefois, si la personne a manifesté son opposition en remplissant un formulaire standard, la personne qui propose le déménagement devra présenter une demande au tribunal pour obtenir l'autorisation de déménager. Dans un cas comme dans l'autre, le tribunal sera tenu de déterminer si le déménagement devrait être permis ou non, en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Si aucune opposition n'est signifiée dans les 30 jours suivant la réception de l'avis et si aucune ordonnance n'interdit le déménagement, la personne qui propose le déménagement pourra procéder à celui-ci à compter de la date indiquée dans l'avis.

2. Facteurs supplémentaires relatifs à l'intérêt supérieur de l'enfant dans les cas de déménagement (art. 16.92)

Outre les facteurs généraux énoncés à l'article 16(3) de la *Loi sur le divorce* pour évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant, l'article 16.92 prévoit sept facteurs supplémentaires que le tribunal doit prendre en compte dans tous les cas de déménagement. Comme pour les facteurs généraux, aucun de ces facteurs n'est déterminant. Ces critères spécifiques sont les suivants :

- les raisons du déménagement ;
- l'incidence du déménagement sur l'enfant ;
- le temps que passe avec l'enfant chaque personne ayant du temps parental ;
- l'existence d'une ordonnance ou d'une entente qui précise le secteur géographique dans lequel l'enfant doit résider ;
- si un avis a été donné ;
- le caractère raisonnable de la proposition ;
- si les parents ont respecté les ordonnances en vigueur.

Le déménagement d'un enfant est l'une des questions les plus litigieuses en droit de la famille. Le fait de fournir une liste explicite des facteurs que le tribunal doit prendre en considération vise à guider l'analyse judiciaire vers les considérations les plus pertinentes dans le contexte du déménagement. Ces facteurs permettent également d'éclairer les parties dans la préparation de leurs propositions ou oppositions en lien avec la demande de déménagement. Bien qu'aucun de ces facteurs ne soit prépondérant, ils constituent des indications tant pour les parents que pour les tribunaux.

3. Charge de la preuve (art. 16.93)

L'intérêt supérieur de l'enfant demeure le critère ultime pour déterminer si un déménagement devrait être autorisé ou non. Toutefois, pour aider les parents, les avocats et les juges à mener

une analyse de l'intérêt supérieur de l'enfant, les modifications apportées à la *Loi sur le divorce* ont introduit des règles précises en matière de charge de la preuve.

Si le temps que passe chaque parent avec l'enfant est essentiellement équivalent, et se partagent à peu près également les responsabilités parentales, la personne qui propose le déménagement devra démontrer pourquoi le déménagement serait dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

À l'inverse, si un parent exerce clairement la responsabilité parentale – c'est-à-dire que l'enfant passe la très large majorité du temps avec ce parents –, le parent qui s'oppose au déménagement devra démontrer pourquoi le déménagement ne serait pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dans toutes les autres cas, il revient à chacun des parents de démontrer si un déménagement est ou non dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les règles relatives à la charge de la preuve reconnaissent les tendances générales dégagées par la jurisprudence.

Les points de départ pour les cas de déménagement s'appliquent uniquement lorsque les parties ont une ordonnance, une décision arbitrale ou une entente en vigueur et qu'elles respectent leur ordonnance dans une large mesure.

Autres dispositions de la Loi sur le divorce pertinentes en matière de déménagement

De nombreuses autres modifications apportées à la *Loi sur le divorce* sont liées aux règles encadrant le déménagement ou viennent les compléter. Certaines d'entre elles peuvent également trouver application dans le contexte du déménagement international.

Intérêt supérieur de l'enfant (art. 16)

Depuis de nombreuses années, les tribunaux fondent leurs décisions en matière de parentalité uniquement sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Ce principe est également au cœur des lois provinciales et territoriales en droit de la famille, ainsi que de la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*. Les arrangements parentaux doivent avant tout répondre aux besoins spécifiques de l'enfant, dans le contexte particulier de sa situation.

Les modifications apportées à la *Loi sur le divorce* gardent l'intérêt supérieur de l'enfant comme la seule considération déterminante pour les décisions relatives à l'enfant. Elles ont également introduit une liste non exhaustive de facteurs à prendre en compte, la principale considération étant le « bien-être et [...] la sécurité physiques, psychologiques et affectifs de l'enfant ».

La liste non exhaustive des facteurs liés à l'intérêt supérieur de l'enfant comprend ce qui suit :

- les besoins de l'enfant, dont son besoin de stabilité, compte tenu de son âge et du stade de son développement ;
- la nature et la solidité des rapports de l'enfant avec chaque époux, ses frères et sœurs, ses grands-parents et toute personne jouant un rôle important dans sa vie ;
- la volonté de chaque époux de favoriser le développement et le maintien de relations entre l'enfant et l'autre époux ;
- l'historique des soins qui sont apportés à l'enfant ;
- le point de vue et les préférences de l'enfant, eu égard à son âge et à son degré de maturité, sauf s'ils ne peuvent être établis ;
- le patrimoine de l'enfant et son éducation culturels, linguistiques, religieux et spirituels, notamment s'ils sont autochtones ;

- tout plan concernant les soins de l'enfant ;
- la capacité et la volonté de chaque personne qui serait visée par l'ordonnance de prendre soin de l'enfant et de répondre à ses besoins ;
- la capacité et la volonté de chaque personne qui serait visée par l'ordonnance de communiquer et de collaborer, en particulier entre eux, à l'égard de questions concernant l'enfant ;
- la présence de violence familiale ;
- toute instance, ordonnance, condition ou mesure, de nature civile ou pénale, intéressant la sécurité de l'enfant ou son bien-être.

Dans les cas de déménagement, les tribunaux doivent également tenir compte des facteurs supplémentaires liés au déménagement, mentionnés précédemment.

Violence familiale

La violence familiale constitue également un facteur déterminant dans l'évaluation des demandes de déménagement.

La *Loi sur le divorce* impose aux tribunaux de tenir compte des effets de la violence familiale sur les arrangements parentaux, notamment ses répercussions sur la capacité et la volonté de la personne ayant recours à la violence de prendre soin de l'enfant et de répondre à ses besoins. Dans le cas de violence familiale, le tribunal doit aussi considérer s'il y a lieu d'obliger les parties à collaborer à l'égard des questions concernant l'enfant. Lorsqu'il est saisi d'une demande de déménagement, ces considérations seront essentielles à sa décision.

En outre, la Loi reconnaît que dans les situations de violence familiale, les exigences relatives à l'avis de déménagement peuvent ne pas convenir. Le tribunal peut ainsi ordonner que cette exigence ne s'applique pas ou pourrait modifier les exigences, notamment dans les cas où une personne fait l'objet d'une ordonnance de contact.

Une demande visant à annuler ou à modifier les exigences relatives à l'avis de déménagement peut être présentée sans préavis à toute autre partie. Dans certaines situations, le fait d'exiger un avis relativement à une demande d'exemption aux exigences relatives à l'avis peut ne pas être approprié. Ces demandes peuvent donc être présentées *ex parte*, c'est-à-dire sans préavis à toute autre partie. Lorsqu'une demande *ex parte* est présentée, le tribunal devra déterminer s'il y a lieu d'instruire la demande sans en aviser les autres parties.

Interaction avec les Conventions de 1980 et 1996

La *Loi sur le divorce* est conforme aux Conventions de 1980 et 1996, par exemple :

- Les règles de compétence font référence à la notion de « résidence habituelle » de l'enfant.
- La compétence des tribunaux en matière de déplacement ou de non-retour d'un enfant est limitée à l'État de sa résidence habituelle, sauf si certaines conditions sont remplies. Cette approche vise à prévenir les enlèvements d'enfants par les parents, à faire en sorte que les décisions concernant l'enfant soient généralement rendues dans l'État de sa résidence habituelle et à favoriser le respect des règles relatives à l'obligation d'aviser le changement de résidence.
- La loi autorise expressément les tribunaux à interdire le déplacement de l'enfant dans une décision judiciaire, ce qui peut s'avérer essentiel en cas de risque d'enlèvement.

Conclusion

Le nouveau cadre juridique applicable aux déménagements n'en est qu'à ses débuts, et la jurisprudence continue d'évoluer. Depuis son entrée en vigueur, six provinces canadiennes ont adopté une législation similaire⁵.

Des ressources d'information et d'éducation juridiques destinés au grand public sur le déménagement sont disponibles sur le site web du Gouvernement du Canada. Ces ressources fournissent des explications en langage clair sur les dispositions relatives au déménagement.

Les modifications apportées à la *Loi sur le divorce* expliquées – consultables à l'adresse <https://www.justice.gc.ca/fra/df-fl/mdf-cfl/clde-dace/index.html> – est analogue aux documents fournis au Parlement dans le cadre de l'étude des projets de loi. Afin d'aider les parents, les justiciables non représentés, les avocats et les juges, ce document explique en langage clair les modifications apportées et les motifs ayant présidé à leur adoption.

La fiche d'information intitulée *Déménager après une séparation ou un divorce ?* est disponible en 14 langues⁶. Les liens vers les versions anglaise et française sont disponibles ici : EN <https://www.justice.gc.ca/eng/fl-df/fact5-fiches5.html> ; FR : <https://www.justice.gc.ca/fra/df-fl/fiches5-fact5.html>.

Les formulaires d'avis et d'opposition sont disponibles ici : Formulaire d'avis de déménagement : <https://www.justice.gc.ca/eng/fl-df/divorce/nrf-fad.html> ; Formulaire d'opposition au déménagement : <https://www.justice.gc.ca/eng/fl-df/divorce/orf-fod.html>.

Justice Canada a en outre conçu six modules de formation en ligne sur les modifications apportées à la *Loi sur le divorce*, y compris celles concernant les déménagements : <https://www.justice.gc.ca/fra/df-fl/mdf-cfl/form-trai/index.html>.

Il existe plusieurs autres ressources pour aider les parents à faire face à un déménagement : « Faire des plans - Guide sur les arrangements parentaux après la séparation ou le divorce » – un guide pour établir un plan parental (<https://www.justice.gc.ca/fra/df-fl/parent/fdp-mp/index.html>) ; et « Liste de vérification pour les plans parentaux : Renseignements utiles pour partir du bon pied » (<https://www.justice.gc.ca/fra/df-fl/parent/lvppp-ppc/index.html>).

Enfin, une ressource précieuse à l'intention des conseillers juridiques et des avocats pour les aider à repérer les cas de violence familiale et à intervenir – souvent appelée « dépistage » – est la trousse d'outils AIDE, disponible à l'adresse suivante : <https://www.justice.gc.ca/fra/df-fl/aide-help/index.html>. La trousse d'outils permet aux conseillers juridiques de mieux comprendre les enjeux liés à la violence familiale et d'en tenir compte dans la formulation de leurs conseils ou l'orientation vers les services appropriés, le cas échéant. Par exemple, en cas de violence familiale, le conseiller juridique pourra se demander si le fait d'informer un client d'un déménagement pourrait compromettre sa sécurité.

⁵ Saskatchewan : *Children's Law Act*, S.S. 2020, c.2 (entrée en vigueur : premier mars 2021) ; Nouveau-Brunswick : *Family Law Act*, S.N.B. 2020, c. 23 (premier mars 2021) ; Île-du-Prince-Édouard : *Children's Law Act*, S.P.E.I. 2020, c 59 (premier mars 2021) ; Ontario : *Children's Law Reform Act*, S.O. 2021, c. 4, annexe 2 (premier mars 2021) ; Nouvelle-Écosse : *Parenting and Support Act*, S.N.S. 2021, c. 15 (premier avril 2022) (remplace la loi de 2017) ; Manitoba : *Family Law Act*, C.R.M. c. F20 (premier juillet 2023).

⁶ La fiche d'information est également disponible en arabe, chinois, coréen, espagnol, inuktitut, ourdou, persan, pendjabi, russe, somali, tagalog et tamoul.

Pour les sessions 3 à 6, le Bureau Permanent a préparé les lignes directrices / questions suivantes, qui ont été communiquées aux intervenants en amont de la conférence afin de les aider dans leurs préparatifs :

1. Votre État prévoit-il une procédure spécifique relative au déménagement international ?
2. Dans votre État, la procédure de déménagement international constitue-t-elle une procédure unique ou plusieurs procédures distinctes (par ex. : (1) responsabilité parentale, (2) droit de visite, (3) obligation alimentaire) ?
3. Une aide juridictionnelle est-elle disponible dans votre État dans le cadre d'une procédure de déménagement ? Si oui, est-elle soumise à des conditions de ressources et / ou de bien-fondé ?
4. Les parties à une procédure de déménagement peuvent-elles se représenter elles-mêmes ou doivent-elles être représentées par un avocat ?
5. Est-il tenu compte du fait que l'État dans lequel la personne souhaite déménager est Partie à la Convention de 1980, de 1996 et / ou de 2007 ?
6. Quels principes énoncés dans la Déclaration de Washington sont suivis par les juridictions de votre État dans le cadre des procédures de déménagement et quels principes ne le sont pas (et pour quelles raisons) ?
7. Quel est l'impact des allégations de violences domestiques ou conjugales sur le traitement des procédures de déménagement dans votre État ?
8. Quel est le délai moyen pour qu'une décision soit rendue dans une procédure de déménagement dans votre État ?
9. Quel est le taux moyen de décisions accordant l'autorisation de déménagement dans votre État ?
10. Prévoyez-vous / recommandez-vous d'éventuelles améliorations pour les procédures de déménagement dans votre État, le cas échéant, sur quels aspects ?
11. Quelle est, dans votre État, la procédure applicable à la reconnaissance et à l'exécution d'une décision étrangère de déménagement, ou à la mise en œuvre d'un accord étranger en la matière ?
12. Comment votre État traite-t-il le non-respect des décisions ou accords relatifs au déménagement ?

Session 3 – États disposant de procédures spécifiques en matière de déménagement

Canada

Juge Gwen B. Hatch, Juge en chef adjointe de la Cour du Banc du Roi du Manitoba (Division de la famille), Winnipeg, Manitoba (Canada), Membre du RIJH

Le premier mars 2021, des modifications à la *Loi sur le divorce* du Canada (L.R.C., 1985, ch. 3 (2^e suppl.)) sont entrées en vigueur, introduisant notamment de nouvelles dispositions encadrant les situations de déménagement. Avant cette réforme, la *Loi sur le divorce* ne traitait pas spécifiquement de ces questions.

Cette refonte majeure comprend notamment une définition du déménagement centrée sur l'enfant, l'obligation d'aviser de tout intention de déménager, l'introduction d'une présomption réfutable selon laquelle le déménagement est dans l'intérêt supérieur de l'enfant dans certaines circonstances, ainsi que l'ajout de facteurs supplémentaires spécifiques à considérer pour déterminer cet intérêt supérieur en cas de déménagement.

À ce jour, six provinces canadiennes ont adopté des lois provinciales harmonisées avec ces nouvelles dispositions de la *Loi sur le divorce* en matière de déménagement. Dans ces juridictions, les mêmes principes s'appliquent, que les parents soient mariés ou non.

Avant l'entrée en vigueur de ces nouvelles règles, les tribunaux canadiens se fondaient déjà sur le critère de « l'intérêt supérieur de l'enfant », reposant sur une évaluation individualisée de chaque situation. Cette approche s'appuyait notamment sur les principes établis dans l'arrêt *Gordon c. Goertz*, [1996] 2 R.C.S. 27, rendu par la Cour suprême du Canada. Dans cette décision, la juge McLachlin (alors juge puînée) rappelait, au paragraphe 49 que le juge devait « de nouveau déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes relativement aux besoins de l'enfant et à la capacité de chacun des parents d'y pourvoir », en précisant que « [l] chaque cas dépend de ses propres circonstances » ; et que « [l] l'accent est mis sur l'intérêt supérieur de l'enfant et non sur l'intérêt et les droits des parents ». Elle a précisé :

« Plus particulièrement, le juge devrait tenir compte notamment des éléments suivants :

- a) L'entente de garde déjà conclue et la relation actuelle entre l'enfant et le parent gardien ;
- b) l'entente déjà conclue sur le droit d'accès et la relation actuelle entre l'enfant et le parent qui exerce ce droit ;
- c) l'avantage de maximiser les contacts entre l'enfant et les deux parents ;
- d) l'opinion de l'enfant ;
- e) la raison pour laquelle le parent gardien déménage, uniquement dans le cas exceptionnel où celle-ci a un rapport avec la capacité du parent de pourvoir aux besoins de l'enfant ;
- f) la perturbation que peut causer chez l'enfant une modification de la garde ;
- g) la perturbation que peut causer chez l'enfant l'éloignement de sa famille, des écoles et du milieu auxquels il s'est habitué. »

Les modifications introduites dans la *Loi sur le divorce* en matière de déménagement offrent désormais un cadre clair pour évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'un déménagement est envisagé. Ces nouveaux principes sont à la fois compréhensibles, précis et permettent une meilleure cohérence et prévisibilité des décisions judiciaires.

Les parties sont désormais tenues d'échanger leurs plans parentaux dès les premières étapes du processus, souvent avant même qu'une demande d'autorisation ou d'interdiction de déménagement ne soit déposée auprès du tribunal. Ces nouvelles exigences encouragent ainsi les discussions entre les parties et les avocats en vue de conclure une entente.

Cela étant, bien que les nouveaux principes encadrant le déménagement offrent désormais un cadre structuré et une orientation claire à l'analyse judiciaire, la Cour suprême a rappelé dans l'arrêt *Barendregt c. Grebliunas*, 2022 SCC 22 (au para. 123) que : « [t]outefois, dans tous les cas, l'analyse est individuelle et le juge doit tenir compte de l'intérêt de l'enfant en cause à la lumière des circonstances particulières de l'affaire. »

Une définition du déménagement centrée sur l'enfant

Les nouvelles dispositions sur le déménagement introduisent une définition du déménagement, qui place l'enfant au centre de l'analyse. Cette définition s'applique lorsqu'il est vraisemblable qu'un changement du lieu de résidence de l'enfant ou du parent aura une incidence importante sur les rapports de l'enfant avec l'autre parent. L'article 2(1) de la *Loi sur le divorce* prévoit :

« Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

[...]

déménagement important S'entend de tout changement du lieu de résidence d'un enfant à charge ou d'une personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles — ou dont la demande d'ordonnance parentale est en cours —, s'il est vraisemblable que ce changement ait une incidence importante sur les rapports de l'enfant avec l'une ou l'autre des personnes suivantes :

a) une personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard de l'enfant ou dont la demande d'ordonnance parentale à l'égard de l'enfant est en cours ;

b) une personne ayant des contacts avec l'enfant en vertu d'une ordonnance de contact. (relocation) »

Avis obligatoire d'intention de déménagement

L'obligation de notifier par écrit toute intention de déménagement, dans des délais strictement encadrés, telle que prévue par la *Loi sur le divorce*, établit une procédure claire et structurée. Cette exigence vise à favoriser le dialogue entre les parties afin de parvenir à une entente. Toutefois, le tribunal peut, sur demande, dispenser de l'obligation d'avis écrit dans certaines circonstances, notamment lorsqu'il y a un risque de violence familiale (voir art. 16.9(3)).

Conformément à l'article 16.9(1), le parent qui entend procéder à un déménagement doit aviser de son intention par écrit, au moins 60 jours avant la date prévue du déménagement. Le formulaire d'avis de déménagement doit préciser la date prévue du déménagement, l'adresse du nouveau lieu de résidence et les nouvelles coordonnées du parent et de l'enfant, ainsi qu'une proposition sur la façon dont le temps parental, les responsabilités décisionnelles ou les contacts pourrait être réaménagé (voir art. 16.9(2)).

L'autre parent peut s'opposer au déménagement en déposant un formulaire d'opposition au déménagement dans les 30 jours suivant la date de réception de l'avis de déménagement, conformément à l'article 16.91(1)(b)(i). Ce formulaire doit notamment préciser les motifs de l'opposition au déménagement et le point de vue de l'autre personne sur le réaménagement du temps parental. Bien que recommandé, il n'est pas obligatoire pour la personne qui s'oppose au déménagement n'est pas tenue de proposer d'autres arrangements.

L'échange et l'examen de propositions entre les parents concernant l'exercice du temps parental favorisent une résolution rapide du différend, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une instance judiciaire.

Les formulaires d'avis et d'opposition au déménagement, rédigés dans un langage clair, sont disponibles à la fois en format PDF imprimable et en version interactive en ligne.

Les obligations relatives à la notification, ainsi que les renseignements pertinents figurant sur ces formulaires, doivent être intégrés aux documents introductifs d'instance et aux réponses.

La personne qui a donné un avis en vertu de l'article 16.9 est autorisée à déménager en vertu de l'article 16.91(1) si (1) le déménagement est autorisé par le tribunal ; ou (2) si l'autre personne qui a reçu l'avis ne s'oppose pas au déménagement dans les 30 jours suivants la date de réception de l'avis en utilisant le formulaire d'opposition au déménagement ou en présentant une demande d'ordonnance parentale en vertu de l'article 16.1(1) ou une demande de modification, d'annulation ou de suspension d'une ordonnance parentale en vertu de l'article 17(1)(b).

Charge de la preuve

L'article 16.93 de la *Loi sur le divorce* introduit deux présomptions réfutables liées à la charge de la preuve, en fonction du partage du temps parental. Ces dispositions visent à accroître la prévisibilité et la cohérence des décisions.

Lorsque les parents exercent un temps parental essentiellement équivalent, il revient à la personne qui entend procéder au déménagement de l'enfant de démontrer que le déménagement est dans l'intérêt de l'enfant (voir art. 16.93(1)). En d'autres termes, la règle de base est que le déménagement ne doit pas être autorisé, sauf si ce parent parvient à établir qu'il sert véritablement l'intérêt de l'enfant.

À l'inverse, lorsque le parent qui entend déménager exerce la très grande majorité du temps parental, il revient à la personne qui s'y oppose de démontrer que le déménagement n'est pas dans l'intérêt de l'enfant (voir art. 16.93(2)). Autrement dit, la règle de base est alors que le déménagement doit être autorisé, sauf si le parent qui s'y oppose parvient à démontrer qu'il serait contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Il convient de souligner que ces présomptions ne s'appliquent que si le partage du temps parental correspond substantiellement à ce qui est prévu par une ordonnance, une décision arbitrale ou une entente (voir paras 16.93(1) et (2)).

Dans tous les autres cas, il revient aux deux parties à l'instance de démontrer que le déménagement est ou n'est pas dans l'intérêt de l'enfant (voir art. 16.93(3)).

Autres facteurs relatifs à l'intérêt supérieur de l'enfant

Les dispositions récentes de la *Loi sur le divorce* relatives au déménagement introduisent, à l'article 16.92(1), sept facteurs spécifiques que le tribunal doit considérer dans l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ces facteurs portent une attention particulière au projet de déménagement du parent concerné et sur la question de savoir si le temps parental a été respecté et encouragé. L'article 16.92(1) prévoit :

« Le tribunal appelé à décider s'il autorise ou non un déménagement important visant un enfant à charge tient compte, pour déterminer l'intérêt de celui-ci, en sus des facteurs mentionnés à l'article 16, des facteurs suivants :

- a) les raisons du déménagement ;
- b) l'incidence du déménagement sur l'enfant ;
- c) le temps que passe avec l'enfant chaque personne ayant du temps parental ou dont la demande d'ordonnance parentale est en cours et le degré d'engagement dans la vie de l'enfant de chacune de ces personnes ;
- d) le fait que la personne qui entend procéder au déménagement a donné ou non l'avis exigé par l'article 16.9 ou par les lois provinciales en matière familiale, une ordonnance, une décision arbitrale ou une entente ;
- e) l'existence d'une ordonnance, d'une décision arbitrale ou d'une entente qui précise le secteur géographique dans lequel l'enfant doit résider ;
- f) le caractère raisonnable du réaménagement du temps parental, des responsabilités décisionnelles ou des contacts, proposé par la personne qui entend procéder au déménagement, compte tenu notamment du nouveau lieu de résidence et des frais de déplacement ;
- g) le fait que les personnes ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard de l'enfant ou dont la demande d'ordonnance parentale est en cours ont respecté ou non les obligations qui leur incombent au titre des lois en matière familiale, d'une ordonnance, d'une décision arbitrale ou d'une entente, et la mesure dans laquelle elles sont susceptibles de les respecter à l'avenir. »

Les motifs du déménagement peuvent inclure un rapprochement familial visant à obtenir un soutien, ou encore des opportunités professionnelles pour le parent ou son conjoint. Les conséquences pour l'enfant peuvent comprendre une diminution du temps passé avec l'autre parent, une rupture des liens avec la famille élargie ou les amis, ou encore la perte de repères dans ses activités scolaires, parascolaires ou communautaires.

Ces facteurs viennent s'ajouter aux critères généraux relatifs à l'intérêt de l'enfant déjà énoncés à l'article 16(3), qui en compte onze. Bien que plusieurs de ces éléments aient été pris en compte dans la pratique avant la réforme de la *Loi sur le divorce*, ils n'étaient pas expressément codifiés. Désormais, leur prise en considération est obligatoire dans l'ensemble des juridictions canadiennes où s'applique cette loi. Il convient également de préciser que cette liste ne se veut pas exhaustive.

Les facteurs généraux liés à l'intérêt supérieur de l'enfant ont toujours constitué le principe fondamental de la législation sur le divorce au Canada. Conformément aux articles 16(1) et 16(2) de la *Loi sur le divorce*, le tribunal ne doit tenir compte que de l'intérêt supérieur de l'enfant, en accordant une importance primordiale à sa sécurité physique, émotionnelle et psychologique, ainsi qu'à son bien-être.

Même si les tribunaux pouvaient auparavant tenir compte de la violence familiale et de ses conséquences, la loi ne prévoyait pas explicitement cette obligation. Désormais, l'article 16(3)(j) impose au tribunal d'évaluer la capacité et la volonté de toute personne ayant commis des actes de violence familiale à prendre soin de l'enfant et à répondre à ses besoins. Le tribunal doit également se prononcer sur la possibilité de rendre une ordonnance imposant la collaboration de cette personne dans les décisions concernant l'enfant.

Cas de déménagement international dans la jurisprudence des Cours d'appel canadiennes

Dans l'arrêt *Link c. Lenskyj*, 2022 BCCA 341, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique s'est prononcée sur une demande de déménagement formulée par la mère, de nationalité australienne, visant à s'installer en Australie avec l'enfant. Les parties avaient résidé ensemble en Australie, en Ontario (Toronto), puis en Colombie-Britannique (Vancouver).

Cette affaire illustre l'application des facteurs supplémentaires de l'intérêt supérieur de l'enfant énoncés à l'article 16.92(1) de la *Loi sur le divorce*, en particulier les motifs du déménagement.

La Cour a pris en considération, entre autres éléments, le fait que la mère avait résidé et travaillé en Australie avant sa relation avec le père ; que son frère et sa famille y vivaient à proximité ; qu'elle avait exprimé, avant la séparation, son intention d'y retourner ; qu'elle avait obtenu un poste d'enseignante en Australie ; et qu'elle y bénéficierait d'un soutien familial et social.

Sur le plan des relations parentales, la mère entretenait une relation plus étroite avec l'enfant. Le père, quant à lui, n'avait ni proposé de solution pour faciliter les contacts avec la mère si l'enfant demeurait au Canada, ni démontré de manière convaincante comment il entendait préserver ce lien si la mère déménageait en Australie. À l'inverse, la mère s'était montrée plus disposée à favoriser les relations entre l'enfant et le père.

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a confirmé la décision autorisant le déménagement de la mère en Australie.

Dans *Nurmi c. Nurmi*, 2023 ABCA 123, la Cour d'appel de l'Alberta a examiné une demande de déménagement de l'Alberta vers la Bulgarie formulée par la mère de deux enfants âgés de 9 et 4 ans. Originaire de Bulgarie, la mère y avait séjournée pendant quelques mois avec les enfants avant la séparation. Elle avait reçu une offre d'emploi dans ce pays, mais ne disposait pas d'un plan détaillé concernant l'organisation du temps parental. La mère, qui souhaitait déménager, avait la responsabilité principale des enfants pour la très large majorité de son temps. Cela a déclenché la présomption prévue par la *Loi sur le divorce* selon laquelle le déménagement est présumé être dans l'intérêt supérieur des enfants.

Il incombait donc au père de démontrer que le déménagement n'était pas dans l'intérêt supérieur des enfants. Or, aucun des parents n'avait présenté de preuve convaincante quant à leur plan parental. Dans ce contexte, la Cour d'appel de l'Alberta a rejeté la demande de déménagement. Elle a toutefois précisé que les parties pouvaient, à une date ultérieure, soumettre une demande au tribunal relative au temps parental et aux responsabilités décisionnelles, à condition de produire des éléments de preuve suffisants à l'appui.

Cette décision souligne l'importance, dans le cadre d'une audience portant sur un déménagement, de fournir un plan parental concret, afin d'établir que celui-ci est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'arrêt *O'Brien c. Chuluunbaatar*, 2021 ONCA 555, a été rendu en vertu de la législation ontarienne, et non de la *Loi sur le divorce*, de compétence fédérale. La province de l'Ontario a toutefois adapté ses règles en matière de déménagement pour les aligner sur les réformes fédérales introduites par la *Loi sur le divorce*.

Dans cette affaire, une ordonnance judiciaire convenue par les deux parents avait initialement confié à la mère la garde exclusive de l'enfant alors âgé de neuf mois. Lorsque l'enfant a atteint l'âge de cinq ans, la mère a présenté une demande de modification de cette ordonnance afin de pouvoir s'installer en Mongolie auprès de sa famille. Depuis la naissance de l'enfant, elle avait la responsabilité principale de l'enfant.

Née et élevée en Mongolie, la mère y avait également effectué ses études et travaillé avant d'immigrer au Canada. Elle détenait une licence en gestion financière obtenue en Mongolie, ainsi qu'un master en économie obtenu au Japon. Malgré ses qualifications et ses efforts, elle n'avait pas pu obtenir d'emploi stable au Canada et éprouvait des difficultés à subvenir à ses besoins et à ceux de l'enfant.

Elle a invoqué comme motifs de son déménagement le souhait d'améliorer sa situation financière et de bénéficier d'un soutien familial accru. En Mongolie, elle pouvait accéder à des emplois professionnels susceptibles de favoriser son bien-être financier et sa santé mentale, tout en disposant d'un réseau familial prêt à l'aider à s'occuper de l'enfant. Par ailleurs, elle avait toujours encouragé le maintien des contacts entre l'enfant et le père.

La Cour d'appel de l'Ontario a confirmé le droit de la mère à déménager avec l'enfant en Mongolie.

Cette décision illustre l'importance des motifs soutenant la demande de déménagement.

Enfin, dans *Bourke c. Davis*, 2021 ONCA 97, une autre décision de la Cour d'appel de l'Ontario, la mère, divorcée et mère de deux garçons âgés de 6 et 4 ans, souhaitait déménager de l'Ontario vers l'état de Washington (États-Unis), après s'être remariée avec un ressortissant américain, employé chez Microsoft Corporation. Ce dernier avait travaillé en Ontario mais devait retourner aux États-Unis pour conserver son emploi. Le couple avait également eu une petite fille. La mère avait proposé un plan parental solide et pris des mesures visant à maximiser les contacts entre les enfants et leur père. La Cour d'appel de l'Ontario a autorisé le déménagement de l'Ontario vers l'état de Washington.

Cette affaire rappelle, encore une fois, l'importance des motifs étayant la demande de déménagement, ainsi que de la nécessité de présenter un plan parental conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant, dans le cadre des nouvelles dispositions législatives canadiennes régissant le déménagement.

[Déclaration de Washington sur le déménagement international des familles](#)

La Déclaration de Washington de 2010 sur le déménagement international des familles (Déclaration) énonce des principes fondamentaux en matière de reconnaissance et d'exécution internationales des décisions relatives au déménagement, ainsi que des recommandations procédurales à l'attention des législateurs nationaux.

La *Loi sur le divorce* du Canada et la Déclaration partagent un objectif commun : protéger l'intérêt supérieur de l'enfant et privilégier le recours aux ententes parentales plutôt que les décisions unilatérales de déménagement. Toutes deux imposent également l'obligation d'une notification préalable du déménagement dans un délai raisonnable.

Par ailleurs, plusieurs convergences peuvent être relevées entre la *Loi sur le divorce* et la Déclaration :

- Le critère de « l'intérêt supérieur » constitue le fondement des décisions relatives au déménagement.
- Les facteurs à considérer pour l'évaluation d'une demande de déménagement sont similaires dans les deux instruments.
- La *loi sur le divorce* présente un cadre généralement plus exhaustif, notamment en ce qui concerne les situations impliquant la violence familiale ou des abus.

Cependant, contrairement à la *Loi sur le divorce*, la Déclaration contient des dispositions spécifiques aux déménagements internationaux.

Ainsi, l'article 4(xi) de la Déclaration recommande de prendre en considération le « caractère exécutoire des dispositions relatives au contact imposées à titre de condition du

déménagement dans l'État de destination ».

De même, l'article 9 de la Déclaration dispose que :

« Les décisions de déménagement et les conditions y afférentes devraient pouvoir être exécutées dans l'État de destination. Par conséquent, les États de destination devraient envisager de prononcer des décisions reflétant celles prononcées dans les États d'origine. Lorsque cette possibilité n'existe pas, les États de destination devraient étudier l'opportunité d'introduire des dispositions appropriées dans leur législation interne afin que des décisions reflétant celles prononcées dans les États d'origine puissent effectivement être prononcées sur leur propre territoire. »

La Déclaration encourage expressément les communications judiciaires directes, précisant que : « [l]es communications judiciaires directes entre juges des pays concernés sont encouragées afin de permettre l'établissement, la reconnaissance et l'exécution, la reproduction et la modification, le cas échéant, des décisions de déménagement » (art. 11).

Une différence notable réside dans le traitement de la charge de la preuve.

Contrairement à la *Loi sur le divorce*, la Déclaration ne prévoit aucune présomption en faveur ou à l'encontre du déménagement. Son article 3 énonce que : « [l]'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale (principale) [...] les décisions doivent être prononcées sans le moindre préjugé pour ou contre le déménagement » (art. 3).

La charge de la preuve, telle qu'intégrée dans la *Loi sur le divorce*, vise à structurer davantage la procédure, à assurer une application plus cohérente et à clarifier les principes gouvernant les demandes de déménagement. Les présomptions légales concourent à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant en supprimant toute incertitude et en fournissant un cadre clair pour recentrer l'analyse sur cet intérêt.

La présomption réfutable selon laquelle le parent assumant la prise en charge quotidienne de l'enfant est généralement le mieux placé pour apprécier ce qui sert l'intérêt supérieur de celui-ci confère à la loi une meilleure lisibilité et favorise l'harmonisation des décisions. Toutefois, le juge doit tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant en cause à la lumière des circonstances particulières de l'affaire (voir *Barendregt c. Grebliunas*, para. 123).

Chili

Javiera Verdugo Toro, Juriste, Ministère des Affaires étrangères

Le Chili ne dispose pas d'une procédure spécifique en matière de déménagement des familles. La possibilité d'un déménagement de l'enfant à l'étranger n'est même pas envisagée dans notre législation. En revanche, un ensemble de règles relatives à l'autorisation de sortie du territoire peut s'appliquer, dans une certaine mesure, aux cas de déménagement.

La procédure d'autorisation de sortie a été introduite dans la législation chilienne en 1967 (loi No 16.61, également connue sous le nom de Loi sur les mineurs), à une époque où les voyages internationaux, notamment avec des enfants, étaient exceptionnels. La géographie du Chili — bordée par les Andes à l'est et l'océan Pacifique à l'ouest — rend les déplacements terrestres complexes et les voyages aériens demeurent coûteux. Il est donc aisé de comprendre pourquoi les départs à l'étranger avec des enfants étaient exceptionnels dans les années 1960. Le régime juridique mis en place en la matière visait à protéger l'enfant dans un contexte où les déplacements à l'international étaient exceptionnels et nécessitaient un examen approfondi du voyage et de ses motifs.

Aujourd'hui, pour qu'un enfant puisse quitter le Chili, l'autorisation des personnes suivantes est requise :

1. Les deux parents.

En règle générale, lorsque l'enfant ne voyage pas avec ses deux parents, celui qui reste au Chili consentir expressément au voyage.

2. La personne titulaire de la garde attribuée par décision judiciaire.

Lorsque la garde de l'enfant a été confiée à un tiers (par décision judiciaire) ou lorsque l'un des parents en a la garde exclusive, seule cette personne est habilitée à autoriser le départ de l'enfant du territoire.

3. Le parent bénéficiant d'un droit de visite établi par décision judiciaire.

Si le droit de visite a été établi par une décision judiciaire, le parent bénéficiaire de ce droit doit donner son autorisation pour que l'enfant puisse quitter le territoire. Il convient de noter qu'en vertu de l'article 225 du Code civil chilien, lorsqu'un juge aux affaires familiales accorde la garde exclusive d'un enfant à l'un des parents, il est tenu de fixer, dans la même décision, les modalités du droit de visite de l'autre parent. Cette disposition implique que le parent titulaire de la garde exclusive ne peut pas, de plein droit, quitter le territoire avec l'enfant sans obtenir l'autorisation de l'autre parent.

4. Le juge aux affaires familiales.

Si la personne ayant la garde de l'enfant refuse ou est dans l'incapacité de donner son autorisation, le juge aux affaires familiales peut se substituer à lui.

Même lorsque l'accord est donné volontairement, il doit être formalisé par écrit devant un notaire. La loi chilienne n'impose aucune limite quant au contenu de cet accord. Ainsi, si les deux parents s'entendent pour que l'enfant s'installe dans un autre pays, ils peuvent en établir les modalités dans un acte librement rédigé.

Les juges, en revanche, se heurtent à des limites lorsqu'il s'agit d'autoriser le déplacement d'un enfant. Il est aisé de constater que le cadre juridique en la matière est largement dépassé.

Premièrement, les demandes d'autorisation de voyage relèvent de la procédure ordinaire devant les tribunaux aux affaires familiales, ce qui implique un délai moyen de six à huit mois

(sans compter un éventuel recours). Cela signifie que, sauf accord des parents, les voyages de dernière minute deviennent impossibles, les tribunaux n'étant pas en mesure de statuer dans les délais impartis.

Deuxièmement, l'article 49 alinéa 3 de la loi chilienne No 16.618 prévoit que le juge doit prendre en considération l'intérêt que le voyage peut présenter et indique la durée pour laquelle l'autorisation est accordée. Cette exigence soulève deux difficultés. La première tient à l'appréciation de l'intérêt du voyage, une telle évaluation paraît anachronique en 2025, car pour de nombreuses familles, voyager n'est plus un événement exceptionnel, mais fait partie intégrante de leur mode de vie. Les dynamiques migratoires ont évolué, au Chili comme ailleurs, et les familles internationales sont désormais courantes. De nombreux enfants chiliens voyagent dans d'autres pays dont ils sont également des ressortissants, où résidents des membres de leur famille, ils ont des attaches culturelles et affectives. Ces déplacements sont donc pleinement justifiés et n'exigent plus une démonstration spécifique d'intérêt. Même dans les familles qui n'ont pas d'autres nationalités, les voyages à l'étranger à des fins purement touristiques se sont banalisés. Il n'est pas rare que les tribunaux chiliens aient à se prononcer sur les mérites culturels d'un séjour de sept jours à Disney World, à cause d'une législation devenue obsolète.

La seconde difficulté tient à ce que les règles actuellement en vigueur au Chili semblent exclure la possibilité d'un déménagement. Lors de l'adoption de cette disposition en 1967, il était peu courant qu'un parent souhaite s'installer durablement à l'étranger avec son enfant — ce qui n'est plus le cas aujourd'hui. Pour contourner cette rigidité, les tribunaux estiment que « la durée pour laquelle l'autorisation est accordée » (art. 49 alinéa 3 de la loi No 16.618) peut s'étendre jusqu'à la majorité de l'enfant, soit ses 18 ans.

Par ailleurs, la seule mention du déménagement dans la législation chilienne vise expressément à l'interdire dans certains cas. L'article 49, alinéa 8, de la loi No 16.618 dispose en effet que le juge peut autoriser un voyage sans le consentement de l'autre parent lorsque ce dernier est en défaut de paiement de la pension alimentaire et inscrit au Registre national des débiteurs d'aliments. Cependant, dans une telle hypothèse, la loi dispose que le juge ne peut pas autoriser un déménagement. Il s'agit de la seule référence explicite au déménagement dans le droit chilien actuel.

Il est manifeste que le Chili doit moderniser d'urgence son régime d'autorisation de sortie du territoire des enfants. Dans le contexte mondial actuel, il n'est plus pertinent de s'interroger sur l'intérêt d'un voyage à l'étranger, tant ceux-ci sont devenus partie intégrante de la vie quotidienne. Il est en revanche indispensable de poser les questions que la loi actuelle ignore, notamment : quelle sera la vie de l'enfant une fois hors du Chili ? Les demandes d'autorisation concernent aujourd'hui souvent des déplacements de longue durée, voire permanents, motivés par des raisons professionnelles ou éducatives. Or, la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant requiert une évaluation rigoureuse d'éléments que le droit chilien n'envisage pas. Le parent qui projette le départ a-t-il prévu la scolarisation et l'accès aux soins de l'enfant ? Quelles seront les modalités de maintien du lien avec le parent et la famille élargie restés au Chili ? Quel sera le statut migratoire de l'enfant ? Des mesures peuvent-elles être mises en place avant le départ pour faciliter l'installation de l'enfant à l'étranger ?

Vivre dans une société mondialisée signifie que nos enfants se sont eux aussi mondialisés : il est de notre devoir d'adapter notre cadre juridique afin de garantir leur protection, y compris lorsqu'ils voyagent à l'étranger.

Afrique du Sud

Ronaldah Lerato Karabo Ozah, Directrice du Centre for Child Law, Université de Pretoria

1. Introduction

Les litiges relatifs au déménagement en Afrique du Sud sont souvent qualifiés d'imprévisibles et onéreux, ce qui tend à exacerber les conflits parentaux et à dissuader les règlements amiables¹. Ces affaires figurent parmi les plus complexes et, dans le contexte de la mondialisation, représentent une problématique croissante nécessitant un accompagnement juridique approprié². Il est donc opportun que la Commission sud-africaine de réforme du droit (SALRC) ait entrepris un examen de cette question, ayant abouti à la publication d'un document de travail³ contenant un projet de loi modificative visant à amender la *Loi No 38 de 2005 sur les enfants*, afin de fournir un cadre plus clair aux parties et aux juridictions appelées à statuer sur les questions de déménagement.

Les litiges en matière de déménagement surviennent en général lorsqu'un parent, avec lequel l'enfant réside, souhaite s'installer dans un autre pays, alors que l'autre parent, celui qui ne déménage pas, s'oppose au départ de l'enfant hors du territoire sud-africain. Aux termes de l'article 18(3)(c)(iii) de la *Loi No 38 de 2005 sur les enfants*, les parents ayant conjointement la responsabilité parentale de l'enfant, en particulier en leur qualité de tuteurs légaux, doivent tous deux consentir au départ de l'enfant du territoire sud-africain. En cas de désaccord, le parent qui souhaite déménager peut saisir le tribunal en vue d'obtenir une décision judiciaire autorisant le déménagement, nonobstant le refus du parent non déménageant⁴. Ce dernier peut également saisir la justice afin d'obtenir une ordonnance interdisant le départ. À ce jour, il n'existe aucune directive législative spécifique encadrant le déménagement international d'enfants. Dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire, les juridictions doivent néanmoins se référer à l'article 28(2) de la Constitution, lequel consacre le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, et tenir compte des facteurs énumérés à l'article 7 de la *Loi No 38 de 2005 sur les enfants*.

Le présent document expose l'approche actuelle en matière de déménagement, à travers un résumé de la jurisprudence, puis examine la nouvelle approche telle qu'elle est présentée dans le document de travail 155 du projet 100D de la SALRC et la manière dont celle-ci s'articule avec la Déclaration de Washington sur le déménagement international des familles.

Le présent document examine l'approche actuellement suivie en matière de déménagement, à travers un aperçu de la jurisprudence sud-africaine, avant de présenter les orientations

* Cette contribution s'appuie sur le document de travail No 155 de la Commission sud-africaine de réforme du droit (SALRC) sur le projet 100D relatif au DÉMÉNAGEMENT DES FAMILLES AVEC ENFANTS MINEURS (ci-après, « Document de travail No 155 de la SALRC, projet 100D ») (disponible à l'adresse : <https://www.justice.gov.za/salrc/dpapers/dp155-prj100D-RelocationOfFamilies.pdf> (consulté le 15 septembre 2025)).

¹ Document de travail No 155 de la SALRC, p. 2, renvoyant à R. Thompson, « Presumptions, Burdens and Best Interests in Relocation Law », 2015, vol. 53, *Family Court Review* 40. Thompson soutient que l'approche fondée exclusivement sur « l'intérêt supérieur » en matière de déménagement est insuffisante et propose des présomptions et charges pour guider la détermination de l'intérêt supérieur.

² *Ibid.*

³ Document de travail No 155 de la SALRC, projet 100D.

⁴ *Ibid.*, p. 2.

proposées dans le document de travail No 155 (projet 100D) de la SALRC, ainsi que leur articulation avec la Déclaration de Washington sur le déménagement international des familles⁵.

2. Aperçu historique de la procédure de déménagement international en Afrique du Sud

Une préoccupation notable concernant le processus de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant est que l'on accordait beaucoup d'importance aux souhaits et aux sentiments du parent avec lequel l'enfant réside, plutôt que de placer l'intérêt supérieur de l'enfant au centre de l'enquête.

Avant l'entrée en vigueur de la Constitution et de la *Children's Act*, l'approche jurisprudentielle sud-africaine en matière de déménagement était perçue comme favorable au parent avec lequel l'enfant résidait (souvent la mère), au détriment du parent avec lequel l'enfant ne réside pas (souvent le père)⁶. Les tribunaux autorisaient alors le parent avec lequel l'enfant réside à déménager dans un autre pays, sauf si l'autre parent démontrait que le projet de déménagement était motivé par le désir de le priver de son droit d'entretenir un contact avec l'enfant, ou qu'il portait atteinte à l'intérêt supérieur de ce dernier⁷. Les opinions et les souhaits du parent avec lequel l'enfant résidait étaient alors largement privilégiés, au point d'éclipser ceux de l'autre parent⁸. Une critique récurrente de cette approche concernait justement le fait que l'analyse de l'intérêt supérieur de l'enfant tendait à refléter, voire à épouser, les intérêts du parent avec lequel l'enfant réside, au lieu de placer l'intérêt supérieur de l'enfant en son centre⁹.

La première remise en cause de cette approche traditionnelle a eu lieu dans l'affaire *Shawzin c. Laufer*¹⁰, dans laquelle le tribunal a estimé que l'intérêt supérieur de l'enfant devait constituer la considération primordiale dans toute affaire le concernant. L'un des arguments avancés par le parent demandeur en faveur du déménagement était que les enfants bénéficieraient d'un meilleur niveau de vie au Canada qu'en Afrique du Sud. Toutefois, le juge Rumpff a rejeté cet argument en déclarant :

« Je ne pense pas que le fait de pouvoir vivre dans l'opulence ait une valeur éducative pour des garçons de cet âge ; leur éducation et leur bonheur pendant ces années formatrices dépendent, ou devraient dépendre, d'autres aspects de la vie »¹¹.

Même si cette déclaration n'a pas été systématiquement reprise mot pour mot dans les décisions ultérieures relatives au déménagement, elle a marqué un tournant vers une approche fondée sur l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, indépendamment des

⁵ Voir « Déclaration de Washington sur le déménagement international des familles », Doc. info. No 8 d'octobre 2023, à l'attention de la Huitième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et de la Convention Protection des enfants de 1996 (10-17 octobre 2023) (disponible sur le site web de la HCCH, www.hcch.net, sous les rubriques « Espace Enlèvement d'enfants » et « Réunions de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la Convention »).

⁶ Document de travail No 155 de la SALRC, projet 100D, p. 4.

⁷ *Ibid.*

⁸ *Ibid.*

⁹ *Ibid.*

¹⁰ 1968 (4) SA 657 (A).

¹¹ *Shawzin c. Laufer*, para. 669 A-B.

souhaits des parents. À la suite de l'affaire *Shawzin*, les juridictions ont commencé à décrire l'intérêt supérieur de l'enfant comme un « fil d'or » traversant l'ensemble du droit sud-africain relatif aux enfants, bien que cette notion n'ait pas toujours été définie avec clarté et ait parfois posé des difficultés d'interprétation¹².

En 1994, l'affaire *McCall c. McCall*¹³ a constitué une étape importante, en établissant une liste de critères destinés à guider les tribunaux dans leur évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les litiges familiaux. Certains de ces critères sont particulièrement pertinents pour les affaires de déménagement, notamment : la stabilité de l'environnement actuel de l'enfant, l'importance de maintenir le statu quo, ou encore la prise en compte de la préférence exprimée par l'enfant, lorsque le tribunal estime que cette préférence est significative dans le contexte de l'affaire¹⁴. Ces critères ont ultérieurement influencé les dispositions actuellement contenues dans la *Children's Act*, comme il sera exposé ci-dessous.

3. Déménagement international en vertu de la Loi No 38 de 2005 sur les enfants

3.1 Introduction

La promulgation de la Constitution et de la *Loi No 38 de 2005 sur les enfants* a permis de mieux encadrer l'acquisition des responsabilités et droits parentaux¹⁵ par les parents, qu'ils soient mariés ou non, ainsi que la manière dont l'intérêt supérieur de l'enfant doit être déterminé en cas de litige, notamment dans les affaires de déménagement international. L'article 28(2) de la Constitution dispose que, dans toutes les affaires concernant un enfant, l'intérêt supérieur de celui-ci constitue la considération primordiale. L'article 7 de la *Children's Act* énumère quant à lui les facteurs devant être pris en compte lors de l'évaluation de cet intérêt supérieur.

Les responsabilités et droits parentaux indispensables pour autoriser un déménagement avec l'enfant sont précisés à l'article 18(3)(c)(iii) de la Loi, selon lequel toute personne ayant la responsabilité conjointe de l'enfant est habilitée à consentir ou à refuser le consentement au déplacement d'un enfant hors d'Afrique du Sud. L'article 18(5) prévoit en outre que toutes les personnes ayant la responsabilité de l'enfant doivent donner leur accord au départ de l'enfant hors du territoire, sauf décision contraire d'un tribunal compétent. Ainsi, en cas de refus de consentement de l'un des parents, la personne ayant la responsabilité principale de l'enfant ou le parent avec lequel l'enfant réside peut saisir la Haute Cour afin d'obtenir l'autorisation judiciaire de déménager avec l'enfant¹⁶.

La *Children's Act* prévoit à son article 31, intitulé *Décisions importantes concernant l'enfant*, qu'avant de prendre une décision portant sur des questions telles que le déplacement de l'enfant hors d'Afrique du Sud, la personne titulaire des responsabilités et droits parentaux doit tenir dûment compte des opinions et souhaits exprimés par l'enfant, eu égard à son âge, son degré de maturité et son stade de développement. En outre, conformément à l'article 31(2)(a), toute personne titulaire des responsabilités et droits parentaux doit également prendre en considération les opinions et souhaits de tout autre titulaire des responsabilités et droits parentaux à l'égard de l'enfant, notamment en ce qui concerne son déplacement à l'étranger. L'article 31(2)(c) précise enfin qu'une décision importante est celle

¹² Document de travail No 155 de la SALRC, projet 100D, p. 5.

¹³ 1994 (3) SA 201 (C).

¹⁴ *McCall c. McCall*, para. 202.

¹⁵ Ces responsabilités et droits parentaux comprennent les soins, les contacts, la tutelle et l'entretien.

¹⁶ La *Children's Act*, art. 45(3)(d), dispose seule la Haute Cour peut statuer sur les questions de déménagement.

qui est susceptible de modifier substantiellement ou d'avoir des effets négatifs conséquents sur l'exercice, par un autre titulaire, de ses responsabilités et droits parentaux. Les questions de déménagement relevant manifestement de cette catégorie, les dispositions de l'article 31 doivent impérativement être prises en compte dans le processus décisionnel.

3.2 Approches en matière de déménagement en Afrique du Sud sur la base de la jurisprudence

L'examen de la jurisprudence en matière de déménagement international en Afrique du Sud met en évidence deux approches principales en la matière. Il s'agit de l'approche favorable au déménagement et de l'approche neutre¹⁷. Comme en témoignent plusieurs décisions judiciaires, ces approches ne sont pas appliquées de manière uniforme par les tribunaux. Toutefois, à ce jour, la majorité des affaires se répartissent entre ces deux approches.

3.2.1 Approche favorable au déménagement

L'une des premières affaires pertinentes est *Van Rooyen c. Van Rooyen*¹⁸, dans laquelle la requérante, mère des enfants, souhaitait s'installer en Australie, son pays d'origine, avec ses enfants à la suite de son divorce. Le père des enfants refusait de donner son consentement au déménagement¹⁹. Le tribunal a pris en considération de nombreux éléments, notamment : l'intérêt supérieur des enfants ; la sincérité et l'authenticité du souhait de la mère de déménager en Australie ; l'impact positif que ce déménagement aurait sur les enfants, notamment la disparition du conflit parental, qui les avait sans doute affectés ; et le fait que la mère, en retrouvant un environnement familial stable et rassurant, serait plus à même de s'occuper de ses enfants. Le tribunal a également reconnu que les liens entre les enfants et leur père étaient forts et significatifs. Après avoir examiné l'ensemble de ces éléments et facteurs, le tribunal a conclu que le souhait de la mère de déménager était sincère et authentique²⁰.

Dans une autre affaire, *Godbeer c. Godbeer*²¹, la requérante, mère des enfants et parent résident, sollicitait l'autorisation de déménager avec ses deux enfants mineurs d'Afrique du Sud vers l'Angleterre. Le père s'opposait au départ des enfants²². Dans cette affaire, le tribunal a souligné que la requérante étant le parent auprès duquel les enfants résidaient, elle devait pouvoir déterminer les conditions dans lesquelles elles et les enfants devaient vivre. Le tribunal, bien qu'ayant la qualité de *responsable suprême* de tous les enfants mineurs et pouvant, dans des circonstances appropriées, restreindre la liberté de décision du parent avec lequel les enfants résident, a estimé que cela ne devait pas conduire à une imposition de ses préférences subjectives²³. Le tribunal a également relevé que les deux parents agissaient sans malveillance ni mauvaise volonté ou mauvaise foi. Il a, en conséquence, autorisé le déménagement.

Dans l'affaire *Jackson c. Jackson*²⁴, la question centrale était de déterminer s'il était dans l'intérêt supérieur des enfants, compte tenu de leur jeune âge, d'immigrer avec leur père en

¹⁷ Document de travail No 155 de la SALRC, projet 100D, p. 31.

¹⁸ 1999 (4) SA 435 (C).

¹⁹ *Van Rooyen c. Van Rooyen*, para. 439.

²⁰ *Ibid.*, para. 440.

²¹ 2000 (3) SA 976 (W).

²² *Godbeer c. Godbeer*, para. 981.

²³ *Ibid.*, para. 977(l).

²⁴ 2002 (2) SA 303 (SCA).

Australie, en laissant leur mère en Afrique du Sud. Le tribunal a relevé qu'aucun des deux parents ne jouait un rôle plus prépondérant que l'autre en matière de soins et de contact avec les enfants. Il a également reconnu que le projet de déménagement du père était sincère et authentique. Toutefois, cette intention devait être mise en balance avec les intérêts du parent qui ne déménageait pas, afin d'adopter une décision conforme à l'intérêt supérieur des enfants²⁵.

Dans l'affaire *JP c. JC*²⁶, la requérante sollicitait l'autorisation de déménager en Angleterre avec ses enfants mineurs en vertu de l'article 18(5) de la *Children's Act*. Elle faisait valoir qu'il était dans l'intérêt supérieur des enfants qu'elle demeure leur personne ayant la responsabilité principale, et que leur résidence principale continue d'être fixée auprès d'elle. Elle invoquait également le soutien important de ses parents, eux-mêmes sur le point de s'installer au Royaume-Uni, notamment un soutien financier et une aide logistique pour le transports des enfants. Le père, quant à lui, contestait la bonne foi, le caractère raisonnable et la légitimité du projet de déménagement, affirmant qu'il aurait pour effet de réduire drastiquement son temps de contact avec les enfants et compromettrait son droit de maintenir un lien significatif avec eux. Dans sa décision, le tribunal s'est penché sur la sincérité, la légitimité et le caractère raisonnable du projet de la requérante, ainsi que sur la question de savoir s'il servait l'intérêt supérieur des enfants²⁷. Pour statuer, il a rappelé que plusieurs éléments devaient être pris en compte, notamment : le statut du parent avec lequel l'enfant réside, le caractère raisonnable de la décision de déménagement, les considérations pratiques ayant motivé cette décision, ainsi que l'évaluation des avantages et inconvénients que le déménagement pourrait représenter pour les enfants²⁸.

3.2.2 Approche neutre

Dans l'affaire *Cunningham c. Pretorius*²⁹, la mère, également parent avec lequel l'enfant réside, souhaitait s'installer aux États-Unis. Le déménagement était motivé par le fait que la mère souhaitait y vivre avec son futur époux. Le père de l'enfant a refusé de consentir au déménagement, exprimant des doutes quant à la solidité de la relation entre la requérante et son futur mari.

Le tribunal a relevé que le défendeur n'avait entrepris aucune démarche pour contester la bonne foi de la requérante quant aux motifs invoqués à l'appui de son projet de déménagement. S'il a estimé que la décision de la mère d'émigrer était non seulement sincère, mais également raisonnable, le tribunal a précisé que cela ne suffisait pas en soi à justifier l'octroi de l'autorisation de déménager avec l'enfant³⁰. Il a souligné que d'autres considérations relatives à l'intérêt supérieur de l'enfant devaient également être prises en compte, notamment les avantages et les inconvénients du déménagement envisagé, y compris ses effets sur la relation avec le parent ne déménageant pas³¹. L'approche du tribunal s'est voulue neutre : il a procédé à une mise en balance entre, d'une part, le droit de la mère de refaire sa vie à l'âge de 29 ans et, d'autre part, le droit du père à entretenir des contacts

²⁵ *Jackson c. Jackson*, para. 35-36.

²⁶ *JP c. JC* (140572014) [2015] ZAKZDHC 73 ; [2016] 1 ALL SA 794 (KZD).

²⁷ *Ibid.*, para. 38.

²⁸ *Ibid.*, para. 38.

²⁹ [2008] ZAGPHC 258.

³⁰ *Cunningham c. Pretorius*, para. 65.

³¹ *Ibid.*, para. 69.

avec son enfant, tout en gardant à l'esprit l'intérêt supérieur de ce dernier³².

Dans les affaires *E c. E*³³ et *KM c. JW*³⁴, les tribunaux ont rejeté les demandes de déménagement. Ils ont précisé qu'ils ne souhaitent pas interférer inutilement avec la résidence principale d'un enfant, mais qu'il convenait de mettre en balance l'intérêt supérieur de l'enfant, les facteurs pertinents et les souhaits de l'enfant lui-même. Dans ces deux affaires, les requérantes, des mères, avaient dans un premier temps déménagé sans leurs enfants, puis demandé que ceux-ci soient autorisés à les rejoindre. Dans les deux cas, leurs demandes ont été rejetées.

Dans l'affaire *P c. P*³⁵, le tribunal a autorisé le déménagement du fils aîné en Alaska avec son père, tandis que les deux filles cadettes demeuraient en Afrique du Sud avec leur mère. Le tribunal a rappelé que, s'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant, il n'existe pas de charge de la preuve « au sens conventionnel », et qu'il appartient au tribunal d'adopter une approche essentiellement inquisitoire dans l'examen de l'affaire³⁶.

3.3 En résumé

La codification des critères permettant d'évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant a renforcé le cadre de référence applicable aux juridictions saisies de demandes de déménagement. Alors que la jurisprudence antérieure paraissait adopter une approche relativement favorable au déménagement, les décisions plus récentes reflètent une évolution : les tribunaux reconnaissent désormais que, si les motivations et les intérêts du parent souhaitant déménager demeurent pertinents, c'est l'effet concret du déménagement sur l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit être le facteur déterminant.

4. Réponses à certaines questions clés relatives au déménagement international et à l'accès aux tribunaux conformément à la Déclaration de Washington sur le déménagement international des familles

4.1 Votre État offre-t-il une assistance juridique pour les procédures de déménagement ? Si oui, cette assistance est-elle soumise à un examen des ressources du demandeur et / ou du bien-fondé de la demande ? Les parties peuvent-elles se représenter elles-mêmes ?

La Haute Cour est seule compétente pour connaître des affaires de déménagement, et les recours introduits devant cette juridiction sont généralement coûteux. Compte tenu du caractère contentieux de ces affaires et de leurs enjeux, les tribunaux autorisent rarement les parties à se représenter elles-mêmes. Une assistance juridique peut être accordée par le biais du système sud-africain d'aide judiciaire, sous réserve d'une évaluation des ressources du demandeur, afin de déterminer s'il remplit les conditions d'indigence financière requises. L'aide judiciaire sud-africaine tient compte des revenus nets et du patrimoine du demandeur. Les critères sont les suivants :

³² *Ibid.*, para. 75 à 79.

³³ (3718/2013) [2014] ZAKZDHC.

³⁴ 95071/2016 (non publié).

³⁵ [2020] 2 All SA 597 (WCC).

³⁶ *P c. P*, para. 69.

- Pour les affaires civiles, si le demandeur appartient à un ménage, ses revenus mensuels ne doivent pas excéder 9 900 rands ;
- La valeur des biens mobiliers détenus ne doit pas dépasser 167 900 rands ;
- La valeur des biens immobiliers ne doit pas excéder 787 600 rands.

Le critère des ressources est présenté ci-dessous sous forme de tableau (disponible en anglais uniquement) :

AMENDMENTS TO THE LEGAL AID SA MEANS TEST

Legal Aid South Africa
Your voice. For justice.
Independent and within reach.

If you ask us for legal assistance, we will ask you how much money you earn each month and what things you own, like a car or house. This is called the Means Test and it determines if you qualify for legal aid.

Legal Aid SA has amended its Means Test, effective 1 April 2025:

Category	Threshold	Details
Employed?	R9,100	You must earn less than R9,100 per month, after tax has been taken off
Households	R9,900	Households must earn less than R9,900 per month, after tax has been taken off
Don't own a house?	R167,900	Your car, furniture, clothes & personal things must not be worth more than R167,900
Own a house?	R787,600	Your house & possessions must not be worth more than R787,600. You must only have the 1 house & live in it

0800 110 110 | www.legal-aid.co.za/how-it-works/

4.2 Les dispositions de la Déclaration de Washington sur le déménagement international des familles sont-elles prises en compte dans la manière dont les questions de déménagement sont abordées en Afrique du Sud ?

La Déclaration de Washington énonce une série de facteurs pertinents à prendre en compte lors de l'examen d'une demande de déménagement. Ces facteurs trouvent un écho dans l'article 7 de la *Children's Act*, qui énumère les éléments que le tribunal doit prendre en considération pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant dans les affaires relevant du droit de la famille. Par ailleurs, l'approche adoptée par les tribunaux sud-africains, telle que décrite au paragraphe 3 du présent document, est largement conforme aux principes directeurs de la Déclaration de Washington en matière d'examen et de décision relative à une demande de déménagement.

4.3 Quels sont les effets des allégations de violence domestique dans les procédures de déménagement dans votre État ?

Conformément à l'article 7 de la *Children's Act*, qui énonce les facteurs à prendre en compte pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant, la protection de l'enfant contre tout préjudice physique ou psychique — y compris l'exposition à la violence et à toute forme de violence familiale impliquant l'enfant ou un membre de sa famille — constitue un élément essentiel de

l'analyse³⁷. Par conséquent, en présence d'allégations de violence domestique, le tribunal est tenu de les examiner dans le cadre de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément à l'article 7 précité.

4.4 Quel est le délai moyen pour qu'une procédure de déménagement soit décidée dans votre État ? Quel est le taux d'issue favorable des procédures de déménagement dans votre État ?

En l'absence de lignes directrices législatives spécifiques, les litiges, tant nationaux qu'internationaux, relatifs au déménagement sont généralement complexes, fortement contestés et prolongés. Le délai moyen pour obtenir une décision varie entre six mois et un an et demi. Récemment, certaines divisions de la Haute Cour sud-africaine ont mis en place des registres spécialisés en droit de la famille, destinés à accélérer le traitement de ces affaires et à éviter des retards excessifs³⁸. Ces initiatives devraient contribuer à réduire les délais de traitement des demandes de déménagement. En outre, lorsqu'une situation l'exige, une affaire peut être introduite en urgence, conformément aux Règles uniformes de procédure³⁹.

4.5 Envisagez-vous ou recommandez-vous des améliorations possibles des procédures de déménagement dans votre État ? Si oui, sur quels aspects ?

L'absence d'une approche uniforme en matière de déménagement a conduit la SALRC à engager une étude sur cette question. Ce travail a donné lieu à la publication du document de travail No 155 dans le cadre du projet 100D, lequel contient des propositions de modification de la *Children's Act* visant à mieux encadrer et orienter le processus de déménagement des familles. Les amendements législatifs proposés portent notamment sur la nécessité d'informer le parent ne déménageant pas, les délais de réponse, le recours à la médiation, l'approche des procédures judiciaires, ainsi que les facteurs supplémentaires que le tribunal devrait prendre en compte pour apprécier l'intérêt supérieur de l'enfant dans les affaires de déménagement. Ces aspects sont abordés successivement.

4.5.1 Notification du déménagement et délais

Le projet de loi impose à toute personne titulaire des responsabilités et droits parentaux à l'égard d'un enfant d'informer tous les autres titulaires de ces responsabilités et droits de son intention de déménager, que ce soit avec ou sans l'enfant⁴⁰. Cette exigence s'applique donc non seulement lorsque la personne qui déménage est celle auprès de laquelle l'enfant réside habituellement, mais aussi lorsque le parent qui souhaite déménager est le parent avec lequel l'enfant ne réside pas. La notification doit être effectuée au plus tard 60 jours avant la date prévue ou proposée du déménagement. Elle doit contenir des informations substantielles sur le déménagement, notamment la date envisagée, les motifs du déménagement et toute proposition de modification du calendrier des contacts avec l'enfant⁴¹. Toute opposition au déménagement doit être formulée dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification⁴².

³⁷ Section 7(1)(l), 7(1)(m) et 7(1)(n) de la *Children's Act*.

³⁸ Ces provinces sont situées dans le Gauteng et le Cap-Occidental, où les Hautes Cours sont les plus sollicitées en Afrique du Sud.

³⁹ Règle 6(12), voir [www.saflii.org/images/superiorcourts/Uniform%20Rules%20of%20Court%20\[F\].pdf](http://www.saflii.org/images/superiorcourts/Uniform%20Rules%20of%20Court%20[F].pdf).

⁴⁰ Document de travail No 155 de la SALRC, projet 100D, p. 99.

⁴¹ *Ibid.*, p. 99.

⁴² *Ibid.*, p. 100.

4.5.2 Médiation dans les litiges relatifs au déménagement

Le projet de loi prévoit qu'avant de saisir le tribunal d'une demande de déménagement, les parties doivent participer à une médiation conduite par un médiateur agréé, choisi d'un commun accord ou désigné par un service de médiation ou par le tribunal. En outre, lorsqu'une affaire est déjà pendante devant le tribunal, ce dernier peut, s'il estime que cela est dans l'intérêt supérieur de l'un des membres de la famille, renvoyer l'affaire à un médiateur agréé afin de faciliter la résolution du différend relatif au déménagement, et ce, même en l'absence de consentement des parties⁴³.

4.5.3 Saisine du tribunal et charge de la preuve

Le projet de loi établit que la charge de la preuve incombe au parent souhaitant déménager. Il lui revient de démontrer que le déménagement envisagé est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant⁴⁴.

4.5.4 Intérêt supérieur de l'enfant et charge de la preuve

Le projet de loi prévoit que les facteurs énumérés à l'article 7 de la *Children's Act* doivent être pris en compte pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant. Il propose également l'inclusion de facteurs supplémentaires spécifiquement liés au déménagement, à l'image de ceux énoncés dans la Déclaration de Washington sur le déménagement international des familles.

4.5.5 Frais

Le projet de loi propose, de manière générale, que chaque partie à un litige en matière de déménagement supporte ses propres frais, sauf circonstances exceptionnelles. L'une de ces circonstances est le défaut de notification du projet de déménagement par le parent concerné. Ce manquement peut alors constituer un motif suffisant pour que cette personne soit tenue de rembourser les frais raisonnables et les honoraires d'avocat engagés par le parent qui ne déménage pas⁴⁵.

5. Conclusion

L'approche sud-africaine en matière de litiges relatifs au déménagement est centrée sur l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément aux dispositions de la *Children's Act*. Toutefois, elle présente encore des lacunes, notamment l'absence d'un cadre uniforme encadrant ces demandes et de lignes directrices claires permettant aux demandeurs de savoir quels éléments soumettre pour démontrer que le déménagement envisagé est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant ou des enfants concernés. Les modifications législatives proposées, présentées au paragraphe 4.5 ci-dessus, visent à combler ces lacunes. Une fois adoptées, elles devraient permettre d'instaurer une procédure mieux encadrée, de clarifier la charge de la preuve, et de favoriser une résolution moins conflictuelle des litiges liés au déménagement des familles grâce à un recours à la médiation. Bien que le calendrier du processus législatif demeure incertain, on peut espérer que les modifications proposées seront soumises au Parlement dans un avenir proche.

⁴³ *Ibid.*, p. 101.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 102.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 103.

Émirats arabes unis

Awatif Al Khouri, Membre de l'IAFL, et Dr Hassan Elhais, co-Président de l'IAFL Comité sur le déménagement, Membre de l'IAFL

Cadre juridique aux Émirats arabes unis (EAU)

Aux Émirats arabes unis, les questions relatives au statut personnel, telles que le mariage, le divorce, la garde des enfants et la pension alimentaire, sont régies par le droit de la famille. Celui-ci comprend à la fois le droit musulman du statut personnel et le droit civil du statut personnel des non musulmans. De 2005 jusqu'en avril 2025, les affaires de statut personnel concernant les musulmans étaient régies par le décret-loi fédéral No 28 de 2005. Depuis avril 2025, c'est le décret-loi fédéral No 41 de 2024 (« **loi fédérale sur le statut personnel** ») qui s'applique. Les affaires de statut personnel concernant les non-musulmans sont régies par deux textes distincts : la loi fédérale No 41 de 2022 (« **loi fédérale sur le statut personnel civil** »), applicable dans l'ensemble des EAU, à l'exception de l'émirat d'Abou Dhabi ; et la loi No 14 de 2021 d'Abou Dhabi (« **loi d'Abou Dhabi sur le statut personnel civil** »), régissant les affaires de statut personnel des non-musulmans dans l'émirat d'Abou Dhabi.

Lois sur la garde des enfants aux EAU

La loi fédérale sur le statut personnel repose sur les principes de la charia, tandis que la loi fédérale sur le statut personnel civil et la loi d'Abou Dhabi sur le statut personnel civil s'appuient sur les normes juridiques internationales et les meilleures pratiques en matière de droit de la famille. Toutes trois insistent néanmoins sur l'importance du rôle des deux parents dans la vie des enfants après un divorce.

Conformément à l'article 112 de la loi fédérale sur le statut personnel, les questions relatives aux enfants après divorce se divisent en deux catégories : la garde et la tutelle. La garde concerne les soins quotidiens et le bien-être de l'enfant ; elle implique prise en charge physique et est en généralement confiée à la mère. Cependant, le père conserve la tutelle des enfants, c'est-à-dire la responsabilité et la supervision générales de l'enfant. En revanche, les lois sur le statut personnel civil (art. 10 de la loi fédérale sur le statut personnel civil et art. 9 de la loi d'Abou Dhabi sur le statut personnel civil) prévoient la possibilité d'une garde conjointe des enfants après le divorce.

Reconnaissance et exécution des décisions relatives au déménagement de la famille

Les EAU n'étant pas parties à la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, leurs juridictions appliquent le droit interne aux affaires impliquant un déménagement international d'enfants. Ainsi, lorsqu'une décision étrangère doit être exécutée aux EAU, le Code de procédure civile des EAU prévoit un régime spécifique pour l'exécution des ordonnances et décisions émanant de juridictions étrangères. À cet égard, l'article 222 du Code de procédure civile dispose que les décisions et ordonnances rendus par un État étranger peuvent être exécutés aux EAU. La procédure d'exécution prend la forme d'une ordonnance sur requête présentée au juge de l'exécution, lequel statue dans un délai de cinq jours. Bien que cette ordonnance puisse faire l'objet d'un recours, celui-ci n'a pas, sauf décision contraire du tribunal, d'effet suspensif sur son exécution. Avant de rendre son ordonnance, le tribunal doit vérifier les points suivants :

- (a) déterminer si les juridictions des EAU disposent d'une compétence exclusive sur le litige ;
- (b) examiner si le jugement étranger a été rendu conformément à la loi du pays dans lequel il a été prononcé et s'il a été dûment authentifié ;
- (c) s'assurer que les deux parties au litige ont été convoquées et dûment représentées ;
- (d) vérifier que le jugement étranger à exécuter constitue une décision définitive ;
- (e) constater que le jugement n'est pas contraire à l'ordre public des EAU.

Outre les conditions susmentionnées, le juge de l'exécution conserve un pouvoir discrétionnaire pour exiger la production de pièces justificatives complémentaires avant de statuer. Enfin, la loi précise expressément que ces dispositions ne préjugent pas des traités et accords internationaux conclus par les EAU concernant l'exécution des jugements étrangers.

Enlèvement parental d'enfants

Aux EAU, deux scénarios principaux d'enlèvement d'enfant peuvent se présenter. Dans le premier scénario, un parent emmène un enfant hors des EAU. Dans ce cas, l'autre parent doit saisir le tribunal aux affaires familiales pour obtenir la garde légale de l'enfant. Une fois que le tribunal a désigné le parent comme tuteur légal, celui-ci peut procéder à l'exécution du jugement. Le parent peut également engager des poursuites pénales pour enlèvement contre l'autre parent, conformément à l'article 380 du code pénal des EAU, tel que défini dans le décret-loi fédéral No 31 de 2022. Conformément à cet article, un parent ou un grand-parent qui enlève un enfant, même sans fraude ni coercition, ou qui refuse de le restituer, est passible d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende. Lors du dépôt de la plainte pénale, le parent peut demander à Interpol d'initier une procédure d'extradition, conformément à la loi fédérale No 39/2006 sur la coopération judiciaire internationale en matière pénale, également connue sous le nom de loi sur la coopération judiciaire. Cette loi encadre la coopération pénale entre les EAU et d'autres pays en matière pénale en l'absence de traité bilatéral ou multilatéral.

Dans le deuxième scénario, un parent emmène l'enfant depuis un autre pays vers les EAU. Dans cette hypothèse, l'autre parent peut saisir le tribunal des EAU sur la base d'un traité ou d'une convention applicable entre les deux États, et conformément aux dispositions de la loi sur les procédures civiles. Tout jugement étranger rendu peut être exécuté aux EAU, sous réserve du respect des conditions préalables prévues cette loi.

Toutefois, en l'absence de traité ou de convention entre les deux pays, l'autre parent peut introduire une procédure autonome pour obtenir le retour de l'enfant. Dans ce cas, le tribunal pourra alors statuer sur la garde de l'enfant, vérifier l'existence d'un jugement étranger ordonnant le retour de l'enfant, examiner si l'enfant a été enlevé et, surtout, prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant.

Si la mère ou le père dispose d'une décision judiciaire étrangère relative à la garde de l'enfant, il peut demander sa reconnaissance par le tribunal des EAU. L'exécution de ces décisions est toutefois subordonnée à l'évaluation par le tribunal de leur conformité aux exigences légales des EAU, telles que prévues à l'article 222 précité du Code de procédure civile des EAU.

Si le père a emmené l'enfant aux EAU après avoir signé un engagement d'exécution, mais ne s'y conforme pas, la mère peut saisir le tribunal pour en demander l'exécution. Elle peut solliciter une décision provisoire de garde en attendant la résolution du litige et introduire une nouvelle action pour obtenir la garde de l'enfant.

La mère peut également demander une ordonnance urgente pour que l'enfant lui soit remis, si celui-ci est en âge d'être placé sous sa garde et qu'elle a subi un préjudice. Une demande peut être présentée devant le tribunal des affaires urgentes lorsque des preuves manifestes d'enlèvement existent. Toutefois, le père peut opposer une interdiction de voyager, et dans ce cas, le tribunal des affaires urgentes peut renvoyer l'affaire devant le tribunal compétent pour statuer au fond.

Accords parentaux

Lorsqu'un enfant réside avec un parent en dehors des EAU et que l'autre parent souhaite le faire venir temporairement aux EAU, cette démarche peut être réalisée au moyen d'un accord conclu avec l'autre parent devant un tribunal des EAU. Cet accord peut être signé avant l'arrivée de l'enfant aux EAU et a alors la même valeur qu'un jugement rendu par un tribunal local.

Les parents peuvent également conclure un accord parental devant le service d'orientation familiale, situé dans les locaux des tribunaux aux affaires familiales. Cet accord peut reprendre les dispositions de toute ordonnance parentale rendue par un tribunal étranger que les parents souhaitent voir exécuter aux EAU. Une fois signé, l'accord parental est assimilé à une ordonnance émanant d'un tribunal local et bénéficie, à ce titre, du pouvoir d'exécution attaché aux décisions judiciaires. Il peut donc être invoqué par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement. Après ouverture d'une procédure d'exécution de l'accord parental signé aux EAU, le parent résident à l'étranger peut, conformément à cet accord, obtenir la garde de l'enfant et retourner avec lui dans son pays d'origine. Pour signer un tel accord devant le service d'orientation familiale, au moins l'une des parties doit résider aux EAU. En outre, l'une ou l'autre des parties doit saisir le service d'orientation familiale d'une demande d'exécution de l'accord familial.

Procédure de déménagement aux EAU

Les parents peuvent souhaiter déménager avec leurs enfants d'un commun accord. Toutefois, en l'absence de consentement de l'un d'eux, l'autre parent peut saisir le tribunal, lequel statuera dans l'intérêt supérieur des enfants.

En vertu de l'ancienne loi sur le statut personnel (décret-loi fédéral No 28 de 2005), seul le père pouvait solliciter l'autorisation de déménager avec les enfants. Ce droit exclusif a été supprimé par la nouvelle loi fédérale sur le statut personnel : désormais, chacun des parents peut demander au tribunal l'autorisation de déménager avec les enfants. Par ailleurs, la loi fédérale sur le statut personnel civil et la loi d'Abou Dhabi sur le statut personnel civil consacrent l'égalité de traitement entre hommes et femmes et ouvrent à chacun des parents la possibilité de demander des ordonnances de déménagement.

Lorsqu'il statue sur une demande de déménagement, le tribunal tient compte notamment de la situation financière et psychologique du parent requérant ainsi que de l'intérêt supérieur de l'enfant. D'autres motifs peuvent être invoqués, tels que la perspective d'opportunités professionnelles plus favorables à l'étranger, des difficultés de résidence ou d'immigration dans le pays d'origine, ou encore le souhait du parent requérant de se rapprocher de sa famille. Une mère peut s'opposer à un déménagement en démontrant qu'il lui serait préjudiciable. Jusqu'à récemment, seules les demandes introduites par le père étaient recevables.

Le consentement de l'autre parent est également requis pour les voyages de courte durée avec l'enfant. En cas de désaccord, chacun des parents peut saisir les tribunaux des EAU pour obtenir une ordonnance. La loi reconnaît à chacun des parents le droit de voyager seul avec

l'enfant à une ou plusieurs reprises par an, sous réserve que la durée totale des séjours n'excède pas 60 jours pour chacun. Cette période peut être prolongée dans l'intérêt supérieur de l'enfant, pour des raisons médicales ou en cas d'urgence.

Conformément à l'article 117 de la loi fédérale sur le statut personnel, le père, en sa qualité de tuteur, a le droit de conserver le passeport des enfants, sauf en cas de voyage, situation dans laquelle il est tenu de remettre ce passeport à la mère détentrice de la garde. En cas de refus du père, la mère est en droit de saisir le tribunal, lequel peut ordonner la remise du passeport. Aux termes de l'article 124, la mère est autorisée à conserver les documents d'identité des enfants. Toutefois, en cas d'usage abusif de ces documents, le tribunal peut ordonner qu'ils soient remis au père.

La loi fédérale sur le statut personnel prévoit des sanctions en cas de non-respect de ces obligations. L'article 251 dispose que le refus de remettre des documents sans motif légitime est passible d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende. De même, si un parent fait sortir un enfant du pays sans le consentement de l'autre parent ou du tribunal, ou fait un usage abusif des documents des enfants qu'il détient, il encourt des sanctions similaires.

Procédures devant le tribunal aux affaires familiales

Aux EAU, une seule instance judiciaire peut regrouper l'ensemble des demandes relatives aux questions familiales, telles que la garde des enfants, le divorce, la pension alimentaire ou encore le déménagement. En cas d'urgence – par exemple pour un voyage, l'exercice d'un droit de visite ou le versement d'une pension alimentaire – un parent peut saisir le juge des affaires urgentes afin d'obtenir une décision provisoire applicable pendant toute la durée de la procédure judiciaire principale.

Les lois des EAU au regard de la Déclaration de Washington

Une part importante de la législation émirienne est conforme aux principes énoncés dans la Déclaration de Washington. Comme exposé plus haut, le consentement constitue un élément central des procédures de déménagement aux EAU. Par ailleurs, à l'instar des principes de la Déclaration de Washington, les lois locales mettent l'accent sur l'intérêt supérieur de l'enfant dans le traitement des affaires familiales, ce qui se reflète tant dans les textes que dans la jurisprudence des tribunaux émiratis.

La loi émirienne souligne également l'importance de l'implication des deux parents dans l'éducation de l'enfant. Ainsi, le parent dépourvu de la garde bénéficie d'un droit de visite et, en cas de refus de coopération du parent ayant la garde, il peut saisir le tribunal qui, après avoir apprécié l'intérêt supérieur de l'enfant, fixera un calendrier de visites.

Les EAU disposent en outre d'un service de médiation complet au sein du service d'orientation familiale, permettant de résoudre les conflits familiaux sans engager de procédure judiciaire chronophage et contraignante. Si aucune solution amiable n'est trouvée, les parties peuvent alors introduire une action en justice.

La principale différence entre le système juridique des EAU et les principes issus de la Conférence de Washington réside dans le fait que les juges émiratis ne communiquent pas directement avec les juges étrangers. Bien que les jugements rendus à l'étranger puissent être exécutés aux EAU, les tribunaux émiratis procèdent à une analyse autonome de ces décisions au regard du droit interne. En outre, les EAU ne sont pas signataires des Conventions de La Haye.

Conséquences des allégations de violence domestique sur le processus de déménagement

Le décret-loi fédéral No 13/2024 relatif à la protection contre la violence domestique établit un cadre strict de prévention et de répression de cette forme de violence. La définition qu'il retient se limite pas à la violence physique, mais inclut également les violences psychologiques, sexuelles et financières. Ainsi, l'article 4 définit la violence domestique comme tout acte, omission, violence verbale, menace ou négligence – y compris l'exploitation sexuelle ou économique – commis par un ou plusieurs membres de la famille à l'encontre d'un autre. Sont également visés les comportement excédant les prérogatives de garde, de tutelle, d'autorité ou de responsabilité et ayant pour objet ou pour effet de causer un préjudice physique, psychologique, sexuel ou économique à la victime.

Pour l'application de cette loi, la notion de « famille » comprend notamment l'époux et l'épouse, les enfants, les beaux-parents, les enfants de l'un ou l'autre des conjoints issus d'un précédent mariage, ainsi que les personnes placées sous tutelle, garde ou curatelle.

La loi prévoit par ailleurs des mesures spécifiques destinées à protéger les victimes de violence domestique contre leurs agresseurs. Le ministère public peut ainsi prononcer des ordonnances de protection interdisant tout contact avec la victime, tout rapprochement de son domicile ou de son lieu de travail dans un périmètre et pour une durée déterminés, et peut également enjoindre à l'auteur présumé de fournir un soutien financier à la victime.

Conclusion

Les dispositions des EAU relatives au déménagement d'enfants ont connu des évolutions substantielles ces dernières années. Grâce à l'adoption des lois civiles sur le statut personnel, inspirées des meilleures pratiques internationales, et aux réformes récentes, le père et la mère disposent désormais de droits plus équilibrés sur leurs enfants et peuvent tous deux saisir le juge pour solliciter l'autorisation de déménager. Les juridictions des Émirats arabes unis continuent néanmoins de placer l'intérêt supérieur de l'enfant au centre des décisions rendues dans le cadre des conflits familiaux.

Session 4 – États qui suivent la jurisprudence ou les lignes directrices dans les cas de déménagement

Australie

Diana Bryant, ancienne Présidente du Tribunal des affaires familiales d'Australie et Membre du RIJH, Présidente du Conseil d'administration du 9^e Congrès mondial sur le droit de la famille et les droits de l'enfant et Présidente du Comité de rédaction de la Déclaration de Washington de mars 2010 sur le déménagement international des familles

D'emblée, je dois préciser qu'en réalité l'Australie ne dispose actuellement ni de jurisprudence ni de lignes directrices spécifiques en matière de déménagement. Les modifications apportées en 2024 à la *Family Law Act* concernant les arrangements de partage des responsabilités parentales, entrées en vigueur le 6 mai 2024, ont profondément transformé la législation. Je souhaite examiner si ces réformes sont susceptibles d'entraîner une augmentation du nombre de déménagements autorisés.

Lorsqu'ils rendent une ordonnance parentale, les tribunaux australiens doivent, avant comme après les réformes, considérer l'intérêt supérieur de l'enfant comme la considération primordiale. En Australie, une demande de déménagement s'inscrit toujours dans le cadre d'une demande d'ordonnance parentale. Qu'il s'agisse d'une nouvelle demande ou d'une modification d'une ordonnance existante, le tribunal doit déterminer qui exerce la responsabilité parentale, quelles dispositions peuvent permettre aux deux parents de participer à la vie de l'enfant et ce qui sert le mieux son intérêt supérieur, notamment si l'un des parents souhaite déménager dans un autre ressort juridique.

Je limiterai mes propos, dans cette session, aux cas de déménagement international, bien que la loi fasse peu de distinction entre déménagements nationaux et internationaux. Il n'existe pas de procédure spécifique pour ces affaires, ni de priorité procédurale, sauf si une partie justifie d'une demande d'urgence. Ni les dispositions en vigueur de 2006 à 2024, ni les récentes modifications n'ont introduit de règles particulières pour les déménagements.

Pour mesurer l'incidence des nouvelles dispositions sur les demandes de déménagement, il est nécessaire de rappeler d'abord le régime antérieur.

La *Family Law Act* est entrée en vigueur en 1975, soit il y a cinquante ans. À l'origine, elle ne prévoyait qu'une disposition imposant au tribunal de considérer l'intérêt supérieur de l'enfant comme considération primordiale. Au fil du temps, d'autres facteurs ont été ajoutés et, en 2006, des dispositions sur les arrangements de partage des responsabilités parentales ont été introduites. Ces dispositions étaient assorties de nombreuses présomptions qui rendaient le dispositif complexe. Elles sont demeurées inchangées pendant 20 ans. Dans un article que j'ai rédigé, j'avais relevé qu'un juge devait suivre 42 étapes pour rendre une ordonnance parentale. Tout cela a changé avec les réformes du 6 mai 2024, qui faisaient suite à plusieurs rapports de la commission de réforme du droit et à d'autres études.

Ces changements sont majeurs. Les dispositions sur les arrangements de partage des responsabilités parentales ont été considérablement simplifiées. Les considérations générales que le tribunal doit désormais prendre en compte pour évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant sont les suivantes :

« (a) les modalités propres à assurer la sécurité (y compris la protection contre toute violence familiale, tout abus, toute négligence ou tout autre préjudice, qu'il s'agisse d'en être victime ou d'y être exposé) de :

(i) l'enfant ; et

(ii) toute personne ayant la charge de l'enfant (qu'elle détienne ou non la responsabilité parentale sur celui-ci) ;

(b) les opinions exprimées par l'enfant ;

(c) les besoins développementaux, psychiques, affectifs et culturels de l'enfant ;

(d) la capacité de toute personne exerçant, ou appelée à exercer, la responsabilité parentale de pourvoir aux besoins développementaux, psychiques, affectifs et culturels de l'enfant ;

(e) l'intérêt pour l'enfant de pouvoir entretenir une relation avec ses parents et avec d'autres personnes ayant une place significative dans sa vie, lorsque cela peut se faire sans danger ;

(f) tout autre élément pertinent eu égard aux circonstances propres à l'enfant. »¹

Cela tranche avec les dispositions antérieures, qui étaient beaucoup plus complexes. Il n'existe plus de présomption de responsabilité parentale partagée à parts égales. Les ordonnances de décision exclusive à long terme devraient être rendues plus fréquemment que par le passé, à la place des ordonnances de responsabilité parentale exclusive. Le lien qui existait entre la responsabilité parentale partagée et le partage égal du temps de l'enfant entre ses parents a été supprimé. Désormais, même en cas de responsabilité décisionnelle partagée à long terme, il n'existe aucune obligation d'envisager d'abord un partage égal du temps de l'enfant entre ses parents. On s'attend donc à ce que ces ordonnances soient moins fréquentes.

Le concept de « temps significatif et substantiel » passé avec l'enfant, qui mesurait le temps accordé au parent n'ayant pas la responsabilité principale, a été supprimé. L'accent est désormais mis sur la violence familiale, expressément mentionnée parmi les facteurs que le tribunal doit prendre en considération. Il convient également de noter que la préservation d'une relation significative n'est plus érigée en élément primordial de l'évaluation de l'intérêt supérieur.

Quel est donc l'effet probable de ces réformes sur les demandes de déménagement avec enfants ? Seront-elles plus fréquemment accueillies favorablement ? Il a parfois été avancé que la loi de 2006 avait rendu les déménagements plus difficiles. Les recherches empiriques sont rares. Certaines études menées peu après l'entrée en vigueur des réformes montraient une baisse du taux de décisions favorables. Toutefois, un article publié en 2017 par Patrick Parkinson et Judy Cashmore, portant sur 70 affaires, concluait que les statistiques restaient comparables : environ 53 % des demandeurs obtenaient gain de cause, la grande majorité étant des femmes.

Je considère que la simplification opérée en 2024 et l'importance accrue donnée à la violence familiale devraient permettre aux tribunaux de traiter plus clairement les demandes de déménagement. La violence familiale devrait désormais avoir un poids accru dans l'organisation du partage des responsabilités parentales.

¹ Art. 60CC de la *Family Law Act* (loi australienne sur le droit de la famille) [traduction du Bureau Permanent].

Les ordonnances de décision exclusive à long terme étant plus fréquentes, un parent qui en bénéficie pourrait avoir davantage de chances d'obtenir une autorisation de déménagement, même si ces décisions ne relèvent pas directement des responsabilités couvertes par la prise de décision à long terme. Bien que la Déclaration de Washington ne soit pas intégrée dans la loi australienne, ses principes se retrouvent de manière générale dans les nouvelles dispositions et sont pris en considération par les tribunaux. Les ordonnances prévoyant un partage égal du temps de l'enfant entre ses parents seront plus rares, et les autorisations de déménagement probablement plus nombreuses, notamment en cas de violence familiale.

Les réformes n'étant en vigueur que depuis dix mois, peu de décisions ont encore été rendues, et il est difficile d'évaluer leur impact réel. En février 2025, un juge de première instance a autorisé une mère à déménager en Argentine, en raison de violences familiales exercées par le père et de la forte probabilité d'un conflit parental si la mère demeurée sur place. L'appel interjeté par le père a été rejeté. Cette affaire a été déterminée en grande partie par la violence familiale et le contrôle coercitif exercés par le père.

À ce jour, aucun facteur ni aucune ligne directrice spécifiques au déménagement n'ont été ajoutés à la loi. Avant 2024, la législation était si complexe que l'introduction de lignes directrices supplémentaires aurait été considérée comme une interprétation inadmissible. La Haute Cour (*High Court*) d'Australie s'est d'ailleurs montrée peu favorable à de telles lignes directrices, surtout lorsque la loi énumérait déjà de façon détaillée les éléments que le tribunal devait prendre en considération. La situation pourrait être différente avec la réforme de 2024 : il n'est pas exclu que la cour d'appel choisisse un jour d'élaborer des lignes directrices inspirées de la Déclaration de Washington. C'est un développement que je souhaite vivement.

Sur le plan procédural, les parties peuvent se représenter elles-mêmes en l'absence d'avocat. L'aide juridictionnelle est disponible, mais soumise à un examen des ressources du demandeur ou du bien-fondé de la demande, ce qui la rend inaccessible pour beaucoup. Le fait que l'État de destination soit partie à la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 ou à la Convention Protection des enfants de 1996 est pris en considération. Le tribunal s'efforce de statuer dans les meilleurs délais, et une audience accélérée peut être demandée. Actuellement, le délai pour une audience finale est d'environ 12 à 18 mois, sauf en cas d'urgence. Aucune donnée fiable n'existe à ce jour sur le taux de décisions favorables. Les jugements étrangers peuvent être reconnus, tandis que les accords conclus à l'étranger ne sont pas contraignants mais sont néanmoins pris en compte.

En conclusion, du point de vue australien : affaire à suivre !

Inde

Anil Malhotra, Secrétaire du Comité du déménagement de l'IAFL, Membre de l'IAFL
Ankit Malhotra, Avocat, LL.M. (Londres), Chercheur Felix

Introduction

En mars 2025, la diaspora indienne mondiale comptait environ 35,42 millions de personnes, dont environ 15,85 millions d'Indiens non-résidents et près de 19,57 millions de personnes d'origine indienne. Cette réalité souligne la nécessité de cadres juridiques solides pour répondre aux conflits transnationaux relevant du droit international privé. Toutefois, les lois nationales indiennes peinent à faire face à la complexité croissante des litiges familiaux transfrontières, notamment en ce qui concerne le déménagement d'un enfant, le déplacement d'un enfant avec l'un des parents, les enlèvements parentaux, l'adoption, le partage des biens matrimoniaux ou encore les « mariages boiteux ». L'absence de recours juridiques complets et de convergence avec les instruments juridiques internationaux entraîne souvent une fragmentation des décisions judiciaires, contraignant les tribunaux à s'appuyer sur une législation familiale dépassée et des interprétations judiciaires ponctuelles. Plus précisément, il n'existe aucune législation codifiée en Inde régissant ou encadrant le déménagement d'enfants indiens vers des États ou territoires étrangers. Le présent document examine le rôle contemporain des conventions internationales en tant que sources du droit international privé du point de vue indien.

Cette analyse identifie les domaines clés dans lesquels le régime juridique national indien pourrait bénéficier de l'adhésion à des instruments tels que la *Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (Convention Enlèvement d'enfants de 1980), la *Convention du 19 octobre 1996 sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* (Convention Protection des enfants 1996), ainsi que la *Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille* (Convention Recouvrement des aliments de 2007). Par exemple, le déplacement international d'un enfant par l'un de ses parents, tout comme le déménagement volontaire, demeure un défi majeur en Inde, aucun mécanisme juridique interne ne régissant actuellement le déménagement consensuel. De même, le transfert volontaire d'enfants vers l'Inde est souvent refusé par les tribunaux étrangers en l'absence de garanties solides de retour offertes par l'Inde. En pratique, les juridictions indiennes ont recours à des solutions jurisprudentielles telles que les ordonnances miroirs, la compétence *parens patriae* ou les ordonnances d'*habeas corpus*, qui visent à protéger l'intérêt de l'enfant tout en contournant les obstacles juridictionnels. À ce jour, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CNUDE), ratifiée par l'Inde le 11 décembre 1992, demeure l'instrument international de référence. Ses dispositions ont été partiellement intégrées dans la Loi de 2015 sur la justice pour mineurs (soins et protection des enfants). Son article 2(9) définit « l'intérêt supérieur de l'enfant » comme le fondement de toute décision prise concernant l'enfant, afin d'assurer le respect de ses droits fondamentaux, la satisfaction de ses besoins, son identité, son bien-être social ainsi que son développement physique, émotionnel et intellectuel. Cette définition oriente l'exercice par les juridictions supérieures indiennes de leur compétence *parens patriae* dans l'application de la CNUDE au niveau interne.

Ampleur du problème

L'Inde compte environ 1,46 milliard d'habitants répartis sur un territoire de 3,28 millions de kilomètres carrés. En mars 2024, la diaspora indienne à travers le monde s'élevait à quelque 35,42 millions de personnes, comprenant environ 15,85 millions d'Indiens non-résidents et près de 19,57 millions de personnes d'origine indienne. Présents dans plus de 103 pays, ces Indiens de la diaspora ont établi, développé et consolidé leur vie à l'étranger, formant une communauté transnationale à part entière. Ils représentent une identité globale unique, confrontée à un besoin urgent d'un encadrement juridique adapté aux réalités internationales pour régir leurs conflits. Les relations étroites qu'ils entretiennent avec leurs familles restées en Inde ou établies ailleurs dans le monde donnent lieu à de nombreuses problématiques juridiques : nationalité, citoyenneté, mariage, divorce, pensions alimentaires, déplacement d'un enfant avec l'un de ses parents, garde et tutelle des enfants. À cela s'ajoutent des questions concernant le partage des biens matrimoniaux, les adoptions internationales, la succession et l'héritage de biens situés en Inde, ainsi que les conventions de gestation pour autrui. Par ailleurs, les situations de violences domestiques dans des mariages abusifs impliquant des couples indo-étrangers ont contribué à l'émergence d'une jurisprudence spécifique. Les juridictions étrangères, tout comme les praticiens du droit à l'étranger, se trouvent souvent désarmés face à ces situations, en l'absence de lois indiennes modernisées ou d'interprétations claires et cohérentes du droit national sur ces questions. Les conflits de lois sont fréquents. Dans ce contexte, seule l'adhésion de l'Inde aux conventions internationales pertinentes, assortie de leur mise en œuvre effective, peut permettre de répondre de manière efficace aux litiges transnationaux relevant du droit international privé. À ce jour, l'Inde ne dispose d'aucune législation spécifique ou codifiée régissant le transfert volontaire d'enfants depuis son territoire vers d'autres États ou territoires, dans les situations où les parents sont séparés ou divorcés et résident dans des pays différents. Aucun mécanisme judiciaire n'existe pour statuer sur de telles demandes, faute de recours légaux appropriés permettant d'encadrer ces transferts volontaires d'enfants.

Questions relatives au déplacement international d'enfants, au déménagement d'enfants et à la pension alimentaire des enfants en Inde

Le déplacement et l'enlèvement international d'un enfant par l'un de ses parents constituent en Inde une problématique juridique contemporaine majeure. Ces situations risquent de priver les enfants concernés de la possibilité de retourner dans leur pays de résidence habituelle, en raison de la disparité des systèmes juridiques entre États et du non-alignement de l'Inde sur les décisions rendues par les juridictions étrangères. Une assistance juridique est accessible dans les cas relevant des Conventions Enlèvement d'enfants de 1980, Protection des enfants de 1996 et Recouvrement des aliments de 2007, pour les États qui y sont parties. Toutefois, lorsqu'un enfant est enlevé ou transféré entre des États non parties à ces instruments de coopération internationale, c'est le droit interne du pays où l'enfant a été emmené ou retenu qui s'applique. Cette absence de cadre juridique harmonisé crée une insécurité juridique autour du retour de l'enfant dans son État de résidence habituelle. Ce sont, en définitive, les enfants eux-mêmes — innocents — qui en subissent les conséquences les plus lourdes.

Compétence *parens patriae*

Dans ce contexte juridique, la Cour suprême et les Hautes Cours indiennes, dans l'exercice de leur compétence extraordinaire au titre des articles 32 et 226 de la Constitution indienne, peuvent, à leur discrétion, délivrer une ordonnance d'*habeas corpus* en exerçant leur rôle de *parens patriae*, afin de statuer sur les demandes concurrentes des parents relatives au

déménagement, à la pension alimentaire et au bien-être des enfants. Dès lors, l'ordonnance d'*habeas corpus*, sollicitée par un parent non résident en vue d'obtenir la garde d'un enfant ou de faire valoir la violation d'un accord de déménagement consensuel fondé sur une décision étrangère, constitue un recours efficace, rapide et concret. En effet, le mineur est réputé « résider habituellement » à l'étranger, ce qui fait obstacle à la compétence du juge tuteur au titre de la *Guardians and Wards Act* (GWA), tant pour une demande de tutelle que pour faire valoir une violation d'accord de déménagement, ces dernières n'étant pas définies par la loi.

Jurisprudence indienne : position historique

En matière de déplacement international d'un enfant par l'un de ses parents, la position du droit indien a connu des évolutions notables. Dans les affaires *Surinder Kaur c. Harbax Sandhu*¹ et *Elizabeth Dinshaw c. Arvand Dinshaw*², la Cour suprême de l'Inde, dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs d'intervention directe, a ordonné le retour d'enfants mineurs dans leur pays d'origine, en se fondant sur des décisions rendues par des juridictions étrangères et sur la violation d'ordonnances de retour. Toutefois, dans les affaires *Dhanwanti Joshi c. Madhav Unde*³ et *Sarita Sharma c. Sushil Sharma*⁴, la Cour suprême a fait prévaloir le bien-être et l'intérêt supérieur de l'enfant sur toute autre considération. Ainsi, les décisions étrangères y ont été considérées non comme déterminantes, mais comme un facteur parmi d'autres à prendre en compte dans les litiges relatifs à la garde, lesquels doivent être tranchés par les juridictions nationales au cas par cas. Par la suite, dans *Dr V. Ravi Chandran c. Union of India*⁵, la Cour a jugé que les tribunaux étrangers ayant déjà statué sur la garde ou rendu des ordonnances par consentement devaient également se prononcer sur les différends ultérieurs. Dans l'affaire *Arathi Bandi c. Bandi J. Rao*⁶, la Cour a estimé que la mère avait déplacé l'enfant de manière unilatérale en l'emmenant en Inde, le soustrayant ainsi à la compétence des tribunaux des États-Unis. Elle a donc exercé ses pouvoirs d'intervention directe pour ordonner le retour immédiat de l'enfant aux États-Unis. Dans *Shilpa Aggarwal c. Aviral Mittal*⁷, la Cour suprême de l'Inde a retenu que le pays où l'enfant avait vécu durant ses premières années constituait l'élément déterminant pour déterminer la juridiction ayant le lien le plus étroit, et donc la compétence pour statuer sur les questions de garde. En conséquence, les tribunaux de cet État étaient compétents pour statuer sur la garde, conformément au principe de courtoisie internationale entre juridictions. Enfin, dans l'affaire *Surya Vadanam c. État du Tamil Nadu*⁸, la Cour suprême a mis un terme à une série de précédents jurisprudentiels remontant à près de cinquante ans, afin d'établir une approche cohérente en matière de litiges multijuridictionnels relatifs à la garde d'enfants.

¹ *Surinder Kaur c. Harbax Sandhu* AIR 1984 CS 1224.

² *Elizabeth Dinshaw c. Arvand Dinshaw* AIR 1987 CS 3.

³ *Dhanwanti Joshi c. Madhav Unde* 1998(1) SCC 112.

⁴ *Sarita Sharma c. Sushil Sharma* 2000(3) SCC 14.

⁵ *Dr V Ravi Chandran c. Union indienne* 2010 (1) SCC 174.

⁶ *Arathi Bandi c. Bandi J Rao* Judgments Today 2013 (III) CS 48.

⁷ *Shilpa Aggarwal c. Aviral Mittal* 2010 (1) SCC 591.

⁸ *Surya Vadanam c. État du Tamil Nadu* 2015 (5) SCC 450.

Décision relative à la garde et au déménagement *AL c. KL*, 2021 SCC OnLine 224

Dans une affaire de déménagement non consensuel d'un enfant hors de l'Inde, puis de son retour en Inde, la Cour suprême de l'Inde a statué comme suit :

- Les tribunaux aux affaires familiales doivent appliquer les procédures prévues par le Code civil et la Loi sur la preuve pour déterminer les droits de garde et de déménagement dans le cadre des demandes de tutelle.
- Toute décision relative aux modalités de partage des responsabilités parentales convenues doit être prise par le tribunal des affaires familiales, sur la base des preuves présentées et en respectant l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Le déplacement d'un enfant sans le consentement préalable du tribunal des affaires familiales est interdit.
- Le déplacement d'un enfant par l'un de ses parents ne constitue pas une infraction pénale en Inde et n'est pas encadré par une législation spécifique. Par ailleurs l'Inde n'est pas signataire de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980.

Développements récents

Dans l'affaire *Nithya Anand Raghavan c. État de NCT de Delhi et autre*⁹, la Cour suprême a écarté le principe de courtoisie internationale entre tribunaux ainsi que le principe de priorité du tribunal premier saisi dans les litiges transfrontières entre parents concernant la garde d'enfants. Par ailleurs, dans l'affaire *Prateek Gupta c. Shilpi Gupta et autres*¹⁰, la Cour suprême a reconnu l'existence d'un *forum non conveniens* en matière de tutelle, en soulignant que le bien-être de l'enfant demeure la considération primordiale. En conséquence, les décisions rendues par des tribunaux étrangers sur un transfert consensuel d'enfant vers l'Inde, lorsqu'elles sont violées, ne constituent qu'un élément parmi d'autres dans la décision de retour de l'enfant dans son pays d'origine. Cette approche constitue également un facteur dissuasif important pour les tribunaux étrangers qui envisageraient de transférer des enfants vers l'Inde.

Évolution de l'utilisation et de l'utilité des ordonnances miroirs en tant que mécanisme alternatif de transfert

En règle générale, les ordonnances miroirs interviennent lorsque deux tribunaux situés dans des juridictions différentes adoptent des mesures équivalentes en matière de garde ou de protection, afin de garantir la cohérence des décisions et leur applicabilité. Toutefois, une décision rendue par un tribunal des affaires familiales ne constitue pas automatiquement une ordonnance miroir. Le caractère miroir de l'ordonnance ne se manifeste véritablement que dans les procédures ultérieures, notamment par l'interaction concrète entre un tribunal indien et une juridiction étrangère.

⁹ *Nithya Anand Raghavan c. État de NCT de Delhi et autre* AIR 2017 CS 3137.

¹⁰ *Prateek Gupta c. Shilpi Gupta et autres* 2017 CS en ligne CS 1421.

Jurisprudence relative aux ordonnances miroirs dans l'affaire *Jasmeet Kaur c. Navtej Singh* : une solution possible

L'affaire *Dr Navtej Singh c. État de NCT de Delhi*¹¹ illustre une évolution notable de la jurisprudence, concernant la reconnaissance par un tribunal américain de l'exigence de rendre une ordonnance miroir en vue de l'exécution des directives émises par la Haute Cour de Delhi dans son arrêt du *Dr Navtej Singh*¹² du 6 mars 2018. Cette ordonnance américaine constituait une condition préalable au retour de la mère et de ses deux enfants mineurs aux États-Unis. Par une décision du 14 mai 2018, le tribunal américain a ordonné que les enfants demeurent sous la garde de leur mère. Il a exigé que la mère retourne immédiatement aux États-Unis avec les enfants, tout en accordant au père un droit de visite provisoire raisonnable. Le même tribunal a également validé une déclaration sous serment du père, dans laquelle celui-ci s'engageait à respecter les directives contenues dans l'arrêt *Dr Navtej Singh* rendu par la Haute Cour de Delhi le 6 mars 2018. Ces directives ont été confirmées par la Cour suprême de l'Inde dans l'affaire *Jasmeet Kaur c. État (NCT de Delhi) & Anr*¹³. À la suite d'une concertation entre les parties, la mère et les deux enfants sont finalement retournés aux États-Unis en juin 2021 pour permettre aux juridictions américaines de statuer définitivement sur la garde. Depuis, la procédure judiciaire se poursuit devant les tribunaux américains.

Maintien du recours à l'habeas corpus dans le cadre de la compétence *parens patriae* pour le retour des enfants vers l'État et territoire ayant les liens les plus étroits

L'analyse constante de la jurisprudence montre que la « doctrine de la compétence de l'État et du territoire ayant les liens les plus étroits » est régulièrement appliquée par la Cour suprême pour justifier l'exercice de la compétence *parens patriae* dans les requêtes en *habeas corpus* introduites devant les Hautes Cours, en vue du retour d'enfants vers des États et territoires étrangers. Ce principe jurisprudentiel ne souffre d'aucune exception, divergence, dissidence ni distinction

Exercice de la compétence *parens patriae* pour ordonner le retour d'enfants

En raison de la situation susmentionnée, la compétence pour statuer sur le bien-être des enfants, dans les affaires de déplacement ou d'enlèvement d'enfants, appartient en principe aux juridictions étrangères ayant les liens les plus étroits avec l'enfant. Dans ce cadre, la Haute Cour exerce à juste titre sa compétence *parens patriae* dans le cadre des requêtes en *habeas corpus*, afin de déterminer si l'intérêt supérieur de l'enfant mineur justifie son retour vers l'État et le territoire avec lequel ils entretient les liens les plus étroits et les contacts les plus significatifs¹⁴. En conséquence, la requête en *habeas corpus* tendant au retour des enfants mineurs dans leur pays d'origine a été jugée recevable, la Haute Cour ayant exercé sa compétence *parens patriae* pour apprécier l'intérêt supérieur des enfants et ordonner leur retour, après avoir conclu qu'il était dans leur intérêt qu'ils soient renvoyés dans leur pays d'origine afin que leur bien-être et leur intérêt supérieur y soient pleinement évalués.

¹¹ *Ibid.*, 30.

¹² *Ibid.*, 30.

¹³ *Ibid.*, 29.

¹⁴ *Surinder Kaur Sandhu c. Harbax Singh Sandu*, 1984 (3) SCC 698.

Équilibre des intérêts : gérer les litiges internationaux en matière de garde devant les juridictions indiennes - Enseignements de l'arrêt de la Haute Cour de Bombay et perspectives comparatives

L'arrêt rendu le 7 février 2024 par la Haute Cour de Bombay dans l'affaire *Ne c. A*¹⁵ constitue une décision marquante, analysant en profondeur les problématiques complexes liées à la garde internationale des enfants, à l'application de la Convention Protection des enfants de 1996, ainsi qu'aux principes juridiques encadrant le bien-être de l'enfant dans un contexte transnational. Il convient de saluer la diligence de la Cour, qui, en un délai de sept semaines, a ordonné le retour de l'enfant « N » aux Pays-Bas à l'issue d'une procédure sommaire fondée sur une requête en *habeas corpus*. Cette affaire met en lumière les défis juridiques et éthiques inhérents aux litiges familiaux transcendant les frontières nationales, soulignant les tensions entre souverainetés étatiques et la nécessité d'une harmonisation internationale afin de protéger l'intérêt supérieur des enfants impliqués dans des litiges transfrontières en matière de garde.

L'arrêt rendu par les juges Gadkari et Chandak présente plusieurs apports notables. Premièrement, il traite de l'application complexe des principes de la Convention Protection des enfants de 1996 dans un État comme l'Inde, non signataire de ladite Convention, et examine la manière dont ses objectifs peuvent être intégrés dans l'ordre juridique indien. La Cour a procédé à une analyse rigoureuse des objectifs de la Convention, articulée avec les dispositions du droit indien relatives à la garde et au bien-être des enfants, reflétant ainsi l'enjeu mondial que constitue la protection des droits de l'enfant dans un contexte de litiges parentaux transfrontières.

Deuxièmement, l'arrêt illustre l'approche adoptée par la Cour pour apprécier l'intérêt supérieur de l'enfant « N » dans un contexte juridiquement et émotionnellement complexe. Dépassant les cadres normatifs strictement procéduraux, la Cour a pris en considération le bien-être psychique de l'enfant, son intégration culturelle et sociale, ainsi que les répercussions à long terme de sa décision sur le développement de l'enfant. Cette méthode s'inscrit dans un consensus international croissant en faveur de la primauté de l'intérêt de l'enfant dans les litiges relatifs à la garde, au détriment des considérations exclusivement procédurales. L'affaire met également en lumière les tensions culturelles auxquelles peuvent être confrontés les enfants issus de couples mixtes, et les défis juridiques en découlant.

Le contentieux complexe entre *Ne* et *A*, impliquant des tribunaux des Pays-Bas et de l'Inde, met en évidence les difficultés liées à l'articulation de systèmes juridiques divergents en matière de protection de l'enfance. L'effort fourni par la Cour pour concilier respect des engagements internationaux, notamment ceux émanant des principes de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, et cohérence avec les fondements du droit interne indien, illustre la complexité de l'examen de tous les facteurs ayant une incidence sur l'intérêt supérieur de l'enfant. L'arrêt met aussi en lumière les limites et les perspectives d'amélioration des cadres juridiques internationaux régissant les enlèvements d'enfants et les conflits de garde.

Cette décision illustre une tendance marquée du droit indien de la famille à traiter les problématiques de droit international privé par l'intermédiaire des instruments du droit interne, plutôt que par l'application directe des conventions internationales. Les droits de l'enfant « N » trouvent ici leur pleine expression à travers une interprétation judicieuse du droit indien par la Haute Cour. Néanmoins, le recours par la Cour aux principes directeurs des

¹⁵ *Ne c. A*, 2024 NCBHC-AS 5998 : 2024 ALL MR(Cri) 1044.

Conventions de La Haye pour garantir l'intérêt supérieur de l'enfant témoigne d'une reconnaissance informelle de standards internationaux, intégrés dans le prisme du droit national.

L'arrêt *Ne c. A* illustre cette approche nuancée : bien que les obligations prévues dans la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 ne soient pas directement opposables à l'Inde, les juridictions indiennes manifestent une volonté croissante de se conformer aux principes fondamentaux consacrés par les Conventions, en particulier ceux relatifs à la protection des enfants. Cette posture s'inscrit dans une évolution plus large du droit international privé indien, où les tribunaux articulent respect des principes internationaux et adaptabilité aux réalités juridiques internes. Ce droit interne en constante mutation ouvre la voie à une justice internationale plus efficace pour les enfants — témoin d'une justice indienne dynamique.

Par ailleurs, l'arrêt susmentionné met également en évidence l'importance cruciale de la réforme législative et de la coopération judiciaire internationale pour pallier les carences du cadre juridique existant. Les auteurs plaident en faveur d'une harmonisation accrue des normes juridiques et à un renforcement des mécanismes de coopération entre États, dans le but de mieux servir les intérêts des enfants impliqués dans des litiges familiaux transnationaux. Cet appel fait écho aux défis exposés par la Haute Cour de Bombay, confrontée à l'interaction délicate entre les systèmes juridiques indien et néerlandais. L'approche nuancée de la Cour dans cette affaire crée un précédent important pour le traitement futur des conflits de garde internationaux, en insistant sur la nécessité d'une réponse judiciaire globale, centrée sur l'enfant. Elle souligne l'importance, pour les législateurs, les praticiens du droit, les décideurs publics et les organisations internationales, de conjuguer leurs efforts en vue de bâtir un système juridique international plus cohérent et plus respectueux des enfants.

Cette affaire met en lumière la tension persistante entre la souveraineté juridique nationale et l'impératif universel de protection des droits et du bien-être de l'enfant dans un monde de plus en plus interconnecté. En somme, l'arrêt *Ne* de février 2024 illustre l'évolution du droit de la famille à l'ère de la mondialisation et de la mobilité internationale. Il souligne la complexité des litiges internationaux en matière de garde d'enfants, et affirme la primauté du bien-être de l'enfant dans le règlement des conflits parentaux transfrontières.

Garde cyclique d'un adulte incapable aux Émirats arabes unis : *Y c. X*, 2023:KER:80740, confirmé par la Cour suprême le 15 octobre 2024

Dans une affaire exceptionnelle concernant un adulte en situation d'incapacité, l'accès et le droit de visite de la mère résidant en Inde ont été reconnus à la suite d'un déménagement non consenti effectué par le père aux Émirats arabes unis. Les juridictions de ce pays ont étendu leur compétence et rendu les décisions suivantes :

- L'adulte incapable a le droit de bénéficier de la présence de ses deux parents.
- La mère, résidant en Inde et désignée tutrice, s'est vu reconnaître un droit de visite aux Émirats arabes unis.
- Les deux parents ont été désignés tuteurs conjoints par le tribunal émirati.
- Les juridictions indiennes demeurent compétentes pour statuer sur l'intérêt supérieur et le bien-être de l'enfant si le parent ne dispose d'aucun recours juridique en dehors du territoire indien.
- La garde cyclique de l'adulte incapable a été accordée à la mère aux Émirats arabes unis.

Cette application innovante de la compétence *parens patriae* constitue un exemple remarquable de soutien juridictionnel, de maintien des liens familiaux et de partage des responsabilités parentales, en dehors du cadre prévu par la Convention Enlèvement d'enfants de 1980.

Rapport du comité du juge Rajesh Bindal sur l'Inde et la Convention Enlèvement d'enfants de 1980

Le 18 mai 2017, le ministère des Femmes et du Développement de l'enfant a constitué un comité de haut niveau composé de 13 membres, chargé d'examiner les problématiques liées à l'enlèvement parental international d'enfants. Ce comité a proposé une législation type visant à protéger les intérêts des parents et des enfants, tant sur le territoire indien qu'au-delà de ses frontières. Le projet de loi rédigé par le comité, intitulé *Protection of Children (Inter-Country Removal and Retention) Bill 2018* (projet de loi sur la protection des enfants en cas de déplacement ou de non-retour transfrontière), propose pour la première fois de définir le déplacement ou le non-retour illicite d'un enfant comme une atteinte aux droits de garde effectivement exercés, antérieurement à cette violation, par un parent d'origine, que ces droits résultent d'une décision judiciaire, de plein droit ou d'un accord.

Malgré les efforts louables des personnes impliquées, ce projet de loi n'a pas été adopté, et l'Inde n'est toujours pas partie à la Convention Enlèvement d'enfants de 1980. L'évolution jurisprudentielle en matière d'ordonnances miroirs dans les affaires de garde d'enfants — notamment lorsqu'un tribunal américain a rendu une décision conforme à un jugement de la Haute Cour de Delhi — pourrait toutefois ouvrir la voie à l'établissement de précédents en faveur du retour d'enfants dans leur foyer situé dans un autre État ou le territoire. Cette pratique jurisprudentielle, mise au point par les mécanismes judiciaires grâce à la clairvoyance des tribunaux indiens, vise à garantir l'intérêt supérieur de l'enfant, son bien-être, et son droit de grandir dans un environnement familial lui assurant l'amour, les soins et l'affection de ses deux parents.

Elle peut être envisagée comme un mécanisme transitoire de retour des enfants vers des États et territoires étrangers, en attendant l'adoption d'un cadre législatif spécifique et la mise en place d'un processus structuré de règlement des litiges. Étant souvent la seule voie acceptable pour les parties, cette méthode permettrait d'écourter des procédures judiciaires longues et conflictuelles. L'ordonnance miroir, utile en dernier recours, suppose qu'elle soit rendue par la Haute Cour et, en cas d'appel, confirmée par la Cour suprême. En l'absence de toute autre solution juridique en Inde pour traiter les cas d'enlèvement parental international, cette formule représente aujourd'hui l'option la plus viable — même si l'ordonnance miroir de la Haute Cour peut être contestée dans le cadre d'un recours long devant la Cour suprême.

On peut espérer que, si cette jurisprudence évolutive en matière d'ordonnances miroirs est consolidée par les juridictions indiennes, les enfants déplacés illicitement vers l'Inde pourront être réunis avec leurs deux parents dans leur pays de résidence. De surcroît, cette pratique pourrait encourager les juridictions étrangères à autoriser les enfants résidant à l'étranger à se rendre temporairement en Inde auprès de leur famille élargie, dès lors qu'une garantie de retour fiable serait apportée à travers une jurisprudence en matière d'ordonnances miroirs. Il s'agirait ainsi de la meilleure solution provisoire pouvant être mise en œuvre par les juridictions, en attendant l'adoption d'un instrument législatif permettant de traiter efficacement les cas de déplacement de l'enfant par l'un des parents. En l'état actuel du droit, ces affaires continueront d'être tranchées en Inde au cas par cas, selon une approche *ad hoc* guidée par la recherche de l'intérêt supérieur de l'enfant et la protection de son bien-être.

Conclusion

En conclusion, le concept de déplacement transfrontière « **licite** » vers ou depuis l'Inde à destination ou en provenance d'États et territoires étrangers ne bénéficie d'aucune reconnaissance juridique explicite dans le droit indien. En effet, les deux parents sont considérés comme tuteurs naturels et titulaires de droits parentaux égaux. Le déplacement d'un enfant par l'un de ses parents n'est pas érigé en infraction au regard du droit codifié actuellement en vigueur en Inde. Par conséquent, même la violation d'un accord de déplacement consensuel n'est pas appréhendée juridiquement en tant que déplacement illicite d'enfant, en l'absence d'une définition normative claire en droit indien. Un tel déplacement peut néanmoins être examiné dans le cadre d'une requête en *habeas corpus*, introduite en vertu de la Constitution indienne, et donner lieu à une intervention juridictionnelle fondée sur la compétence extraordinaire de *parens patriae*, dans l'intérêt supérieur et le bien-être de l'enfant. Il s'agit toutefois d'une mesure discrétionnaire, appréciée souverainement par la Haute Cour ou la Cour suprême, selon les faits et les circonstances propres à chaque affaire. En l'état actuel du droit, aucune législation indienne, qu'elle soit codifiée ou non, ne prévoit de mécanisme permettant le déplacement d'un enfant vers des États ou territoires étrangers. Les mécanismes de coopération prévus par les Conventions de Enlèvement d'enfants de 1980, Protection des enfants de 1996 et Recouvrement des aliments de 2007 ne sont pas applicables en Inde. Symétriquement, l'Inde ne dispose d'aucune procédure législative encadrant ou régissant le transfert d'un enfant en Inde lorsqu'il n'a pas été renvoyé depuis un État étranger. En outre, du fait que l'Inde n'est pas partie aux Conventions précitées, aucune procédure de droit interne ne permet actuellement de solliciter des autorités étrangères le retour d'un enfant vers l'Inde. Cette lacune constitue un obstacle majeur au transfert d'enfants vers l'Inde, qu'il soit envisagé avec le consentement des parents ou sur la base d'une décision rendue par une juridiction étrangère. En l'absence de garanties juridiques quant au retour effectif des enfants depuis l'Inde vers des États et territoires étrangers. Dans ce contexte, l'Inde demeure une juridiction autonome dans laquelle le concept de déplacement transfrontière « **licite** » ne bénéficie d'aucune codification. Même le déplacement dit « illicite » échappe à toute définition juridique. En pratique, le déplacement transfrontière licite demeure ainsi un simple accord privé entre des parties privées, en dehors de tout encadrement légal. Mais en raison des incertitudes juridiques entourant l'absence de garanties en cas de violation, même le déplacement « **licite** » demeure exception en pratique. Dès lors, tant que l'Inde n'aura pas adhéré aux Conventions Enlèvement d'enfants de 1980, Protection des enfants de 1996 et Recouvrement des aliments de 2007, tout processus de déplacement transfrontière consensuel et juridiquement encadré, incluant un mécanisme de retour effectif, restera suspendu. L'adhésion à ces instruments, précédée de l'adoption d'une législation interne intégrant les dispositions utiles desdites Conventions, constitue la seule solution juridique durable envisageable.

Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles)

Lord Justice Stephen Cobb, Juge à la Cour d'appel, Royal Courts of Justice, Londres

Introduction et contexte

En mars 2010, le très honorable Lord Justice (Mathew) Thorpe, alors responsable de la justice familiale internationale, représentait l'Angleterre et le pays de Galles lors de la réunion organisée par la Conférence de La Haye de droit international privé (en collaboration avec le Centre international pour les enfants disparus et sexuellement exploités), au cours de laquelle a été élaborée la Déclaration de Washington. Je suis honoré de lui succéder et me sens privilégié de participer à cet événement majeur, quinze ans plus tard.

Dans une contribution publiée dans la *Lettre des juges* à la suite de cette conférence (Édition spéciale de 2010¹), le juge Thorpe retraçait l'évolution de la jurisprudence en Angleterre et au pays de Galles en matière de déménagement, évolution amorcée par la « modeste affaire » *Poel c. Poel*². Il est en effet largement admis en Angleterre et au pays de Galles que cette décision a jeté les bases de la jurisprudence moderne dans ce domaine, et que les principes dégagés dans *Poel* ont continué de structurer la doctrine juridique au cours des décennies suivantes. Dans cette décision « fondatrice », le juge Sachs avait clairement affirmé qu'un juge aux affaires familiales, saisi d'une demande de déménagement international, ne saurait « s'immiscer à la légère »³ dans le « mode de vie raisonnable choisi par le parent auquel la garde a été confiée », même si ce choix impliquait un déménagement à l'étranger ; cela faisait partie « des choses » que le parent non gardien « pourrait bien avoir à accepter »⁴. Cette approche traduisait une indifférence déconcertante du juge à l'égard du rôle du parent défendeur. Le juge Thorpe a par la suite expliqué que l'approche retenue dans *Poel* avait instauré une forme de « présomption » (au sens non juridique du terme) favorable à la mise en œuvre raisonnable des décisions du parent titulaire de la garde⁵ ; en d'autres termes, l'attribution de la garde s'accompagnait, semble-t-il, d'une autorisation implicite de déménagement sans retour.

Quarante ans après l'arrêt *Poel*, la Cour a de nouveau été saisie de demandes de déménagement dans l'affaire *Payne c Payne*⁶. Le jugement rendu par le juge Thorpe reposait expressément sur une « hypothèse » (formulée aux seules fins de la décision) selon laquelle « [...] les demandes de déménagement sont introduites exclusivement par les mères ayant la responsabilité principale de l'enfant ». Il identifiait, parmi les fondements de l'approche jurisprudentielle traditionnelle en la matière, l'existence :

¹ « Conférence judiciaire internationale sur le déménagement international des familles (23-25 mars 2010, Washington, D.C., États-Unis d'Amérique) », *La Lettre des juges* sur la Protection internationale de l'enfant, Édition spéciale No 1, La Haye, 2010.

² [1970] 1 WLR 1469 (Cour d'appel).

³ *Ibid.*, p. 1473.

⁴ *Ibid.*, p. 1473.

⁵ Voir les observations du juge dans *Payne v Payne* [2001] EWCA Civ 166, point [25] (consulté le 15 septembre 2025).

⁶ *Ibid.*

« [...] d'une interaction manifeste entre la manière dont les juridictions appréhendent les affaires d'enlèvement et celles relatives au déménagement. Si les juridictions nationales adoptent une posture chauvine à l'égard des demandes de déménagement, il existe un risque réel que le parent concerné opte pour la fuite »⁷.

Dans l'arrêt *Payne*, le juge Thorpe a estimé que « l'évaluation et la conclusion les plus déterminantes pour le juge seront vraisemblablement les conséquences du rejet de la demande sur la stabilité psychologique et émotionnelle future de la mère »⁸, et a formulé une série de questions qu'il recommandait de poser dans ce type de dossier, en portant une attention particulière aux attitudes et motivations des parents, « sous réserve toutefois de l'examen primordial du bien-être de l'enfant en tant que considération primordiale »⁹. Par ce mécanisme, il a cherché à rééquilibrer le jugement en faveur d'une prise en compte plus nuancée du bien-être de l'enfant. Cela étant, il a ajouté¹⁰ :

« En proposant une telle méthode, je ne souhaite en aucune manière laisser entendre que cette Cour aurait amoindri l'importance qu'elle a constamment attachée au bien-être émotionnel et psychologique de la personne ayant la responsabilité principale de l'enfant. Dans toute appréciation du bien-être de l'enfant, qui constitue la considération primordiale, ce facteur doit recevoir une considération prépondérante. »

L'arrêt *Payne* a été suivi, trois ans plus tard, de l'affaire *Re B, Re S* [2003]¹¹, dans laquelle le juge Thorpe a poursuivi le développement de sa réflexion. Dans cette affaire, il a observé que :

« [...] le tribunal fait obstacle à l'émigration naturelle [de la mère avec son nouveau partenaire], il compromet les perspectives de stabilité de cette nouvelle cellule familiale, voire anéantit son potentiel d'épanouissement et de bonheur. Il s'agit là, de toute évidence, d'une atteinte au bien-être de tout enfant appartenant à cette famille. Il n'est pas rare que la réduction des contacts de l'enfant avec son père et sa famille se traduise par une altération de son bien-être ».

Il est permis de penser que les « fantômes » de M. et Mme Poel n'ont pas entièrement disparu.

Lors de sa participation à la Conférence de Washington en 2010, le juge Thorpe avait déjà commencé à infléchir sa position sur cette approche. Dans le discours qu'il y a prononcé, il a déclaré :

« Il y a à peine [neuf] ans, je rendais l'arrêt principal dans l'affaire *Payne*, lequel confirmait une nouvelle fois les principes énoncés dans l'arrêt *Poel*. Le referais-je aujourd'hui, en 2010 ? En toute sincérité, je dois dire que je ne pense pas que je rendrais aujourd'hui la même décision, car l'évolution des pratiques internationales a mis en évidence à quel point nos principes se sont retrouvés isolés, tant dans leur formulation que dans leur application. »

⁷ *Ibid.*, para. 28.

⁸ *Ibid.*, para. 32.

⁹ *Ibid.*, para. 40.

¹⁰ *Ibid.*, para. 41.

¹¹ [2003] EWCA Civ 1149 (consulté le 15 septembre 2025).

Ce faisant, il s'est notamment penché sur l'évolution de la reconnaissance de l'importance de la responsabilité parentale pour les pères, ainsi que sur la nature changeante des modalités de « garde » à la suite de la séparation. Dans son intervention à la Conférence de 2010, il a qualifié la décision *Poel* de « quasi archaïque ».

Progrès

Sans surprise, d'importantes avancées dans la réflexion judiciaire en Angleterre et au pays de Galles concernant les affaires de déménagement international ont rapidement émergé, à la suite de la Conférence de Washington de 2010. Dès l'année suivante, une formation renforcée de la Cour d'appel, saisie dans l'affaire *K v K*¹², a opéré un net recul par rapport à la philosophie adoptée dans l'arrêt *Payne*. Les trois juges ne se sont pas exprimés à l'unanimité : le juge Thorpe, en minorité, a considéré que *Payne* continuait de s'appliquer aux cas de « résidence principale », mais ne s'appliquait pas aux régimes de garde partagée. Les juges Moore-Bick¹³ et Black, quant à eux, ont délibérément *déplacé* le débat hors des notions de responsabilité principale ou d'arrangements partagés, ainsi que des passages de *Payne* insistant sur les attitudes parentales, en affirmant ce qui suit :

« [...] le seul principe juridique dégagé de l'arrêt *Payne c Payne* est que le bien-être de l'enfant constitue la considération primordiale ; tout le reste ne constitue que des orientations. Les difficultés rencontrées découlent du fait que ces orientations ont été traitées comme si elles énonçaient des principes de droit impératifs. [...] Les circonstances dans lesquelles ces décisions complexes doivent être rendues varient à l'infini, et le juge saisi doit être libre de peser les facteurs propres à chaque espèce afin de prendre la décision qu'il estime conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant »¹⁴.

Le juge Black a partagé cette analyse, ajoutant que :

« [...] le seul véritable principe qui se dégage de l'ensemble de la jurisprudence en matière de déménagement est que le bien-être de l'enfant constitue la considération primordiale du tribunal. Tous les éléments pris en considération par le tribunal pour parvenir à sa décision doivent être mis en balance afin d'en évaluer les effets sur l'enfant »¹⁵.

Il a également souligné que *Payne* ne devait pas être interprété comme posant un « principe rigide », en particulier « dans un domaine du droit caractérisé par une variabilité extrême des faits d'espèce »¹⁶.

L'année suivante, dans l'affaire *Re F*¹⁷, le juge Munby a confirmé cette inflexion jurisprudentielle. Il a réaffirmé qu'il ne pouvait exister :

« [...] aucune présomption dans une affaire relevant de l'article 1 du *Children Act 1989*. Du début à la fin, le bien-être de l'enfant constitue la considération primordiale. L'appréciation de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être conduite en

¹² [2011] EWCA Civ 793 (consulté le 15 septembre 2025).

¹³ *Ibid.*, para. 86.

¹⁴ *Ibid.*, Juge Moore-Bick, para. 86.

¹⁵ *Ibid.*, para. 141.

¹⁶ *Ibid.*, para. 142.

¹⁷ [2012] EWCA Civ 1364, para. 37 (consulté le 15 septembre 2025).

tenant dûment compte des critères énoncés dans la liste de points à vérifier en matière de bien-être de l'article 1(3) ».

Deux décisions majeures ont ensuite été rendues par la Cour d'appel dans le domaine du droit de la famille public (c-à-d., lorsque l'État intervient dans la vie familiale). Dans l'affaire *Re G (Care Proceedings: Welfare Evaluation)*¹⁸, le juge McFarlane a souligné la nécessité, pour le juge saisi, de procéder à « [...] une évaluation globale et holistique de chacune des options disponibles pour l'avenir de l'enfant avant de déterminer laquelle satisfait le mieux à l'obligation d'accorder une considération primordiale au bien-être de l'enfant ». Cette approche a été confirmée par Sir James Munby P dans l'affaire *Re B-S (Children)*¹⁹ : « [l]a tâche du juge consiste à évaluer toutes les options disponibles, en procédant à une analyse globale, holistique et [...] multifactorielle du bien-être de l'enfant qui prend en compte l'ensemble des éléments négatifs comme positifs, tous les avantages et les inconvénients de chaque option ».

Ces principes ont été repris dans l'arrêt majeur de déménagement international suivant, *Re F* en (2015)²⁰, également rendu par la Cour d'appel. Le juge Ryder y affirme que :

« Lorsqu'il existe plusieurs propositions soumises à l'examen de la Cour, il convient de procéder à une analyse du bien-être pour chacune d'entre elles [...]. Il est nécessaire de confronter les options entre elles, dans le cadre d'une évaluation comparative »²¹.

Le juge Ryder a souligné que les affaires de déménagement international mettent en jeu les articles 6 et 8 de la *Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales de 1950* (ci-après, la « CEDH »). Il a indiqué que les projets respectifs des deux parents doivent être « examinés et évalués au prisme du principe de proportionnalité »²². Dans un jugement complémentaire dans l'affaire *Re F*, le juge McFarlane est revenu sur les principes énoncés dans l'affaire *Re G*, en précisant que « l'exercice de mise en balance est "holistique" en ce sens qu'il impose au tribunal d'appréhender *de manière globale* les différents éléments relatifs au bien-être de l'enfant » (italique dans l'originale). Depuis 2015, l'évolution de la *common law* est restée relativement limitée, les principes directeurs à appliquer par les juridictions étant désormais raisonnablement établis.

L'analyse des « progrès » réalisés dans le domaine du droit privé de la famille en Angleterre et au pays de Galles au cours de la dernière décennie nécessite toutefois de prendre en compte le changement culturel profond intervenu dans la compréhension et la reconnaissance des violences domestiques et de leurs conséquences sur les enfants et les familles. Cette prise de conscience croissante par le juge de la famille est illustrée, notamment, par la conjonction de plusieurs facteurs :

- a. Les modifications apportées en 2017 à la directive pratique 12J (PD12J) de 2010, qui encadre la gestion des affaires de droit privé impliquant des allégations de violences domestiques (y compris une définition beaucoup plus large de ce qui recouvre la

¹⁸ [2013] EWCA Civ 965, para. 50 (consulté le 15 septembre 2025).

¹⁹ [2013] EWCA Civ 1146 (consulté le 15 septembre 2025).

²⁰ [2015] EWCA Civ 882 (consulté le 15 septembre 2025).

²¹ *Ibid.* para. 30.

²² *Ibid.* para. 31.

notion de « violences domestiques »²³ ;

- b. L'examen approfondi mené sous l'égide du gouvernement entre 2019 et 2020²⁴, visant à évaluer la capacité des tribunaux de la famille à identifier et traiter de manière appropriée les allégations de violence domestique et d'autres comportements graves ;
- c. Deux décisions majeures rendues par la Cour d'appel : *Re H-N* [2021]²⁵, dans laquelle la Cour a examiné en détail les comportements contrôlants et coercitifs ainsi que les schémas d'abus) et *K v K* [2022]²⁶, les deux arrêts fournissant aux juges des orientations claires sur l'approche à adopter en matière d'allégations de violences domestiques ;
- d. L'adoption du *Domestic Abuse Act 2021*, qui prévoit notamment des dispositifs spécifiques pour permettre aux victimes de violences domestiques de témoigner ou de participer aux procédures civiles.

Pour une illustration d'une affaire de déménagement international comportant un volet relatif aux violences domestiques (bien qu'antérieure à certaines de ces réformes), on peut se référer à l'affaire *Re CB (International Relocation: Domestic Abuse: Child Arrangements)*²⁷.

Perspectives

L'examen des « perspectives » actuelles en matière de déménagement international s'inscrit dans le cadre des thématiques précisées dans le « Guide à l'intention des intervenants », utilement mis à disposition par le Secrétariat de la HCCH.

Existe-t-il une procédure de déménagement ? Bien qu'il n'existe pas, en Angleterre et au pays de Galles, de code législatif spécifique régissant les affaires de déménagements internationaux ni de procédure autonome dédiée, deux fondements statutaires complémentaires – bien établis dans la pratique – permettent de formuler une telle demande. Ainsi, si le parent souhaitant déménager est déjà titulaire d'une ordonnance relative aux arrangements concernant l'enfant (*child arrangements order*) précisant que l'enfant réside avec lui, il doit solliciter l'autorisation du tribunal sur le fondement de l'article 13 du *Children Act 1989*²⁸. En l'absence d'une telle ordonnance, le parent devra saisir la juridiction d'une demande d'ordonnance sur une question spécifique (*specific issue order*) conformément à l'article 8 du *Children Act 1989*²⁹. Il n'existe, en pratique, aucune différence substantielle quant au critère du bien-être (*welfare test*) que le tribunal appliquera : il s'agit, dans les deux cas, d'une procédure unifiée visant à déterminer les modalités de l'exercice de la responsabilité parentale et les contacts entre l'enfant et les parties. La question de

²³ [PRACTICE DIRECTION 12J - CHILD ARRANGEMENTS & CONTACT ORDERS : DOMESTIC ABUSE AND HARM - Justice UK](#) (consulté le 15 septembre 2025).

²⁴ [Assessing Risk of Harm to Children and Parents in Private Law Children Cases](#) (consulté le 15 septembre 2025).

²⁵ [\[2021\] EWCA Civ 448](#) (consulté le 15 septembre 2025).

²⁶ [\[2022\] EWCA Civ 468](#) (consulté le 15 septembre 2025).

²⁷ [\[2017\] EWFC 39](#) (consulté le 15 septembre 2025).

²⁸ « Lorsqu'une ordonnance relative aux modalités de résidence de l'enfant [fixant les modalités concernant la personne avec laquelle l'enfant doit résider] est en vigueur à son égard, nul ne peut : a) faire en sorte que l'enfant porte un autre nom de famille ; ou b) le faire sortir du territoire du Royaume-Uni, sans le consentement écrit de toute personne ayant la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant ou sans autorisation du juge. »

²⁹ Par « ordonnance relative à une question spécifique », on entend une décision judiciaire donnant des instructions en vue de trancher une question déterminée qui s'est posée ou est susceptible de se poser relativement à un aspect quelconque de l'exercice de la responsabilité parentale à l'égard d'un enfant.

l'obligation alimentaire, quant à elle, est traitée séparément.

Dans ce contexte, il convient de mentionner une modification législative significative, introduite par la réforme de 2014 du *Children Act 1989*³⁰. Cette réforme a introduit un accent particulier sur l'importance de promouvoir la relation de l'enfant avec ses *deux* parents lorsqu'une ordonnance relative aux arrangements parentaux — telle qu'une demande de déménagement international — est envisagée par le tribunal. Plus précisément, l'article 1(2A) de la loi dispose que « [l]e tribunal doit présumer, sauf preuve contraire, que l'implication d'un parent dans la vie de l'enfant est de nature à favoriser le bien-être de l'enfant ». Dans l'arrêt *Re F* (2015), mentionné précédemment, il a été observé que cette disposition « [...] renforcera à l'avenir l'examen rigoureux par le tribunal, des arrangements proposés par chacun des parents » (soulignement dans l'original).³¹

Aide juridictionnelle ? L'aide juridictionnelle n'est, en principe, pas disponible pour les parties – qu'elles soient demanderesse ou défenderesse – dans les procédures relatives à un déménagement international, sauf si des allégations de violence domestique sont soulevées. Dans ce cas, l'accès à l'aide juridictionnelle est conditionné à la production de preuves spécifiques, connues sous le nom de preuves « d'accès » (*gateway evidence*) établissant l'existence de violences domestiques ou de maltraitance envers l'enfant. Ces preuves peuvent notamment consister en : un avertissement délivré par la police concernant une infraction de violence domestique, une condamnation pénale pour de tels faits, une lettre ou un rapport émanant d'un professionnel de santé qualifié ou une attestation de signalement auprès d'une organisme d'aide aux victimes de violences domestiques, une correspondance d'une organisation fournissant des services d'aide aux victimes de violences domestiques, une autorisation de séjour au Royaume-Uni accordée en qualité de victime de violences domestiques, une ordonnance de protection ou un engagement judiciaire, ou encore des conclusions rendues par une juridiction familiale³². En pratique, les personnes concernées ne remplissent que rarement les critères d'éligibilité à l'aide juridictionnelle.

Lorsqu'une telle aide est sollicitée, son octroi est subordonné à un double examen : les ressources du demandeur et le bien-fondé de la demande. Ainsi, même si la personne franchit le seuil d'éligibilité grâce à la preuve d'accès, elle doit également démontrer qu'elle répond aux conditions de ressources, sur la base de ses revenus et de son patrimoine (actifs), et que ses prétentions présentent une probabilité raisonnable de succès, justifiant l'allocation de fonds publics.

Il est par conséquent fréquent que les parties à une procédure de déménagement international comparaissent sans avocat.

Déménagement vers un pays signataire de la Convention de 1980, 1996 ou 2007 ? Le fait que le pays de destination soit signataire d'une ou de plusieurs de ces Conventions constitue un élément déterminant dans l'évaluation, par les tribunaux de la famille d'Angleterre et du pays de Galles, d'une demande de déménagement international³³. Lorsque le pays de destination *n'est pas* partie à la Convention de 1996, la situation est beaucoup plus complexe. Dans une telle hypothèse, l'approche généralement retenue par les juridictions anglaises consiste à exiger du parent demandeur qu'il obtienne une « ordonnance miroir » dans le pays de

³⁰ 22 octobre 2014 : art. 11 du *Children and Families Act 2014*.

³¹ Juge Ryder, para. 35.

³² *The Civil Legal Aid (Procedure) Regulations 2012* (regulation 33) (consulté le 15 septembre 2025).

³³ Voir notamment l'art. 23 de la Convention de 1996: « Les mesures prises par les autorités d'un Etat contractant sont reconnues de plein droit dans les autres Etats contractants ».

destination (l'autorité judiciaire étrangère rend une décision identique à celle prononcée en Angleterre et au pays de Galles, de manière à en assurer la reconnaissance et la force exécutoire sur le territoire de destination, et potentiellement en retour). Cette démarche peut s'avérer chronophage, coûteuse et complexe. De nombreux pays non signataires de la Convention de la HCCH ne reconnaissent pas la notion d'ordonnance miroir. Dans de telles circonstances, il est possible que des engagements, des garanties financières et d'autres forme de sûreté soient utilisés comme moyen de pression pour garantir le maintien du droit d'entretenir un contact et la reconnaissance des décisions et des accords de déménagement à l'étranger. Il convient néanmoins de souligner que l'efficacité réelle de ces mécanismes alternatifs reste sujette à caution.

La Déclaration de Washington est-elle suivie en Angleterre et au pays de Galles ? La Déclaration de Washington 2010 promeut des principes fondamentaux, centrés sur l'enfant, applicables à l'évaluation judiciaire des demandes de déménagement international. Bien qu'elle soit rarement citée expressément dans la jurisprudence des tribunaux de la famille d'Angleterre et du pays de Galles³⁴ (elle l'est davantage en Écosse et en Irlande du Nord), les principes qu'elle énonce sont, dans les faits, bien reconnus et intégrés à la pratique judiciaire. Ils se reflètent notamment dans l'approche jurisprudentielle fondée sur une analyse « holistique » du bien-être de l'enfant. Cela étant, le paragraphe 4 de la Déclaration de Washington de 2010 ne fait pas expressément référence aux conséquences de la décision (favorable ou défavorable) pour le parent demandeur. Or, les tribunaux de la famille d'Angleterre et du pays de Galles peuvent estimer cet élément comme pertinent dès lors qu'il influence le bien-être de l'enfant.

Délais et taux de réussite ? Les données sur les délais de traitement et les taux d'issues favorables sont limitées. Au deuxième trimestre 2024, la durée moyenne de traitement d'une procédure relevant du « droit privé » (catégorie à laquelle appartient les affaires de déménagement international) était de 41 semaines³⁵. Une étude menée en 2012 faisait état d'un taux d'issues favorables de 66,7 %³⁶. Toutefois, cette statistique doit être interprétée avec prudence compte tenu de l'évolution de la jurisprudence depuis lors.

Améliorations / réformes ? Depuis 2015, la jurisprudence a défini les critères applicables aux demandes de déménagement international, lesquels sont désormais universellement. Il n'existe actuellement aucune revendication en faveur d'une codification législative spécifique du droit applicable au déménagement. Des initiatives sont en cours afin d'améliorer la célérité des procédures relevant du contentieux privé en matière de droit la famille par la mise en œuvre du processus dit « pathfinder »³⁷. Bien qu'il ne soit pas spécifiquement destiné aux demandes de déménagement, ce dispositif devrait avoir pour effet, direct ou indirect, de favoriser un traitement plus rapide de ce type de contentieux.

Reconnaissance et exécution des décisions de déménagement rendues à l'étranger ? En tant

³⁴ Examinée dans *Re H [2010] EWCA Civ 915* au para. 26 (consulté le 15 septembre 2025) : le juge Wilson (dans les fonctions qu'il exerçait alors) : « À mon sens, la Déclaration de Washington présente un intérêt considérable. [...] Elle pourrait non seulement constituer un instrument précieux pour harmoniser les approches des différents juridictions quant à l'examen des demandes d'autorisation de déménagement, mais également, à terme, devenir le fondement d'une certaine réforme de notre droit interne ». Également mentionnée dans *C v B [2015] EWHC 456 (Fam)*, para. 81 (consulté le 15 septembre 2025).

³⁵ *Family Court Statistics Quarterly: July to September 2024* - GOV.UK (consulté le 15 septembre 2025).

³⁶ *Relocation Disputes in England and Wales: First Findings from the 2012 Study* *Oxford Legal Studies Research Paper No. 91/2013*.

³⁷ *Thousands of children to be supported thanks to multi-million expansion of innovation in family courts* - GOV.UK (consulté le 15 septembre 2025).

qu'État partie aux Conventions de la HCCH de 1980 et de 1996, l'Angleterre et le pays de Galles reconnaissent les décisions émanant d'autres États contractants et disposent par ailleurs de mécanismes permettant leur exécution. Par exemple, l'article 21 de la Convention de la HCCH de 1980 est régulièrement invoqué par les demandeurs souhaitant saisir le tribunal des affaires familiales par l'intermédiaire d'un parent qui cherche à entretenir un contact (droit de visite) avec son enfant. L'un des avantages de ce mécanisme en Angleterre et au pays de Galles est qu'une telle demande peut ouvrir droit à une aide juridictionnelle automatique, c'est-à-dire, non conditionnée par un examen de ressources du demandeur ou du bien-fondé de la demande.

Pour les nombreuses raisons exposées précédemment, lorsqu'ils sont appelés à statuer sur une demande de déménagement international, les juges des tribunaux de la famille d'Angleterre et du pays de Galles accordent une attention particulière aux modalités d'organisation du droit d'entretenir un contact envisagés avec le parent défendeur. Toutefois, la mise en œuvre effective des modalités après le déménagement demeure largement incertaine. Des plans de contact détaillés sont souvent élaborés, soit par un accord entre les parties, soit par décision judiciaire, afin de faciliter la poursuite de la relation avec le parent délaissé. Mais les contacts ont-ils réellement lieu ? Il est permis d'en douter. En pratique, il semble que ces contacts soient souvent moins réguliers ou moins soutenus que ce que le tribunal avait anticipé au moment de rendre sa décision.

Conclusion

Les affaires de déménagement international demeurent parmi les plus complexes à trancher en droit de la famille. Elles soulèvent inévitablement des enjeux considérables tant pour les parties que pour les enfants. Les décisions judiciaires en la matière sont souvent dichotomiques : soit l'enfant est autorisé à s'installer durablement à l'étranger avec le parent demandeur, avec le risque d'une rupture significative de la relation avec l'autre parent ; soit la demande est rejetée, laissant le parent souhaitant « déménager » dans un profond désarroi, incapable de rejoindre sa famille dans son pays d'origine ou d'entamer une nouvelle vie aux côtés d'une famille recomposée à l'étranger.

Nous avons encore beaucoup à apprendre des échanges avec nos collègues internationaux spécialisés en droit de la famille sur la manière de résoudre ce type de litige. C'est pourquoi nous sommes reconnaissants de l'opportunité qui nous a été offerte de partager nos expériences et réflexions dans le cadre de cette conférence.

États-Unis d'Amérique

Hiram Puig-Lugo, Juge associé, Cour supérieure du district de Columbia, Washington D.C., Membre du RIJH

Les enlèvements internationaux d'enfants par un parent, ainsi que les restrictions au droit de visite et au droit des parents d'entretenir un contact avec leurs enfants, demeurent des préoccupations majeures pour les États-Unis.

En 2023, l'Autorité centrale des États-Unis a traité 721 affaires d'enlèvement en cours, impliquant 982 enfants, ainsi que 69 affaires relatives au droit de visite, concernant 92 enfants. Parmi les 721 affaires d'enlèvement, 316 ont été ouvertes au cours de l'année 2023¹. Ces chiffres n'incluent pas les 227 demandes supplémentaires pour lesquelles les parents n'ont pas fourni de documents suffisants concernant les enlèvements, ni les plus de 4 600 demandes liées à la prévention d'un enlèvement².

La Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants demeure le principal instrument pour remédier aux déplacements ou non-retours illicites, ainsi que pour garantir la protection des droits de visite à l'échelle internationale³. Toutefois, les procédures judiciaires visant à résoudre les litiges en matière de déplacement international sont également considérées comme des outils complémentaires, destinés à limiter le recours à des comportements unilatéraux illégaux⁴.

Le présent article examine la réponse judiciaire des États-Unis à la problématique des déménagements internationaux. Il donne un aperçu du contexte juridique américain plus large dans lequel s'inscrivent ces litiges, en mettant en lumière les différentes approches adoptées à l'échelon local. Il se conclut par une comparaison entre les propositions formulées dans la Déclaration de Washington et les approches mises en œuvre par les juridictions américaines.

Cadre juridique

Aux États-Unis, les affaires de déménagement se heurtent à deux droits constitutionnels fédéraux : l'attribution de la compétence en matière de litiges familiaux au sein de la structure fédérale et la loi intitulée *Uniform Child Custody Jurisdiction and Enforcement Act* (UCCJEA).

Le droit de voyager, tant pour les parents que pour les enfants, peut entrer en conflit avec les droits parentaux dans les affaires de déménagement. Par exemple, la Cour suprême a reconnu l'existence d'un droit constitutionnel de voyager (voir *Jones c. Helms*, 452 U.S. 412 (1981)). Elle a également estimé que les parents bénéficient d'un droit constitutionnel de contrôler, de prendre soin de leurs enfants et de décider de leur éducation (voir *Troxel c. Granville*, 530 U.S. 57 (2000)). Bien que la Cour n'ait pas explicitement reconnu un droit constitutionnel pour les enfants d'entretenir un contact avec leurs parents, les droits parentaux reconnus laissent entendre que les enfants pourraient bénéficier d'un droit

¹ Département d'État des États-Unis, *Rapport annuel sur l'enlèvement international d'enfants 2024*, p. 1.

² *Ibid.*, p. 2 et 3.

³ Préambule, Convention HCCH Enlèvement d'enfants de 1980, p. 1.

⁴ Voir, de manière générale, *Déclaration de Washington sur le déménagement international des familles*, 25 mars 2010.

analogue, sous réserve de la prise en compte de leur intérêt supérieur.

Les litiges relatifs au déménagement s'inscrivent dans un système fédéral qui attribue aux juridictions étatiques et locales la responsabilité principale du traitement des affaires familiales (voir *Ankenbrandt c. Richards*, 504 U.S. 689, 703 (1992)). La seule exception à cette répartition concerne les demandes de retour ou relatives au droit de visite présentées dans le cadre de la Convention de La Haye : ces demandes peuvent être introduites aussi bien devant une juridiction fédérale de district que devant une juridiction étatique dans laquelle se trouve l'enfant⁵.

La structure fédérale des États-Unis repose sur 50 états, 5 territoires et la capitale fédérale, ce qui constitue 56 entités ayant chacune la possibilité de traiter les affaires de déménagement. Cette diversité a conduit à deux tentatives majeures de normalisation au niveau national.

La première émane de l'*American Academy of Matrimonial Lawyers* avec la *Relocation Act* proposée en 1998⁶. Elle a été suivie, en 2002, par les *Principles of the Law of Family Dissolution* élaborés par l'*American Law Institute*⁷. Bien qu'aucune de ces propositions n'ait été adoptée à l'échelle nationale, elles ont enrichi le débat et influencé les réponses élaborées localement face aux questions de déménagement.

Enfin, les affaires de déménagement peuvent relever de l'*Uniform Child Custody Jurisdiction and Enforcement Act* (UCCJEA), adoptée dans 49 états, quatre territoires et le district fédéral. Cette loi détermine les juridictions compétentes pour émettre et modifier les ordonnances de garde d'enfants. Quatre éléments clés concernant l'UCCJEA méritent d'être retenus⁸.

Premièrement, la loi établit des procédures permettant l'enregistrement et l'exécution d'ordonnances étrangères en matière de garde, à condition que ces ordonnances respectent la procédure régulière et ne contreviennent pas aux principes fondamentaux des droits de l'homme.

Deuxièmement, la loi confère la priorité en matière de décisions relatives à la garde des enfants à l'État de résidence de l'enfant. Bien que ce terme ne soit pas identique, il s'apparente au concept de résidence habituelle utilisé dans les affaires relevant de la Convention de La Haye. Une fois que l'État de résidence a statué sur la garde, il conserve la compétence pour se prononcer sur les demandes de modification, à condition qu'au moins une des parties y réside encore et que les informations nécessaires à l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant puissent y être obtenues — sauf si le tribunal estime qu'un autre tribunal est plus approprié, ou si ni les parents ni l'enfant ne résident plus dans l'État ayant rendu la décision initiale relative à la garde.

Troisièmement, il s'agit sans doute de l'équivalent national de la Convention de 1996 en matière d'exécution ou de modification des décisions relatives à la garde des enfants. L'Centrée sur le concept de « compétence exclusive et continue », elle impose aux tribunaux qui rendent des décisions relatives à la garde des enfants de statuer sur les demandes de modification conformément aux lignes directrices applicables de l'UCCJEA. Les juges

⁵ *International Child Abduction Prevention and Return Act* (Loi sur les recours en matière d'enlèvement international d'enfants), 42 U.S.C. § 11603 (a) (1988).

⁶ <https://www.aaml.org/model-relocation-act/> (consulté le 15 septembre 2025).

⁷ <https://www.ali.org/publications/principles-law/family-dissolution-analysis-and-recommendations> (consulté le 15 septembre 2025).

⁸ Cette discussion s'appuie sur un rapport explicatif complet de Patricia M. Hoff disponible à l'adresse : <https://www.ojp.gov/pdffiles1/ojdp/189181.pdf> (consulté le 15 septembre 2025).

américains consultent ces lignes directrices lorsqu'ils statuent sur des demandes de modification de décisions rendues dans d'autres pays.

Troisièmement, cette loi peut être considérée comme l'équivalent national de la Convention de 1996 en ce qui concerne l'exécution ou la modification des décisions relatives à la garde⁹. Centrée sur le principe de « compétence exclusive et continue », elle impose aux juridictions qui ont rendu une décision concernant la garde de l'enfant d'examiner les demandes de modification en s'appuyant sur les lignes directrices de l'UCCJEA. Ces lignes directrices sont régulièrement consultées par les juges américains, y compris lorsqu'il s'agit de décisions rendues à l'étranger.

Enfin, l'UCCJEA prévoit que les recours disponibles en matière de litiges nationaux relatifs à la garde doivent également être accessibles pour soutenir les demandes de retour fondées sur la Convention de La Haye. Ces recours incluent notamment : l'émission de mandats pour obtenir la garde physique d'un enfant, des mesures destinées à protéger le bien-être de l'enfant ou à prévenir son enlèvement ou sa dissimulation dans l'attente d'une décision, ainsi que l'assistance des autorités chargées de l'application de la loi¹⁰.

Il existe deux scénarios courants dans les affaires de déménagement. Le premier scénario consiste à déterminer s'il convient d'autoriser le déménagement d'enfants qui résident avec le parent qui en a la garde. Le second scénario consiste à déterminer si le déménagement nécessite une modification des droits de garde, en particulier lorsque les parents partagent la garde légale et/ou physique de leurs enfants.

Deux scénarios sont fréquemment rencontrés dans les affaires de déménagement. Le premier consiste à déterminer s'il convient d'autoriser le déménagement d'un enfant résidant avec le parent qui en a la garde. Le second vise à évaluer si le déménagement nécessite une modification des droits de garde, en particulier lorsque les parents exercent une garde conjointe, qu'elle soit légale et / ou physique¹¹.

Les États abordent ces scénarios de deux manières : certains ont adopté des lois spécifiques encadrant les demandes de déménagement¹², tandis que d'autres s'appuient sur la jurisprudence pour orienter leurs tribunaux¹³. Dans les deux cas, les juridictions partent des critères traditionnellement utilisés pour évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant dans les litiges relatifs à la garde, auxquels elles ajoutent des éléments spécifiques au contexte du déménagement.

Lorsqu'on examine ces approches, il est utile d'étudier quatre thèmes à titre de comparaison. Ces thèmes sont la notification, la charge de la preuve, les présomptions et les facteurs à prendre en considération

⁹ <https://www.hcch.net/en/instruments/conventions/full-text/?cid=70>.

¹⁰ Les États-Unis ont émis une réserve conformément à l'article 42 concernant l'assistance judiciaire et juridique prévue à l'art. 26 de la Convention. Cette position est conforme au droit interne qui ne reconnaît pas un droit constitutionnel à un avocat dans les affaires civiles. En conséquence, l'Autorité centrale a dressé une liste d'avocats disponibles pour représenter les requérants au titre de la Convention de La Haye, soit à titre gracieux, soit selon un barème de frais dégressif.

¹¹ T. Glennon, « Divided parents, shared children: conflicting approaches to relocation disputes in the USA », *4 Utrecht Law Review* 55, 57-58 (juin 2008), <http://www.utrechtlawreview.org/> (consulté le 15 septembre 2025).

¹² Voir, par ex., COLO. REV. STAT. § 14-10-129 (2022) et GA. CODE ANN. § 19-9-3 (2024).

¹³ Voir, par ex., *Yannas c. Frondistou-Yannas*, 395 Mass. 704, 481 N.E.2d 1153 (1985) et *Estopina c. O'Brian*, 68 A.3d 790 (D.C. 2013).

L'examen de ces approches met en évidence quatre thèmes clés à des fins de comparaison : la notification, la charge de la preuve, les présomptions applicables et les facteurs à prendre en considération.

Notification

Dans 27 états, il est exigé que le parent qui ne déménage pas soit informé de l'intention de l'autre parent de déménager, et ce, avant le déménagement¹⁴. Les délais de préavis varient entre 30 et 90 jours. Certains états précisent les modalités de notification : celle-ci peut devoir être remise en main propre, envoyée par courrier recommandé ou par courrier ordinaire. D'autres états précisent le contenu de la notification, tandis que certains ne fournissent aucune indication à ce sujet¹⁵.

Des délais de réponse sont également prévus après réception de la notification. Le délai pour s'opposer au déménagement varie entre 15 et 60 jours¹⁶. En l'absence de réponse dans le délai imparti, le tribunal peut considérer la demande comme acceptée. Des exceptions aux obligations de notification existent, notamment en cas d'impossibilité de notifier ou en situation d'urgence.

Charge de la preuve

Dans 28 états, il appartient au parent souhaitant déménager de prouver que ce déménagement est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant¹⁷. Certains états exigent également que le parent démontre que la demande est faite de bonne foi — c'est-à-dire qu'elle n'a pas pour objectif de porter atteinte aux droits de l'autre parent — et que le déménagement profitera tant au parent demandeur qu'à l'enfant¹⁸.

Dans cinq états, la charge de la preuve repose sur le parent qui s'oppose au déménagement¹⁹. D'autres états appliquent une logique de renversement de la charge de la preuve : dès lors que le parent demandeur a établi que le déménagement est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il revient au parent qui s'y oppose d'apporter la preuve du contraire²⁰.

Présomptions

Dans 41 états, aucune présomption n'est appliquée. Cinq états prévoient une présomption en faveur du déménagement, tandis que quatre états appliquent une présomption en défaveur de celui-ci²¹. Ces présomptions ne sont pas irréfutables : la partie à laquelle la présomption est défavorable peut la contester en présentant des éléments de preuve contraires²².

¹⁴ S. Tang, *Adjudicating International Relocation Cases in the United States*, 2024, SSRN (disponible à l'adresse : <https://ssrn.com/abstract=5056873> ou <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.5056873> à la p.2 (consulté le 15 septembre 2025)).

¹⁵ L. Daniels Simon, « Child Relocation Law in Spain and in the United States », *InDret Revista para el Análisis del Derecho*, Barcelone, octobre 2014, p. 13 et 14.

¹⁶ *Ibid.*, p. 15.

¹⁷ S. Tang, p. 3.

¹⁸ T. Glennon, p. 60.

¹⁹ S. Tang, p. 4.

²⁰ *Ibid.*

²¹ *Ibid.*

²² Une présomption réfutable est la conséquence juridique attachée à un ensemble de faits établis, qui produit ses effets tant qu'aucune preuve contraire n'est apportée. Elle instaure ainsi une présomption *prima facie* et transfère à la partie adverse la charge de présenter des éléments propres à contredire ou à démontrer l'inexistence du fait présumé. *Black's Law Dictionary* (6^e éd. 1992) [traduction du Bureau Permanent].

Facteurs à prendre en considération

Lorsqu'ils statuent sur des demandes de déménagement, les tribunaux prennent généralement en compte un large éventail de facteurs. Leur analyse repose sur les critères traditionnellement utilisés pour évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant dans les litiges relatifs à la garde, auxquels s'ajoutent des éléments propres aux conséquences du déménagement envisagé. Dans cette perspective, il est utile d'examiner deux exemples : l'un d'un état ayant légiféré sur la question, l'autre ayant opté pour une approche fondée sur la jurisprudence.

L'état de Floride a adopté une loi spécifique pour encadrer les litiges en matière de déménagement. Cette loi impose au parent souhaitant déménager de déposer une requête et d'en notifier l'autre parent. Elle précise également les informations que doit contenir cette notification. Aucune présomption n'est prévue par la loi. Toutefois, le parent demandeur doit démontrer, par prépondérance de la preuve, que le déménagement est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant. Une fois cette preuve apportée, il revient à l'autre parent de prouver, également par prépondérance de la preuve, que le déménagement envisagé ne sert pas cet intérêt²³.

Pour statuer sur ces demandes, la loi relative au déménagement énumère plusieurs facteurs à prendre en considération :

1. La nature, la qualité, l'intensité et la durée de la relation de l'enfant avec le parent — ou toute autre personne — envisageant de déménager avec lui, ainsi qu'avec le parent qui ne déménage pas, les autres membres de la famille, y compris les frères, sœurs, demi-frères, demi-sœurs et toute autre personne jouant un rôle important dans la vie de l'enfant.
2. L'âge et le stade de développement de l'enfant, ses besoins, ainsi que l'impact probable du déménagement sur son développement physique, éducatif et émotionnel, en tenant compte de ses besoins particuliers.
3. La possibilité de maintenir la relation entre l'enfant et le parent ou toute autre personne qui ne déménage pas, au moyen d'arrangements alternatifs en matière de contact, de droit de visite et de partage du temps parental, en tenant compte de la situation financière des parties ; l'évaluation de la capacité de ces arrangements à préserver une relation significative ; ainsi que la probabilité que le parent ou la personne qui déménage respecte les modalités mises en place une fois hors du ressort du tribunal.
4. La préférence exprimée par l'enfant, compte tenu de son âge et de son degré de maturité.
5. Le fait que le déménagement améliore ou non la qualité de vie générale du parent — ou de l'autre personne — qui en fait la demande, ainsi que celle de l'enfant, notamment en ce qui concerne les avantages financiers, émotionnels ou les perspectives éducatives.
6. Les motivations de chaque parent ou de toute autre personne concernée à demander ou à s'opposer au déménagement.
7. La situation professionnelle et économique actuelle de chaque parent ou toute autre personne concernée, et la nécessité du déménagement envisagé pour améliorer la

²³ FLA. STAT. ANNOT. § 61.13001(7) (2024).

situation économique du parent ou de la personne sollicitant le déménagement.

8. Le caractère de bonne foi de la demande de déménagement, ainsi que le respect par le parent qui s'y oppose de ses obligations financières envers l'autre parent ou la personne demandant le déménagement, y compris les aliments destinés aux enfants, les obligations entre époux et les obligations liées au partage des biens et dettes matrimoniaux.
9. Les perspectives professionnelles et les autres opportunités offertes au parent ou à l'autre personne qui s'oppose au déménagement, si celui-ci est autorisé.
10. Les antécédents en matière de toxicomanie ou de violence domestique, y compris la gravité de ces comportements et le succès ou l'échec des tentatives de réadaptation.
11. Tout autre facteur pouvant affecter l'intérêt supérieur de l'enfant, ou prévu par la loi relative à la garde des enfants²⁴.

En comparaison, les tribunaux du district de Columbia s'appuient sur les facteurs juridiques habituellement utilisés pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant dans les litiges relatifs à la garde, qu'ils complètent par dix facteurs spécifiques liés au déménagement²⁵. Ces dix facteurs supplémentaires sont les suivants :

1. La solidité de la relation entre l'enfant et chacun de ses parents.
2. Les ressources individuelles, le tempérament et les besoins particuliers de l'enfant sur le plan du développement.
3. La stabilité psychologique du parent qui souhaite déménager et les compétences parentales des deux parents.
4. Le succès de l'accord de garde en vigueur et les conséquences du déménagement proposé aura sur sa stabilité et sa continuité.
5. Les avantages et les inconvénients du déménagement proposé, notamment la perturbation éventuelle de la vie sociale et scolaire de l'enfant, ainsi qu'une comparaison des possibilités offertes dans chaque lieu en matière d'éducation, de soins de santé et d'activités extrascolaires.
6. Les bénéfices éventuels pour l'enfant découlant de l'amélioration de la situation de ses parents.
7. La faisabilité d'un autre calendrier de visite et de contact, en tenant compte notamment de la distance géographique entre les domiciles parentaux et du temps de trajet, ainsi que des aspects pratiques liés au calendrier de résidence de l'enfant.
8. Les motivations des parents à proposer ou à s'opposer au déménagement.
9. Les effets du déménagement sur la relation entre l'enfant et le parent qui n'a pas la garde, compte tenu de l'étendue et de la fréquence des droits de visite effectifs, du soutien apporté par le parent ayant la garde pour que l'enfant continue de voir l'autre parent et que cette relation se développe, et de l'existence d'une tendance à favoriser ou à entraver cette relation.

²⁴ FLA. STAT. ANNOT. § 61.13(3) (2024). Cette loi énumère 20 facteurs applicables à la détermination de l'intérêt supérieur.

²⁵ Voir le Code du District de Columbia, § 16-914(a)(3) (2025).

10. L'ampleur des conflits entre les parents et la date de leur séparation conjugale.

Estopina c. O'Brian, 68 A.3d 790 (D.C. 2013).

Les facteurs énumérés dans la législation de la Floride et ceux dégagés par la jurisprudence du district de Columbia ne sont pas exhaustifs. Les juges des deux juridictions conservent un pouvoir discrétionnaire leur permettant de prendre en compte tout élément pertinent lié à un projet de déménagement. Dans le cas de déménagements internationaux, les juges peuvent ainsi examiner si le pays de destination coopère avec les États-Unis dans le cadre de la Convention de La Haye, et si les décisions relatives à la garde ou au droit de visite rendues aux États-Unis y seront reconnues, respectées et exécutées. La préoccupation principale demeure que chaque parent puisse continuer à exercer son droit de visite et que l'enfant puisse maintenir une relation significative avec ses deux parents. Les réponses apportées à ces questions peuvent ou non influencer sur l'issue d'une affaire.

Conclusions

La Déclaration de Washington reconnaît que l'intérêt supérieur de l'enfant constitue la considération primordiale dans les affaires de déménagement international²⁶.

Elle recommande de prendre en compte une série de facteurs pour encadrer le pouvoir discrétionnaire des tribunaux dans le règlement des litiges en matière de déménagement. Ces facteurs incluent notamment : le droit de l'enfant à entretenir des liens avec ses deux parents, l'opinion de l'enfant, les modalités proposées pour le déménagement, les raisons invoquées pour demander ou s'opposer au déménagement, les antécédents de violence familiale, les modalités de contact antérieures et actuelles, les décisions précédentes en matière de garde et de droit de visite, les conséquences de la décision sur l'enfant, la relation entre les parents, le réalisme des propositions de contact, le caractère exécutoire des dispositions relatives à ces contacts, la mobilité des membres de la famille, ainsi que toute autre circonstance que le juge estimera pertinente²⁷.

La Déclaration insiste également sur la nécessité de respecter les droits légaux de toutes les personnes concernées par un projet de déménagement. Elle encourage, par exemple, la notification dans un délai raisonnable²⁸. En outre, elle souligne l'importance de reconnaître et d'exécuter les dispositions prévues dans les ordonnances autorisant le déménagement²⁹.

Les états et territoires des États n'ont pas encore harmonisé leurs procédures de règlement des litiges en matière de déménagement, mais les similitudes entre eux l'emportent largement sur les différences.

Tous considèrent l'intérêt supérieur de l'enfant comme la considération principale. La quasi-totalité d'entre eux fournit aux juges, par voie législative ou jurisprudentielle, des lignes directrices pour encadrer l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire dans ces affaires. Dans l'ensemble, ces orientations s'alignent sur les facteurs identifiés dans la Déclaration de Washington.

²⁶ Voir Déclaration de Washington, *supra* note iv, p. 2.

²⁷ *Ibid.*, p. 2 et 3.

²⁸ *Ibid.*, p. 2.

²⁹ *Ibid.*, p. 4.

Des améliorations restent possibles, notamment en ce qui concerne les exigences de notification. Toutefois, l'UCCJEA facilite l'enregistrement et l'exécution des décisions étrangères. Elle autorise, voire impose, la communication entre juridictions dans les affaires de garde ou de modification de garde. Ces instruments, conjugués aux orientations relatives à l'exercice du pouvoir discrétionnaire des juges, ont permis une meilleure mise en œuvre des principes énoncés dans la Déclaration de Washington.

Session 5 - États appliquant la jurisprudence ou des lignes directrices en matière de déménagement

Argentine

Juge Marcela Sandra Trillini, Juge en charge du Tribunal de la Famille No 9, San Carlos de Bariloche, Province de Río Negro, Membre du RIJH

L'APPROCHE JUDICIAIRE DU DÉMÉNAGEMENT EN ARGENTINE

CADRE PROCÉDURAL

En Argentine, il n'existe pas de procédure interne spécifique aux affaires de déménagement. Les normes sont appliquées conformément à leur hiérarchie : la Constitution nationale et le Code civil et commercial s'appliquent à l'ensemble du territoire, tandis que chaque province demeure compétente pour déterminer la procédure applicable dans son ressort. La jurisprudence est également invoquée tant au niveau national et provincial.

Le Code civil et commercial dispose expressément que le consentement des deux parents est nécessaire pour qu'un enfant ou un adolescent puisse quitter le territoire national ou établir sa résidence permanente à l'étranger. Cette disposition constitue la norme de principe.

Par conséquent, comme chaque province établit sa propre procédure de retour, la durée des procédures en Argentine n'est pas uniforme.

Certaines provinces qualifient les demandes de déménagement de procédures sommaires, celles-ci représentant les formes les plus expéditives du système procédural argentin. D'autres préfèrent recourir à une procédure de type ordinaire, mais dans une version abrégée. Certaines juridictions peuvent également ordonner des mesures provisoires, tandis que, dans certains cas, la demande de déménagement est instruite dans le cadre d'une procédure principale relative à la responsabilité de l'enfant.

Les parties ne peuvent pas agir en justice sans ministère d'avocat. En cas d'insuffisance de ressources, elles peuvent bénéficier – sur l'ensemble du territoire – d'une prise en charge juridique gratuite, dans les conditions prévues par les réglementations locales.

À cette fin, toute personne sollicitant l'aide juridictionnelle doit démontrer qu'elle ne dispose pas des ressources nécessaires pour assumer les frais d'un conseil. Un avocat public (défenseur officiel) lui est alors désigné. L'accès à l'aide juridictionnelle est donc garanti.

Sur la base des décisions rendues au cours des quatre dernières années en Argentine, il apparaît que les juridictions argentines ne tiennent généralement pas compte du fait que l'État de destination soit partie aux Conventions de 1980, 1996 et / ou 2007.

Toutefois, certaines décisions prévoient un mécanisme de suivi post-déménagement, notamment sous la forme de communications judiciaires directes.

Les procédures de déménagement suivent en règle générale les principes énoncés dans la Déclaration de Washington, même si ce texte demeure relativement peu connu dans la pratique nationale.

Dans l'ordre juridique argentin, l'intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération primordiale dans toute procédure le concernant.

C'est pourquoi, dans les demandes de déménagement, l'analyse porte principalement sur le point de savoir si le changement de résidence habituelle de l'enfant est compatible avec la

préservation de son intérêt supérieur, lequel englobe notamment son identité, sa nationalité, ses relations sociales, son droit à une pension alimentaire ainsi que son droit d'entretenir un contact avec l'autre parent. On peut considérer que l'intérêt de la famille dans son ensemble est pris en compte dans l'appréciation de ces demandes.

Chaque juge est tenu de statuer en adoptant une perspective de genre. À ce titre, dans les affaires de déménagement international, il lui appartient également d'examiner l'existence éventuelle de rapports de pouvoir asymétriques ou de schémas d'inégalités susceptibles d'influencer la conception et la mise en œuvre des projets de vie individuels.

En outre, toute allégation de violence domestique ou d'abus fait l'objet d'un examen conjoint avec l'ensemble des éléments de preuve disponibles.

Afin d'obtenir une vue d'ensemble du nombre d'affaires de déménagement et de leur issue, j'ai sollicité un rapport auprès de chaque province pour les quatre dernières années. Il convient toutefois de préciser que les données recueillies demeurent partielles : certaines provinces n'ont pas répondu et d'autres ont fourni des informations incomplètes. Néanmoins, j'espère que les éléments obtenus contribueront utilement à la réflexion.

Les décisions rendues au cours des quatre dernières années dans certaines provinces révèlent que la majorité des demandes de déménagement étaient motivées par des opportunités professionnelles ou des raisons affectives. Dans un seul cas, des violences domestiques ont été invoquées et ont été prises en considération pour justifier l'autorisation du déménagement.

En raison de la diversité des cadres procéduraux applicables selon les juridictions, la durée des procédures n'est pas uniforme : dans les provinces appliquant la procédure sommaire, elles peuvent s'étendre de trois à six mois, tandis que dans d'autres, elles peuvent durer jusqu'à deux ans.

Il convient de souligner que nombre de ces procédures aboutissent à un accord entre les parties.

RÉSULTATS DU RAPPORT

- CORDOBA : 7 AFFAIRES RECENS2ES – 4 clôturées – 1 déménagement autorisé et exécuté avec succès – 2 affaires toujours en cours (durée estimée : entre 1 et 2 ans)
- SAN LUIS : 14 AFFAIRES RECENSÉES – 3 déménagements autorisés et exécutés avec succès – 1 refusé – 10 affaires toujours en cours (dont 6 introduites au second semestre 2024)
- RIO NEGRO : 4 AFFAIRES RECENSÉES – 2 déménagements autorisés et exécutés avec succès – 1 affaire réglée – 1 affaire toujours en cours (durée estimée : entre 3 et 12 mois)
- SANTIAGO DEL ESTERO : 8 AFFAIRES RECENSÉES – 3 déménagements autorisés et exécutés avec succès – 2 affaires réglées – 1 refusée (la mère est restée en Espagne) – 2 affaires toujours en cours (durée estimée : entre 1 et 12 mois)
- LA PAMPA : 2 AFFAIRES RECENSÉES – 2 déménagements autorisés et exécutés avec succès (l'un ayant fait l'objet d'un appel)
- SANTA FE : 23 AFFAIRES RECENSÉES – 7 refusées – 4 déménagements autorisés et exécutés avec succès – 7 affaires réglées – 5 affaires toujours en cours
- MISIONES : 11 AFFAIRES RECENSÉES – 5 affaires réglées – 3 déménagements autorisés et exécutés avec succès – 1 refusé – 2 affaires toujours en cours (dont 1 sans activité procédurale)

- PROVINCE DE BUENOS AIRES : Seules certaines juridictions ont répondu – 33 AFFAIRES RECENSÉES – 15 déménagements autorisés et exécutés avec succès – 12 affaires réglées – 6 affaires toujours en cours (durée estimée : environ 1 an)
- VILLE DE BUENOS AIRES : Seules certaines juridictions ont répondu – 28 AFFAIRES RECENSÉES – 9 affaires réglées – 18 décisions rendues par jugement – 1 déménagement autorisé dans le cadre d'un accord postérieur à un enlèvement illicite
- D'autres provinces, telles que Formosa et Santa Cruz, n'ont enregistré aucun cas.

Les données recueillies indiquent que la majorité des demandes de déménagement ont été résolues, et que les déménagements autorisés sont plus nombreux que ceux ayant été refusés.

DEUX AFFAIRES AUX ISSUES CONTRASTÉES

Je souhaiterais évoquer un premier cas survenu dans la province de Corrientes. Une mère, qui retenait sa fille aux États-Unis, s'est vu recommander par ses avocats de retourner en Argentine avec l'enfant, afin d'éviter une procédure de retour international, laquelle aurait pu lui être particulièrement préjudiciable si elle avait envisagé de s'installer durablement dans ce pays.

La mère a suivi ce conseil et est retournée en Argentine pour y introduire une demande de déménagement international, qui a finalement été accueillie favorablement. Elle réside désormais aux États-Unis avec sa fille. Elle a pu accéder à l'emploi souhaité et la qualité de vie du foyer s'en est trouvée sensiblement améliorée. Sa fille maintient des liens réguliers avec son père et effectue des séjours périodiques en Argentine. L'absence d'antécédents judiciaires a permis à la mère et à l'enfant d'obtenir leur carte de résidence permanente (« green card »). Dans cette affaire, la mère a respecté les voies légales, ce qui a permis d'éviter toute procédure de retour, et une décision conforme à l'intérêt de l'enfant a pu être rendue. Toutefois, la procédure a été chronophage : elle a duré près de deux années¹.

Le second cas que je souhaite partager s'est déroulé dans la province de Misiones, province frontalière de deux autres pays. Dans cette affaire, la mère a sollicité l'autorisation pour ses deux enfants de déménager au Brésil, où elle résidait depuis février 2023, à environ 640 kilomètres de la résidence habituelle des enfants, lesquels étaient restés sous la responsabilité de leur père. Ce dernier s'est opposé à la demande. Une procédure abrégée a été diligentée, au cours de laquelle le juge a examiné l'historique personnel et scolaire des enfants, y compris les résultats d'évaluations et de rapports d'établissement, et a procédé à leur audition. Après analyse des éléments de preuve, le juge a rejeté la demande de déménagement, considérant que les enfants avaient clairement exprimé leur souhait de demeurer dans leur ville de résidence actuelle. Il n'a pas été démontré que le projet de changement de résidence répondait à un intérêt supérieur du point de vue familial, ni que le maintien de liens adéquats avec le père — titulaire de l'exercice de la responsabilité parentale depuis février 2023 — était garanti. Néanmoins, le juge a organisé un régime de communication quotidien entre la mère et les enfants, ainsi qu'un droit de visite durant les périodes de vacances. La procédure s'est achevée en moins d'un an².

¹ « M., M. F. c/ Z. V., P. S. s/ AUTORIZACIÓN JUDICIAL », Dossier No 226204/22 ; décision du 27 décembre 2023.

² « D. S., G. M. c/ D. S., R. S. s/Autorizaciones » Dossier No 19687/2023, décision du 21 décembre 2023.

PERSPECTIVES D'AVENIR

S'agissant des améliorations possibles de ces procédures, il apparaît essentiel de renforcer la formation des acteurs judiciaires à l'échelle nationale, afin de les sensibiliser aux conséquences que peuvent engendrer les retards dans ce type de procédures, tant sur l'équilibre du groupe familial que sur l'articulation avec les procédures de retour international.

Il serait également souhaitable d'unifier, à l'échelle du territoire national, le type de procédure, en privilégiant la voie procédurale la plus rapide disponible dans chaque juridiction.

Par ailleurs, il conviendrait que le juge saisi d'une demande d'autorisation de voyager à l'étranger examine si celle-ci ne dissimule pas une intention de transfert de résidence à l'étranger sans le consentement de l'autre parent.

Il importe également de poursuivre la promotion des modes alternatifs de règlement des différends, notamment la médiation, de renforcer les mécanismes de communication judiciaire directe, et de renforcer les travaux du RIJH et du Réseau national argentin. Ces outils ne sont pas seulement utiles aux procédures de retour international, mais également à la coopération transfrontière.

Dans l'ordre juridique argentin, la reconnaissance et l'exécution d'une décision étrangère autorisant un déménagement sont soumises à une procédure d'exequatur, qui doit être introduite auprès du ministère des Affaires étrangères. Pour améliorer l'effectivité de cette procédure, l'élaboration d'un protocole précisant les exigences requises, tant au niveau international que national, serait opportune afin d'éviter les retards et les retours en arrière dans le traitement des dossiers.

Pour remédier aux difficultés d'exécution, une solution consisterait à prévoir que les décisions ou accords relatifs au déménagement soient exécutés dans l'État de résidence de l'enfant, afin de garantir le respect effectif des modalités de communication ou de droit de visite. À cet égard, la Convention de la HCCH de 1996 pourrait être appliquée, son champ d'application incluant la reconnaissance et l'exécution des mesures de protection de l'enfant dans tous les États contractants. Dans les États non parties à cette Convention, les Guides de bonnes pratiques élaborés par la HCCH, notamment celui relatif aux « contacts transfrontières », pourraient constituer des outils pertinents.

En tant que juge aux affaires familiales, je suis convaincue que chaque dossier, comme chaque situation familiale, présente des caractéristiques propres et nécessite une réponse adaptée, au cas par cas.

Le fait de privilégier l'intérêt supérieur des enfants et des adolescents et de simplifier les procédures qui les concernent en matière de droit international privé est conforme aux obligations internationales que mon pays a contractées en signant des instruments tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention européenne des droits de l'homme de 1980 et la Convention européenne des droits de l'homme de 1996, entre autres.

La priorité accordée à l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'adolescent, ainsi que la simplification des procédures qui les concernent en droit international privé, sont conformes aux engagements internationaux souscrits par l'Argentine, notamment dans le cadre de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention de la HCCH de 1980 et de celle de 1996, entre autres instruments internationaux pertinents.

France

Anthony Manwaring, Magistrat de liaison, Ambassade de France à Washington D.C.

À mesure que les familles évoluent dans un contexte international plus large qu'auparavant, les juridictions locales peuvent être amenées à recevoir davantage de demandes qu'auparavant concernant le déménagement d'un enfant à l'étranger, sans l'un de ses parents.

En France, la procédure de déménagement repose en priorité sur un accord amiable entre les parents ou, à défaut, sur une procédure judiciaire. L'article 372 du Code civil français prévoit que les deux parents exercent en commun l'autorité parentale sur leur enfant mineur, que ce soit dans le cadre d'un mariage, d'une union libre, ou après une séparation (art. 373-2).

Si l'un des parents souhaite voyager hors du territoire français avec l'enfant mineur, l'autorisation de l'autre parent n'est pas requise. Toutefois, ce dernier doit être informé de ce voyage et peut s'y opposer. En revanche, si un parent souhaite changer le lieu de résidence habituelle de l'enfant, que ce soit en France ou à l'étranger, cela peut avoir une incidence sur les droits de garde de l'autre parent ainsi que sur les modalités fixées par accord ou par décision de justice. Dans ce cas, le consentement de l'autre parent est requis avant le déménagement.

À cet égard, l'article 373-2 du Code civil dispose : « *Tout changement de résidence de l'un des parents, dès lors qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale, doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent. En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant.* » Ainsi, si les titulaires de l'autorité parentale ne parviennent pas à s'accorder sur le nouveau lieu de résidence de l'enfant, l'affaire devra être portée devant le juge. Les parents peuvent également choisir de recourir à une médiation, afin de bénéficier de l'accompagnement de professionnels pour trouver un accord avant de saisir le tribunal.

En France, il n'existe pas de procédure spécifiquement dédiée au déménagement, qu'il soit national ou international. Ce sont les procédures ordinaires relatives à l'autorité parentale devant le juge aux affaires familiales qui sont utilisées à cette fin. Il s'agit de procédures orales, pour lesquelles la représentation par avocat n'est pas obligatoire. Toutefois, il est recommandé de se faire assister par un avocat, en particulier dans les affaires internationales, afin de préparer les éléments de preuve à présenter au tribunal et de bénéficier d'un accompagnement et de conseils juridiques appropriés. Les parties peuvent solliciter l'aide juridictionnelle, attribuée sous conditions de ressources.

S'agissant de l'examen de l'affaire par le juge, et conformément au point 3 de la Déclaration de Washington, l'intérêt supérieur de l'enfant constitue la considération primordiale pour le juge français lorsqu'il se prononce sur une demande de déménagement. Il convient de noter que tous les principes énoncés dans la Déclaration de Washington de 2010 sont compatibles avec le droit français. Ainsi, le juge tiendra compte notamment : des motifs du déménagement (iv), de l'incidence de ce changement d'environnement sur l'enfant et du nouveau lieu où il va résider (ii ; viii), de la possibilité de maintenir les liens avec l'autre parent restant en France (i ; x) et, le cas échéant, des souhaits de l'enfant (selon son âge et sa maturité) (ii).

Certains des critères énoncés dans la Déclaration de Washington figurent également dans le Code civil français. Il y est notamment prévu que chaque parent « *doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent* » (art. 373-2) et que le juge doit prendre en compte « *l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et à respecter les droits de l'autre* » (art. 373-2-11). Le parent souhaitant déménager doit donc

apporter la preuve des conditions de vie de l'enfant dans son nouvel environnement ainsi que de sa volonté de maintenir les liens avec l'autre parent.

Le motif du déménagement revêt une importance particulière, un simple souhait de se rapprocher de sa famille pouvant ne pas être considéré comme suffisant pour modifier les droits de l'autre parent. Une séparation géographique peut être autorisée si elle est motivée, par exemple, par une opportunité professionnelle ou une promotion, le juge vérifiant que le nouvel emploi ou la mission nécessite effectivement ce changement de résidence. Toutefois, le tribunal peut également estimer que l'intérêt supérieur de l'enfant commande de transférer la résidence habituelle chez l'autre parent, afin de préserver son environnement, et, par conséquent, de refuser le déménagement.

En cas d'allégations de violence domestique, qui doivent être établies conformément aux normes procédurales françaises, le juge examine les éléments de preuve produits lorsqu'il statue sur la demande de déménagement. L'article 373-2-11 du Code civil français prévoit que le juge doit prendre en considération les pressions ou violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre, lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale. Il procédera donc à l'analyse de ces éléments à la lumière des autres critères relatifs au déménagement et des mécanismes existants en droit français pour protéger les victimes de violences domestiques.

Plusieurs mesures peuvent être mises en place pour protéger les victimes de violences domestiques (directes ou indirectes). Par exemple, un parent peut demander qu'un tiers soit présent lors des visites de l'auteur des violences à l'enfant ou que celles-ci aient lieu dans un lieu neutre. Dans les cas les plus graves, le juge peut refuser tout droit de visite ou de résidence au parent auteur des violences, voire lui retirer l'autorité parentale.

En cas d'urgence, le juge peut rendre, dans un délai de six jours, une ordonnance de protection (art. 515-11 du Code civil) fixant notamment la résidence habituelle de l'enfant et autorisant le parent victime à dissimuler son domicile ou sa résidence. Cette procédure n'est pas conditionnée à l'existence préalable d'une plainte pénale. Par ailleurs, la loi du 13 juin 2024 (No 2024-536) a introduit la possibilité, pour le procureur de la République, de demander, avec l'accord du parent en danger, une ordonnance provisoire de protection immédiate (art. 515-13-1). Celle-ci est rendue dans un délai de 24 heures et permet au juge de prendre à titre provisoire les mêmes mesures que celles prévues pour l'ordonnance de protection.

Par ailleurs, bien qu'aucune statistique ne démontre que le juge tienne compte de la ratification, par le pays étranger de destination, de la Convention Protection des enfants de 1996, il est recommandé de lui signaler cette information. Cette ratification facilite en effet la reconnaissance ultérieure de la décision dans l'État de destination. La Convention de 1996 permet l'établissement, la reconnaissance (préalable) et l'exécution des décisions de déménagement, tout en prévoyant des mécanismes de coopération entre les deux États concernés pour échanger des informations pertinentes à la protection de l'enfant.

En définitive, le juge examinera l'ensemble des éléments de preuve afin de statuer dans l'intérêt supérieur des enfants, en s'assurant que leurs besoins sont satisfaits et en appréciant si le nouvel environnement, ainsi que la séparation d'avec l'autre parent, servent cet intérêt.

Aucun délai spécifique n'est prescrit par la loi pour rendre une décision ; la durée de la procédure varie selon la complexité de l'affaire, la longueur de la requête et la charge de travail du tribunal saisi. En cas d'urgence, il est toutefois possible de recourir à une procédure à bref délai (art. 1137 du Code de procédure civile). En moyenne, il faut compter environ quatre à cinq mois avant qu'une décision ne soit rendue. Il est donc conseillé de saisir le tribunal suffisamment tôt, d'autant plus que les parties peuvent souhaiter interjeter appel avant la rentrée scolaire suivante.

Il n'existe pas de données précises concernant les procédures traitant spécifiquement des demandes de déménagement. Toutefois, en 2022, parmi les demandes introduites par des couples non mariés relatives à l'exercice de l'autorité parentale et à la résidence de l'enfant, 68 % ont été acceptées et 9 % ont donné lieu à un accord entre les parties¹. En 2023, ces chiffres étaient respectivement de 61 % et 9 %².

En outre, il convient de souligner qu'en cas de risque d'enlèvement d'enfant, un parent peut solliciter des autorités locales une interdiction temporaire de sortie du territoire (opposition à la sortie du territoire »). Cette mesure, inscrite au Fichier national des personnes recherchées, est valable 15 jours et ne donne pas lieu à information de l'autre parent, lequel ne pourra pas quitter la France avec l'enfant. Pour une durée plus longue, il est possible de demander au tribunal des affaires familiales ou au procureur de la République une interdiction de sortie du territoire, décision judiciaire valable pour une durée plus longue (généralement mentionnée dans la décision) et enregistrée dans le Fichier national des personnes recherchées.

Durant cette période, le parent concerné ne peut quitter le territoire avec l'enfant qu'avec une autorisation signée par l'autre parent et délivrée au commissariat de police, ou sur décision du tribunal autorisant temporairement l'enfant à sortir du territoire.

Si l'enlèvement a déjà eu lieu, la France applique la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, qui s'applique entre deux États contractants lorsqu'un parent emmène un enfant mineur à l'étranger sans le consentement de l'autre parent. Dans ce cas, l'Autorité centrale française peut être contactée pour engager les démarches nécessaires.

La reconnaissance et l'exécution à l'étranger d'une décision française autorisant un déménagement dépendent des accords internationaux ou des règles de droit international privé en vigueur dans l'État de destination. Lorsque cet État n'est pas partie à la Convention de 1996, une procédure d'exequatur est requise pour exécuter la décision en France.

Ainsi, en cas de non-respect d'une décision française de déménagement par l'un des parents, plusieurs possibilités s'offrent à la partie requérante. Par exemple, un parent peut saisir le tribunal afin qu'il prononce une condamnation au paiement de dommages-intérêts ainsi qu'une amende civile, ou s'adresser au procureur de la République pour solliciter l'exécution forcée par les autorités compétentes (services de police et services sociaux).

Dans l'ensemble, le cadre juridique et la procédure prévus par le droit français offrent des outils adaptés pour traiter des différends entre parents relatifs à un déménagement. Des efforts ont été entrepris pour réduire les délais de traitement, sans préjudice de l'analyse approfondie que le tribunal doit mener sur la situation familiale.

Compte tenu de l'impact majeur de ces décisions sur la vie des enfants et des parents, il est essentiel de disposer d'un cadre solide et rigoureux qui permette aux juges de prendre le temps d'entendre les deux parents, de recueillir les souhaits de l'enfant ou des enfants et de rassembler toutes les informations pertinentes sur la situation familiale.

¹ Ministère de la Justice, *Références Statistiques Justice 2023*, publication du 20 décembre 2023, disponible en ligne : <https://www.justice.gouv.fr/documentation/etudes-et-statistiques/references-statistiques-justice-2023> (consulté le 15 septembre 2025).

² Ministère de la Justice, *Références Statistiques Justice 2024*, publication du 19 décembre 2024, disponible en ligne : <https://www.justice.gouv.fr/documentation/etudes-et-statistiques/references-statistiques-justice-2024> (consulté le 15 septembre 2025).

Enfin, il a été constaté que la Déclaration de Washington de 2010 demeure encore insuffisamment connue des magistrats, qui la citent rarement dans leurs décisions. Sa meilleure promotion en France pourrait ainsi contribuer à enrichir la pratique judiciaire.

Hongrie

Soma Kölcsényi, Membre de l'IAFL

L'auteur a choisi de répondre aux questions ciblées relatives à la Déclaration de Washington de 2010, préparées par le Bureau Permanent de la HCCH avant la conférence (voir p. 61 ci-dessus).

1. Votre État prévoit-il une procédure spécifique relative au déménagement international ?

Sources du droit :

- Loi V de 2013 (Code civil)
- Loi LXII de 2021 relative à la coopération judiciaire internationale en matière de responsabilité parentale)
- Loi CXVIII de 2017 sur les règles applicables aux procédures civiles extrajudiciaires et à certaines procédures extrajudiciaires)
- Loi XXXI de 1997 sur la protection des enfants et l'administration de la tutelle
- Loi XXVIII sur le Code de droit international privé
- Décret gouvernemental No 149/1997 portant sur les autorités de tutelle et les procédures de protection des enfants
- Contenu de la responsabilité parentale (art. 4:146 du Code civil)
- Exercice conjoint de la responsabilité parentale (art. 4:175 du Code civil) : même les parents qui vivent séparément exercent conjointement leurs droits parentaux. Cela inclut les décisions fondamentales concernant le nom, la nationalité, l'éducation et le déménagement des enfants.
- La juridiction compétente par défaut est l'autorité de protection de l'enfance du district (« bureau gouvernemental, service de tutelle »).
- Procédure : en cas de désaccord entre les parents concernant le déménagement d'un enfant, une demande doit être déposée auprès de l'autorité de protection de l'enfance du district qui, par défaut, statue dans un délai de 60 jours civils.
 - o Ces demandes doivent contenir toutes les informations pertinentes sur le déménagement envisagé (par ex., s'il s'agit d'un déménagement temporaire ou permanent, un rapport social émanant d'une autorité étrangère, une preuve d'inscription scolaire de l'enfant, des justificatifs de revenus du parent concerné par le déménagement, une preuve de logement). Sur la base de ces éléments, l'autorité de protection de l'enfance du district s'assure que l'éducation, l'entretien, les soins et la poursuite des études de l'enfant seront garantis.
 - o Un facteur pertinent pris en compte dans la décision de déménagement est la possibilité de garantir les plans parentaux et des droits de visite dans l'État de destination, sur la base de traités internationaux ou sur le principe de réciprocité (les États membres de l'Union européenne et les États signataires de la Convention de 1996 de la HCCH bénéficient d'une présomption favorable à cet égard).

- Si une affaire relative à la responsabilité parentale ou à la garde est déjà en cours, la demande de déménagement est automatiquement rejetée.
- Lorsque la question de la responsabilité parentale n'a pas été tranchée, l'autorité recommande au parent souhait déménager de déposer d'abord une demande de garde et de ne pas procéder au déménagement sans le consentement ou l'autorisation officielle de l'autre parent, afin d'éviter tout risque d'enlèvement d'enfant.
- Lorsque la demande de déménagement du demandeur est acceptée, la décision est valable pendant six mois. L'autorité de protection de l'enfance du district précise la nature du déménagement (temporaire ou permanent) et peut, sur demande ou d'office, adapter ou modifier le plan parental et le calendrier des visites. Elle informe le demandeur de son obligation d'enregistrer le changement d'adresse de l'enfant et sa nouvelle école à l'étranger, de la possibilité de demander une modification du plan parental et du calendrier des visites et de l'obligation de communiquer au défendeur ainsi qu'à l'autorité la date effective du déménagement. L'autorité informe également le défendeur de la décision et des modalités du plan parental et du calendrier des visites, en précisant qu'il peut demander une modification du plan ou du calendrier dans un délai de trois mois suivant le déménagement, à condition que celui-ci s'effectue au sein de l'UE.
- Lorsque la demande de déménagement du demandeur est rejetée, l'autorité de protection de l'enfance du district informe ce dernier des conséquences juridiques d'un déplacement illicite ou d'un non-retour de l'enfant à l'étranger, au sens de la Convention de 1980 de la HCCH. Elle informe également les deux parents de la nécessité d'inscrire une alerte (interdiction de voyager) sur l'enfant dans le cadre d'une procédure extrajudiciaire accélérée, conformément à l'article 32(1)(b), (c) et (d) du Règlement SIS. Si l'enfant revient et (ré)établit sa résidence habituelle en Hongrie, une nouvelle demande de déménagement doit être introduite.

Jurisprudence :

- Kuria Kfv. 37.910/2020/11.

Pour déterminer le lieu de résidence de l'enfant à l'étranger, que ce soit pour une longue durée ou à des fins d'établissement, l'autorité compétente peut statuer au cas par cas, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce. Cette appréciation s'inscrit dans le cadre d'une interprétation complexe de la législation régissant les droits et obligations des enfants et des parents, tout en respectant l'intérêt supérieur de l'enfant. La désignation d'un lieu de résidence à l'étranger ne doit ni rompre les contacts avec le parent délaissé, ni constituer un obstacle disproportionné à leur exercice. Pour motiver sa décision, l'autorité doit exposer de manière détaillée les faits et circonstances ayant été pris en considération.

- Kuria Kfv. 37.857/2018/7.

Dans cette affaire, l'autorité a examiné l'ensemble des circonstances pertinentes et les a correctement évaluées comme permettant la résidence des enfants à l'étranger. Contrairement à la position du requérant, il n'appartient pas à l'autorité de comparer les conditions de vie en Hongrie et à l'étranger pour déterminer quel pays offrirait de meilleures conditions de logement ou de vie. L'autorité doit seulement s'assurer que, en cas de résidence à l'étranger, les enfants bénéficieront de conditions de vie adéquates et que leur prise en charge ainsi que leur éducation seront assurées de manière satisfaisante. [...] Le tribunal de première instance a justement relevé que tout changement, y compris le déménagement à l'étranger, peut générer des difficultés temporaires pour les enfants :

cependant, si le déménagement est dans leur intérêt, ces difficultés ne devraient pas constituer un obstacle à l'autorisation de l'expatriation. [...] Le tribunal a également eu raison de prendre en compte l'évolution positive des revenus de l'intervenant, qui est passé d'un emploi à temps partiel à un emploi à temps plein.

- o Kuria Kfv. 37.516/2017/6.

En cas de litige entre les parents, l'autorité de tutelle doit statuer sur l'opportunité d'autoriser le séjour des enfants mineurs à l'étranger, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de l'affaire. Il n'y a pas violation de la loi si, pour rendre cette décision, l'autorité prend explicitement en considération un jugement définitif rendu au cours et dans le cadre de la procédure, qui appuie l'acte illégal du requérant.

En l'espèce, le requérant n'a pas attendu cette décision nécessaire, fondée sur des faits, des circonstances et des preuves objectives dûment examinées. Après que le père eut refusé son consentement, le requérant est parti avec les enfants à l'étranger sans autorisation et de son propre chef. Il ne peut invoquer ni contrainte ni erreur de droit : l'autorité de tutelle a agi dans le respect de ses compétences et de la législation applicable. En particulier, l'autorité aurait agi illégalement si elle n'avait pas pris en compte qu'au cours de la procédure pendante devant elle, la mère avait été reconnue coupable par jugement définitif d'avoir emmené les enfants à l'étranger sans autorisation.

Dans cette affaire, l'autorité de tutelle ne pouvait que tenir compte du jugement du tribunal allemand et conclure qu'elle ne pouvait pas accorder rétroactivement l'autorisation d'emmener les enfants à l'étranger. Les documents démontrent que cette décision n'a pas été influencée par le fait que le père avait engagé parallèlement une procédure de modification du droit de garde devant le tribunal hongrois. L'autorité n'a pas fondé sa décision sur l'hypothèse d'une future décision judiciaire, mais sur les conclusions d'une procédure déjà clôturée. Le seul élément pertinent pour l'autorité publique de tutelle était que la requérante avait déménagé en Allemagne avec les enfants pendant la procédure administrative, peu après le dépôt de sa demande, avant que la décision finale sur le fond ne soit rendue, et que le tribunal étranger avait conclu de manière définitive à l'illégalité de ce déplacement. [...] La position du défendeur et du tribunal de première instance, selon laquelle l'autorisation d'expatriation rétroactive ne pouvait être accordée dans le cadre de la procédure en cours, est correcte. Il appartient au tribunal compétent, et non à l'autorité de tutelle, de déterminer quel parent est le mieux à même d'élever et de prendre soin de l'enfant.

Jurisprudence relative au guichet unique

L'affaire concerne la Hongrie, l'Argentine et la Côte d'Ivoire. Le tribunal a constaté que les parties avaient commencé à vivre ensemble en Hongrie sans intention d'y établir durablement leur résidence.

Le défendeur a présenté six candidatures à des postes en Argentine. La Cour a estimé que leur accord consistait à rester temporairement en Hongrie jusqu'à ce qu'ils trouvent un emploi correspondant à leurs qualifications. La requérante n'avait pas trouvé un poste adéquat, en raison de problèmes d'accréditation professionnelle. Par ailleurs, les parties se disputaient fréquemment au domicile. Après la naissance de l'enfant, la charge de la gestion du foyer est retombée sur la requérante, qui ne pouvait compter sur le soutien du défendeur, de ses parents, de ses amis ou de connaissances. L'enfant n'avait pas droit à la couverture médicale publique en Hongrie, ce qui engendrait un coût important. La requérante possédait un bien immobilier dans le centre-ville de Buenos Aires et bénéficiait d'une opportunité professionnelle intéressante en Argentine. Elle pouvait également s'appuyer sur le soutien de sa famille. La Cour a relevé l'existence de bonnes options scolaires en Argentine. Par ailleurs, l'enfant ne parlait pas le hongrois mais l'espagnol et l'anglais, nécessitant la présence

d'un traducteur espagnol lors de l'évaluation psychologique, et aucune école espagnole n'était disponible à Budapest.

Le défendeur, de nationalité ivoirienne, et la requérante, de nationalité argentine, devaient tenir compte du fait que leur résidence ne serait pas nécessairement en Hongrie à moyen ou long terme. Aucun engagement concret n'avait été pris à cet égard, tel que l'achat d'un bien immobilier, la souscription d'un prêt ou l'élaboration d'un projet de vie à long terme.

En Hongrie, ni les parties ni l'enfant n'avaient de liens familiaux significatifs. L'enfant disposait d'un document d'identité argentin et non hongrois. La Cour a fait droit à la demande de la requérante, considérant que l'acquisition d'une nationalité ne relève pas uniquement de la recherche d'avantages matériels ou juridiques, mais également de motifs familiaux, culturels, émotionnels, linguistiques et connexes. La requérante avait exercé pendant plusieurs années une profession en dessous de ses qualifications dans un pays étranger (Hongrie), sans racines, sans famille et sans soutien social.

2. Dans votre État, la procédure de déménagement constitue-t-elle une procédure unique ou plusieurs procédures (par ex., (1) responsabilité parentale, (2) droit de visite, (3) obligation alimentaire) ?

En Hongrie, la loi prévoit trois régimes distincts pour les parents souhaitant déménager avec leurs enfants à l'étranger :

- o Les parents s'entendent sur le déménagement sans qu'aucune formalité légale supplémentaire ne soit requise, à l'exception d'un consentement clair et non équivoque au déménagement (et non simplement au voyage) (art 4:152(6)) du Code civil). Cet accord n'a besoin d'aucune approbation externe.
- o Les parents ne s'entendent pas sur le déménagement, mais la responsabilité parentale a été déterminée par le tribunal (la procédure est administrative et menée par l'autorité locale de protection de l'enfance).
- o Les parents ne s'entendent pas et la responsabilité parentale n'a pas encore été fixée, chaque parent conserve des droits et obligations égaux. Dans ce cas, une procédure spéciale est menée par le tribunal. L'article 32 de la Loi LXII de 2021 sur la coopération judiciaire internationale en matière de responsabilité parentale, ainsi que les articles 4:166 et § 4:175(3) de la loi V de 2013 (Code civil), s'appliquent. Toutefois, si la demande concerne la désignation du lieu de résidence de l'enfant à l'étranger pour une longue durée ou à des fins d'établissement, et qu'elle est présentée dans le cadre d'une action relative à la responsabilité parentale (garde) ou après l'ouverture d'une telle procédure, le tribunal statue sur la demande. En cas désignation du lieu de résidence de l'enfant à l'étranger pour une longue durée ou à des fins d'établissement, le tribunal et l'autorité de tutelle statuent également, sur demande ou d'office, sur les modalités de l'exercice du droit de visite, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

3. Une aide juridictionnelle est-elle disponible dans votre État dans le cadre d'une procédure de déménagement ? Si oui, est-elle soumise à des conditions de ressources et / ou de bien-fondé ?

Oui, une aide juridictionnelle est disponible en Hongrie pour tous les citoyens de l'UE, en hongrois et en anglais. Aucun critère de ressources n'est requis pour les personnes handicapées, celles vivant avec un proche handicapé ou s'occupant d'un enfant handicapé, les bénéficiaires de soins de santé publics titulaires d'une carte d'identité correspondante,

les personnes sans domicile fixe ainsi que les réfugiés. Un examen des ressources s'applique aux demandeurs dont le revenu net mensuel ne dépasse pas le montant de la base de projection sociale (actuellement 77 USD). Dans ce cas, les frais sont pris en charge par l'État. Il s'applique également aux demandeurs dont le revenu mensuel ne dépasse pas 312 911 HUF / 841 USD (ce montant correspond à 43 % du revenu mensuel brut moyen dans l'économie nationale en 2024). Dans tous les cas, les frais de justice sont avancés par l'État.

4. Les parties à une procédure de déménagement peuvent-elles se représenter elles-mêmes ou doivent-elles être représentées par un avocat ?

Les parties peuvent se représenter elles-mêmes : le recours à un avocat n'est pas obligatoire. Il convient toutefois de relever que, même en cas de représentation par un avocat, toutes les déclarations doivent être effectuées personnellement par les parties (art. 128(3) de la Loi XXXI de 1997).

5. Est-il tenu compte du fait que l'État dans lequel la personne souhaite déménager est Partie à la Convention de 1980, de 1996 et / ou de 2007 ?

Absolument. En Hongrie, les États membres de l'UE et les États parties aux Conventions de 1980 et de 1996 de la HCCH bénéficient d'un avantage pratique.

- Au cours de la procédure, l'autorité examine si, en vertu d'un traité international ou (à tout le moins) sur la base d'un accord de réciprocité, le maintien des contacts avec le parent délaissé peut être assuré (art. 24(3)).
- Si, au cours de la procédure, aucun accord n'est trouvé entre les parents sur le pays de destination, l'autorité rappelle aux parties la possibilité de régler ou de modifier les modalités de contact et d'exercice du droit de visite et les conséquences juridiques attendues d'un enlèvement d'enfant (art. 24(4)).
- En cas de déménagement au sein de l'UE, l'autorité de protection de l'enfance du district conserve sa compétence pendant trois mois après le déménagement, afin d'adapter les modalités de contact et d'exercice du droit de visite (art. 24(5)(b)(bb)).
- Si la demande de déménagement est rejetée, l'autorité informe le demandeur (débouté) des conséquences juridiques attendues d'un enlèvement d'enfant (art. 24(6), au sens de la Convention de 1980 de la HCCH) et rappelle la possibilité d'inscrire une interdiction générale de voyager (Règlement SIS II de l'UE, applicable à tous les États membres).

6. Quels principes énoncés dans la Déclaration de Washington sont suivis par les juridictions de votre État dans le cadre des procédures de déménagement et quels principes ne le sont pas (et pour quelles raisons) ?

- Intérêt supérieur de l'enfant : OUI
- Contact direct régulier avec les deux parents : OUI
- Âge et maturité de l'enfant : OUI (mais dans une moindre mesure)
- Logement, scolarité et emploi : OUI
- Raisons pour / contre
- Violence domestique / violence conjugale : NON

- Modalités passées et présentes mises en place en matière de prise en charge et de contact : OUI
- Décisions existantes en matière de droit de garde et de visite : OUI
- Incidence de l'autorisation ou du refus du déménagement sur l'enfant : OUI
- Relations entre les parents et engagement du demandeur à soutenir et faciliter les relations entre l'enfant et le défendeur : OUI
- Coûts liés au maintien des contacts après le déménagement : OUI
- Caractère exécutoire des contacts : OUI
- Questions de mobilité des membres de la famille : NON

7. Quel est l'impact des allégations de violences domestiques ou conjugales sur le traitement des procédures de déménagement dans votre État ?

Il n'existe pas de dispositions législatives spécifiques dans le cadre de la procédure de déménagement pour les allégations de violence domestique / conjugale. Toutefois, de telles allégations sont prises en considération et traitées avec sérieux dans le cadre des décisions relatives à la garde et au droit de visite.

8. Quel est le délai moyen pour qu'une décision soit rendue dans une procédure de déménagement dans votre État ?

Selon la loi, la procédure doit être clôturée dans un délai maximal de 60 jours civiles. Cependant, ce délai correspond à une durée « théorique », car le temps nécessaire à la réalisation des mesures d'instruction (telles que les expertises psychologiques) n'est pas inclus. En pratique, les parties doivent s'attendre à un délai compris entre 4 et 8 mois avant le prononcé de la décision.

9. Quel est le taux moyen de décisions accordant l'autorisation de déménagement dans votre État ?

Aucune statistique centralisée n'est disponible à ce jour. Toutefois, le respect des dispositions légales et procédurales, une analyse approfondie des circonstances de l'affaire ainsi que la fixation d'objectifs réalistes constituent des facteurs déterminants pour accroître les chances d'obtenir une issue favorable.

10. Prévoyez-vous / recommandez-vous d'éventuelles améliorations pour les procédures de déménagement dans votre État, le cas échéant, sur quels aspects ?

- Lorsqu'il s'agit d'une question fondamentale et prioritaire au regard de la loi, celle-ci doit toujours relever de l'instance supérieure, à savoir le tribunal, et non d'une autre autorité.
- Les décideurs non judiciaires doivent bénéficier d'une formation renforcée (notamment en matière de relations avec les parties, de respect des délais légaux, de compréhension de la portée de l'enquête et afin d'éviter que la procédure de déménagement ne soit traitée comme une « bataille secondaire » relative à la garde).

- Certaines erreurs peuvent avoir un caractère irréversible : par exemple, en présence de deux parents exerçant conjointement la garde, toutes les autres responsabilités parentales de l'un d'eux peuvent théoriquement être annulées, ce qui équivaut à un retrait de compétences normalement réservées au tribunal.
- Le rapport social demeure une difficulté récurrente, son concept étant propre au droit hongrois et largement méconnu dans d'autres États. Qu'est-ce qu'un rapport social ?
 - o Il s'agit d'un protocole sur l'évaluation des circonstances environnementales (art. 130 de la Loi XXXI de 1997 sur la protection des enfants.
 - o Il peut être sollicité par le biais d'une assistance judiciaire internationale.
 - o Il comporte :

des informations relatives à l'enfant :

- a. coordonnées des parents ou autres personnes résidant au lieu de résidence,
- b. coordonnées des personnes présentes au moment de l'établissement du rapport et impliquées dans la prise en charge ou l'éducation de l'enfant,
- c. coordonnées du médecin traitant, de l'infirmier ou, le cas échéant, du directeur de la crèche ou de l'établissement scolaire,
- d. observations pertinentes relatives à la situation familiale ;

des informations relatives à la personne sous tutelle :

- a. coordonnées des personnes présentes au moment de l'établissement du rapport et concernées par sa vie et sa prise en charge,
- b. coordonnées du médecin traitant ou du psychiatre,
- c. coordonnées du directeur de l'institution sociale concernée,
- d. éléments relatifs à sa situation financière et sociale,
- e. conclusions pertinentes pour l'affaire.

11. Quelle est, dans votre État, la procédure applicable à la reconnaissance et à l'exécution d'une décision étrangère de déménagement, ou à la mise en œuvre d'un accord étranger en la matière ?

Pour les décisions rendues dans un État membre de l'UE, aucun exequatur n'est nécessaire. Une décision rendue dans un État membre est reconnue dans les autres États membres sans qu'aucune procédure particulière ne soit requise. (Art. 30 du règlement 2019/1111/UE (règlement Bruxelles II ter). Pour les ordonnances rendues dans un État non membre de l'UE, le paragraphe 3 de la loi XXVIII de 2017 sur le code de droit international privé de la Hongrie dispose que « le terme « tribunal » désigne également toute autre autorité compétente en matière civile ».

Pour les décisions rendues dans un État membre de l'UE, aucun exequatur n'est requis. En vertu de l'article 30 du Règlement (UE) 2019/1111 dit Bruxelles II ter, les décisions rendues dans un État membre sont automatiquement reconnues dans les autres États membres, sans qu'aucune procédure spéciale ne soit nécessaire. S'agissant des décisions émanant d'un État tiers, l'article 3 de la Loi XXVIII de 2017 sur le Code de droit international privé de la Hongrie

précise que le terme « tribunal » inclut toute autre autorité compétente en matière civile.

L'article 109(1) de la Loi XXVIII de 2017 sur le Code de droit international privé de la Hongrie prévoit qu'une décision rendue par un tribunal étranger est reconnue si :

- la compétence de la juridiction étrangère saisie a été établie conformément aux dispositions de cette loi ;
- le jugement a été coulé en force de chose jugée, ou a produit un effet juridique équivalent, en vertu du droit de l'État dans lequel il a été rendu ;
- aucun des motifs de refus prévus au paragraphe 4 ne trouve à s'appliquer.

Une décision relative au déménagement ne peut toutefois être reconnue si elle est contraire à l'ordre public, si elle a été rendue *ex parte*, s'il existe une instance pendante (litispendance) en Hongrie portant sur les mêmes droits (c.-à-d., la garde ou le déménagement), si un tribunal hongrois a déjà statué sur ces mêmes droits, ou encore si un tribunal étranger a rendu une décision sur les mêmes droits, reconnue en Hongrie, et conforme aux conditions légales de reconnaissance.

12. Comment votre État traite-t-il le non-respect des décisions ou accords relatifs au déménagement ?

Il n'existe actuellement en Hongrie aucun mécanisme spécifique pour traiter le non-respect des décisions ou accords.

Espagne

Lola Lopez-Muelas, Présidente de l'AEFA, Membre de l'IAFL

1. Introduction

La présente contribution porte sur les procédures judiciaires disponibles en Espagne en matière de déménagement international des familles ainsi que sur le cadre juridique applicable. Elle examine également certaines décisions jurisprudentielles espagnoles pertinentes et leur articulation avec la Déclaration de Washington sur le déménagement international des familles, afin d'offrir un panorama plus large de la manière dont ces situations sont appréhendées et tranchées en Espagne. Enfin, elle met en lumière certains aspects perfectibles du traitement contentieux de ces déménagements internationaux, domaine complexe nécessitant des procédures plus claires et plus rapides pour parvenir à un cadre juridique plus prévisible.

2. Procédures judiciaires en Espagne : compétence facultative contre ordonnance fixant les modalités d'exercice de la responsabilité parentale

Le droit espagnol ne prévoit pas de procédure spécifique pour trancher les litiges relatifs au déménagement des enfants, qu'il soit national ou international. Malgré l'importance de ces affaires, eu égard à leur incidence potentielle sur la vie des enfants et des familles, le droit procédural espagnol reste silencieux sur les modalités de règlement, n'offrant pas de réponse juridique précise dans le cadre d'une procédure dédiée. Les praticiens doivent donc recourir à diverses voies procédurales selon les circonstances propres à chaque cas d'espèce.

Deux procédures principales sont en pratique mobilisées pour traiter les cas de déménagement d'enfants :

La procédure de compétence facultative et la procédure de modification des mesures relatives aux enfants (ou ordonnance fixant les modalités d'exercice de la responsabilité parentale).

A. Procédure de compétence facultative

Cette procédure trouve son fondement dans l'article 156.3 du Code civil espagnol et est régie par la Loi 15/2015 sur la compétence volontaire.

Cette loi a introduit, dans le cadre des procédures de compétence facultative en matière familiale, des mécanismes permettant l'intervention du juge en cas de : désaccords relatifs à l'exercice conjoint de la responsabilité parentale ; exercice inapproprié du droit de garde des enfants ou des personnes handicapées ; administration de leurs biens.

L'article 156.3 du Code civil espagnol prévoit :

« En cas de désaccord relatif à l'exercice de la responsabilité parentale, l'un ou l'autre des parents peut saisir le tribunal. Le juge confie le pouvoir de décision à l'un des parents après avoir entendu les deux parents ainsi que l'enfant, si celui-ci présente une maturité suffisante et, en tout état de cause, s'il est âgé de plus de douze ans. » [Traduction du Bureau Permanent]

Dans ce contexte, la procédure de compétence facultative est généralement utilisée en cas de désaccord entre les parents sur les décisions relevant de l'exercice conjoint de la responsabilité parentale, telles que le lieu de résidence ou la scolarité de l'enfant. Autrement dit, si l'un des parents refuse de consentir au changement de résidence habituelle des

enfants, l'autre peut saisir le tribunal pour obtenir une autorisation judiciaire. Cette demande est introduite dans le cadre de la procédure de compétence volontaire.

Il convient de souligner qu'aucune représentation obligatoire par avocat (*abogado*) ni par procureur (*procurador*) n'est exigée.

La compétence territoriale appartient soit au tribunal de première instance (*Juzgado de Primera Instancia*) du domicile permanent ou de la résidence habituelle de l'enfant, soit au tribunal de première instance qui a rendu le jugement de divorce (lorsque celui-ci a fixé l'exercice conjoint de la responsabilité parentale).

En théorie, il s'agit d'une procédure rapide pouvant être conclue en deux à trois mois. En pratique, cependant, les e sont souvent beaucoup plus longs : la décision peut prendre plusieurs mois, selon l'existence de recours, l'encombrement du tribunal ou une paralysie de la juridiction saisie.

B. Procédure relative à l'ordonnance fixant les modalités d'exercice de la responsabilité parentale

Conformément aux articles 770 à 775 du Code de procédure civile espagnol, cette procédure vise à modifier les décisions existantes concernant la garde ou le droit de visite des enfants, en raison de changements survenus dans les circonstances prises en compte lors de la décision initiale.

Selon l'article 775.1 du Code de procédure civil espagnol :

« Lorsqu'il y a des enfants [...], le ministère public et, dans tous les cas, les époux (parents) peuvent saisir le tribunal ayant statué sur les mesures définitives concernant les enfants afin d'obtenir une ordonnance fixant les modalités d'exercice de la responsabilité parentale, en vue de modifier les dispositions convenues par les époux (parents) ou celles rendues par le tribunal lorsque les parents n'ont pas pu s'entendre. Cette disposition s'applique à condition que les circonstances prises en considération à l'époque aient subi un changement important. » [Traduction du Bureau Permanent]

Il convient donc de démontrer que les dispositions antérieures en matière de garde ne sont plus conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Cette procédure est chronophage et formelle, s'étendant souvent sur plus de 12 mois, en raison de la surcharge des tribunaux et du manque de personnel. Elle peut encore se prolonger si un recours est interjeté devant la juridiction supérieure (tribunal supérieur de justice), ce qui allonge généralement le délai d'au moins 12 mois supplémentaires.

La compétence appartient au tribunal ayant rendu la décision définitive relative à la garde de l'enfant.

L'usage alternatif de ces deux procédures pour des questions similaires crée une certaine insécurité juridique.

3. Insécurité juridique

En l'absence de procédure spécifique pour le déménagement des familles, le pouvoir judiciaire est amené à déterminer la solution la plus appropriée lorsqu'une affaire de déménagement d'enfants est portée devant le tribunal, en tenant compte des différents principes du droit de la famille, parmi lesquels la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant constitue le principe directeur.

Cependant, la décision rendue (jugement) peut parfois ne pas être pleinement conforme à cet intérêt supérieur. À titre d'exemple, dans une affaire récente, la Cour d'appel de Barcelone (arrêt 429/2024, 30 juillet) a considéré que le tribunal de première instance aurait dû statuer différemment sur le litige relatif au déménagement :

« La requérante fait valoir une omission dans le jugement relatif à sa demande de déménagement et au changement d'école de l'enfant, tels que formulés dans la demande reconventionnelle [...]. Toutefois, lors de l'audience, le juge de première instance a rejeté la demande reconventionnelle par jugement prononcé oralement.

Le juge a considéré que la procédure applicable à de telles demandes relevait de la compétence facultative et que le jugement ainsi prononcé devait être tenu pour définitif, aucun recours n'ayant été formé contre cette décision. » [Traduction du Bureau Permanent]

Dans cette affaire spécifique, la Cour d'appel de Barcelone a critiqué :

« Il ne saurait être question de méconnaître le jugement prononcé oralement relatif à la demande reconventionnelle, qui n'a fait l'objet d'aucun appel ; toutefois, la Cour estime qu'il aurait été opportun de le confirmer afin de statuer, dans le cadre d'une seule procédure, sur l'ensemble des demandes présentées par les parties concernant l'organisation de la vie des enfants et, ce faisant, d'éviter d'éventuelles décisions judiciaires contradictoires. » [Traduction du Bureau Permanent]

La Cour d'appel souligne également l'insécurité juridique engendrée par l'existence de procédures alternatives, dans la mesure où la demande de déménagement de la mère avec son enfant aurait dû être tranchée dans le cadre de la procédure au fond et non par la voie de la compétence volontaire.

L'objectif poursuivi consiste « à statuer, dans le cadre d'une procédure unique, sur l'ensemble des demandes introduites par les parties devant le tribunal et à éviter d'éventuelles décisions judiciaires contradictoires ». Par la suite, « une fois que le juge a statué dans le cadre de la procédure de compétence volontaire et que l'autorisation de déménager a été accordée à la requérante, il convient de statuer sur les modalités d'exercice de la responsabilité parentale liées à ce déménagement ». [Traduction du Bureau Permanent]

La coexistence de la procédure de compétence volontaire (art. 156 du Code civil espagnol) et de la procédure relative à l'ordonnance fixant les modalités d'exercice de la responsabilité parentale (art. 770 à 775 du Code de procédure civil espagnol) pour traiter les litiges liés au déménagement peut effectivement générer une insécurité juridique¹ pour plusieurs raisons, notamment en raison des différences de normes et de résultats entre ces deux procédures. Les juges espagnols sont conscients de cette situation, ainsi que du manque de précision législative pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant.

Par exemple, comme l'a également relevé la Cour d'appel de Barcelone :

« La loi ne précise pas les éléments devant être pris en compte pour statuer sur une demande de déménagement ni pour définir l'intérêt supérieur de l'enfant

¹ La Cour d'appel de Barcelone, statuant sur les recours formés contre les décisions rendues en première instance dans les litiges relatifs au déménagement d'enfants, a appliqué la procédure de compétence volontaire dans son arrêt No 429/2024 du 30 juillet. Dans l'arrêt No 206/2024 du 12 avril, la Cour a appliqué la procédure relative aux ordonnances fixant les modalités d'exercice de la responsabilité parentale.

dans chaque affaire. Cette absence de cadre accroît le risque de décisions arbitraires et / ou partiales, rend difficile la prévision de la réponse judiciaire et des accords, et génère une insécurité juridique. »² [Traduction du Bureau Permanent]

4. Quelle est la procédure juridique la plus appropriée en matière de déménagement international ?

Le choix de la procédure dépendra : (1) soit du fait que le couple est toujours ensemble et que l'un des parents souhaite déménager dans un autre pays - ou dans une autre ville en Espagne - alors que l'autre parent s'y oppose ; ou (2) soit du fait que le couple est déjà séparé.

Dans le premier cas, il convient de déposer une demande relative à l'exercice de la responsabilité parentale afin d'obtenir la garde de l'enfant et l'autorisation de déménager.

Dans le second cas, la procédure dépendra de la nature de la garde : conjointe ou exclusive.

En situation d'urgence, il est recommandé de saisir d'abord le tribunal compétent par voie de procédure de compétence facultative. Si cette demande est rejetée, il sera possible de solliciter une ordonnance fixant les modalités d'exercice de la responsabilité parentale, assortie de mesures provisoires, permettant au parent concerné de déménager pendant que la procédure principale suit son cours.

5. Le rôle du pouvoir discrétionnaire judiciaire et l'intérêt supérieur de l'enfant

En Espagne, la loi ne fixe pas de critères précis permettant de concrétiser l'intérêt supérieur de l'enfant dans les litiges relatifs au déménagement.

En l'absence de procédure spécifique pour les questions de déménagement des familles, les juges espagnols exercent leur pouvoir discrétionnaire pour statuer sur chaque affaire. Ils se réfèrent généralement à la Déclaration de Washington sur le déménagement international des familles, qui prévoit que ces litiges doivent être tranchés dans le cadre d'un pouvoir discrétionnaire éclairé et guidé par le droit. Toutefois, si ce pouvoir discrétionnaire constitue un outil essentiel, il comporte également le risque de décisions arbitraires ou imprévisibles.

Dans les litiges relatifs au déménagement des familles, l'exercice du pouvoir discrétionnaire des juges devrait être guidé par les critères suivants :

- Le droit de l'enfant d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents (sauf si ces contacts sont contraires à l'intérêt supérieur de l'enfant) ;
- L'âge et la maturité de l'enfant ;
- Les propositions des parties concernant les dispositions pratiques en vue du déménagement (logement, scolarité, emploi, modalités de contact) ;
- Le coût pour la famille et la charge pour l'enfant ;
- Les raisons invoquées pour demander ou s'opposer au déménagement ;

² Voir arrêts de la Cour provinciale de Barcelone No 206/2024 (12 avril), No 296/2024 (21 mai) et No 355/2024 (17 juin).

- Les antécédents de violence familiale ou d'abus (physique ou psychologique) ;
- La continuité et la qualité des modalités passées et présentes ;
- Les décisions existantes en matière de droit de garde ;
- L'incidence de l'autorisation ou du refus du déménagement sur l'enfant (dans le contexte de sa famille étendue, de son éducation et de sa vie sociale) et sur les parents ;
- La nature des relations entre parents ;
- L'engagement du demandeur à soutenir et faciliter les relations entre l'enfant et l'autre parent après le déménagement ;
- Le caractère exécutoire des dispositions relatives au contact dans l'État de destination ;
- Toutes autres circonstances jugées pertinentes par le juge.

Même si l'intérêt supérieur de l'enfant demeure le principe central, le droit espagnol ne précise pas clairement comment évaluer ou pondérer ces différents critères. À titre d'exemple, comme l'a relevé la Cour d'appel de Barcelone, il n'existe pas d'« éléments de pondération » pour statuer sur une demande de déménagement, ce qui contribue à l'insécurité juridique.

6. Jurisprudence espagnole et Déclaration de Washington sur le déménagement international des familles

La majorité des affaires jurisprudentielles pertinentes ont été traitées par l'*Audiencia provincial de Barcelona* (Cour provinciale de Barcelone) et par la Cour suprême espagnole.

Il convient de souligner que, qu'il s'agisse de litiges relatifs au déménagement international ou national des familles, la Cour provinciale de Barcelone prend en considération : les principes énoncés dans la Déclaration de Washington de 2010 sur le déménagement international des familles ; l'Observation générale No 14 (2013) du Comité des droits de l'enfant, portant sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur constitue une considération primordiale (art. 3, para. 1) ; la Recommandation CM/Rec(2015)4 du Comité des ministres aux États membres sur la prévention et la résolution des conflits sur le déménagement de l'enfant, applicable à toutes les affaires de déménagement des familles ; ainsi que les Principes de droit européen de la famille concernant la responsabilité parentale.

Jurisprudence récente de la Cour provinciale de Barcelone :

314/2023 (31 mai) – Déménagement national autorisé

409/2023 (6 juillet) – Déménagement international autorisé

206/2024 (12 avril) – Déménagement international refusé

296/2024 (21 mai) – Déménagement national refusé

355/2024 (17 juin) – Déménagement national refusé

429/2024 (30 juillet) – Déménagement national précédemment autorisé, avec modification de la garde de l'enfant pour attribuer la garde exclusive

7. Critères communs appliqués lorsque le déménagement est autorisé

- L'autre parent a-t-il sollicité la garde exclusive compatible avec la décision de déménagement du parent demandeur (le cas échéant, si cela est conforme à l'intérêt de l'enfant au moment de la décision) ?
- Le contexte familial avant et après la séparation : qui a été le principal responsable de l'enfant, antécédents de violence, compétences parentales, si les enfants vivent actuellement avec le parent qui souhaite déménager, etc.
- Les résultats de toute évaluation pertinente (par ex., psychologique) pouvant éclairer la décision relative au déménagement ;
- La situation socio-économique des parents ;
- La connaissance par les enfants du lieu de destination et de la langue, ainsi que leur capacité d'adaptation ;
- La justification du déménagement doit être raisonnable et fondée sur des motifs sérieux, et non sur des idées irréalistes ou fantaisistes ;
- L'objectif doit être de créer un environnement offrant un meilleur bien-être personnel et économique, ayant des effets positifs sur les enfants (= un meilleur bien-être pour l'enfant grâce au plus grand bien-être de la personne qui s'occupe de lui) ;
- L'évaluation de l'impact de l'acceptation ou du rejet de la demande de déménagement (= ce qui est le moins préjudiciable au bien-être de la famille) ;
- L'opinion de l'enfant, en fonction de son âge et de sa maturité, et la prise en compte de l'existence d'un conflit parental ou d'un rejet envers l'un des parents ;
- La présentation d'une proposition pratique et réaliste concernant le droit de visite, le logement, l'éducation et l'emploi.

Comme l'a relevé la Cour provinciale de Barcelone dans ses arrêts 314/2023 et 429/2024 :

« Ces critères sont destinés à encadrer les décisions relatives aux déménagements internationaux. Toutefois, ils demeurent également applicables lorsque la demande de déménagement concerne un transfert d'une ville à une autre, à l'intérieur du même pays. » [Traduction du Bureau Permanent]

Il convient de souligner que, dans la jurisprudence examinée pour cette conférence, la Déclaration de Washington sur le déménagement international des familles est systématiquement prise en considération. La plupart des décisions judiciaires étudiées font également référence aux instruments suivants :

- Les Principes de droit européen de la famille concernant la responsabilité parentale ;
- La *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* ;
- La *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*.

8. La Cour constitutionnelle espagnole, arrêt du 10 mars 2025 : un précédent juridique majeur pour les litiges en matière de déménagement

Cette décision récente établit que « le déménagement des enfants dont les parents sont séparés ou divorcés nécessite le consentement des deux parents ou, à défaut, une autorisation judiciaire préalable (lorsque l'un des parents refuse de donner son consentement et n'accepte pas la résidence habituelle de l'enfant). Toutefois, cette obligation légale peut être adaptée par le tribunal en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant et du droit des parents à la liberté de circulation garanti par l'article 19 de la Constitution espagnole. Désormais, la Cour constitutionnelle peut affirmer que l'existence d'indicateurs de violence sexiste constitue un facteur important à prendre en considération par le juge dans le cadre de la législation civile relative au déménagement des enfants lorsque les parents sont en instance de séparation ou de divorce. Il serait illogique et contraire à la loi d'exiger d'une mère en situation, qui se déclare victime de violence sexiste, qu'elle obtienne le consentement de l'autre parent pour protéger l'enfant d'une menace potentielle à sa vie et à sa sécurité. »

Toutefois, cette décision crée un précédent juridique et constitutionnel délicat pour les litiges relatifs au déménagement en Espagne, dans la mesure où la Cour se réfère uniquement au fait de « signaler être victime de violence sexiste », ce qui est différent d'« être victime de violence sexiste ».

Cette distinction est essentielle, car elle pourrait, en pratique, encourager certaines mères à déclarer qu'elles sont victimes afin de générer les « indicateurs de violence sexiste » permettant de déménager sans le consentement de l'autre parent ou sans autorisation judiciaire préalable.

Dans un tel scénario, une fois que la mère a déménagé avec ses enfants, la stabilité de l'environnement de l'enfant pourrait suffire à consolider sa position dans le litige ultérieur et à établir une nouvelle résidence dans le lieu qu'elle a choisi. Cela se produirait indépendamment du fait que la mère soit effectivement victime ou non de violence fondée sur le genre, car il semblerait que la simple déclaration d'être victime pourrait suffire à justifier le déménagement sans le consentement de l'autre parent ni autorisation judiciaire préalable.

9. Recommandations pour les procédures de déménagement des familles en Espagne

En Espagne, une réglementation juridique plus claire et mieux structurée est nécessaire afin de réduire l'insécurité juridique. Il est urgent d'établir une procédure unique et spécifique pour trancher les litiges relatifs au déménagement des familles, qu'ils soient nationaux ou internationaux, ce qui suppose une volonté politique (et législative) affirmée.

Par ailleurs, de nombreux juges espagnols ne maîtrisent pas encore pleinement les principes énoncés dans la Déclaration de Washington de 2010 ni les Principes du droit européen de la famille, alors même qu'il s'agit de repères essentiels que le corps judiciaire doit connaître et appliquer dans le cadre du système judiciaire espagnol.

À cet égard, chaque État membre devrait, par l'intermédiaire de l'autorité nationale compétente, informer et former le corps judiciaire sur les travaux de la Conférence de La Haye, afin de s'assurer que les juges connaissent ces principes et sachent les mettre en œuvre de manière adéquate.

Il convient donc d'insister sur l'urgence d'instaurer en Espagne une procédure judiciaire unique et spécifique, en élaborant et en promulguant une loi destinée à résoudre efficacement les litiges relatifs au déménagement des familles.

Session 6 – États utilisant l'évaluation de l'intérêt supérieur comme ligne directrice dans les cas de déménagement

Brésil

Juge Guilherme Calmon Nogueira Da Gama, Vice-président, Cour fédérale régionale de la deuxième région, Rio de Janeiro, Membre du RIJH

Note introductive

La législation brésilienne ne prévoit pas expressément la notion de « déménagement d'enfants », contrairement à certains autres systèmes juridiques. Toutefois, le changement de résidence d'un enfant vers un pays autre que le Brésil est encadré par le droit de la famille, qui définit les procédures judiciaires à suivre lorsque les parents ne parviennent pas à s'entendre.

Aux termes de la loi brésilienne, la garde des enfants constitue une obligation naturelle des parents, qu'ils soient mariés ou en union stable, découlant de la cohabitation et, surtout, de l'exercice de la responsabilité parentale, dans le but de protéger les intérêts de l'enfant. La tutelle est fondée sur la primauté de l'intérêt des mineurs : « la tutelle représente la cohabitation effective et quotidienne des parents avec l'enfant au sein du même foyer, impliquant leur obligation de fournir à celui-ci une assistance matérielle, morale et psychologique »¹ [traduction du Bureau Permanent].

L'article 229 de la Constitution fédérale de 1988 dispose que les parents ont le devoir d'assister, d'élever et d'éduquer leurs enfants. La Constitution brésilienne ne distingue pas les types de relations parentales produisant ces effets, fondant sa logique sur la solidarité familiale et l'égalité entre les enfants. Aujourd'hui, après avoir renversé la conception du *patrio poder* héritée de la Rome antique, la responsabilité parentale est étroitement associée à la protection, à la sauvegarde, à la promotion et au respect des droits et intérêts des enfants et adolescents, en particulier concernant la cohabitation familiale².

Parmi les modèles de garde d'enfants, la garde partagée vise à maintenir la relation de l'enfant ou de l'adolescent avec ses deux parents après la dissolution du mariage, en permettant de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant et en garantissant l'égalité entre les sexes dans l'exercice de la responsabilité parentale. Ce modèle prévoit l'exercice conjoint de la responsabilité parentale et la continuité des contacts de l'enfant (ou de l'adolescent) avec ses deux parents, comme cela existait avant la séparation, lorsque le couple était également un couple marié. Un autre élément essentiel concerne la résidence de l'enfant.

Celui-ci doit disposer d'un lieu de résidence fixe (chez son père, sa mère ou un tiers), unique et stable, idéalement proche de son école, de ses voisins et de ses lieux d'activités habituelles, afin de maintenir la continuité de sa vie sociale et scolaire. La détermination du lieu de résidence vise à garantir « la stabilité que la loi souhaite pour l'enfant »³ et « ne préjuge pas du maintien de sa vie quotidienne autour d'un point fixe ». La garde partagée permet

¹ GRISARD FILHO, Waldyr. *Guarda compartilhada*. São Paulo: Revista dos Tribunais, 2000, p. 58.

² GAMA, Guilherme Calmon Nogueira da. *Direito civil: família*. São Paulo: Editora Atlas, 2008, p. 274.

³ GRISARD FILHO, Waldyr. *Guarda compartilhada*. São Paulo: Revista dos Tribunais, 2000, p. 146.

également aux parents, même séparés, de décider conjointement « du programme général d'éducation, incluant non seulement l'instruction, mais aussi le développement de toutes les facultés physiques et mentales de l'enfant »⁴. Le modèle de garde partagée n'est pas incompatible avec le cas où les parents résident dans des pays différents, car il n'est pas nécessaire que la garde de l'enfant soit exercée simultanément par les deux parents, ni que le temps passé avec chacun soit strictement égal. L'essentiel est que « l'enfant maintienne des contacts avec ses deux parents, et que les responsabilités et les charges financières soient partagées d'un commun accord entre eux »⁵.

Il convient toutefois de garder à l'esprit que la garde partagée ne convient pas à toutes les situations. Les différences culturelles, le ressentiment ou l'incertitude quant aux causes de la dissolution du mariage peuvent compliquer sa mise en œuvre.

Dans une approche cohérente, le Code civil brésilien prévoit que les enfants doivent disposer d'un lieu fixe de résidence (même si le texte fait référence à la « municipalité ») servant de base à leur vie quotidienne, en tenant compte de leurs intérêts, conformément au principe de « l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'adolescent ». L'actuel paragraphe 2 de l'article 1.583 précise qu'aucun régime d'accès spécifique n'est imposé dans le cadre de la garde partagée. En conséquence, le temps de présence des enfants auprès de chaque parent et les modalités de communication doivent être répartis de manière équilibrée, en fonction des conditions concrètes et des intérêts des enfants. Cette disposition ne crée pas un modèle de garde alternée, mais clarifie que l'un des parents ne bénéficie pas d'un droit de visite exclusif.

La Loi No 12.318/2010, dite Loi sur l'aliénation parentale, s'inscrit dans une dynamique de mouvements sociaux visant à protéger enfants et adolescents. Elle sanctionne tout comportement d'un parent ou d'une personne proche du mineur qui interfère avec son développement psychologique et compromet l'établissement ou le maintien des liens affectifs avec l'autre parent (art. 2). Les actes d'aliénation parentale visent généralement à exclure un parent de la vie de l'enfant, par exemple en le discréditant, en créant des obstacles aux rencontres, en omettant de transmettre des informations pertinentes, en déposant de fausses plaintes pour maltraitance physique ou psychologique ou abus sexuel, ou encore en déménageant vers des lieux éloignés, y compris à l'étranger.

Comme le souligne la doctrine, « des éléments peuvent révéler l'existence d'aliénation parentale ou d'abus à l'occasion de changements de résidence injustifiés dans le cadre d'un litige portant sur la garde ; une telle conduite revêt un caractère sérieux et doit être sanctionnée sans délai »⁶. Il s'agit d'un changement de résidence abusif, destiné à rendre impossible ou à entraver la relation entre le père et son enfant.

2. Contenu de la responsabilité parentale et décision de déménager

La responsabilité parentale constitue l'exercice de l'autorité des parents sur leurs enfants mineurs, toujours dans le respect de leur intérêt supérieur. Les parents sont considérés comme les « gardiens naturels » de leurs enfants, ce qui leur confère, en principe, le pouvoir

⁴ *Ibid.*, p. 148.

⁵ REIS, Juliana Pamela Costa dos ; FERREIRA, Márcia Danielly Batista ; VILAR, Erika Cristhina Nobre. A supremacia da guarda compartilhada: o melhor interesse da criança na alternância de residência para o exterior. *Revista FT*, v. 27, juin 2023, p. 5.

⁶ MATOS, Ana Carla Harmatiuk. Mudança de domicílio e foro de discussão da guarda: sequestro interparental. In: *Anais do X Congresso Brasileiro de Direito de Família: Famílias nossas de cada dia*. Coordonné par Rodrigo da Cunha Pereira - Belo Horizonte: IBDFAM, 2015, p. 535.

de régir à la fois leur personne et leurs biens.

L'article 1.631 du Code civil brésilien dispose que la responsabilité parentale appartient également aux deux parents, et que les tribunaux doivent être saisis en cas de désaccord entre eux. Ainsi, les parents conservent la responsabilité parentale indépendamment de la continuité (ou non) du lien juridique qui les unit, qu'ils soient mariés, en cohabitation ou divorcés⁷. Certaines situations exceptionnelles peuvent toutefois entraîner l'exercice exclusif de la responsabilité parentale par un seul parent, par exemple en cas de monoparentalité, de non-reconnaissance de l'enfant par l'un des parents, ou encore de suspension, d'empêchement ou de déchéance de la responsabilité parentale.

En l'absence de hiérarchie entre les parents, la règle codifiée précise simplement qu'en cas de désaccord sur l'exercice de la responsabilité parentale, chaque parent a le droit de saisir le juge.

Conformément à l'article 1.634 du Code civil, les parents ont diverses obligations envers leurs enfants dans le cadre de la responsabilité parentale. La notion de responsabilité parentale englobe les concepts de soins, de protection, de tutelle, de sauvegarde et de respect des intérêts et droits des enfants et adolescents.

La Loi No 13.058/2014 a introduit deux attributions supplémentaires à l'article 1.634, aux points IV et V : « consentement au voyage à l'étranger » et « consentement au transfert de la résidence permanente dans une autre municipalité ». Même lorsqu'une garde unilatérale, désormais exceptionnelle, est établie, le parent non gardien doit être consulté concernant tout déplacement à l'étranger ou toute intention de transfert de résidence permanente dans une autre municipalité. La législation brésilienne s'inscrit ainsi dans la tendance observée dans d'autres systèmes juridiques, qui reconnaissent aux deux parents (qu'ils exercent ou non la garde) la prérogative de participer aux décisions majeures concernant la vie de leurs enfants, telles que le changement de résidence permanente ou les voyages à l'étranger.

La préoccupation liée au changement de résidence ne porte pas sur l'endroit précis où l'enfant sera emmené, « mais sur la manière dont la distance pourrait entraver la relation parent-enfant, notamment en raison des difficultés financières engendrées par le déplacement »⁸. Ainsi, même en cas de garde unilatérale, le parent non gardien doit être consulté sur tout changement de résidence permanente ou projet de voyage à l'étranger.

Il incombe à tous les acteurs du système juridique, ainsi qu'à la doctrine et à la jurisprudence, de veiller à l'interprétation et à l'application correctes des règles juridiques, en plaçant toujours l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'adolescent au centre de leur analyse. C'est sur cette base que doivent être compris et appliqués les changements introduits par la Loi No 13.058/2014 dans le modèle de garde des enfants mineurs.

3. Diverses procédures pour obtenir une autorisation judiciaire

Le droit brésilien ne prévoit pas d'institution spécifique ni de procédure particulière pour le déménagement d'enfants. Toutefois, la Loi No 8.069/1990 impose l'obtention d'une autorisation judiciaire pour qu'un enfant puisse voyager à l'étranger, sauf dans deux

⁷ LEITE, Eduardo de Oliveira. *Famílias monoparentais*. São Paulo: Revista dos Tribunais, 1997, p. 192.

⁸ GEARA, Diana. O genitor detentor da guarda unilateral dos filhos menores tem o direito de alterar o domicílio dos filhos para o exterior sem a anuência do genitor não guardião? *Anais da EVINCI*. Unibrasil, v. 1, No 3, Cadernos de Artigos Científicos e Resumos Expandidos, 2015, p. 6.

hypothèses : a) lorsque l'enfant est accompagné de ses deux parents ou d'un tuteur ; b) lorsque l'enfant voyage avec l'un de ses parents, à condition que l'autre parent y consente expressément par un document notarié (art. 84 du Statut de l'enfant et de l'adolescent). La disposition légale ne vise cependant pas les cas de changement permanent de résidence, mais uniquement tout déplacement hors du territoire national. Il existe également une exigence légale concernant la nécessité d'une autorisation judiciaire expresse pour les enfants ou adolescents nés au Brésil qui souhaitent quitter le pays en compagnie d'un étranger résidant ou domicilié à l'étranger.

La résolution 131 du Conseil national de la justice précise que l'autorisation de voyager à l'étranger doit être délivrée directement par un notaire ou accordée judiciairement par le tribunal pour enfants et adolescents. Récemment, le Conseil national de la justice a réaffirmé la nécessité d'obtenir l'autorisation de l'autre parent sous la forme d'un document signé et notarié, aucun autre type de document, même utilisant un outil technologique proposé par le gouvernement fédéral, n'étant accepté.

Dans les cas où une autorisation judiciaire est nécessaire, ou même en cas de désaccord entre les parents sur le voyage de leur enfant, l'action visera à obtenir une autorisation d'ordre judiciaire. Toutefois, en cas de désaccord entre les parents, une action devra être intentée pour obtenir le consentement paternel ou maternel.

La loi brésilienne n'interdit pas à un parent de déménager avec son enfant, mais elle exige que certaines mesures soient prises et interdit donc les déplacements abusifs et injustifiés, comme le prévoit la loi 12.318/10 (loi sur l'aliénation parentale), qui prévoit également des sanctions pour les actes considérés comme de l'aliénation parentale. « L'enfant a un père et une mère et, pour déménager dans une autre municipalité, et pas seulement à l'étranger, il doit y avoir un accord entre le père et la mère ou, en cas de refus et si la demande est dans l'intérêt de l'enfant ou de l'adolescent, une autorisation judiciaire »

La loi brésilienne n'interdit pas à un parent de déménager avec son enfant, mais elle impose certaines conditions et proscrie les déplacements abusifs ou injustifiés, conformément à la Loi No 12.318/2010 sur l'aliénation parentale, laquelle prévoit également des sanctions pour les actes d'aliénation. Ainsi, « l'enfant ayant un père et une mère, tout déménagement dans une autre municipalité, et non uniquement à l'étranger, requiert l'accord des deux parents ou, en cas de refus de l'un d'eux, une autorisation judiciaire, sous réserve que cette mesure soit conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant ou de l'adolescent »⁹.

4. Le Code de procédure civile brésilien et les procédures familiales, avec un accent particulier sur la médiation et la conciliation

Le Code de procédure civile (CPC) brésilien (Loi No 13.105/15) régit les litiges familiaux, traitant expressément des procédures de divorce, de dissolution d'un partenariat civil, de garde, de droit de visite et de filiation. Les procédures relatives aux aliments demeurent régies par une législation spéciale distincte. Le Code de procédure encourage le règlement amiable des différends, incluant le recours à une équipe pluridisciplinaire pour les activités de médiation et de conciliation extrajudiciaires (art. 694), et prévoit la possibilité de suspendre la procédure judiciaire si les parties cherchent à parvenir à un accord amiable par la médiation extrajudiciaire ou par l'assistance pluridisciplinaire.

⁹ SILVA, Regina Beatriz Tavares da. A guarda compartilhada na Lei n. 13.058, de 22/12/2014. *Revista de Direito de Família e das Sucessões*. v. 2, p. 243-247. São Paulo: Ed. RT, out.-dez. 2014, p. 245.

La médiation peut se dérouler en autant de séances que nécessaire pour parvenir à une solution consensuelle, sans préjudice des mesures judiciaires éventuellement requises pour prévenir la prescription du droit (art. 696 du CPC).

Une innovation législative récente prévoit que, dans les actions relatives à la garde des enfants, le juge doit, avant l'ouverture de la médiation ou de la conciliation, interroger les parties et le ministère public chargé de l'affaire afin de déterminer s'il existe un risque de violence domestique ou familiale. Le juge fixe alors un délai de cinq jours pour la production des preuves concernant cette allégation (art. 699-A, introduit par la Loi No 14.713/2023).

5. Précédent de la Cour supérieure de justice et critères pour trancher des affaires concrètes

Au sein du système judiciaire brésilien, la Cour supérieure de justice joue un rôle central dans l'unification de l'interprétation du droit fédéral, en tenant compte des affaires concrètes soumises aux juridictions inférieures. À cet égard, un précédent récent a été établi dans une affaire portant sur un désaccord parental concernant la possibilité pour un enfant d'emménager définitivement chez sa mère, malgré l'opposition du père. Il s'agit de la décision relative au recours spécial No 2.038.760/RJ, rendue en décembre 2022¹⁰.

Dans cette affaire, il était question d'un changement de résidence de l'enfant, initialement soumis à une garde partagée, vers un autre État. Les juges ont considéré que la garde partagée n'implique pas nécessairement la garde physique simultanée par les deux parents, ni une répartition égale du temps entre l'enfant et chacun des parents. Ils ont ainsi autorisé que l'enfant réside principalement avec sa mère dans le nouvel État pendant les périodes scolaires, tout en conservant un droit de visite régulier au père au Brésil grâce à des moyens technologiques. Durant les vacances, l'enfant séjournerait au Brésil avec le parent n'ayant pas déménagé. L'intérêt supérieur de l'enfant a été apprécié au regard des circonstances particulières de l'espèce. Ainsi, la garde partagée a été instituée, les modalités de cohabitation étant définies en faveur du père résidant au Brésil : a) le retour de l'enfant au Brésil durant l'ensemble des vacances scolaires jusqu'à sa majorité (les frais étant intégralement à la charge de la mère) ; b) l'utilisation étendue et sans restriction des appels vidéo et autres moyens technologiques de communication ; c) la cohabitation quotidienne avec le père lors de ses séjours aux Pays-Bas.

Selon la doctrine, « cette décision illustre que la garde partagée ne se trouve pas limitée par la proximité géographique des parents, mais repose sur leur aptitude et leur volonté à exercer conjointement la responsabilité parentale, dans le respect constant de la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant »¹¹.

Le modèle de garde partagée présente des avantages spécifiques lorsque les parents résident dans des pays différents, notamment : « l'exposition à différentes cultures, l'apprentissage de nouvelles langues et un développement social élargi. Ce dispositif favorise un épanouissement de l'enfant dans un environnement socialement adapté et contribue à

¹⁰ BRASIL, Cour suprême de justice. Informativo STJ No 762, du 07 février 2023. <https://www.cnj.jus.br/viagem-de-criancas-e-adolescentes-desacompanhados-exige-autorizacao-em-cartorio-ou-por-aev/> (consulté le 15 septembre 2025).

¹¹ THURY, Patricia. Guarda compartilhada de filhos com pais que moram no exterior: entendendo a legislação brasileira. Jusbrasil.com.br. <https://www.jusbrasil.com.br/artigos/guarda-compartilhada-de-filhos-com-pais-que-moram-no-externo-entendendo-a-legislacao-brasileira/2004608967> (consulté le 15 septembre 2025).

former un citoyen capable d'interagir positivement avec le milieu dans lequel il vit »¹².

6. Analyse des recommandations de la Déclaration de Washington de 2010 et leurs répercussions au Brésil

Afin d'analyser de manière objective et systématique le contenu de la Déclaration de Washington de 2010 relatif au déménagement des enfants et à la manière dont le changement de résidence est traité dans la législation brésilienne, des précisions sont fournies ci-après. Il n'existe pas de procédure spécifique pour le déménagement d'un enfant à l'étranger, mais une autorisation judiciaire est requise en cas de refus de l'un des parents, à condition que les deux exercent la responsabilité parentale.

En vertu de la législation brésilienne, les personnes économiquement vulnérables peuvent bénéficier d'une assistance judiciaire gratuite et être représentées par un défenseur public pour faire valoir leurs intérêts devant les tribunaux. Dans ce cadre, aucun frais de procédure ni honoraires d'avocat ne sont exigibles, sous réserve que la personne concernée ne dispose pas d'un revenu supérieur à trois salaires minimums au Brésil.

La loi brésilienne impose par ailleurs que toute action judiciaire soit conduite avec la représentation d'un avocat ou d'un défenseur public. Il est donc impératif qu'un avocat soit présent, qui peut être un défenseur public.

Au Brésil, pour le déplacement d'un enfant à l'étranger, il importe peu que l'État de destination soit partie aux Conventions de La Haye de 1980, 1996 ou 2007 : la législation brésilienne ne prévoit aucun mécanisme de limitation des droits parentaux en fonction de l'État de destination pour l'établissement d'une nouvelle résidence.

En ce qui concerne les principes de la Déclaration de Washington, la majorité d'entre eux sont appliqués dans la pratique brésilienne. En l'absence d'accord parental sur le transfert de la résidence de l'enfant à l'étranger, l'ouverture d'une action judiciaire est obligatoire : la décision unilatérale de l'un des parents ne peut suffire à autoriser le changement de résidence.

Les facteurs énoncés dans la Déclaration de Washington sont généralement pris en considération par les tribunaux, notamment : le maintien de la relation de l'enfant avec ses deux parents (y compris par l'usage de moyens technologiques et les périodes de séjour au Brésil), la prise en compte de l'opinion de l'enfant, la reconnaissance des liens de l'enfant avec sa famille étendue, et l'évaluation de l'engagement du parent qui déménage à préserver un contact régulier entre l'enfant et le parent restant au Brésil.

Les décisions judiciaires, et en particulier celles de la Cour supérieure de justice, constituent le fondement de l'autorisation ou du refus d'un changement de résidence, sur la base et conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, en accord avec la doctrine de la protection intégrale, telle qu'établie à l'article 227 de la Constitution fédérale et par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Dans le cadre de la garde partagée, « la garde physique conjointe de l'enfant n'est pas requise, ce qui permet d'instaurer

¹² SILVA, Bruna Bernardes da ; CÂNDIDA, Marcela. Guarda compartilhada: pais residindo em países diferentes. Centro de Ensino Superior Uma de Catalão <https://repositorio-api.animaeducacao.com.br/server/api/core/bitstreams/a1a04efe-82d5-48b1-859e-479a817850cb/content>. (consulté le 15 septembre 2025), p. 18.

ce régime même lorsque les parents résident dans des pays différents »¹³, autorisant ainsi l'enfant à maintenir un lien effectif avec ses deux parents et à répartir les responsabilités entre eux, en recourant aux moyens technologiques appropriés.

Les facteurs énoncés dans la Déclaration de Washington sont pris en considération, en mettant l'accent sur le droit de l'enfant à maintenir des relations personnelles et entretenir un contact direct avec chacun de ses parents, sauf lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant s'y oppose. Sont également évalués : l'âge et la maturité de l'enfant permettant de tenir compte de ses souhaits, les engagements des parents concernant les modalités pratiques en matière de contact (logement, scolarité, emploi du parent résidant dans un autre pays), ainsi que les motifs de la demande de déménagement ou, au contraire, de sa contestation. Les antécédents de violence familiale ou d'abus physique ou psychologique envers l'enfant, ainsi que l'historique des décisions relatives à la garde et aux déménagements précédents, sont également pertinents. Il convient en particulier d'examiner la continuité et la qualité des décisions antérieures et actuelles en matière de droit de garde et de cohabitation. D'autres éléments essentiels incluent le contexte familial étendue de l'enfant, son éducation et sa vie sociale. Un facteur déterminant est l'engagement du parent envisageant le déménagement à soutenir et à faciliter la continuité de la relation de l'enfant avec l'autre parent après le déménagement. Il est aussi indispensable de vérifier le caractère réaliste des propositions de cohabitation et de contact avec le parent restant dans le pays d'origine, y compris l'évaluation des coûts liés aux déplacements nécessaires pour les contacts en personne, notamment pendant les périodes de vacances scolaires. La mobilité des membres de la famille, notamment en cas de personnes présentant un handicap physique, doit également être prise en compte.

La question la plus sensible, méritant une attention particulière dans le droit brésilien, concerne la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives à la cohabitation dans l'État de la nouvelle résidence de l'enfant, en raison des enjeux liés à la compétence juridictionnelle applicable. Le Brésil n'étant pas encore partie à la Convention de La Haye de 1996, certaines questions restent en suspens. À ce titre, le Réseau brésilien des juges de liaison a récemment approuvé une demande adressée au gouvernement afin que le Brésil adhère à la Convention de 1996. Parmi les situations où la garde d'un parent peut être limitée figure notamment celle de la violence domestique. Dans ce cadre, la responsabilité parentale peut être suspendue ou des mesures de visite assistée (ou supervisée) peuvent être ordonnées afin de prévenir la survenue de nouveaux épisodes de violence familiale.

Il n'est pas possible d'indiquer la durée moyenne nécessaire pour mener à bien une procédure de changement de résidence à l'étranger, mais la Constitution brésilienne impose le respect du principe de la durée raisonnable de la procédure, particulièrement dans les affaires impliquant les intérêts des enfants.

Malheureusement, il n'existe pas de statistiques disponibles sur le taux d'issues favorables des procédures de changement de résidence de l'enfant au Brésil, tous les dossiers étant soumis au secret judiciaire. Toutefois, il serait envisageable de lancer un projet spécifique visant à collecter ces informations via un formulaire destiné aux juges compétents dans ces affaires.

En ce qui concerne la législation brésilienne, l'un des principaux axes d'amélioration dans les cas de déménagement international d'un enfant réside dans la reconnaissance et l'exécution

¹³ REIS, Juliana Pâmela Costa dos ; FERREIRA, Márcia Danielly Batista ; VILAR, Erika Cristhina Nobre. A supremacia da guarda compartilhada: o melhor interesse da criança na alternância de residência para o exterior. *Revista FT*, v. 27, juin 2023, p. 5.

des décisions brésiliennes à l'étranger. L'adhésion du Brésil à la Convention de 1996 constituerait à cet égard une mesure essentielle. Par ailleurs, il est également crucial de développer des activités de renforcement des capacités et de formation des juges et autres professionnels du système judiciaire.

La procédure brésilienne de reconnaissance et d'exécution d'une décision étrangère visant à modifier le lieu de résidence ou à faire appliquer un accord de changement de résidence conclu à l'étranger relève de la Cour supérieure de justice, qui procède à l'homologation de la décision étrangère en accordant l'exequatur, permettant ainsi à la Cour fédérale de donner effet à la décision dans le cadre de la coopération judiciaire internationale.

Il existe indéniablement une marge d'amélioration, notamment en matière de reconnaissance et d'exécution des décisions brésiliennes dans le nouveau lieu de résidence de l'enfant, en tenant compte de l'autorisation judiciaire préalablement accordée par les autorités brésiliennes. L'adhésion du Brésil à la Convention de 1996 ainsi que la formation des professionnels du système judiciaire constituent donc des mesures particulièrement opportunes et appropriées.

Allemagne

Juge Martina Erb-Klünemann, Juge du Tribunal de la famille, Tribunal de district de Hamm, Membre du RIJH

Bases

Par rapport à la situation en Allemagne il y a quinze ans, que j'avais décrite lors de la première conférence sur le déménagement tenue à Washington du 23 au 25 mars 2010 (voir « L'approche judiciaire allemande en matière de déménagement », *Lettre des juges sur la protection internationale des enfants* – Édition spéciale No 1/2010, p. 49 à 51), peu de choses ont changé. L'Allemagne ne dispose pas d'un cadre juridique spécifique pour les procédures de déménagement, qu'il s'agisse de règles de fond ou de procédure. Le déménagement est appréhendé comme une simple question relative à la responsabilité parentale. Seuls les déménagements ayant un impact limité sur l'enfant – c'est-à-dire n'impliquant ni éloignement significatif du domicile antérieur ni changement de crèche ou d'établissement scolaire – peuvent être considérés comme relevant de la vie quotidienne et décidés par le seul parent titulaire de la responsabilité principale. En revanche, lorsqu'un déménagement revêt une importance particulière et affecte substantiellement l'intérêt supérieur de l'enfant, le parent qui n'exerce pas seul la responsabilité parentale doit obtenir le consentement de l'autre parent, titulaire de l'autorité exclusive ou conjointe, conformément à l'article 1687, paragraphe 1, du Code civil allemand (BGB). En cas de désaccord, l'un ou l'autre parent peut saisir le juge aux affaires familiales. Aucune distinction n'est opérée, en droit, entre déménagements nationaux et internationaux.

Droit procédural

La procédure relative à la responsabilité parentale ne couvre pas les questions de visite ni les questions d'aliments, qui font l'objet de procédures distinctes, et uniquement à la demande d'une partie. La représentation par avocat n'est pas obligatoire dans les procédures concernant la responsabilité parentale, mais elle l'est dans celles relatives aux aliments. L'aide juridictionnelle peut être accordée, sur demande, pour tout type de procédure, sous réserve d'un examen des ressources du demandeur et du bien-fondé de la demande. S'agissant des litiges relatifs à la responsabilité parentale, les conditions de recevabilité sont relativement souples, le seul litige étant souvent jugé suffisant.

En matière de responsabilité parentale, les tribunaux statuent d'office. Aucune charge de la preuve ne pèse sur les parties et aucune présomption n'est applicable. La durée moyenne des procédures est difficilement prévisible. Le principe de priorité et d'accélération des affaires relatives aux enfants, consacré à l'article 155 de la loi sur la procédure en matière familiale et en matière gracieuse (FamFG), tend à en réduire la durée. Le tribunal doit convoquer les parents à une audience, leur comparution personnelle étant ordonnée, au plus tard dans le mois suivant l'ouverture de la procédure. Des reports ne sont possibles que pour des motifs impérieux. Cette audience aboutit fréquemment à une solution amiable ou à une décision du tribunal. Toutefois, si une expertise est jugée nécessaire – appréciation laissée à la discrétion du juge – la procédure peut s'étendre et durer plus longtemps, de neuf mois à un an. Les décisions sont susceptibles d'appel. Un pourvoi limité aux questions de droit est en outre possible, sous réserve d'autorisation de la juridiction d'appel. Les parties peuvent également solliciter une mesure provisoire dans une procédure distincte ; elle peut être accordée si les conditions légales sont remplies et si l'urgence l'exige (art. 49 FamFG).

Les questions relatives à la reconnaissance et à l'exécution en Allemagne d'une décision ou d'un accord étranger portant sur un déménagement relèvent, dans la mesure où elles

concernent la responsabilité parentale, du règlement Bruxelles II *ter*, de la Convention de La Haye de 1996 ou des articles 108 et suivants de la FamFG. Lorsque la décision ou l'accord étranger comporte également des dispositions en matière d'obligations alimentaires, le règlement (CE) No 4/2009, la Convention de La Haye de 2007 ou, à défaut, les articles 108 et suivants de la FamFG s'appliquent.

Droit matériel

En droit matériel allemand, la garde peut être comparée à un gâteau divisible en plusieurs parts. La part pertinente en matière de déménagement est le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (« Aufenthaltsbestimmungsrecht »), qui s'inscrit dans le droit de décider des questions relatives aux soins personnels de l'enfant, tel que prévu à l'article 1631 du Code civil. Lorsque ce droit est attribué à un seul parent, celui-ci peut décider seul du déménagement, sans obligation d'en informer préalablement l'autre parent. Dans la pratique, les tribunaux aux affaires familiales allemands confèrent fréquemment le « Aufenthaltsbestimmungsrecht » sous une forme générale, y compris lorsque le litige porte sur un déménagement à l'intérieur de l'Allemagne. Une telle attribution générale équivaut à un billet aller simple pour toute destination choisie par le titulaire de ce droit, y compris à l'étranger. Il serait possible de restreindre ce droit, par exemple en le limitant au territoire allemand, mais les juridictions allemandes n'y recourent en général pas. À mon sens, une approche plus nuancée serait souhaitable, et une meilleure sensibilisation à cette problématique est nécessaire.

Lorsque les deux parents exercent conjointement la responsabilité parentale, l'un d'eux peut obtenir l'attribution exclusive de la garde si l'autre y consent ou si le tribunal estime qu'une telle modification est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant (article 1671, alinéa 1, du Code civil). Dans les cas où le déménagement est contesté, le juge doit mettre en balance plusieurs droits constitutionnels : le droit de l'enfant au libre développement de sa personnalité (art. 2 de la Loi fondamentale), la liberté de circulation du parent qui souhaite déménager (art. 2), ainsi que les droits de visite de l'enfant et des parents (art. 6). L'intérêt supérieur de l'enfant constitue le critère décisif.

Le cadre juridique repose essentiellement sur la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale et de la Cour fédérale de justice. L'arrêt de la Cour fédérale de justice du 6 décembre 1989 (No IVb ZB 66/88), déjà mentionné lors de ma présentation à la première conférence sur le déménagement à Washington, a servi de base à la situation juridique. Il y était affirmé que « lorsque le parent souhaitant déménager présente une meilleure aptitude, les droits de visite de l'autre parent s'en trouvent affaiblis et doivent céder le pas ». Par la suite, la Cour constitutionnelle a précisé, dans une décision du 20 août 2003 (No 1 BvR 1532/03), que l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant doit intégrer, entre autres, les effets d'un déménagement sur le droit de visite. La Cour fédérale de justice, dans ses arrêts du 18 avril 2010 (No XII ZB 81/09) et du 16 mars 2011 (No XII ZB 407/10), a souligné que les questions déterminantes sont : quels sont les conséquences du déménagement sur l'intérêt supérieur de l'enfant ? Quelle option est la plus favorable pour l'enfant : le déménagement avec l'un des parents ou le maintien dans l'État de résidence habituelle avec l'autre parent ?

Il est important de souligner qu'il n'est pas permis de prendre en considération, en plus, le scénario selon lequel l'enfant resterait avec le parent qui souhaite déménager dans le pays d'origine. Cela porterait atteinte au droit constitutionnel de ce parent de circuler librement.

Les juridictions allemandes chargées des affaires familiales appliquent systématiquement cette jurisprudence. Dans cas d'espèce, elles procèdent à une mise en balance des différents éléments pertinents pour apprécier l'intérêt supérieur de l'enfant. Les critères généraux habituellement retenus dans les décisions relatives à la garde sont notamment les suivants :

- le principe du meilleur soutien de l'enfant ;
- la possibilité d'assurer (personnellement) la prise en charge de l'enfant ;
- les souhaits exprimés par l'enfant et par chacun des parents (même les très jeunes enfants sont entendus en personne par le juge, conformément à l'art. 21 du Règlement Bruxelles II *ter* et à la section 156 FamFG ; les deux parents sont également entendus en personne par le juge, section 160 FamFG) ;
- le principe de continuité ;
- les liens affectifs de l'enfant avec chacun de ses parents ;
- les conséquences sur la famille élargie ;
- l'organisation future des droits de visite ;
- la volonté et la capacité de chaque parent à respecter la relation de l'autre parent avec l'enfant.

À ces critères généraux s'ajoutent, dans les cas de déménagement, des considérations particulières qui doivent être évaluées telles que :

- les motifs du déménagement (le seul motif irrecevable étant la volonté de couper les liens entre l'enfant et l'autre parent) ;
- la connaissance par l'enfant de la langue et de la culture du pays de destination ;
- la préservation de l'identité culturelle et religieuse de l'enfant ;
- les liens de l'enfant avec les deux lieux de vie ;
- la capacité d'adaptation de l'enfant à un nouvel environnement ;
- la question de l'octroi d'un permis de séjour.

Ces critères correspondent à ceux mentionnés dans la Déclaration de Washington. La critique que j'avais formulée il y a quinze ans concernant l'insuffisante prise en compte des différences culturelles n'est plus d'actualité : les tribunaux se montrent désormais beaucoup plus attentifs à la diversité culturelle qu'ils ne l'étaient alors.

Les exemples jurisprudentiels suivants illustrent la pratique des juridictions allemandes :

Cour d'appel régionale de Nuremberg, 14 mars 2012, 10 UF 1899/11 : La mère s'est vu accorder le droit de déménager dans son pays d'origine, l'Irlande, car elle était la personne exerçant la responsabilité principale de l'enfant âgé d'un an. L'avis d'un expert avait été recueilli, et la cour a estimé que le retour n'avait pas pour but de restreindre le droit de visite du père.

Cour régionale supérieure de Francfort, 18 juin 2013, 7 UF 67/12 : la mère a obtenu le droit de déménager avec l'enfant en Turquie, son pays d'origine. La décision reposait notamment sur la volonté exprimée par l'enfant, la présence du cercle familial élargi dans le pays de destination et l'engagement de la mère à maintenir les liens avec le père.

Cour régionale supérieure de Francfort, 2 février 2017, 7 UF 2/17 : la demande d'une mère de s'installer avec son enfant âgé de 6 ans en Afrique du Sud a été rejetée. Sur la base d'un rapport d'expert, la cour a constaté que la mère n'avait ni la volonté ni la capacité de favoriser la relation de l'enfant avec le père, relation déjà rompue. Les conditions de vie projetées pour l'enfant en Afrique du Sud étaient en outre jugées incertaines.

Cour régionale supérieure de Brandebourg, 6 novembre 2018, 13 UF 174/17 : le père s'est vu refuser le droit de déménager en Andorre avec son enfant âgé de 12 ans. Bien que l'enfant ait exprimé le souhait de suivre son père, la cour, après avis d'expert, a jugé que celui-ci ne pouvait garantir un niveau de vie minimal dans le pays d'accueil, rendant le déménagement

incompatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant.

Bien que cela puisse être une information précieuse, il n'existe aucune décision connue dans laquelle il ait été examiné si l'État dans lequel la partie souhaite déménager est partie aux règlements européens pertinents, à la convention de 1980, 1996 ou 2007. Les tribunaux encouragent les règlements à l'amiable et le recours à la médiation, art. 25 du Règlement Bruxelles II ter, art. 31 (b) de la Convention de La Haye de 1996, section 156 FamFG.

En principe, une personne exerçant la responsabilité principale, qui respecte la relation de l'enfant avec l'autre parent et dont le projet de déménagement n'a pas pour but de rompre ce lien, a de bonnes chances d'obtenir le droit exclusif de décider du lieu de résidence de l'enfant. Cette possibilité existe même si ce parent a, par le passé, procédé à un enlèvement. Un tel antécédent peut certes être considéré comme révélateur de capacités éducatives limitées, mais si cette circonstance constitue la seule restriction constatée et que le parent a toujours veillé (et continue à veiller) à maintenir les liens entre l'enfant et l'autre parent, il conserve de réelles chances d'obtenir le droit de déménager (voir Cour d'appel régionale de Düsseldorf, 2 mars 2021, 3 UF 173/20). Il convient de noter qu'aucune décision publiée n'a encore retenu l'allégation de violences domestiques comme motif justifiant un déménagement à l'étranger. Par ailleurs, aucune décision connue n'examine la question de savoir si l'État de destination est partie aux instruments européens ou internationaux pertinents (Règlements de l'UE, Conventions de La Haye de 1980, 1996 ou 2007). Enfin, les juridictions encouragent fortement les règlements à l'amiable et le recours à la médiation (art. 25 du Règlement Bruxelles II ter, art. 31 b) de la Convention de La Haye de 1996, section 156 FamFG).

Évaluation

En l'absence de débat significatif en Allemagne sur une éventuelle révision de l'approche actuelle, je ne perçois pas de nécessité de remettre en cause l'orientation générale de la jurisprudence allemande. L'accès à une justice effective est aisé. Dans l'ensemble, la jurisprudence allemande est largement conforme à la Déclaration de Washington de 2010. Seule l'exigence d'une notification dans un délai raisonnable ne correspond pas à la pratique allemande.

Il existe cependant quelques aspects pour lesquels je vois un potentiel d'amélioration :

- L'un d'eux est l'amélioration des connaissances par les parents de leurs droits et obligations. Bien que des informations relatives au déménagement soient disponibles gratuitement auprès des services locaux de protection de la jeunesse et sur Internet (voir, par ex., les informations fournies par l'ONG ZAnK < <https://zank.de> >), il apparaît que tous les parents ne s'informent pas avant de déménager avec leur enfant. Des efforts accrus devraient être déployés pour sensibiliser les parents aux conséquences d'un déménagement illicite et les inciter à recourir aux procédures judiciaires appropriées afin d'obtenir une autorisation légale. Cela permettrait de réduire les risques d'enlèvements d'enfants.
- Comme déjà mentionné, les juridictions devraient faire preuve d'une plus grande sensibilité lorsqu'elles accordent le droit de décider du déménagement dans cette mesure générale.
- Il est essentiel d'accorder une attention particulière au maintien du lien avec l'autre parent après le déménagement, notamment grâce à l'utilisation des technologies de communication modernes.
- Les juridictions devraient systématiquement examiner l'existence d'instruments internationaux applicables avec l'État de destination. Des instruments tels que le

Règlement Bruxelles II *ter* et la Convention de La Haye de 1996 assurent la reconnaissance et l'exécution transfrontières des décisions en matière de responsabilité parentale.

- Bien que les juridictions allemandes recourent largement aux communications judiciaires directes par le biais du Réseau international des juges de La Haye et du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, ces outils ne sont pas exploités dans les affaires de déménagement. Il conviendrait de promouvoir leur utilité dans ce contexte également.
- Enfin, des travaux de recherche menés en Allemagne spécifiquement sur la question du déménagement seraient particulièrement utiles.

Mexique

Juge Oscar Gregorio Cervera Rivero, Magistrat aux affaires familiales, Cour supérieure de justice de Mexico, Membre du RIJH

La Déclaration de Washington constitue un document de référence, définissant des principes et des lignes directrices pour les procédures de déménagement international des enfants et des adolescents. Les États doivent veiller à ce que des voies judiciaires soient disponibles pour permettre de solliciter le droit de déménager auprès de l'autorité compétente.

Dans toutes les demandes relatives au déménagement international, la considération primordiale est l'intérêt supérieur de l'enfant. Les décisions doivent donc être prises sans présomption favorable ou défavorable au déménagement.

Il convient de souligner que la Déclaration de Washington est un instrument juridiquement non contraignant : les États ne sont pas légalement obligés de se conformer à ses principes.

Dans ce cadre, les principes de la Déclaration de Washington généralement suivis dans les procédures de déménagement dans de nombreux États sont les suivants :

1. **L'intérêt supérieur de l'enfant** : le bien-être et la sécurité de l'enfant demeurent prioritaires à tout moment ;
2. **Coopération internationale** : les États doivent collaborer afin d'assurer la protection des enfants et la mise en œuvre des principes de la Déclaration de Washington ;
3. **Non-discrimination** : les enfants et leurs parents ne doivent pas faire l'objet d'aucune discrimination fondée sur la nationalité, la race, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle ou toute autre condition ;
4. **Respect des droits de l'homme** : les droits fondamentaux des parties, y compris ceux des enfants, doivent être protégés ;
5. **Transparence et responsabilité** : la transparence est garantie tout au long du processus et la responsabilité est assurée vis-à-vis des autorités compétentes.

Toutefois, certains principes de la Déclaration peuvent ne pas être appliqués dans certains pays.

Ces manquements peuvent s'expliquer par diverses raisons : insuffisance de ressources et d'infrastructures, contraintes juridiques ou réglementaires, différences culturelles ou sociales, ou encore absence de formation ou de sensibilisation aux principes de la Déclaration.

Pour remédier à ces difficultés et favoriser la mise en œuvre effective des principes, il est recommandé de :

1. Renforcer la coopération internationale entre les États ;
2. Simplifier et standardiser les procédures de déménagement ;
3. Accroître les ressources humaines et financières consacrées à la protection des enfants.
4. Promouvoir la formation et la sensibilisation des professionnels intervenant auprès des enfants dans des situations de déménagement international.

Il convient de souligner que la Déclaration de Washington établit des principes et des lignes directrices relatifs aux procédures de déménagement des enfants et des adolescents dans un contexte international, principes qui sont reconnus dans le cadre réglementaire mexicain.

Au Mexique, une réforme constitutionnelle sur les droits de l'homme, publiée le 10 juin 2011, a eu pour objet de promouvoir une nouvelle culture des droits de l'homme, plaçant la dignité humaine au centre de l'ordre juridique. Bien que plusieurs articles de la Constitution aient été modifiés, le changement le plus significatif concerne l'article premier, notamment ses premier et cinquième paragraphes, ainsi que l'ajout de deux paragraphes supplémentaires (deuxième et troisième). Cette réforme majeure visait principalement à renforcer le système de reconnaissance et de protection des droits de l'homme au Mexique, en intégrant tous les droits inscrits dans les traités internationaux directement en tant que droits constitutionnels.

Depuis cette réforme, les enfants et adolescents mexicains, ainsi que ceux présents sur le territoire national, bénéficient de la protection des droits énoncés dans les traités internationaux, tels que la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, qui reconnaît que pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, l'enfant doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension.

La Cour suprême de justice du Mexique a réaffirmé que toutes les mesures et dispositions, qu'elles émanent de la sphère publique ou privée, et affectent directement ou indirectement les enfants et adolescents, doivent être évaluées à la lumière de leur intérêt supérieur.

C'est pourquoi, en matière de droits de l'enfant, l'État mexicain a intégré les éléments suivants dans son cadre réglementaire :

- Réforme constitutionnelle (2011) ;
- Loi générale sur les droits des filles, des garçons et des adolescents (2014) ;
- Protocole pour juger dans une perspective d'enfance et d'adolescence (2020) ;
- Guide méthodologique pour la prise en charge institutionnelle des enfants et adolescents en situation de mobilité (2022) ;
- Jurisprudence (2010-2023) ;
- Réseau mexicain de coopération judiciaire pour la protection des enfants, opérationnel depuis 2010.

Ces instruments contiennent les principes directeurs du droit international privé promus par la HCCH. Le défi majeur pour un juge consiste souvent à statuer sur la base de ces principes lorsqu'aucune règle interne spécifique n'est applicable en l'espèce.

Dans ce contexte, le délai de décision dans une procédure de déménagement international des familles peut varier selon le pays et le type de procédure concerné.

Au Mexique, par exemple, la Commission mexicaine d'aide aux réfugiés (COMAR) dispose d'un délai maximal de 45 jours ouvrables pour rendre une décision. Dans les affaires complexes, ce délai peut être prolongé, sans toutefois excéder 90 jours ouvrables, en fonction de la complexité du dossier ou de la nécessité de documents complémentaires. Il convient de noter que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) soutient également les procédures de réunification familiale, permettant aux membres de la famille séparés pendant le processus de fuite de se retrouver dans le pays d'accueil. Ce processus reste néanmoins soumis aux politiques d'immigration locales et aux circonstances spécifiques de chaque cas.

Les principaux défis rencontrés dans le cadre du regroupement familial sont les suivants :

- **Obstacles bureaucratiques** : la complexité des procédures d'immigration et des exigences documentaires constitue un défi majeur ;
- **Obstacles financiers** : les coûts liés au processus de regroupement familial, notamment les frais de voyage, les visas et les frais de dossier, peuvent constituer un

fardeau pour de nombreuses familles ;

- **Difficultés juridiques** : certains pays disposent de politiques d'immigration restrictives qui peuvent retarder ou entraver le processus de réunification familiale.

Ainsi, pour atteindre des résultats positifs dans ce type de procédure, estimés jusqu'à 60 %, l'appui d'organisations internationales telles que le HCR et la Commission internationale pour les migrations est essentiel, car elles facilitent et accélèrent ces procédures.

Il convient toutefois de noter que les procédures internes visant à reconnaître et exécuter une décision ou un accord de déménagement international peuvent varier selon la législation applicable dans chaque État.

Les étapes générales suivies sont généralement les suivantes : la reconnaissance d'une décision de déménagement à l'étranger, impliquant le dépôt d'une demande auprès du tribunal ou de l'autorité compétente de l'État afin de faire reconnaître et exécuter cette décision.

Cette demande doit être examinée afin d'assurer son authenticité et sa conformité avec les principes du droit international privé ainsi qu'avec l'ordre public de l'État, afin que l'accord de déménagement puisse être mis en œuvre par le biais d'une homologation.

À cet égard, la Déclaration de Washington de 2010 constitue une avancée majeure, puisqu'elle a favorisé et renforcé la coopération internationale en matière de déménagement international des familles, grâce à une meilleure coordination entre les États pour la résolution de ces affaires. Elle a également permis l'établissement de principes communs contribuant à garantir la protection effective des droits des enfants et des familles, notamment la sauvegarde de l'intérêt supérieur des enfants en fonction de leurs besoins spécifiques.

Par ailleurs, cette Déclaration a réduit le risque d'enlèvement et de maltraitance des enfants et des adolescents en établissant des procédures et mécanismes visant à prévenir et à répondre à ces situations, tout en incitant de nombreux pays à renforcer leur législation, à sensibiliser les pratiques judiciaires et administratives, et à améliorer la réponse aux cas de déménagement international des familles.

Cependant, malgré le succès de la mise en œuvre de la Déclaration de Washington de 2010, certains domaines restent perfectibles et requièrent des efforts supplémentaires pour assurer la protection effective des droits des enfants et des familles, notamment :

- Renforcer la coopération internationale, y compris la communication et la coordination entre autorités judiciaires et administratives ;
- Élaborer des protocoles et procédures communs ;
- Améliorer l'évaluation de l'intérêt supérieur des enfants, en tenant compte de leurs besoins spécifiques ;
- Renforcer les mesures préventives pour lutter contre l'enlèvement et la maltraitance des enfants lors de déménagements ;
- Garantir l'accès à la justice pour les familles, notamment via une assistance juridique gratuite, en particulier lorsque les personnes sont vulnérables, et sensibiliser à l'importance du déménagement international des familles et aux droits des enfants et des familles ;
- Former les professionnels intervenant dans ce domaine, tels que juges, avocats, travailleurs sociaux et psychologues.

En conclusion, le suivi des cas de déménagement pourrait être renforcé afin de garantir le respect des droits des enfants et des familles, notamment en évaluant si les mesures adoptées sont réellement efficaces.

Cela étant, il convient désormais d'aborder certaines questions d'intérêt relatives aux affaires traitées au Mexique.

Dans le cadre d'une procédure de déménagement international des familles, les parties peuvent se représenter elles-mêmes. Toutefois, dans la majorité des cas, il est fortement recommandé de recourir à un représentant légal spécialisé en droit international de la famille.

La représentation juridique revêt une importance particulière dans ces situations, puisqu'elle implique l'application de traités internationaux et la coordination avec les autorités de différents pays. Ainsi, la présence d'un avocat spécialisé est cruciale pour assurer la protection effective des droits de toutes les parties concernées.

Parmi les avantages liés au recours à un représentant légal spécialisé, on peut citer :

1. La connaissance de la législation internationale ;
2. Une expérience dans les procédures de déménagement ;
3. La capacité à coordonner les actions avec les autorités étrangères ;
4. La protection des droits des enfants et des adolescents ;
5. L'expertise en matière de négociation et de règlement des différends.

À cet égard, certaines exigences minimales doivent être respectées pour la représentation juridique : détention d'une licence d'exercice, expertise en droit international de la famille et maîtrise des langues pertinentes.

Dans cette logique, disposer d'une représentation juridique spécialisée en droit international de la famille demeure indispensable pour garantir la protection des droits de toutes les parties dans le cadre d'une procédure de déménagement international des familles.

Il est également essentiel de vérifier si l'État dans lequel une personne souhaite déménager est partie aux Conventions internationales de 1980, de 1996 et / ou de 2007. Ces instruments internationaux sont les suivants :

1. [Convention de la HCCH de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants](#) : elle définit les procédures de retour des enfants enlevés à l'étranger ;
2. [Convention de la HCCH de 1996 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale](#) : elle fixe des normes pour l'adoption internationale et pour la protection des enfants et adolescents ;
3. [Convention de la HCCH de 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille](#) : elle établit les procédures relatives au retour des enfants déplacés ou retenus illicitement dans un État autre que celui de leur résidence habituelle.

Si l'État de destination est partie à l'une de ces Conventions, les dispositions et procédures qui y sont énoncées s'appliquent, ce qui peut faciliter le déménagement et assurer la protection des droits des parties concernées. En revanche, si l'État de destination n'est pas partie à ces Conventions, d'autres règles et procédures internes peuvent s'appliquer, compliquant le processus de déménagement.

C'est pourquoi la coopération internationale est essentielle pour garantir la protection des droits des enfants et des adolescents dans le cadre du déménagement international des familles.

La coopération entre États et organisations internationales permet notamment de :

1. Prévenir l'enlèvement international d'enfants ;
2. Faciliter le retour des enfants enlevés à l'étranger ;
3. Garantir la protection des droits des mineurs tout au long du processus de déménagement ;
4. Favoriser la coopération et la collaboration entre les États pour la protection des enfants.

Les allégations de violence domestique ou de violence conjugale (disparition d'un enfant / déplacement d'un enfant) peuvent avoir un impact significatif sur les procédures de déménagement. Parmi les conséquences possibles, on peut relever : une priorité donnée à l'affaire, une enquête approfondie, une collaboration internationale, les mesures de protection, une évaluation des risques, un examen du projet de déménagement et l'intervention d'experts spécialisés.

En pratique, de telles allégations ajoutent une dimension de complexité et d'urgence aux procédures de déménagement, exigeant une réponse rapide et efficace afin de garantir la sécurité et le bien-être de l'enfant.

En résumé, les allégations de violence domestique ou de violence conjugale influencent de manière déterminante les procédures de déménagement international et doivent être traitées avec la plus grande diligence, afin de garantir la sécurité et le bien-être de l'enfant.

Le délai pour statuer sur une **demande de déménagement international d'une famille** varie selon l'État concerné et la nature de la procédure engagée. En pratique, les délais généralement observés sont les suivants :

1. **Mexique** : s'agissant des demandes de déménagement des familles ou de réunification familiale introduites par des ressortissants étrangers au titre de la loi sur l'immigration, la **Commission mexicaine d'aide aux réfugiés (COMAR)** dispose d'un délai maximal de **45 jours ouvrables** pour rendre sa décision. Ce délai peut être modulé en fonction de la complexité de l'affaire ou de la nécessité de produire des pièces complémentaires. Dans les cas particulièrement complexes, il peut être prorogé, sans toutefois excéder **90 jours ouvrables**.
2. **Autres pays** : les délais diffèrent en fonction du cadre normatif applicable dans chaque État. Certains systèmes prévoient des délais similaires, compris entre 30 et 90 jours ouvrables, mais leur application dépend étroitement de la nature de la demande, de sa complexité et de la charge de travail des autorités compétentes en matière migratoire.

Par ailleurs, le **Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)** apporte également un soutien dans le cadre des procédures de **réunification familiale**, permettant ainsi aux membres d'une même famille séparés lors de leur fuite de se retrouver dans l'État d'accueil. Ce processus demeure toutefois soumis aux politiques migratoires nationales ainsi qu'aux particularités de chaque dossier, notamment le volume des affaires en cours de traitement.

En droit international, la notion de déménagement ou de réunification familiale désigne la procédure par laquelle des membres d'une même famille, séparés pour des motifs divers (migration, demande d'asile, déplacement forcé), sont réunis dans un même pays.

Cette procédure concerne notamment les réfugiés, les migrants et les demandeurs d'asile qui sollicitent la venue de leurs proches afin de vivre ensemble dans l'État d'accueil.

Par conséquent, pour qu'une procédure de réunification familiale aboutisse, il convient de traiter certaines questions récurrentes liées aux procédures de déménagement des familles, à savoir :

1. **Droits de l'homme et réunification familiale** : la réunification familiale constitue un droit protégé par divers instruments internationaux, notamment la Convention de Genève de 1951 et la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ces textes garantissent le droit des individus à vivre auprès de leurs proches, en particulier dans les situations d'asile ou de migration.
2. **Conditions requises pour le regroupement familial** : dans la plupart des États, l'exercice de ce droit est soumis à des conditions précises. Ainsi, le demandeur doit être résident légal, réfugié ou bénéficiaire du statut d'asile. La preuve du lien familial repose généralement sur des documents authentiques, tels que des actes de naissance, de mariage ou tout autre document juridique pertinent.
3. **Processus et délais de résolution** : les procédures de regroupement familial peuvent s'avérer longues et complexes. Les délais de traitement varient en fonction de la charge de travail des services d'immigration et de la complexité de chaque dossier. Par exemple, dans certains cas, les délais de traitement peuvent aller de quelques mois à plus d'un an, selon les circonstances.
4. **Cas particuliers (réfugiés et demandeurs d'asile)** : les réfugiés ayant obtenu l'asile dans un État peuvent solliciter le regroupement familial dans le cadre de programmes humanitaires. Ces procédures relèvent généralement des autorités compétentes, telles que la Commission mexicaine d'aide aux réfugiés (COMAR) ou le HCR, et sont considérées comme prioritaires lorsqu'il existe un risque de persécution ou de danger pour les membres de la famille restés dans un pays en conflit ou en crise.
5. **Obstacles et défis** : la complexité des procédures d'immigration et les exigences documentaires constituent un obstacle fréquent. À cela s'ajoutent les coûts financiers (frais de voyage, visas, frais de traitement), qui représentent un fardeau considérable pour de nombreuses familles. Par ailleurs, les politiques migratoires restrictives de certains États peuvent retarder ou entraver la réunification familiale.
6. **Réunification familiale dans l'Union européenne** : la directive européenne sur le regroupement familial encadre la possibilité pour les ressortissants de pays tiers de faire venir leurs proches sous certaines conditions. Si les États membres doivent respecter ce cadre commun, les règles spécifiques demeurent variables selon les législations internes des États membres.
7. **Déménagement des membres de la famille pour motifs humanitaires** : des procédures spéciales sont prévues en cas d'urgence humanitaire, notamment en cas de catastrophes naturelles, de conflits armés ou de persécutions fondées sur la race, la religion ou la nationalité. Ces procédures bénéficient souvent d'un traitement prioritaire.
8. **Difficultés liées aux procédures de regroupement** : les personnes touchées par des crises humanitaires sont fréquemment confrontées à des restrictions de mobilité qui compliquent le regroupement familial dans un pays sûr. De plus, l'obtention de documents officiels peut être particulièrement difficile pour celles qui proviennent de zones de conflit ou de déplacement forcé.

En résumé, le déménagement des familles constitue un processus essentiel à la protection des droits des migrants et des réfugiés. Toutefois, il se heurte à plusieurs obstacles, notamment la lourdeur bureaucratique, les difficultés juridiques et les contraintes financières. Afin de garantir l'issue favorable des décisions rendues dans ce type de procédures, le

soutien d'organisations internationales telles que le HCR et la Commission internationale pour les migrations s'avère déterminant. Ces organismes, qui interviennent dans près de 60 % des cas, jouent un rôle fondamental en facilitant et en accélérant la mise en œuvre de ces processus.

La procédure de reconnaissance et d'exécution d'une décision étrangère de déménagement, ou de mise en œuvre d'un accord de déménagement conclu à l'étranger, varie selon l'État et le droit applicable.

Néanmoins, les étapes généralement observées sont les suivantes :

1. **Reconnaissance d'une décision de déménagement à l'étranger**
 - ✓ Dépôt de la demande : la partie intéressée dépose une demande auprès du tribunal ou de l'autorité compétente de l'État afin de faire reconnaître et exécuter la décision étrangère de déménagement ;
 - ✓ Vérification de l'authenticité : le tribunal ou l'autorité compétente s'assure de l'authenticité de la décision étrangère et de la compétence du tribunal qui l'a rendue ;
 - ✓ Examen de la décision : le tribunal ou l'autorité compétente examine la décision de déménagement à l'étranger afin de déterminer si elle est conforme aux principes du droit international privé et si elle ne contrevient pas à l'ordre public interne ;
 - ✓ Reconnaissance et exécution : si la décision de déménagement à l'étranger remplit les conditions requises, le tribunal ou l'autorité compétente la reconnaît et ordonne son exécution.
2. **Exécution d'un accord de déménagement à l'étranger**
 - ✓ Dépôt de l'accord : la partie intéressée soumet l'accord de déménagement auprès du tribunal ou de l'autorité compétente de l'État ;
 - ✓ Vérification de la validité : le tribunal ou l'autorité compétente vérifie la validité de l'accord de déménagement et la compétence des parties à l'avoir conclu ;
 - ✓ Examen de l'accord : le tribunal ou l'autorité compétente examine l'accord de déménagement afin de déterminer s'il est conforme aux principes du droit international privé et s'il ne contrevient pas à l'ordre public interne ;
 - ✓ Approbation et exécution : si l'accord de déménagement remplit les conditions requises, le tribunal ou l'autorité compétente l'approuve et ordonne son exécution.

La Déclaration de Washington de 2010 peut être considérée comme un succès pour plusieurs raisons :

- **Progrès en matière de coopération internationale**
 1. **Renforcement de la coopération internationale** : la Déclaration de Washington de 2010 a permis de renforcer la coopération internationale en matière de déménagement international des familles, favorisant une meilleure coordination et collaboration entre États pour répondre à ces situations ;
 2. **Établissement de principes communs** : la Déclaration a contribué à l'adoption de principes communs en matière de déménagement international des familles, garantissant ainsi une protection effective des droits des enfants et des familles.

- Amélioration de la protection des droits des enfants

Protection de l'intérêt supérieur des enfants et des adolescents : la Déclaration a mis en exergue l'importance de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures de déménagement, conduisant ainsi à une meilleure prise en compte des besoins et des droits des enfants ;

Réduction des risques d'enlèvement et de maltraitance : en instaurant des procédures et mécanismes spécifiques, la Déclaration a contribué à diminuer le risque d'enlèvement et de maltraitance des enfants dans le cadre des déménagements internationaux.

- Progrès en matière de législation et de pratique

Influence sur la législation interne : la Déclaration a exercé une influence notable sur la législation interne de nombreux États, conduisant à l'adoption de lois et de règlements plus efficaces en matière de déménagement international des familles ;

Amélioration des pratiques judiciaires et administratives : la Déclaration a également conduit à une meilleure sensibilisation et réceptivité des acteurs judiciaires et administratifs, ce qui a permis d'améliorer la réponse apportée aux cas de déménagement international des familles.

- Défis et perspectives d'amélioration

1. **Mise en œuvre effective** : la mise en œuvre effective de la Déclaration dans tous les pays demeure un défi ;
2. **Coordination et coopération** : la coordination et la coopération entre États, ainsi qu'entre autorités judiciaires et administratives, nécessitent encore des améliorations ;
3. **Protection des droits des enfants** : la protection des droits des enfants dans les affaires de déménagement reste un sujet de préoccupation et requiert une attention et des efforts accrus.

En résumé, la Déclaration de Washington de 2010 constitue un instrument largement couronné de succès. Toutefois, elle révèle encore certains défis et domaines nécessitant des efforts renforcés afin de garantir une protection effective des droits des enfants et des familles dans le cadre des déménagements internationaux des familles.

Voici certains domaines qui requièrent encore des efforts accrus afin d'assurer une protection effective des droits des enfants et des familles dans le cadre des procédures de déménagement international :

le renforcement de la coopération internationale, l'amélioration de la communication et de la coordination entre autorités, l'élaboration de protocoles et de procédures communs, la garantie effective des droits de l'enfant, meilleure évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, une protection accrue contre l'enlèvement et la maltraitance, l'amélioration de l'accès à la justice, y compris par l'assistance juridique gratuite, la sensibilisation aux enjeux du déménagement international des familles, la formation des professionnels impliqués dans ce type d'affaire, un suivi plus rigoureux des dossiers et l'évaluation régulière de l'efficacité des mesures adoptées.

Au Mexique, l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant dans une affaire d'enlèvement international fondée sur la Convention de la HCCH repose sur plusieurs critères reconnus tant par la Convention que par la jurisprudence des tribunaux, notamment : l'âge et la maturité de l'enfant, la nature de ses relations familiales et affectives, son environnement et ses conditions de vie, ainsi que ses besoins, ses droits, son opinion, et sa participation au processus.

Les juridictions mexicaines ont souligné que l'intérêt supérieur de l'enfant ne se limite pas à la protection de ses droits et de ses besoins, mais s'étend à la prise en considération de son bien-être et de sa stabilité à long terme.

Ainsi, la résolution judiciaire devient une occasion de réorganiser l'avenir de l'enfant.

Pays-Bas

Juge Annette C. Olland, Division du droit de la famille et de la protection internationale des enfants, Tribunal de district de La Haye, Membre du RIJH

Introduction

Les affaires de déménagement international des familles sont souvent perçues comme le pendant préventif des affaires d'enlèvement international d'enfants. Dans ce type de litige, les intérêts du parent souhaitant déménager doivent être mis en balance avec ceux de l'enfant, ainsi que du parent qui ne déménage pas. Le présent article examine le cadre juridique applicable aux Pays-Bas en matière de déménagement, en mettant en lumière les procédures pertinentes, les critères d'appréciation retenus par les juridictions, ainsi que les principes sous-jacents du droit interne et international en la matière.

Avant d'aborder la mise en balance des intérêts effectuée par les juridictions néerlandaises dans les affaires de déménagement international, il convient de rappeler le cadre juridique dans lequel cette appréciation s'inscrit. Lorsque les deux parents exercent conjointement la responsabilité parentale, le parent souhaitant déménager doit obtenir le consentement de l'autre parent. À défaut de ce consentement, il lui appartient de solliciter l'autorisation du tribunal, en vue d'un déménagement à l'étranger.

En droit néerlandais, les procédures judiciaires relatives au déménagement d'un enfant sont régies par l'article 1:253a du Code civil néerlandais. Cette disposition prévoit une procédure générale applicable aux différends entre parents concernant l'exercice de la responsabilité parentale. Elle ne s'applique que dans les situations de garde conjointe.

En vertu du droit néerlandais, lorsque l'un des parents exerce seul la responsabilité parentale, il est libre de déménager sans obtenir le consentement de l'autre parent. Toutefois, ce dernier conserve la faculté de saisir le juge d'une demande d'interdiction visant à contester le déménagement envisagé. Le présent article se concentrera exclusivement sur les situations dans lesquelles les deux parents exercent conjointement la responsabilité parentale.

La procédure de déménagement

Lorsque les deux parents exercent conjointement la responsabilité parentale, l'article 1:253a du Code civil néerlandais prévoit qu'ils peuvent soumettre au tribunal tout différend relatif à l'exercice de cette responsabilité conjointe. Conformément au paragraphe 1 de cette disposition, le tribunal doit rendre la décision qu'il estime être dans l'intérêt de l'enfant.

Lorsqu'un parent sollicite une autorisation judiciaire de déménagement, le tribunal ouvre une procédure juridiquement encadrée. Selon la politique générale applicable aux tribunaux de première instance aux Pays-Bas (telle que définie dans les lignes directrices relatives aux procédures en matière de garde et de droit de visite), une audience est programmée dans un délai de six semaines à compter du dépôt de la requête, et une décision est rendue dans un délai de quatre semaines suivant cette audience. Ainsi, la procédure est conçue pour aboutir à une décision dans un délai maximal de dix semaines, assurant une résolution relativement rapide du litige.

Le parent qui ne déménage pas – défendeur à la procédure – peut présenter une défense écrite jusqu'à trois jours ouvrables avant l'audience. Il lui est également possible, avec ou sans avocat, de présenter une défense orale à l'audience. Toutefois, la requête initiale comme la défense écrite doivent être introduites par l'intermédiaire d'un avocat. Cela implique que le parent souhaitant déménager avec l'enfant – le requérant – doit

obligatoirement être représenté par un avocat. En revanche, le parent défendeur n'est pas tenu d'être représenté s'il choisit de limiter sa défense à une présentation orale.

La majorité des affaires de déménagement international sont jugées en assemblée plénière, c'est-à-dire par un collège de trois magistrats, compte tenu de la portée et des conséquences importantes que ces décisions peuvent avoir sur la vie de l'enfant.

Les deux parents peuvent bénéficier, sous conditions de ressources, d'une aide juridictionnelle financée par l'État.

Évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant dans les cas de déménagement international

Principes généraux ; principes du droit européen

La Commission européenne du droit de la famille (CEFL), créée en 2001, a élaboré des principes généraux non contraignants visant à harmoniser le droit de la famille. En 2007, la CEFL a publié son deuxième ensemble de principes, portant sur les responsabilités parentales. Le principe 3:21 relatif aux déménagements, s'applique tant aux déménagements nationaux qu'internationaux. Il se lit comme suit :

« (1) Si la responsabilité parentale est exercée en commun et un des titulaires désire modifier la résidence de l'enfant à l'intérieur ou en dehors du territoire national, il doit en informer préalablement l'autre titulaire de la responsabilité parentale.

(2) Si l'autre titulaire de la responsabilité parentale s'oppose au changement de résidence de l'enfant, chacun des titulaires peut saisir l'autorité compétente afin qu'elle statue.

(3) L'autorité compétente prend notamment en considération :

- (a) l'âge et l'avis de l'enfant ;
- (b) le droit de l'enfant d'entretenir des relations personnelles avec les autres titulaires de la responsabilité parentale ;
- (c) la capacité et la volonté des titulaires de la responsabilité parentale de coopérer ;
- (d) la situation personnelle des titulaires de la responsabilité parentale ;
- (e) la distance géographique et les facilités d'accès ;
- (f) la libre circulation des personnes. »

Ces principes ont été entérinés en 2015 dans la « *Recommandation du Conseil de l'Europe relative à la prévention et à la résolution des conflits sur le déménagement de l'enfant* »¹, qui vise à réduire les risques d'enlèvement d'enfants en favorisant la résolution des conflits liés aux déménagements. Le principe 8 de cette recommandation encourage l'autorité compétente à fonder sa décision sur tous les facteurs pertinents, en donnant l'importance appropriée à chacun des facteurs selon les circonstances en l'espèce. Ces facteurs s'inspirent notamment de la Déclaration de Washington et du principe 3:21 du CEFL, et comprennent :

¹ Recommandation CM/Rec(2015)4 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la prévention et à la résolution des conflits sur le déménagement de l'enfant.

- (i) Le droit de l'enfant d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec l'autre parent ou l'autre titulaire de la responsabilité parentale, de manière compatible avec le développement de l'enfant ;
- (ii) L'opinion de l'enfant, selon son âge, sa maturité et son niveau de compréhension ;
- (iii) Les propositions des parents ou autres titulaires de la responsabilité parentale concernant les modalités pratiques du changement de résidence habituelle de l'enfant (logement, scolarité, emploi, contacts avec d'autres membres de la famille) ;
- (iv) Motifs invoqués par les parents ou autres titulaires de la responsabilité parentale à l'appui de la demande de changement de résidence habituelle de l'enfant ou de son opposition ;
- (v) Les éventuels antécédents de violence familiale ou d'abus (physiques ou psychologiques) ;
- (vi) Les antécédents de la famille, notamment la continuité et la qualité des modalités passées et présentes mises en place en matière de prise en charge et de contact ;
- (vii) Les dispositions existantes concernant la résidence habituelle de l'enfant et les relations personnelles, ainsi que les décisions antérieures des autorités compétentes ;
- (viii) L'incidence de l'autorisation ou du refus de la demande de déménagement sur l'enfant, dans le contexte de ses frères et sœurs et de sa famille élargie, de son éducation et de sa vie sociale, ainsi que sur le parent restant ou autre titulaire de la responsabilité parentale ;
- (ix) La nature des relations entre le parent et tout autre titulaire de la responsabilité parentale et l'engagement de la personne qui propose de changer la résidence habituelle de l'enfant (pour soutenir et faciliter les relations entre l'enfant et le parent ou tout autre titulaire de la responsabilité parentale après le déménagement) ;
- (x) Le caractère réaliste des propositions faites par les parents ou de tout autre titulaire de la responsabilité parentale en vue d'entretenir le contact après le changement de résidence habituelle de l'enfant, en tenant particulièrement compte du coût que cela représente pour la famille et de la charge imposée à l'enfant ;
- (xi) Le caractère exécutoire des dispositions relatives aux contacts imposées à titre de condition du changement de résidence habituelle de l'enfant, en particulier dans le contexte d'un changement de ressort juridique ;
- (xii) Les questions de mobilité des membres de la famille ou des personnes ayant un intérêt légitime à entretenir des contacts avec l'enfant ;
- (xiii) L'existence d'accords parentaux ou d'autres accords similaires, y compris des dispositions sur le déplacement des enfants ;
- (xiv) Le fait de ne pas informer l'autre parent ou l'autre titulaire de la responsabilité parentale de son intention de déménager avec l'enfant.

Décision de la Cour suprême des Pays-Bas (2008)

En 2008, la Cour suprême des Pays-Bas a énoncé une série de lignes directrices sous la forme d'une « liste » de facteurs que les juridictions doivent prendre en considération lorsqu'elles sont saisies d'une demande de déménagement international d'un enfant². Ces lignes directrices s'inspirent notamment du principe 3:21 du CEFL en matière de responsabilités parentales. Depuis lors, elles ont été largement suivies et appliquées par les juridictions néerlandaises dans les litiges relatifs au déménagement international.

La Cour suprême des Pays-Bas a jugé que l'intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération primordiale dans la mise en balance des intérêts, sans pour autant exclure que d'autres intérêts puissent, dans certains cas, prévaloir. Pour trancher un litige relatif au déménagement international d'un enfant, le tribunal doit ainsi prendre en compte l'ensemble des circonstances de l'espèce et mettre en balance tous les intérêts, notamment :

1. La nécessité du déménagement ;
2. Le degré de planification et de préparation du déménagement ;
3. Les mesures proposées par le parent demandeur pour atténuer les effets du déménagement sur l'enfant et sur l'autre parent ;
4. La capacité des parents à communiquer efficacement ;
5. Le droit de l'enfant et du parent qui ne déménage pas à maintenir des contacts ;
6. La continuité des soins et des contacts avec les deux parents ;
7. La fréquence des contacts avant et après le déménagement ;
8. L'âge de l'enfant, ses opinions et sa capacité d'adaptation au changement de résidence.
9. Les implications financières du maintien des contacts après le déménagement.

La Cour suprême a précisé que cette liste n'est pas exhaustive et doit être utilisée comme un cadre permettant d'évaluer les circonstances particulière de chaque cas.

Le raisonnement et la formulation retenus par la Cour suprême dans cette décision présentent une forte convergence avec la Déclaration de Washington (2010), en particulier en ce qui concerne la liste des « Facteurs à prendre en considération dans les décisions relatives au déménagement international ». Certains éléments figurant dans la Déclaration de Washington ne sont toutefois pas expressément mentionnés dans la décision de la Cour suprême, notamment :

- v) Les antécédents de violence familiale ou d'abus (physiques ou psychologiques) ;
- xi) le caractère exécutoire des dispositions relatives aux contacts ;
- xii) les questions de mobilité des membres de la famille.

² ECLI:NL:HR:2008:BC5901.

Cela ne signifie pas que les juridictions néerlandaises ignorent ces facteurs. Ainsi, le facteur v) relatif à la violence familiale peut être pris en compte dans l'appréciation de la nécessité du déménagement ou dans l'évaluation des intérêts du parent demandeur. De même, les facteurs xi) et xii) peuvent intervenir dans l'analyse de la continuité des soins et des contacts, ou encore dans l'évaluation du maintien des contacts après le déménagement. Un facteur spécifique retenu par la Cour suprême mais non mentionné dans la Déclaration de Washington est la « nécessité du déménagement ».

Jurisprudence néerlandaise depuis 2008

Depuis l'arrêt de 2008 rendu par la Cour suprême, les juridictions néerlandaises appliquent de manière constante les principes qu'il énonce. Une analyse succincte – et nécessairement non exhaustive – des décisions rendues en première et en seconde instance depuis 2020³ révèle que les juridictions néerlandaises accordent une attention particulière à quatre facteurs déterminants : la nécessité du déménagement, le maintien des contacts entre l'enfant et le parent qui ne déménage pas avant et après le déménagement, l'opinion de l'enfant, ainsi que la situation de vie de l'enfant avant et après le déménagement. Cette approche témoigne d'une compréhension nuancée des enjeux complexes que soulèvent les demandes de déménagement, notamment en ce qui concerne l'évaluation de leur conséquence sur le bien-être de l'enfant. Il ressort de cette jurisprudence que la nécessité du déménagement, d'une part, et les autres facteurs clés, d'autre part (en particulier le maintien des contacts avec le parent qui ne déménage pas, l'opinion de l'enfant et les conditions de vie de celui-ci), fonctionnent comme des « vases communicants » : plus la nécessité du déménagement est grande ou élevée, moins les autres facteurs pèseront lourd dans la balance, et inversement. Par exemple, si l'enfant partage son temps de manière équivalente entre ses deux parents (partage des responsabilités parentales), il doit exister une nécessité particulièrement forte, voire quasi inévitable, justifiant le déménagement de l'un des parents, dès lors qu'un tel déménagement aurait une incidence significative sur la fréquence des contacts entre l'enfant et l'autre parent, et inversement.

Répondre à des préoccupations spécifiques

L'opinion de l'enfant dans les affaires de déménagement international

Dans les affaires de déménagement international, comme dans d'autres affaires familiales, le tribunal invite les enfants âgés de douze ans ou plus à être entendus par le juge. Les magistrats sont toutefois conscients que, même si l'enfant a atteint cet âge, qu'il manifeste une maturité suffisante et exprime clairement ses souhaits concernant le déménagement, il convient de le protéger contre le poids émotionnel d'une éventuelle responsabilité perçue quant à l'issue de la procédure. Dès lors, les juges veillent à procéder à une mise en balance rigoureuse et nuancée de l'ensemble des intérêts en présence. Une importance excessive accordée à la volonté exprimée par l'enfant pourrait, rétrospectivement, engendrer chez lui un sentiment de culpabilité vis-à-vis du parent délaissé – ou, inversement, à l'égard du parent

³ Un grand nombre de décisions peuvent être consultées sur le site web du pouvoir judiciaire néerlandais (www.rechtspraak.nl). Voici une sélection représentative de jurisprudences relatives au déménagement international, rendues par plusieurs Cour d'appel néerlandaises : ECLI:NL:GHAMS:2022:3679 (Afrique du Sud) ; ECLI:NL:GHDHA:2024:1160 (Royaume-Uni) ; ECLI:NL:GHSE:2023:2797 (Espagne) ; ECLI:NL:GHARL:2023:4363 (Canada) ; et par des tribunaux de première instance : ECLI:NL:RBMNE:2024:4770 (ROYAUME-UNI), ECLI:NL:RBROT:2023:12794 (États-Unis) ; ECLI:NL:RBDHA:2024:21002 (France) ; ECLI:NL:RBZWB:2023:1817 (Belgique).

contraint de demeurer aux Pays-Bas en raison de la décision judiciaire.

Violence domestique

Comme dans de nombreux autres systèmes juridiques, la problématique spécifique des violences domestiques peut se poser dans le cadre des procédures de déménagement international aux Pays-Bas. Bien que ce facteur ne figure pas expressément parmi les critères énumérés par la Cour suprême dans sa décision de 2008, il peut néanmoins être pris en compte lorsqu'il est susceptible de justifier la nécessité d'un déménagement.

Déménagement vers un État tiers

Une autre problématique importante concerne le déménagement vers un État tiers, c'est-à-dire un État qui n'est pas partie aux instruments internationaux de protection des enfants. Bien que cette situation ne soit pas explicitement évoquée dans la « liste » de critères de la Cour suprême, elle peut influencer l'appréciation du juge, notamment en ce qui concerne la continuité des soins et le maintien des contacts entre l'enfant et le parent qui ne déménage pas.

Améliorations possibles

Interrogée sur les améliorations possibles du traitement des demandes de déménagement aux Pays-Bas, je souligne qu'il serait souhaitable de tendre vers une plus grande prévisibilité de l'issue des décisions judiciaires. Toutefois, une telle évolution se heurte à une difficulté structurelle : la Cour suprême néerlandaise a rappelé de manière explicite que « *pour statuer sur un litige relatif à un déménagement international, le juge doit apprécier l'ensemble des circonstances propres à l'affaire et procéder à une mise en balance tous les intérêts en présence* ». Par ailleurs, la Déclaration de Washington de 2010 insiste également sur le fait que « *l' pondération qu'il convient d'attribuer à un facteur donné variera au cas par cas* ». Comme tout praticien du droit de la famille le sait, chaque situation présente des faits et des circonstances spécifiques.

Conclusion : l'importance d'une approche structurée

Les procédures de déménagement jouent un rôle déterminant dans la prévention des enlèvements internationaux d'enfants, en instituant un cadre juridique qui place l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur de la décision judiciaire. En assurant un traitement diligent des demandes, en garantissant l'accès à l'aide juridictionnelle et en promouvant le recours à une médiation transfrontière spécialisée, le système juridique néerlandais tend à prémunir les enfants contre les conséquences préjudiciables de l'enlèvement.

Le rôle du juge, dans ces affaires, consiste à rechercher un équilibre juste entre les droits parentaux et la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans un contexte juridique en constante évolution, l'évaluation continue et l'adaptation des procédures de déménagement demeurent indispensables pour assurer une justice équitable et protéger les familles internationales en situation de transition.

Session 7 – Recherche et travaux politiques sur le déménagement international des familles

Service social international (SSI)

Marc Bauer, Directeur adjoint, SSI Allemagne

Introduction

Chaque semaine, des parents – le plus souvent des mères – nous contactent dans un état de détresse pour nous dire qu'ils se trouvent bloqués dans un pays et souhaitent rentrer « chez eux » avec leurs enfants, ou qu'ils sont bloqués en Allemagne et veulent rejoindre leur famille aux États-Unis, par exemple. Ils évoquent des procédures judiciaires interminables et des coûts considérables.

Ils nous confient : « Cet enfant ne peut pas être un poids qui me retienne à jamais dans ce pays.

Nous leur rappelons alors qu'un enfant n'est pas non plus un bagage que l'on peut emporter avec soi. Il nous arrive de parler aux deux parents et d'écouter les deux versions. Et, comme on peut s'y attendre, dans la plupart des cas, les deux positions se comprennent – la seule certitude étant que la situation est complexe.

C'est donc un plaisir et un honneur pour moi de représenter aujourd'hui le Service social international (SSI).

Depuis plus d'un siècle, le SSI œuvre, par l'intermédiaire de ses membres et partenaires présents dans plus de 130 pays, à la protection et à l'accompagnement des enfants et des familles confrontés à des situations de migration.

Les conflits familiaux et les difficultés spécifiques qui surgissent lors d'un déménagement international constituent depuis toujours une question centrale. Grâce à son statut d'observateur auprès de la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH), le SSI a participé à l'élaboration de tous les instruments majeurs, notamment la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et la Convention Protection des enfants de 1996.

Je suis Marc Bauer, travailleur social et directeur adjoint de la section allemande du SSI, basée à Berlin. Nous sommes un département de l'Association allemande pour l'aide sociale publique et privée, forum commun à l'ensemble des acteurs du travail social en Allemagne. Nous existons depuis plus de 90 ans et, depuis 14 ans, le SSI Allemagne est mandaté par le gouvernement fédéral en tant que point de contact central pour les conflits familiaux transfrontière et la médiation, conformément aux Principes de Malte. Je ne suis ni chercheur ni avocat, mais j'interviens à la frontière entre les panels 7 et 8. Conformément à l'un des principes fondateurs du SSI, nous associons le conseil et l'accompagnement individuel à un travail de plaidoyer et de défense des droits.

Le point de contact central pour les conflits familiaux transfrontière et la médiation familiale

L'objectif du mandat confié au point de contact central était de créer une structure pilote offrant des conseils à la fois aux particuliers et aux professionnels accompagnant les parents

dans un domaine marqué par des situations psychosociales complexes et un cadre juridique particulièrement sophistiqué. Le choix s'est délibérément porté sur une organisation non gouvernementale, facilement accessible et dotée d'un solide réseau en Allemagne (services de protection de l'enfance, centres de conseil indépendants, organismes de médiation, juges de liaison, autorité centrale, ministères compétents) et, à l'international, sur notre réseau mondial.

En tant que point de contact central pour les conflits familiaux transfrontière, nous réalisons chaque année plus de 1 500 consultations dans le domaine élargi des conflits familiaux, y compris le droit d'entretenir un contact. Sur ce total, 450 consultations concernent la phase postérieure à l'enlèvement, et au moins 250 relèvent clairement de la prévention – thème qui nous réunit aujourd'hui – notamment les questions de garde et de résidence dans différents pays, les conditions du déménagement et l'importance de solutions amiables dans le cadre d'une approche large du règlement extrajudiciaire des litiges.

Cette démarche se reflète également sur nos sites web. Nous avons ainsi consacré un chapitre central à l'explication, à destination des parents, de la manière d'organiser un déménagement de façon approprié, licite et conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant : <https://zank.de/en/help-with/move-alone-with-our-child-to-another-country/> (consulté le 15 septembre 2025).

De même, nous expliquons aux enfants, de manière adaptée, ce que cela implique en pratique – audiences judiciaires, auditions d'enfants, médiation, etc. L'objectif est double : aider les enfants à comprendre la procédure et inciter les parents à se recentrer sur leurs besoins : <https://zank.de/en/children-young-people/> (consulté le 15 septembre 2025).

La prévention des enlèvements : une mesure de protection de l'enfance

Le SSI adopte une approche centrée sur l'enfant :

- Parce que tout enfant a le droit de ne pas être arrachés à son environnement familial ;
- Parce qu'il a le droit de maintenir des liens avec ses deux parents.
- Parce qu'il a le droit d'être impliqué dans toutes les décisions qui le concernent, y compris et surtout celles aussi importantes qu'un déménagement.

L'enlèvement d'enfants viole tous ces droits.

C'est pourquoi le SSI est convaincu que prévenir l'enlèvement, c'est protéger les enfants !

Pour qu'un conseil préventif soit efficace, les parents qui envisagent un déménagement d'un pays à un autre doivent s'engager dans un processus de déménagement dans le respect du droit applicable dans leur pays d'origine. Et pour que cela soit possible, la Convention de 1980 doit fonctionner de manière efficace.

La perspective d'un retour forcé en vertu de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 agit comme un signal dissuasif pour les parents tentés d'emmener simplement leurs enfants. Nous le constatons chaque jour dans notre pratique de conseil.

Ainsi, un mécanisme procédural de la Convention de 1980 appliqué rapidement et de façon cohérente remplit exactement l'objectif qui lui est assigné : produire un effet préventif général dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Nous avons besoin des deux : la dissuasion et, parallèlement, un accompagnement solide pour permettre aux familles de trouver des solutions juridiques ou amiables.

Des difficultés subsistent

Cela ne signifie pas qu'il n'y ait pas de critiques légitimes concernant la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 dans des situations particulières ; ces débats existent aussi au sein de notre réseau.

Sur la prise en compte des allégations de violences et leur articulation avec la Convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique :

- Dans certains États et territoires, la violence est considérée comme un motif légitime et efficace de déménagement, une stratégie d'évasion acceptée ;
- Dans d'autres, il est explicitement conseillé aux mères de ne pas en parler, de peur que cela ne soit interprété comme une volonté d'interrompre tout contact avec l'autre parent.

C'est pourquoi le SSI consacre beaucoup d'énergie à déterminer quels facteurs doivent être pris en compte lorsqu'un cas comporte des éléments de violence. Nous travaillons actuellement à l'élaboration d'un nouveau document de plaidoyer sur ce thème.

Nous réfléchissons également à la manière d'assurer une protection effective dans des situations concrètes transfrontières et à la façon d'intégrer correctement l'opinion de l'enfant ainsi que sa volonté. Notre expérience montre que les enfants veulent être vus et entendus. Et qu'avec un accompagnement approprié, ils comprennent que leur volonté, si importante soit-elle, n'est pas le seul élément à prendre en compte dans la décision finale.

Changements et défis

Dans notre activité de conseil en tant que point de contact central, nous observons une évolution sensible, confirmée par nos statistiques sur plusieurs décennies.

À l'origine, les dossiers concernaient principalement le retour de l'enfant vers le parent ayant la responsabilité principale. Aujourd'hui, dans plus des deux tiers des cas, c'est ce même parent – le plus souvent la mère – qui se trouve à l'origine du déplacement non autorisé. Ces mères, comme évoqué en introduction, estiment souvent assumer l'entière responsabilité de l'enfant et ne pas bénéficier d'une autorisation de déménagement équitable.

De nombreux requérants – le plus souvent des hommes – ne demandent pas que l'enfant leur soit confié, mais que l'autre parent revienne avec l'enfant, même lorsqu'ils n'exercent que sporadiquement leur droit de visite ou qu'ils ne s'acquittent pas de leur obligation alimentaire.

Nous constatons également un nombre croissant de situations où les familles sont si mobiles qu'il devient difficile de déterminer leur résidence habituelle. D'autres cas se situent à la frontière entre fuite et migration : familles séparées dans un pays de transit où aucun membre n'avait de résidence habituelle, impossibilité d'identifier le tribunal compétent pour statuer sur le déménagement ou, en cas d'enlèvement, de déterminer le pays vers lequel l'enfant doit être renvoyé.

Nous relevons enfin d'importantes disparités dans la prise en compte des souhaits et de la volonté de l'enfant : âge minimal pour être entendu, degré de résistance exigé pour répondre au critère de l'article 13(2), poids accordé à une volonté contraire – parfois manipulée mais reflétant l'expérience subjective de l'enfant – et conditions dans lesquelles elle peut être écartée lors d'une procédure d'exécution.

Toutes ces questions difficiles conduisent sans aucun doute à des cas ambigus pour lesquels il n'existe pas de lignes directrices générales et où les ambiguïtés doivent être tolérées.

La question de la confiance

Pourquoi parler autant d'« enlèvement » alors que le thème du jour est le « déménagement » ?

Parce que les deux sont étroitement liés. Parce que lorsque nous conseillons les parents, nous ne parvenons souvent à les convaincre d'entamer une procédure de déménagement qu'en leur montrant que la Convention de 1980 fonctionne effectivement. Et parce qu'il n'est pas rare que des enlèvements surviennent lorsque la procédure de déménagement ne fonctionne pas correctement ou lorsqu'elle suscite un déficit de confiance.

Dès lors, plutôt que de multiplier les exceptions à l'article 13(1)(b), il serait préférable d'améliorer les procédures de déménagement, même si l'exercice est complexe puisqu'il touche au droit interne.

Et si, en tant qu'État, je n'ai pas confiance dans l'équité, l'équilibre et le respect des droits de l'enfant dans les décisions de déménagement prises dans un autre pays, je ne devrais pas ratifier la Convention de 1980 à son égard.

La base de tout instrument international, comme de toute coopération internationale, est la confiance mutuelle entre systèmes juridiques – la réciprocité. La confiance que l'autre juridiction prendra elle aussi des décisions équitables, en conformité avec l'intérêt supérieur de l'enfant.

Ces décisions équitables doivent, en principe, être rendues dans le pays d'origine, lieu de la résidence habituelle, parfois dans le cadre de procédures de garde après un retour ordonné – mais cela constitue le second choix. Le premier choix consiste à statuer dans le cadre d'une procédure de déménagement préalable : l'enfant y est entendu, ses souhaits et sa volonté y sont pris en compte de manière appropriée, et toute allégation de violence y est examinée avec sérieux.

Nos consultations comme nos discussions au sein du réseau mettent en évidence d'importantes différences culturelles et des divergences majeures entre systèmes juridiques. La pondération des critères varie. Un exemple entendu ces derniers jours : les tribunaux aux affaires familiales allemands ne peuvent pas décider de manière permanente que l'enfant résidera en Allemagne ; ils ne peuvent qu'attribuer à l'un des parents le droit de déterminer le lieu de résidence en cas de désaccord. Cette règle confère une position forte au parent ayant la responsabilité principale de l'enfant – statistiquement souvent la mère – et fait l'objet de critiques récurrentes d'associations de défense des droits des pères. D'autres systèmes juridiques attachent davantage d'importance au droit de visite, y compris de la famille élargie, ou à des considérations culturelles.

Tous ceux qui œuvrent dans le domaine de la coopération internationale – et le SSI en fait l'expérience depuis plus d'un siècle – savent que la confiance dans l'autre partie, dans son système et dans les personnes qui le composent, est une condition préalable à la coopération. Mais elle en est aussi le résultat : en travaillant ensemble, nous construisons une compréhension commune des dossiers et des normes partagées.

Principes

Les décisions de déménagement impliquent un **équilibre délicat entre plusieurs droits fondamentaux** : d'une part, le droit de l'enfant à la continuité dans son environnement habituel ; d'autre part, le droit à la liberté de circulation et à la possibilité d'un nouveau départ après la rupture d'une relation.

Le SSI a défini des principes à cet égard :

Une approche centrée sur l'enfant, qui place l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur de toute décision.

Tout en reconnaissant l'importance du parent ayant la responsabilité principale, ces principes prennent aussi en compte ses besoins. En effet, les enfants ont non seulement le droit de maintenir des liens avec leurs deux parents, mais ils ont également besoin de parents épanouis et disposant de perspectives de vie stables.

Les parents qui envisagent de déménager doivent pouvoir bénéficier **gratuitement d'un conseil psychosocial accessible et orienté vers l'enfant**, ainsi que de **conseils juridiques** sur les instruments internationaux applicables et sur les législations relatives au déménagement dans différents États.

Ils doivent également avoir un accès sûr à des **procédures rapides** : dans notre pratique, nous constatons régulièrement que, dans certains pays, les procédures de déménagement s'étalent sur plusieurs années, obligeant le parent ayant la responsabilité principale de l'enfant à supporter des coûts considérables et à vivre dans une situation de grande précarité. Cela ne peut en aucun cas correspondre à l'intérêt supérieur de l'enfant, quelle que soit la nécessité d'une instruction minutieuse. Cette lenteur ne résulte généralement pas d'un examen approfondi, mais de systèmes judiciaires surchargés et de magistrats parfois peu expérimentés en matière internationale. Une concentration des compétences – à l'instar de ce qui existe dans de nombreux pays pour les procédures de retour – pourrait être utile également dans les affaires de déménagement.

Les parents doivent pouvoir bénéficier d'une **représentation juridique** appropriée et **abordable**, ainsi que d'un **accès effectif à l'aide juridictionnelle**.

Chaque enfant doit disposer d'un **représentant légal (tuteur ad hoc)** chargé de défendre ses intérêts, de **veiller à ce qu'il soit entendu** et compris dans la procédure, et de l'aider à saisir ce qui se passe.

Il convient d'établir des normes relatives au déménagement et des pratiques harmonisées pour la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les **droits de visite** doivent être organisés de façon réaliste dans le nouveau contexte transfrontière et être exécutoires en cas de litige.

Des **mesures de protection** spécifiques doivent être prévues en cas de violence domestique ou familiale.

Certains instruments de droit international de la famille, pourtant prometteurs, restent trop rarement utilisés, tels que les ordonnances de sauf-conduit et les ordonnances miroirs.

Enfin, il est essentiel de soutenir **les parents dans la recherche de solutions amiables** : pour cela, toutes les personnes impliquées au niveau local doivent avoir accès à des services de conseil interdisciplinaires gratuits et de qualité, ainsi qu'à des orientations pratiques sur la mise en œuvre de solutions préventives transfrontières, en recourant à toute la gamme des options disponibles : conseil, médiation et autres modes alternatifs de règlement des différends.

Conclusions

Le SSI a élaboré une série de documents de plaidoyer proposant des normes, fruit de ses efforts déployés à l'échelle mondiale pour développer des standards internationaux en matière de travail social et de coopération juridique.

Le monde bouge, et les personnes aussi : les dossiers s'accumulent, mais les solutions également.

L'idée d'un point de contact central tel que le nôtre – financé et mandaté –, travaillant en étroite collaboration avec l'Autorité centrale, les tribunaux appliquant la Convention de 1980, les services sociaux et de protection de la jeunesse, les acteurs non gouvernementaux intervenant dans le conseil et la médiation, ainsi qu'avec les particuliers et les professionnels – a été reprise dans les Conclusions et Recommandations de la dernière réunion de la Commission spéciale.

Nous sommes convaincus que ce modèle mérite d'être déployé dans davantage de pays et que le SSI et ses membres sont particulièrement bien placés pour y contribuer.

Merci de votre attention.

Pour plus d'informations, voir les Fiches d'information du SSI (consultées le 15 septembre 2025) :

- https://iss-ssi.org/storage/2023/04/Parental_Responsibility_factsheet_ANG.pdf
- https://iss-ssi.org/storage/2023/04/ChildAbduction_factsheet_ANG.pdf
- https://iss-ssi.org/storage/2023/04/InternationalRelocation_factsheet_ANG.pdf
- https://iss-ssi.org/storage/2023/04/IFM_factsheet_ANG.pdf
- <https://iss-ssi.org/storage/2023/10/ISS-interventions-as-an-observer-at-8th-Meeting-of-the-Hcch-Special-Commission-for-THC-1980-1996-2023.pdf>
- https://iss-ssi.org/storage/2023/10/ISS-Position-Paper-for-the-8th-Meeting-of-the-Special-Commission-1980-1996_HCCH-1980-Child-Abduction-Convention.pdf
- <https://iss-ssi.org/international-médiation-familiale/>

Asociación Internacional de Juristas de Derecho de Familia (AIJUDEFA)

Patricia Kuyumdjian de Williams, Présidente de l'AIJUDEFA, Membre de l'IAFL

J'ai eu l'honneur de faire cette présentation au nom de l'AIJUDEFA, l'Asociación Internacional de Juristas de Derecho de Familia, en tant que Présidente, lors de cette importante conférence marquant le 15^e anniversaire de la Déclaration de Washington de la HCCH.

L'AIJUDEFA est une association internationale composée de plus de 170 juristes reconnus, issus de 25 nationalités, experts en droit de la famille. Ses objectifs incluent la coopération avec des organisations internationales et des associations nationales de droit de la famille. Elle est observateur auprès de la Conférence de La Haye et a conclu divers accords de coopération avec des universités.

Nous nous sommes réunis à l'ambassade du Canada à Washington D.C, du 2 au 4 avril 2025, pour examiner la question du déménagement international des enfants, l'un des aspects les plus urgents et les plus complexes du droit de la famille aujourd'hui.

Nous sommes convaincus que l'absence de réponses claires dans les tribunaux de nombreux pays est à l'origine d'une grande partie des enlèvements internationaux d'enfants.

J'ai été chargé de présenter les conclusions des recherches approfondies menées par l'AIJUDEFA sur les cas de déplacement international. En 2020, nous avons élaboré un rapport sur ce sujet, soumis par l'Association au Bureau Permanent de la HCCH et présenté en trois langues : espagnol, anglais et français.

Ce rapport a été actualisé en 2023, à l'occasion de la participation de l'AIJUDEFA, représentée par Carolina Marín Pedreño, à la 8^e réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions de 1980 et 1996 (du 10 au 17 octobre 2023).

En février 2025, neuf juges de différents pays (Argentine, Chili, Costa Rica, Angleterre, Espagne et Roumanie), ainsi qu'un avocat de Pologne, tous membres de l'AIJUDEFA, ont été invités à répondre au même questionnaire que celui diffusé en 2020.

La question clé posée par l'AIJUDEFA était la suivante : ***des procédures spécifiques et efficaces, assorties de directives claires en matière de déménagement international, pourraient-elles constituer une mesure préventive face au nombre croissant d'enlèvements internationaux d'enfants ?***

Pour approfondir cette question, l'AIJUDEFA a mené cette étude comparative détaillée, préparée par 25 membres de l'AIJUDEFA, issus de 13 pays (Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Espagne, États-Unis, Pologne, Roumanie, République dominicaine, Royaume-Uni et Uruguay), afin d'examiner la manière dont les cas de déménagement sont traités à travers les questions suivantes :

1. Existe-t-il, dans votre pays, une procédure spécifique pour traiter ces cas ?
2. Quelle est la durée moyenne de la procédure dans votre pays ?
3. Quelles sont les tendances jurisprudentielles des cours d'appel ?
4. Les demandes de déménagement sont-elles en général accueillies ou refusées ?
5. La Déclaration de Washington de 2010 est-elle connue dans votre pays ? Si oui, est-elle appliquée ?
6. Enfin, quels sont les principaux défis et difficultés rencontrés par les tribunaux de votre pays ?

Voici les principales conclusions :

1. **La réponse à la première question a mis en évidence l'absence, dans la plupart des États et territoires étudiés, de procédures juridiques spécifiques.**
 - Dans la majorité des pays d'Amérique latine, ainsi qu'en Espagne et en Roumanie, il n'existe pas de cadre juridique particulier pour traiter les demandes de déménagement international, celles-ci étant examinées comme de simples autorisations de voyage.
 - Ces constats ont été confirmés en février 2025 par un juge d'appel du Costa Rica ainsi que par des juges aux affaires familiales d'Argentine, du Chili et de Roumanie.
 - À l'inverse, le Royaume-Uni et les États-Unis disposent de cadres juridiques clairs.
2. **Concernant la deuxième question, la plupart des pays ont signalé des délais judiciaires excessifs et des coûts élevés.**
 - En Argentine, au Brésil, au Chili, en Colombie, au Costa Rica, en Espagne, en Pologne et en République dominicaine, l'enquête a révélé que les procédures peuvent durer plusieurs années, en raison de la complexité des instances et de la multiplication des recours, pouvant aller jusqu'à cinq ans (notamment en Argentine et en Colombie).
 - En Uruguay, en revanche, la durée dépend de la complexité des preuves produites. Toutefois, les décisions de première instance y sont immédiatement exécutoires et les affaires sont généralement tranchées en moins d'un an.
 - L'état du New Jersey, l'arriéré judiciaire a provoqué des retards importants.
 - Au Royaume-Uni, ces affaires sont en principe résolues dans un délai de six à huit mois. Les décisions de déménagement peuvent faire l'objet d'un appel, mais en pratique, les juges l'autorisent rarement, sauf lorsqu'une nouvelle question juridique de fond est soulevée. La juge Sarah Lucy Cooper a cependant relevé qu'à l'heure actuelle, ces délais tendent à s'allonger en raison du retard pris par le *Cafcass* dans l'établissement de ses rapports.

En conséquence, la longueur de ces procédures décourage les familles et favorise les déménagements illicites.

3. **S'agissant du troisième point, la tendance observée est celle d'un recours accru au pouvoir discrétionnaire des juges, en l'absence de directives claires, ce qui entraîne des décisions divergentes en matière de déménagement des familles.**
 - En **Amérique latine** et en **Espagne**, les magistrats disposent d'une large marge d'appréciation, ce qui conduit à des jurisprudences peu homogènes.
 - En **Argentine**, d'après mon expérience, les éléments les plus déterminants sont l'opinion de l'enfant, les évaluations interdisciplinaires et le maintien du statu quo.
 - Au **Chili**, l'objectif est de garantir au parent qui n'a pas la garde la possibilité de maintenir un contact direct et régulier avec l'enfant.
 - En **Pologne**, comme en **Argentine**, l'opinion de l'enfant est considérée comme prioritaire. Les avis des experts psychologues y jouent également un rôle central, mais ces derniers déconseillent généralement le déménagement.
 - En **Espagne**, la tendance est d'accorder le déménagement lorsqu'il est demandé par le parent exerçant la garde exclusive. Dans les situations de garde partagée,

de plus en plus fréquentes, les affaires se révèlent nettement plus complexes.

- Au **Royaume-Uni**, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Payne c. Payne* (2001), a fixé un cadre structuré pour l'évaluation des demandes de déménagement.
4. **Concernant la quatrième question, il est difficile de répondre à la question de savoir si les déménagements d'enfants sont accordés ou refusés car cela varie selon le pays et, surtout, selon le cas.**
- En **Argentine**, les juges se montrent généralement réticents à autoriser le déménagement. Les exceptions concernent les enfants de plus de 13 ans exprimant clairement leur volonté de déménager.
 - Au **Brésil**, ces demandes le plus souvent accordées.
 - Selon le juge **Miranda**, au **Chili**, « *au cours des sept à huit dernières années, on a constaté une ouverture croissante à l'égard de l'acceptation de ce type de demandes* ».
 - En **Pologne**, elles sont généralement rejetées en première instance, mais les chances de succès augmentent en appel si l'enfant exprime le souhait de déménager.
 - En **Espagne**, la tendance est d'accorder le déménagement dans les cas de garde exclusive, le droit à la liberté de résidence et les intérêts « raisonnables » du parent demandeur prévalant.
 - En **République dominicaine**, les juges ont également tendance à autoriser le déménagement.
5. **L'une des conclusions les plus préoccupantes de notre étude tient à la connaissance et à l'application limitées de la Déclaration de Washington de 2010**
- Les rapports du **Brésil**, du **Chili**, de la **Colombie**, d'**El Salvador**, de l'**Espagne**, de la **Pologne**, de la **République dominicaine** et de l'**Uruguay** ont confirmé que cette Déclaration demeure largement méconnue dans ces pays lors des trois enquêtes menées (2020, 2023 et 2025).
 - En **Espagne**, les initiatives récentes du Conseil général du pouvoir judiciaire ont permis de l'intégrer aux programmes de formation des magistrats.
 - Au **Royaume-Uni**, les tribunaux y font parfois référence, bien qu'elle n'ait pas de valeur contraignante.
 - Aux **États-Unis**, la Déclaration est connue mais n'est pas officiellement appliquée.

L'AIJUDEFa a déployé des efforts importants pour faire connaître cette Déclaration, par le biais de webinaires, de tables rondes organisées lors de son congrès annuel et, surtout, à travers la diffusion de ses rapports.

6. **Enfin, l'enquête a mis en évidence plusieurs difficultés, parmi lesquelles trois principales :**
1. **L'absence de procédure juridique spécifique**, entraînant des conséquences très négatives :
 - a. **des procédures excessivement longues** qui découragent les familles ;
 - b. des affaires pouvant passer par **plusieurs instances judiciaires**, allant même jusqu'à la Cour suprême dans certains pays ;

- c. des situations conduisant parfois **des parents désespérés à recourir à des déménagements illicites ou à des enlèvements d'enfants.**
2. **L'absence de lignes directrices claires** en Amérique latine et en Espagne, laissant aux juges une grande latitude pour accorder ou refuser le déménagement, ce qui alimente la crainte des parents de ne pas trouver de soutien auprès des tribunaux.
3. Enfin, **le manque de garanties concernant les dispositions postérieures au déménagement**, qui explique en partie l'hésitation des juges à autoriser un déménagement international, en raison :
 - a. de la perte de compétence des juridictions d'origine ;
 - b. de l'incertitude sur le maintien du contact et de la communication avec le parent qui ne déménage pas (et avec la famille élargie).
 - c. des doutes relatifs à l'exécution des obligations alimentaires.

Le rapport souligne à cet égard l'importance de la Convention de 1996 pour remédier à ces difficultés.

L'enquête met également en avant d'autres obstacles :

1. le coût élevé des procédures ;
2. les difficultés rencontrées par les parties non représentées par avocat au Royaume-Uni et aux États-Unis
3. La surcharge des tribunaux aux affaires familiales.

Les défis identifiés par l'étude sont les suivants :

- a) La nécessité d'établir des normes procédurales définissant les étapes, les exigences de preuve et les délais dans les affaires de déménagement.
- b) L'opportunité d'élaborer des lignes directrices nationales, fondées sur la Déclaration de Washington, afin de limiter le pouvoir discrétionnaire des juridictions.
- c) L'importance de garantir les aspects essentiels après le déménagement, au moyen de communications directes ou de décisions miroirs.

Conclusion

Comme indiqué au début de ma présentation, le déménagement international d'enfants demeure l'une des questions les plus sensibles et les plus complexes du droit de la famille contemporain.

En l'absence de cadres juridiques appropriés, nous risquons de fragiliser les liens entre parents et enfants, d'accroître les litiges et d'encourager les déplacements illicites.

Il est temps d'agir. Nous devons travailler ensemble, au-delà des frontières nationales et des différentes juridictions, afin de mettre en place des mécanismes juridiques efficaces, équitables et protecteurs dans les affaires de déménagement international.

À l'AIJUDEFA, nous travaillons dans cette direction :

1. Nous organiserons une table ronde spéciale consacrée à la question du déménagement, ainsi qu'aux résultats de cette réunion, lors de notre congrès annuel qui se tiendra à l'Université Fordham de New York, du 10 au 13 juin prochain.
2. Nous proposons également la création d'un groupe d'étude ou de travail chargé d'élaborer un modèle de loi procédurale, sur le modèle de la Convention de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Je vous remercie.

International Academy of Family Lawyers (IAFL)

Anna Worwood, co-Présidente du Comité sur le déménagement de l'IAFL, Membre de l'IAFL

Aperçu comparatif du droit, de la procédure judiciaire et de la pratique en matière de déménagement international d'enfants

À l'occasion de la réunion conjointe qui s'est tenue à Washington D.C. du 2 au 4 avril 2025, Mme Anna Worwood, M. Hassan Elhais et M. Anil Malhotra, en leur qualité respective de co-Présidents et Secrétaire du Comité international sur le déménagement de l'International Academy of Family Lawyers (IAFL), ont élaboré et diffusé un questionnaire à l'attention des membres du Comité sur le déménagement de l'IAFL. Ce questionnaire portait sur un large éventail de questions relatives au droit, aux procédures judiciaires et aux pratiques entourant le déménagement. L'objectif de cette enquête était de recueillir des informations en provenance du plus grand nombre possible de ressorts juridiques afin de dresser une comparaison des cadres juridiques applicables au déménagement, des modalités de traitement judiciaire de ces affaires, des difficultés rencontrées par les parents, et de formuler des propositions d'améliorations.

À la date de la réunion de Washington, des réponses avaient été reçues en provenance des ressorts juridiques suivants : Alberta (Canada), Ontario (Canada), Alaska (États-Unis), Colombie (États-Unis), Illinois (États-Unis), New York (États-Unis), Texas (États-Unis), Washington D.C. (États-Unis), Australie, Hong Kong, Inde, Jamaïque, Maurice, Afrique du Sud, Taïwan, Émirats arabes unis, Zambie, Angleterre et pays de Galles, Allemagne, Grèce, Italie, Jersey et Espagne. Depuis lors, l'enquête a été diffusée plus largement à l'ensemble des membres de l'IAFL, dans l'espoir de collecter des informations issues de juridictions supplémentaires. Plusieurs nouvelles réponses ont récemment été reçues.

On trouvera ci-dessous un résumé des informations qui avaient été rassemblées au moment de la réunion et qui ont été présentées à Washington par Anna Worwood au nom du Comité sur le déménagement de l'IAFL. Il est important de noter que les informations résumées ont été fournies par les membres du Comité sur le déménagement de l'IAFL qui ont répondu à l'enquête (l'auteur ne fait que rapporter ces informations).

Vous trouverez ci-dessous un résumé des éléments recueillis au moment de la réunion de Washington et présentés par Mme Anna Worwood au nom du Comité sur le déménagement. Il convient de préciser que les informations exposées ici sont fondées sur les réponses fournies par les membres du Comité (elles ne reflètent pas l'opinion personnelle de l'auteur).

Position juridique

Dans tous les ressorts juridiques, un déménagement international d'enfant ne peut être envisagé qu'avec le consentement de l'autre parent ou sur autorisation judiciaire. Dans ces systèmes, la décision du juge repose sur l'intérêt supérieur de l'enfant, et non, par exemple, sur l'existence d'une présomption en faveur de la personne ayant la responsabilité principale de l'enfant.

Cela dit, dans certains ressorts, notamment en Allemagne, à Jersey et à Taïwan, un parent ayant la responsabilité principale de l'enfant peut procéder au déménagement sans avoir à solliciter le consentement de l'autre parent ni une autorisation judiciaire.

Dans la majorité des cas, le cadre juridique applicable n'a pas connu de changements significatifs au cours des 15 dernières années. Néanmoins, un consensus se dégage quant au fait qu'il est devenu plus difficile pour les parents souhaitant déménager d'obtenir l'autorisation du tribunal pour déménager avec les enfants. Ainsi, en Espagne, il est désormais particulièrement difficile d'obtenir une autorisation judiciaire pour déménager avec l'enfant.

Au Canada, en Grèce et aux Émirats arabes unis, des réformes législatives majeures ont été introduites. Au Canada, l'approche jurisprudentielle en matière de déménagement a été modifiée en 2018. Les juridictions se sont éloignées de l'approche stricte / rigide appliquée auparavant, pour adopter une méthode d'analyse contextuelle. Cette approche consiste à examiner l'ensemble des circonstances pertinentes sans qu'aucun facteur ne soit considéré comme déterminant de manière isolée.

En Grèce, jusqu'en juillet 2020, le parent seul titulaire de la responsabilité parentale pouvait modifier librement le lieu de résidence de l'enfant, les restrictions étant perçues comme une atteinte à sa liberté de circulation. À la suite des réformes législatives intervenues en juillet 2020 puis en septembre 2021, tout changement de résidence de l'enfant requiert désormais soit un accord écrit préalable entre les parents, soit une décision judiciaire rendue à la demande de l'un d'eux. Cette évolution législative a eu pour effet de renforcer la protection des droits d'entretenir un contact du parent avec lequel l'enfant ne réside pas. Aux Émirats arabes unis, jusqu'en avril 2025, seuls les pères étaient habilités à solliciter l'autorisation judiciaire de déménagement. Depuis cette date, la législation permet à chacun des deux parents de former une telle demande.

Motifs de déménagement

D'une juridiction à l'autre, les motifs les plus fréquemment invoqués à l'appui d'une demande de déménagement sont les suivants : le statut du parent demandeur dans l'État d'origine ; l'existence d'une nouvelle relation ou d'un remariage avec une personne résidant dans l'État de destination ; de meilleures perspectives professionnelles dans ce dernier ; le souhait ou le besoin de retourner dans son pays d'origine ou de se rapprocher de sa famille ; un coût de la vie moins élevé dans le pays de destination ; ou encore la nécessité d'échapper à des situations de maltraitance ou de violence au sein de la famille. D'autres motifs ont également été mentionnés, tels que la poursuite d'une éducation adaptée (Inde), la nécessité de soins médicaux (New York), ou encore les mutations militaires ou les affectations professionnelles à l'étranger (Alberta, Washington D.C.).

L'opinion de l'enfant

Dans l'ensemble des juridictions, l'opinion de l'enfant est reconnue comme un élément pertinent de l'analyse, et ses souhaits et ressentis sont pris en considération en fonction de son âge et de sa maturité.

Les modalités d'expression de l'opinion de l'enfant et la manière dont ses souhaits sont recueillis varient toutefois selon les systèmes juridiques. Dans la majorité des juridictions, les souhaits et ressentis de l'enfant sont recueillis par un expert désigné par le tribunal, et une représentation autonome de l'enfant est possible. Dans certaines juridictions, il est courant que l'enfant soit entendu directement par le juge lorsque son âge et son degré de maturité le permettent (notamment à Washington D.C., en Allemagne, en Grèce, à Jersey, en Inde et à Taïwan). Dans d'autres, l'audition directe de l'enfant par le juge est obligatoire à partir d'un certain âge, par exemple 12 ans au Texas et en Espagne. En Afrique du Sud, une pratique croissante consiste pour les juges à accepter et à prendre en considération des lettres rédigées par les enfants eux-mêmes.

Confidentialité

Dans la plupart des juridictions, notamment en Afrique du Sud, aux Émirats arabes unis, en Angleterre et au pays de Galles, en Allemagne et à Jersey, les procédures de déménagement se déroulent à huis clos et sont confidentielles en ce sens que l'identité de l'enfant n'est pas révélée et / ou que les jugements sont anonymes. En Angleterre et au pays de Galles, l'accès aux médias et les reportages sont devenus plus ouverts ces dernières années, bien que des règles et des limitations spécifiques s'appliquent. Dans d'autres juridictions, par exemple en Espagne, les procédures de déménagement ne sont ni privées ni confidentielles.

Maltraitance ou violence familiale

Dans l'ensemble des juridictions, la maltraitance ou la violence familiale constitue un facteur pertinent dans l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant et dans l'examen des demandes de déménagement. Afin d'instruire les allégations en ce sens, les juridictions recourent à des enquêtes menées par des professionnels qualifiés, à des expertises judiciaires et/ ou à des audiences d'établissement des faits.

La décision d'alléguer des faits de maltraitance ou de violences familiales dans le cadre d'une procédure de déménagements peut s'avérer délicate, et cette problématique a fait l'objet de nombreux échanges lors de la réunion de Washington. Dans certaines juridictions, la constatation de violences familiales est perçue comme un élément justifiant ou facilitant le déménagement. Dans d'autres, elle n'est pas considérée de manière aussi déterminante.

Il apparaît clairement que cette question soulève des enjeux complexes et qu'elle appelle une réflexion coordonnée entre les juridictions afin de déterminer s'il est possible de s'accorder sur une approche commune. En tout état de cause, lorsqu'un parent déplace ou retient illicitement un enfant dans un État partie à la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, il peut rencontrer des difficultés à invoquer utilement l'article 13(b) de ladite Convention comme moyen de défense pour faire obstacle à une décision de retour.

Déménagements temporaires

Dans la majorité des juridictions, les déménagements temporaires sont envisageables, mais ne font pas l'objet d'une autorisation systématique. En Alaska, par exemple, un déménagement temporaire peut être accordé à titre d'essai, dans le but d'évaluer l'adaptation de l'enfant à son nouvel environnement. En Grèce, un déménagement temporaire peut être ordonné dans le cadre d'une procédure de mesures provisoires.

Rapidité et coût

Dans de nombreuses juridictions, les affaires de relogement contestées entraînent des frais juridiques importants et prennent beaucoup de temps avant d'être tranchées. Dans les juridictions que nous avons étudiées, il y avait une répartition relativement homogène des juridictions où les coûts étaient inférieurs à 26 000 \$, entre 26 000 \$ et 52 000 \$, entre 52 000 \$ et 91 000 \$, et supérieurs à 91 000 \$. Les coûts ont été déclarés supérieurs à 91 000 \$ dans l'Illinois, l'Ontario, Washington DC, la Colombie et Hong Kong.

Dans de nombreuses juridictions, les procédures contentieuses en matière de déménagement entraînent des frais juridiques considérables et requièrent des délais importants avant qu'une décision définitive ne soit rendue. Parmi les juridictions examinées, les coûts se répartissent de manière relativement équilibrée entre les affaires dont les frais

sont inférieurs à 26 000 \$, compris entre 26 000 USD et 52 000 USD, entre 52 000 USD et 91 000 USD, ou supérieurs à 91 000 USD. Des montants supérieurs à 91 000 USD ont été signalés notamment dans l'Illinois, l'Ontario, Washington D.C., la Colombie et Hong Kong.

Lors de la réunion, il a été indiqué qu'aux Pays-Bas, le tribunal statue en moyenne dans un délai de six semaines sur une affaire relative à la garde d'un enfant (incluant la question du déménagement). Bien que ce délai puisse sembler exceptionnellement court, il s'explique en partie par le fait que les expertises ou évaluations judiciaires y sont rarement ordonnées.

Dans la majorité des juridictions, la procédure judiciaire s'étale sur une période allant de six mois à un an. Toutefois, dans certaines juridictions – notamment l'Illinois, la Grèce, l'Espagne, Hong Kong, l'Italie, l'île Maurice, Taïwan et la Zambie – les délais sont plus longs, excédant souvent un an. En Grèce, par exemple, un parent souhaitant déménager peut devoir attendre plus de trois ans entre l'introduction de la requête devant la juridiction de première instance (compétente pour les affaires familiales complexes, telles que les déménagements) et l'obtention d'une décision définitive, incluant les éventuelles voies de recours devant la cour d'appel et la Cour suprême. Lors de la réunion de Washington, Marzia Ghigliazza, membre de l'IAFL, a confirmé que des délais similaires peuvent être observés en Italie. De manière générale, les procédures de déménagement semblent s'éterniser davantage dans les juridictions où un droit d'appel automatique est ouvert contre les décisions de première instance, contrairement à celles où des conditions préalables strictes sont exigées pour interjeter appel.

Aide juridictionnelle

Dans certaines juridictions, une aide juridictionnelle peut être accordée au parent souhaitant obtenir l'autorisation de déménager avec un enfant, sous réserve de conditions liées notamment à ses ressources financières. En pratique, toutefois, un grand nombre de parents engagés dans des litiges relatifs au déménagement ne remplissent pas les critères d'éligibilité pour bénéficier de cette aide. Dans d'autres juridictions, telles que Washington D.C., l'Illinois ou la Jamaïque, l'aide juridictionnelle n'est pas disponible pour les litiges portant sur les demandes de déménagement.

Médiation

La médiation est envisageable dans l'ensemble des juridictions. Dans la majorité des provinces canadiennes et des états américains, ainsi que dans certaines autres juridictions telles que l'Angleterre et le pays de Galles ou encore la Grèce, elle est obligatoire dans certains cas de déménagement contesté.

Recours

Toutes les juridictions reconnaissent la possibilité d'un recours contre les décisions rendues dans les affaires de déménagement, sous certaines conditions. Les délais et modalités d'exercice de ces recours varient. Dans la plupart des juridictions, aucune règle spécifique, ni en termes de délai ni de procédure, ne s'applique exclusivement aux litiges impliquant un déménagement.

Exécution des ordonnances

Il est généralement reconnu que l'exécution des décisions judiciaires peut s'avérer particulièrement difficile dans les États non parties aux Conventions de La Haye de 1980 d'enfants et / ou de 1996. Dans ces cas, le recours à des experts peut s'avérer indispensable. Les modalités d'exécution des décisions autorisant le déménagement sont similaires d'une juridiction à l'autre. Les instruments les plus fréquemment utilisés comprennent les ordonnances dites « miroirs », les garanties ou engagements écrits, ainsi que le dépôt des passeports.

Sensibilisation et application de la Déclaration de Washington de 2010 de la HCCH

La Déclaration de Washington est connue dans la quasi-totalité des juridictions. Dans la pratique, elle est principalement utilisée comme outil d'information des clients ou comme support dans les argumentaires présentés au tribunal. En revanche, elle n'est jamais citée dans la jurisprudence.

Améliorations

Les membres du Comité sur le déménagement ayant répondu à l'enquête ont formulé les suggestions suivantes afin d'améliorer le traitement des demandes de déménagement international :

1. Accélération des procédures (suggérée par l'Ontario, Washington D.C., le district de Columbia, la Jamaïque, la Grèce et Jersey) ;
2. Éducation et formation des juges et du public aux enjeux du déménagement international (suggéré par l'Alaska, le Texas et l'Espagne) ;
3. Renforcement de la coopération internationale entre les juridictions (suggérée par la Jamaïque et l'Afrique du Sud) ;
4. Prise en compte plus active de l'opinion de l'enfant plus âgé (suggérée par l'Angleterre et le pays de Galles) ;
5. Mise en place de dispositifs adaptés pour permettre à l'enfant d'exprimer (suggéré par l'île Maurice) ;
6. Liste des conditions de déménagement (proposée par l'Espagne) ;
7. Suppression de l'exigence d'un niveau élevé de preuve (suggérée par New York).

Le représentant de l'IAFL ayant contribué depuis la Grèce a expliqué que la durée excessive des procédures dans sa juridiction compromet l'intérêt même de l'action judiciaire, laissant le parent demandeur dans une impasse : soit il prend le risque d'un enlèvement international d'enfant, soit il renonce au déménagement et reste en Grèce, ou se voit contraint de laisser l'enfant derrière lui. Ce même contributeur a souligné que, durant ces délais, les relations entre les parents peuvent se détériorer profondément, au détriment de l'enfant. Il a ainsi suggéré que le contentieux du déménagement soit intégré à la procédure de mesures provisoires — comme dans le cadre des affaires fondées sur la Convention de La Haye — plutôt que traité dans le cadre de la procédure ordinaire en matière familiale, ce qui permettrait de réduire significativement les délais de traitement.

Résumé

Afin de réduire la durée et les coûts de la procédure, il peut être considéré comme approprié d'entreprendre une analyse plus ciblée de l'approche des tribunaux dans tous les États membres en ce qui concerne l'obligation pour les parties de recourir à la médiation et à d'autres méthodes de résolution extrajudiciaire des litiges, telles que l'arbitrage.

La réunion de Washington a clairement mis en évidence que de nombreuses juridictions à travers le monde appliquent les principes énoncés dans la Déclaration de Washington et que des avancées significatives ont été réalisées. Néanmoins, les affaires de déménagement international demeurent parmi les contentieux les plus complexes du droit de la famille. Il est particulièrement préoccupant de constater que, dans certaines juridictions, le délai important nécessaire à un parent pour obtenir une autorisation judiciaire de déménagement, ainsi que le coût élevé de la procédure, peuvent avoir pour effet de maintenir ce parent dans un pays où il dispose de peu de liens ou de soutien. Dans certains cas, ces obstacles peuvent contraindre des parents à prendre le risque de commettre un enlèvement international d'enfant ou à se résoudre à laisser leur enfant derrière eux. Dans l'un et l'autre cas, l'enfant est exposé au risque de perdre une relation significative avec l'un de ses parents. Afin de réduire les délais et les coûts des procédures, il pourrait être opportun d'engager une réflexion approfondie, à l'échelle des États membres, sur l'approche adoptée par les juridictions s'agissant du recours obligatoire à la médiation, ainsi qu'à d'autres modes alternatifs de règlement des différends, tels que l'arbitrage.

Recherche internationale sur le déménagement

Professeure Marilyn Freeman, co-Directrice de l'*International Centre for Family Law, Policy and Practice* ; Chargée de recherche principale, Université de Westminster ; Présidente de l'*International Association of Child Law Researchers* (IACLaR) ; 4PB Door Tenant ; Membre associée de l'IAFL.

Professeure Nicola Taylor, Faculté de droit, Université d'Otago, Nouvelle-Zélande ; Secrétaire de l'*International Association of Child Law Researchers* (IACLaR) ; Membre associée de l'IAFL.

Introduction

Le présent article propose une synthèse des résultats issus de la recherche internationale sur les litiges en matière de déménagement des familles, en portant une attention particulière aux points de vue des membres de la famille, y compris des enfants. Une première contribution sur ce sujet avait été présentée en 2010¹, à l'occasion de la *Conférence judiciaire internationale sur le déménagement international des familles*, laquelle a abouti à l'adoption de la Déclaration de Washington sur le déménagement international des familles². Aujourd'hui, quinze ans plus tard, nous proposons une actualisation des données de recherche à l'occasion de la Conférence intitulée « *15 ans de la Déclaration de Washington de la HCCH : Progrès et perspectives en matière de déménagement international des familles* »³.

Dans un premier temps, nous rappelons les principales conclusions issues de notre étude de 2010, avant de présenter l'état actuel des connaissances en 2025 et d'en analyser les évolutions, qu'elles soient en continuité ou en rupture avec les tendances antérieures. Nous abordons ensuite les liens entre le déménagement des familles et l'enlèvement international d'enfants — une problématique que nous avons déjà identifiée en 2010⁴, mais qui, à l'époque, n'avait suscité qu'un intérêt limité. Depuis lors, cette question a été davantage étudiée⁵, et mérite une attention renouvelée, notamment à la lumière de l'analyse de Schuz, selon laquelle les cas d'enlèvement constituent « en réalité, des conflits de déménagement a posteriori »⁶. Nous examinons par ailleurs la manière dont le droit de l'enfant à l'identité⁷ est pris en compte dans les contextes de déménagement et d'enlèvement international

¹ N. Taylor et M. Freeman, « *International research evidence on relocation : Past, present and future* », *Family Law Quarterly*, vol. 44, No 3, 2010, p. 317 à 339.

² Cette conférence a été organisée par la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) et le Centre international pour les enfants disparus et exploités, avec le soutien du Département d'État américain. Elle s'est tenue à Washington D.C. du 23 au 25 mars 2010, ayant conduit à la *Déclaration de Washington sur le déménagement international des familles* (2010).

³ Cette conférence a été organisée conjointement par la HCCH, l'*International Academy of Family Lawyers* (IAFL) et l'Ambassade du Canada à Washington D.C. Elle s'est tenue à Washington D.C. du 2 au 4 avril 2025.

⁴ N. Taylor et M. Freeman (*op. cit.* note 1), p. 333.

⁵ M. Freeman, « *Abduction and relocation - Links and messages* », *Children Australia*, vol. 38, No 4, 2013, p. 143 à 148 ; N. Taylor et M. Freeman, « *Relocation and international child abduction: The impact on children's identity* » dans M. Freeman et N. Taylor (eds.), *Children's Right to Identity, Selfhood and International Family Law*, Edward Elgar Studies in International Family Law, 2025 ; R. Schuz, « *International child relocation after relationship breakdown* », dans J.M. Carruthers et B.W.M. Lindsay (eds.), *Research Handbook on International Family Law*, Edward Elgar Research Handbooks in Family Law Series, 2024, p. 130 à 152.

⁶ R. Schuz (*op. cit.* note 5), p. 130.

⁷ Art. 8 de la *Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant de 1989*.

d'enfants⁸. Enfin, nous concluons en esquisant les orientations possibles pour la recherche future, afin d'approfondir la compréhension des interactions entre déménagement, enlèvement et effets sur l'enfant. Il serait notamment opportun de promouvoir une utilisation accrue de la Déclaration de Washington comme outil permettant de mieux encadrer les différends parentaux post-séparation, et ainsi de prévenir l'évolution de litiges en matière de déménagement vers des procédures de retour fondées sur la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Résultats de la recherche internationale sur le déménagement (2010)

Notre analyse de 2010 sur les recherches empiriques relatives au déménagement à la suite d'une séparation parentale⁹ s'est appuyée sur trois types principaux d'études : i) des études de cohortes ou des enquêtes ; ii) des études qualitatives alors récemment achevées en Australie¹⁰, en Angleterre¹¹ et en Nouvelle-Zélande¹² portant sur les perspectives des membres de la famille impliqués dans des litiges impliquant un déménagement ; et iii) des études juridiques analysant les tendances jurisprudentielles dans les décisions rendues en matière de déménagement, notamment les « taux d'issues favorables » des demandes de déménagement dans différentes juridictions. Il est apparu qu'un volume important de recherches portait sur les effets de la mobilité résidentielle chez les enfants issus de familles séparées ou divorcées, mais que les résultats étaient contrastés :

« Certaines études font état d'effets bénéfiques du déménagement, tandis que d'autres soulignent les conséquences néfastes, voire dommageables, pour les enfants et les jeunes. Globalement, les données empiriques indiquent un 'risque accru' lorsque l'enfant est amené à déménager, notamment en cas de déménagements antérieurs ou de multiples changements dans la structure familiale »¹³.

Deux approches divergentes sont apparues dans les recherches en sciences sociales, soutenant que i) le déménagement devrait être autorisé pour préserver le bien-être et l'intérêt supérieur de l'enfant et lorsqu'il permet de maintenir une relation avec la personne ayant la responsabilité principale de l'enfant ; ou ii) en l'absence de facteurs aggravants (tels que la violence familiale, la toxicomanie, l'exercice erratique des responsabilités parentales, etc.), le déménagement devrait être refusé par les tribunaux afin de préserver le bien-être et l'intérêt supérieur de l'enfant en favorisant des relations significatives et régulières avec ses

⁸ N. Taylor et M. Freeman (*op. cit.* note 5).

⁹ N. Taylor et M. Freeman (*op. cit.* note 1).

¹⁰ J. Behrens, B. Smyth et R. Kaspiew, « *Australian family law court decisions on relocation: Dynamics in parents' relationships across time* », *Australian Journal of Family Law*, vol. 23, No 3, 2009, p. 222-246 ; J. Behrens et B. Smyth, « *Australian family law court decisions about relocation: Parents' experiences and some implications for law and policy* », *Federal Law Review*, vol. 20, 2010, p. 1 à 20 ; P. Parkinson, J. Cashmore et J. Single, « *The need for reality testing in relocation cases* », *Family Law Quarterly*, vol. 44, No 1, 2010, p. 1 à 34.

¹¹ M. Freeman, *Relocation: The reunite research*, Research Report, Research Unit of the reunite International Child Abduction Centre, Londres, juillet 2009.

¹² N. Taylor, M. Gollop et R.M. Henaghan, *Relocation following parental separation: The welfare and best interests of children*, University of Otago, Dunedin, New Zealand, 2010 ; N. Taylor, M. Gollop et R.M. Henaghan, « *Relocation following parental separation in New Zealand: Complexity and diversity* », *International Family Law*, mars 2010, p. 97 à 105.

¹³ N. Taylor et M. Freeman (*op. cit.* note 1), p. 318. Les conclusions ont également été qualifiées d'"équivoques" dans B. Horsfall et R. Kaspiew, « *Relocation in separated and non-separated families: Empirical evidence from the social science literature* », *Australian Journal of Family Law*, vol. 24, No 1, 2010, p. 34 à 56.

deux parents. Ces positions ont évolué au fil du temps, influençant les approches adoptées dans les différentes juridictions. Elles ont aussi nourri les débats portant sur l'opportunité d'introduire des présomptions légales – en faveur ou en défaveur du déménagement¹⁴ - ou des lignes directrices, qu'elles soient législatives ou jurisprudentielles, sur la manière d'appréhender ce type de litiges¹⁵.

En 2010, nous avons conclu que « les enfants de parents séparés ou divorcés courent un plus grand risque de difficultés d'adaptation à la suite d'un déménagement »¹⁶ et nous avons convenu avec Austin que « le caractère préjudiciable ou non d'un déménagement pour un enfant donné dépend de la combinaison des facteurs de risque et des facteurs de protection en présence »¹⁷. Les litiges en matière de déménagement sont intrinsèquement basés sur des faits et nécessitent une évaluation contextuelle de la situation de l'enfant et de la famille, incluant un examen rigoureux de la faisabilité et de la pertinence des projets de chaque parent¹⁸.

Résultats de la recherche internationale sur le déménagement (2025)

Quinze ans après la première Conférence de 2010, nous avons le plaisir de présenter une mise à jour de la recherche mondiale sur les litiges relatifs au déménagement, à l'occasion de cette deuxième Conférence en 2025¹⁹. Ces dernières années, les travaux de recherche portant sur les conflits entre parents liés au déménagement se sont raréfiés. Les publications les plus récentes s'appuient principalement sur les données issues des études qualitatives menées en Australie²⁰ et en Nouvelle-Zélande²¹ centrées sur les perspectives des membres

¹⁴ R. Thompson, « *Presumptions, burdens, and best interests in relocation law* », *Family Court Review*, vol. 53, No 1, 2015, p. 40 à 55.

¹⁵ Voir, par ex., Lord Justice Thorpe, « *Relocation - The search for common principles* », *Journal of Family Law and Practice*, vol. 1, No 1, 2010, p. 35 à 39 ; R.M. Henaghan, « *Relocation cases: The rhetoric and reality of a child's best interests : A view from the bottom of the world* », *Child and Family Law Quarterly*, vol. 23, No 2, 2011, p. 226 à 250, p. 247 à 250 ; N. Bala et A. Wheeler, « *Canadian relocation cases: Heading towards guidelines* », *Canadian Family Law Quarterly*, vol. 30, 2012, p. 271-320 ; P. Parkinson et J. Cashmore, « *Reforming relocation law: An evidence-based approach* » *Family Court Review*, vol. 53, No 1, 2015, p. 23 à 39. Voir également les dispositions récentes relatives à l'autorisation de déménagement insérées dans la loi fédérale canadienne sur le divorce de 1985 (art. 16.8-16.94), qui établissent un cadre législatif détaillé et des procédures claires à suivre lorsqu'un parent gardien souhaite déménager avec son enfant. Des orientations sont données dans trois domaines clés : la notification, la définition de l'intérêt supérieur de l'enfant et la charge de la preuve.

¹⁶ N. Taylor et M. Freeman (*op. cit.* note 1), p. 337.

¹⁷ *Ibid.*, citant W.G. Austin, « *Relocation, research and forensic evaluation, Part 1: Effects of residential mobility on children of divorce* », *Family Court Review*, vol. 46, No 1, 2008, p. 137 à 150, p. 140.

¹⁸ P. Parkinson, J. Cashmore et J. Single (*op. cit.* note 10), p. 33 et 34 ; voir aussi N. Taylor et M. Freeman (*op. cit.* note 1), p. 338.

¹⁹ Pour des analyses utiles de ces recherches empiriques, voir P. Parkinson, N. Taylor, J. Cashmore et W. Austin, « *Relocation disputes* », dans L. Drozd, M. Saini et N. Olesen (eds.), *Parenting Plan Evaluations: Applied Research for the Family Court* (3rded.), Oxford University Press, à paraître ; R. Schuz (*op. cit.* note 5).

²⁰ P. Parkinson, J. Cashmore et J. Single, « *Mothers wishing to relocate with children: Actual and perceived reasons* », *Canadian Journal of Family Law*, vol. 27, No 1, 2011, p.11 à 51 ; P. Parkinson et J. Cashmore, « *When mothers stay : Adjusting to loss after relocation disputes* », *Family Law Quarterly*, vol. 47, No 1, 2013, p. 65 à 96 ; P. Parkinson et J. Cashmore, « *Relocation and the indissolubility of parenthood* », *Journal of Child Custody*, vol. 15, No 1, 2017, p. 76 à 92.

²¹ M. Gollop, *Moving on? Parents' Perspectives on the Impact of Post-Separation Relocation Disputes*, thèse de doctorat, Université d'Otago, Dunedin, Nouvelle-Zélande, 2016.

de la famille, y compris celles des enfants²².

Le point de vue des enfants

De manière générale, les enfants néo-zélandais interrogés ont démontré une bonne compréhension des raisons motivant le déménagement et des intentions du parent demandeur²³. Ils ont également manifesté de l'empathie pour l'autre parent, en particulier pour celui qui restait et dont la situation pouvait être perçue comme difficile. Les enfants australiens, quant à eux, ont parfois exprimé des perceptions divergentes de celles de leurs parents²⁴. Par exemple, alors que certaines mères associaient le déménagement à un retour dans leur pays d'origine, les enfants, eux, le vivaient comme un arrachement à leur maison d'enfance, à leurs amis et à leur établissement scolaire. Les réactions au déménagement ont été très variables d'un enfant à l'autre. Certains se montraient enthousiastes ou soutenaient spontanément la décision du parent ayant la responsabilité principale, tandis que d'autres y étaient hostiles. Il n'était pas rare que des frères et sœurs aient des avis divergents. En Nouvelle-Zélande, les enfants ont, dans l'ensemble, perçu le déménagement de manière positive, bien que certains aient d'abord négativement²⁵. La majorité s'est déclarée heureuse ou impatiente, percevant l'expérience comme une opportunité de nouveauté et d'aventure. Toutefois, d'autres enfants se sont dits tristes, nerveux, ou ont fait part d'émotions partagées mêlant excitation et regret à l'idée de quitter leurs amis et leur famille. Les enfants ont souligné l'importance de maintenir une relation avec le parent qui n'a pas déménagé. En règle générale, ils étaient favorables à des contacts directs et acceptaient l'idée de devoir voyager, même si les longs trajets, notamment en voiture, étaient mal accueillis. Beaucoup d'enfants utilisant des modes de communication indirects — appels téléphoniques, SMS, courriers électronique, liaison vidéo — considéraient ces derniers comme une forme de communication superficielle. Certains ont également fait état d'obstacles concrets, tels que la réticence de certains parents à investir dans les outils technologiques nécessaires ou la surveillance excessive de leur utilisation, entravant leur liberté de communiquer de manière autonome et privée avec l'autre parent.

Autres recherches qualitatives sur les perspectives des parents

Une nouvelle étude qualitative menée en Angleterre a porté sur des entretiens réalisés entre 2012 et 2013 auprès de 34 parents issus de 30 familles, tous impliqués dans une procédure judiciaire relative à une demande de déménagement soumise aux tribunaux anglais au cours des six mois précédents²⁶. Tous les demandeurs étaient des mères, et tous les défendeurs des pères. Bien que l'étude se soit principalement concentrée sur les déménagements internationaux, six cas concernaient des demandes de déménagement national. Six mères ont obtenu l'autorisation de déménager, tandis que sept se sont vu opposer un refus. Dans

²² M. Gollop et N. Taylor, « *New Zealand children and young people's perspectives on relocation following parental separation* », in M. Freeman (ed.), *Law and Childhood Studies Current Legal Issues*, vol. 4, Oxford University Press, 2012, p. 219 à 242 ; J. Cashmore et P. Parkinson, « *Children's 'wishes and feelings' in relocation disputes* », *Legal Studies Research Paper No. 14/100*, University of Sydney Law School, Sydney, Australie, 2014.

²³ M. Gollop et N. Taylor (*op. cit.* note 22).

²⁴ J. Cashmore et P. Parkinson (*op. cit.* note 22).

²⁵ M. Gollop et N. Taylor (*op. cit.* note 22).

²⁶ R. George, A. Gallwey et K. Bader, « *How do parents experience relocation disputes in the Family Courts?* », *Journal of Social Welfare and Family Law*, vol. 38, No 4, 2016, p. 394 à 412.

deux cas, les mères ayant essuyé un refus ont néanmoins décidé de déménager, entraînant le transfert de la responsabilité principale des enfants au père. Neuf pères se sont opposés avec succès à la demande de déménagement, tandis que douze ont vu leur opposition rejetée — l'un d'eux a fini par suivre son enfant à l'étranger. Les chercheurs ont conclu que leurs résultats étaient globalement cohérents avec ceux des précédentes recherches menées en Angleterre, en Australie et en Nouvelle-Zélande, notamment en ce qui concerne la complexité de la procédure judiciaire et l'importance cruciale de la décision de déménagement pour chacun des parents concernés²⁷.

Plus récemment, l'association caritative britannique GlobalARRK, qui soutient les parents dits « bloqués »²⁸, a publié une étude examinant les effets de cette situation sur la santé mentale de 75 participants. L'enquête a également pris en compte les répercussions sur la dynamique familiale et sur les enfants eux-mêmes²⁹. Les résultats ont mis en évidence des tendances suggérant que la condition de « parent bloqué » constitue un facteur de risque pour le développement de troubles tels que la dépression, l'anxiété ou encore le stress post-traumatique³⁰. Cette étude, ainsi qu'un rapport complémentaire de GlobalARRK sur le déménagement³¹, ont été soumis au premier *Forum de la HCCH sur la violence domestique et l'application de l'article 13(1)(b) de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980*, qui s'est tenu à Sandto (Afrique du Sud), du 18 au 21 juin 2024³². Un article résumant les objectifs et les discussions du Forum³³ a souligné, en ce qui concerne les questions liés au déménagement, l'effet perturbateur dit de « ping-pong » entre procédures fondées sur la Convention de 1980 et procédures judiciaires ultérieures en matière de déménagement :

« [...] si les procédures de déménagement pouvaient être accélérées, cela pourrait réduire le nombre de mères qui emmènent leurs enfants à l'étranger pour fuir des situations dangereuses. Cela signifierait que l'enfant n'aurait pas à être déplacé plus souvent que nécessaire, ce qui minimiserait les perturbations et les traumatismes »³⁴.

Lors de ce même Forum, GlobalARRK a rapporté que, dans une étude portant sur des parents cherchant à déménager à l'étranger, près de 90 % d'entre eux avaient déclaré avoir été victimes de violences domestiques³⁵. Les universitaires Barnett, Kaye et Weiner ont invité le comité de pilotage du Forum de 2025 à inclure à son programme une discussion de suivi sur la question du déménagement, accompagnée d'une session de travail en groupes restreints³⁶.

²⁷ *Ibid.*, p. 410.

²⁸ GlobalARRK précise qu'un parent « bloqué » est un parent qui a déménagé à l'étranger et qui ne peut pas rentrer chez lui avec ses enfants parce que l'autre parent l'a interdit, ou qui a dû laisser ses enfants derrière lui après la rupture d'une relation à l'étranger – voir : <https://www.globalarrk.org/Êtes-vous-un-parent-bloqué?> (consulté le 15 septembre 2025).

²⁹ L. Kean, O. Momoh et R. Osborne, *International Child Law : The Mental Health Effects on Stuck Parents*, GlobalARRK Research, 2024.

³⁰ *Ibid.*, p. 42.

³¹ Rapport GlobalARRK, *Relocation and Experiences of Lawful Removal Applications*, juin 2024.

³² Un deuxième forum de la HCCH se tiendra au Brésil en 2025.

³³ A. Barnett, M. Kaye et M. Weiner, « *The 2024 Forum on Domestic Violence and the Hague Abduction Convention* », *International Journal of Law, Policy and the Family*, vol. 38, No 3, 2024 : <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.4981634> (consulté le 15 septembre 2025).

³⁴ *Ibid.*, p. 6, note 32 - citant la présentation de L. Brown du département du Procureur général australien.

³⁵ *Ibid.*, p. 7.

³⁶ *Ibid.*, p. 11.

Enfin, une étude comparative récente sur le déménagement, présentée lors de cette conférence à Washington D.C, s'est penchée sur l'expérience de 165 parents ayant demandé à déménager afin de retourner dans leur pays d'origine ou perçu comme tel³⁷.

Liens entre déménagement et enlèvement international d'enfants

Le déménagement licite et l'enlèvement illicite d'enfants présentent de nombreuses similitudes³⁸. Dans les deux cas, ces événements interviennent généralement dans le contexte d'une rupture entre les parents de l'enfant concerné. L'enfant a souvent été exposé à des conflits parentaux, à de l'hostilité, voire à des violences, et il est presque certain que des tensions familiales ont marqué son environnement quotidien. Que le déménagement soit autorisé ou que le déplacement soit considéré comme un enlèvement, l'enfant subit un changement géographique significatif — parfois au-delà des frontières nationales, voire continentales. Il peut s'agir d'un environnement déjà connu de l'enfant, mais, dans bien des cas, il s'agira d'un lieu entièrement nouveau. Les procédures liées au déménagement comme à l'enlèvement international peuvent donner lieu à des démarches formelles impliquant des avocats, des médiateurs ou des juges.

Ces transitions peuvent représenter un bouleversement majeur pour les enfants concernés — un bouleversement qui ne s'efface pas nécessairement du simple fait qu'un accord ait été trouvé entre les parents ou qu'une décision judiciaire ait été rendue. Les relations de l'enfant avec le parent resté dans le pays d'origine, ainsi qu'avec d'autres membres de la famille élargie, sont souvent mises à rude épreuve, et il n'est pas rare qu'elles ne survivent pas à la séparation géographique. S'adapter à l'absence de tout ce qui leur était familier — maison, parent délaissé, membres de la famille, amis, établissement scolaire, culture et langue — peut générer chez les enfants des émotions très difficiles à gérer ou à comprendre, parfois comparées à un deuil culturel³⁹. Certaines recherches indiquent toutefois que certains enfants peuvent tirer des bénéfices d'un déménagement⁴⁰, notamment lorsque celui-ci les protège d'une exposition continue à la violence ou aux abus. Dans de telles situations, il est possible que les difficultés liées à l'adaptation soient atténuées par la sécurité retrouvée par le déménagement. Cela étant, on dispose encore de peu d'informations sur les résultats à long terme des cas impliquant des violences domestiques ou des abus — qu'ils concernent le parent qui déménage ou l'enfant déplacé ou enlevé. Nous avons récemment lancé une recherche avec des praticiens du droit international de la famille afin de mieux comprendre leur point de vue sur cette question⁴¹. Nous avons lancé un nouveau projet avec des collègues internationaux spécialisés qui s'adresseront aux membres de la famille afin de mieux comprendre les conséquences concrètes pour les enfants

³⁷ N. Hyder-Raman et R. Osborne, *International Relocation of Children: A study of how applicant parents experience relocation proceedings to return to the country they consider home*, GlobalARRK Report, mars 2025.

³⁸ M. Freeman (*op. cit.* note 5) ; N. Taylor et M. Freeman (*op. cit.* note 5) ; R. Schuz (*op. cit.* note 5).

³⁹ Voir M. Eisenbruch, « *From post-traumatic stress disorder to cultural bereavement: Diagnosis of Southeast Asian refugees* », *Social Science & Medicine*, vol. 33, No 6, 1991, p. 673 à 680 ; voir aussi C. Jonczyk Sédès, T. Miedtank et D. Oliver, « *Suddenly I felt like a migrant: Identity and mobility threats facing European self-initiated expatriates in the United Kingdom under Brexit* », *Academy of Management Discoveries*, vol. 9, No 2, 2023, p. 187 à 209, p. 189.

⁴⁰ M. Gollop et N. Taylor (*op. cit.* note 22) ; J. Cashmore et P. Parkinson (*op. cit.* note 22).

⁴¹ M. Freeman et N. Taylor, *Research Report - Where international child abduction occurs against a background of violence and/or abuse : A project investigating the effects and outcomes of abduction on children where the abduction occurred against a background of domestic violence and/or abuse towards the taking parent and/or the abducted child*, The International Centre for Family Law Policy and Practice, London, 2024.

victimes d'enlèvement (y compris ceux survenus dans un contexte de violence domestique ou d'abus) Ce projet vise également à déterminer si des procédures judiciaires supplémentaires sont engagées après la décision initiale, ainsi qu'à identifier, le cas échéant, les services de suivi mobilisés pour mieux accompagner les enfants et les autres membres de la famille. Nous prévoyons de publier les résultats de cette étude en 2026. En parallèle, les conclusions du projet de recherche de trois ans conduit par Rhona Schuz, portant sur la jurisprudence israélienne et les expériences vécues par les familles dans le cadre d'enlèvements, de procédures au titre de la Convention de La Haye de 1980 et de leurs suites, sont également attendues avec grand intérêt⁴².

Cependant, malgré certaines caractéristiques communes, des différences significatives distinguent le déménagement de l'enlèvement international d'enfants. Le secret entourant un enlèvement constitue un fardeau particulièrement lourd pour les enfants. Lorsqu'ils ont connaissance du départ clandestin, ils éprouvent souvent un sentiment de culpabilité lié au fait de ne pas l'avoir révélé à l'autre parent. Lorsqu'ils n'en ont pas été informés, ils peuvent se sentir trahis en découvrant la réalité de la situation. Dans les deux cas, cela peut gravement affecter leur capacité à faire confiance, y compris à leurs proches. Par ailleurs, les enfants n'ont généralement ni la possibilité de faire leurs adieux, ni le temps de se préparer à un changement profond dans leur vie, ni l'accès au soutien du parent délaissé et des membres de la famille — un soutien qui peut exister dans les situations de déménagement où les deux branches familiales restent plus souvent impliquées. Ces spécificités propres à l'enlèvement international sont davantage susceptibles d'entraver le développement de l'identité de l'enfant⁴³, et de provoquer des difficultés d'adaptation, voire des troubles psychiques durables⁴⁴.

Il est donc essentiel que le déplacement d'un enfant n'ait lieu que lorsqu'il est conforme à son intérêt supérieur et que les enlèvements soient, dans toute la mesure du possible, évités. Il est manifeste que l'on sait encore très peu de choses sur les conséquences concrètes d'un déménagement ou d'un enlèvement international d'enfant, notamment sur la question de savoir si ces situations ont réellement servi l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette méconnaissance regrettable ne peut qu'entraver les efforts des parents et des juges qui s'efforcent de prendre des décisions éclairées dans ces situations.

Comme l'a justement souligné Rhona Schuz, la Convention de La Haye de 1980 tend à être appliquée de manière quasi-automatique. Une meilleure compréhension de ces deux types de mobilité est indispensable⁴⁵. Cette nécessité a d'ailleurs été reconnue par les États contractants à la Convention de 1980 lors des réunions de 2017 et 2023. Nous estimons que cet appel à une meilleure connaissance des conséquences pour les enfants — y compris des facteurs de risque et de protection qui les influencent — doit désormais trouver un véritable écho⁴⁶.

⁴² R. Schuz, *Socio-legal rethinking of the Hague Abduction Convention: Israel as a test-case*, Projet de recherche, Israël, 2024-2027.

⁴³ Voir ci-dessous.

⁴⁴ S. Calvert, « *Ghosts in our genes : Psychological issues in child abduction and high conflict cases* » dans M. Freeman et N. Taylor (eds.), *Research Handbook on International Child Abduction: The 1980 Hague Convention*, Edward Elgar Research Handbooks in Family Law Series, 2023, p. 30 à 45, p. 32, 33, 45.

⁴⁵ *Ibid*, p. 151.

⁴⁶ Septième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996 (10 au 17 octobre 2017), C&R No 81, qui reconnaît notamment la valeur ajoutée de recherches fondées sur des données factuelles sur les conséquences à

Le droit à l'identité des enfants et des jeunes

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989 (CNUDE) est le premier instrument international en matière de droits de l'homme à avoir explicitement reconnu, à son article 8, « le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale ⁴⁷ ». Il apparaît aisément que ce droit fondamental, notamment celui de préserver ses relations familiales, peut être gravement compromis lorsqu'un enfant est déplacé loin du lieu où il a vécu. Le maintien de ces relations familiales dépend de la volonté des parties concernées, laquelle fait souvent défaut dans les contextes de déménagement ou d'enlèvement d'enfants. Il est donc étonnant que si peu d'attention ait été portée à l'application de ce droit essentiel dans ces situations. Par ailleurs, bien que l'article 8 fasse référence à des éléments précis de l'identité de l'enfant, il ne saurait être interprété comme limitant la compréhension ou la protection de l'identité à ces seuls éléments. Toutefois, c'est majoritairement ainsi que l'article a été interprété et appliqué jusqu'à présent⁴⁸.

Nous estimons que les identités sociales des enfants peuvent être profondément bouleversées par un déménagement, un enlèvement international et les transitions qui en résultent⁴⁹. Les rôles, les relations et les appartenances à des groupes plus larges, qui contribuent à façonner l'identité d'un individu, sont radicalement transformés lorsqu'un enfant déménage ou qu'il est enlevé. Ces bouleversements viennent s'ajouter aux difficultés identitaires déjà susceptibles d'émerger dans un contexte de séparation parentale, de conflit, d'hostilité ou de violence auxquels les enfants peuvent avoir été exposés.

Dans certains cas d'enlèvement international, l'identité de l'enfant peut être délibérément modifiée dans le but de dissimuler sa localisation. Une altération aussi fondamentale de la perception qu'un enfant a de lui-même, et de la manière dont il est perçu par autrui, peut naturellement entraîner des conséquences profondes sur sa vie⁵⁰. Lorsqu'un enfant est renvoyé à la suite d'un enlèvement, la menace ayant pesé sur son identité et sa personnalité est fréquemment ignorée dans les efforts visant à rétablir le statu quo ante. Pourtant, la vie à laquelle il est renvoyé peut avoir profondément changé : le domicile familial peut ne plus être le même, tout comme les personnes censées en faire partie, notamment en cas de recomposition familiale incluant de nouveaux beaux-parents, frères, sœurs ou autres membres de la famille. Il peut ainsi être extrêmement difficile pour un enfant précédemment enlevé de retrouver sa place dans cet environnement, de comprendre qui il est, comment il se perçoit, et comment il est perçu par les autres⁵¹.

court et long termes sur les enfants et sur les membres de la famille concernés, y compris les parents ayant emmené l'enfant et auquel l'enfant a été retiré ; Huitième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996 (10 au 17 octobre 2023), C&R No 102, qui a notamment reconnu la valeur ajoutée de recherches fondées sur des données factuelles et menées en vue de renforcer le fonctionnement efficace de la Convention de 1980.

⁴⁷ UNCRC, art. 8(1).

⁴⁸ S. Bou-Sfa, « *Article 8 UNCRC: To protect or neglect? Consideration of its (potential) meaning and effect* », in M. Freeman and N. Taylor (eds.), *Children's Right to Identity, Selfhood and International Family Law*, Edward Elgar Studies in International Family Law, 2025, p. 24 à 43.

⁴⁹ N. Taylor et M. Freeman (*op. cit.* note 5).

⁵⁰ M. Freeman, *Parental Child Abduction: The Long-Term Effects*, International Centre for Family Law, Policy and Practice, Londres, 2014.

⁵¹ « La plupart d'entre nous ont éprouvé des difficultés à construire et à préserver leur identité ainsi que leur sentiment de soi. [...] Nous nous efforçons de donner un sens à nos relations fondamentales dans un monde

Les procédures de déménagement et d'enlèvement constituent des moments charnières dans la relation entre les enfants et le droit. Il est donc essentiel que le droit des enfants à l'identité soit reconnu et effectivement protégé par les procédures judiciaires concernées. Cela implique une interprétation plus large de l'article 8 que celle qui a prévalu jusqu'à présent. Or, cet article offre un champ d'application suffisamment étendu pour permettre une telle approche. C'est dans ce cadre enrichi que les avocats peuvent présenter des demandes et structurer les procédures, et que les juges peuvent apprécier les questions relatives au bien-être et à l'intérêt supérieur de l'enfant. Ce changement de perspective concernera non seulement les parents et les autres décideurs, mais aussi les enfants et les jeunes eux-mêmes — en particulier lorsqu'ils exercent leur droit à participer activement à la construction de leur propre identité⁵². Il s'agit certes d'un changement de réflexion et de pratique, mais c'est avant tout un changement que nous préconisons, convaincus qu'il contribuera sans aucun doute à améliorer la qualité et l'issue des décisions rendues au bénéfice des enfants et des jeunes concernés par les enjeux de mobilité familiale.

Conclusion

La base de données actuellement disponible sur le déménagement demeure insuffisamment développée, et nous savons encore trop peu de choses sur les effets concrets du déménagement sur les enfants. Il en va de même pour l'état des connaissances dans le domaine de l'enlèvement international d'enfants, où les données relatives aux conséquences pour les enfants restent particulièrement lacunaires⁵³. En 2025, force est de constater que l'on ne peut guère affirmer davantage que ce que nous disions déjà en 2010 : à savoir que la question de savoir si le déplacement d'un enfant est conforme à son intérêt supérieur dépend de la combinaison particulière de facteurs de risque et de protection en présence. Nous constatons que de plus en plus de juridictions s'attachent aujourd'hui à une évaluation globale de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les litiges relatifs au déménagement⁵⁴. Dès lors, la recherche de davantage de cohérence et de prévisibilité pourrait résider dans l'identification des mécanismes les plus efficaces pour orienter cette évaluation : s'agit-il de critères juridiques, de lignes directrices, de présomptions, de précédents jurisprudentiels ou d'une autre méthode permettant d'éclairer la détermination de l'intérêt supérieur et d'entraîner les conséquences concrètes les plus positives pour l'enfant ?

Nous renouvelons donc notre appel à des recherches approfondies sur les conséquences concrètes pour les enfants, en soulignant qu'elles doivent impérativement tenir compte de la diversité des approches actuellement adoptées dans les juridictions à travers le monde

déjà marqué par des défis complexes liés à l'identité, aux croyances et au sentiment d'appartenance » [traduction du Bureau Permanent] - Sarah Cecilie Finkelstein Waters, « *Long-Term reflections of a former milk carton kid* », in M. Freeman and N. Taylor (eds.), *Research Handbook on International Child Abduction : The 1980 Hague Convention*, Edward Elgar Research Handbooks in Family Law Series, 2023, p. 19 à 29, p. 28.

⁵² J. Tobin, « *The evolving scope of international transformations of children* », dans M. Freeman et N. Taylor (eds.), *Children's Right to Identity, Selfhood and International Family Law*, Edward Elgar Studies in International Family Law, 2025, p. 302 à 319.

⁵³ M. Freeman et N. Taylor (eds.), *Research Handbook on International Child Abduction: The 1980 Hague Convention*. Edward Elgar Research Handbooks in Family Law Series, 2023.

⁵⁴ Anna Worwood (co-Présidente du Comité de déménagement de l'IAFL), « *A Comparative Overview of Child Relocation Laws and Procedures* », présentation à la conférence intitulé « *15 ans de la Déclaration de Washington de la HCCH : Progrès et perspectives en matière de déménagement international des familles*, Washington D.C., du 2 au 4 avril 2025.

pour guider l'évaluation de l'intérêt supérieur dans les décisions de déménagement. Nous encourageons également une meilleure prise en considération des liens entre déménagement et enlèvement. Enfin, l'incidence du déménagement sur l'identité de l'enfant devrait être reconnu comme une composante essentielle de toute prise de d'ordonnance parentale et / ou judiciaire, y compris dans l'évaluation du bien-être et de l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que dans la prise en compte de son droit à exprimer son point de vue.

Session 8 – Le recours aux modes alternatifs de règlement des différends et à d'autres services en cas de déménagement international des familles

Reunite

Alison Shalaby, PDG de Reunite

Introduction

Les juges d'Angleterre et du pays de Galles reconnaissent que les demandes de déménagement constituent des décisions sérieuses et difficiles à trancher :

« Dans le cadre des litiges relevant du droit privé de la famille, il existe peu de décisions plus complexes que celle de déterminer si un enfant doit déménager de manière permanente dans un autre État ou territoire. Cette décision devient d'autant plus difficile lorsque : a) la relation avec chaque parent est reconnue comme précieuse pour l'enfant ; b) le déménagement proposé implique une distance importante, affectant nécessairement les contacts réguliers avec le parent qui ne déménage pas ; et c) la famille présente un caractère international et le demandeur exprime un désir fort et compréhensible de retourner dans son pays d'origine. C'est dans ce contexte que le tribunal doit statuer sur l'autorisation ou le refus d'une demande de déménagement. »

Re I (A Child) (Relocation: Australia) [2024] EWFC 3 (B)

« Les demandes de déménagement figurent parmi les affaires les plus complexes présentées devant le tribunal aux affaires familiales. Les conséquences de la distance sur les relations, souvent associés à des facteurs culturels et linguistiques influençant l'identité d'un enfant, augmentent les enjeux par rapport aux affaires nationales classiques. L'approche moderne des demandes de déménagement reconnaît le caractère éprouvant de ces décisions. Les décisions récentes de cette cour visent à aider les juges à statuer de manière judicieuse, en se fondant sur le bien-être de l'enfant, et ce, tant pour les déménagements internationaux qu'internes, selon les mêmes principes que pour toute autre décision importante concernant un enfant. »

L c. F [2017] EWCA Civ 2121

En 2024, **Reunite** a reçu 81 demandes de déménagement via sa ligne d'assistance téléphonique :

- a. 44 cas dans lesquels un parent souhaitait déménager avec son enfant d'un État partie à la Convention de La Haye vers un autre État partie ;
- b. 15 cas dans lesquels un parent souhaitait déménager avec son enfant d'un État partie vers un État non-partie à la Convention de La Haye ;
- c. 22 cas dans lesquels un parent souhaitait déménager avec son enfant d'un État non-partie vers un État partie à la Convention de La Haye.

Ces cas concernent à la fois des parents souhaitant revenir en Angleterre et au pays de Galles et ceux souhaitant quitter ces territoires.

En Angleterre et au pays de Galles, les décisions relatives aux demandes de déménagement (qu'elles soient acceptées ou refusées) sont prises en tenant compte avant tout du bien-être de l'enfant. Le même cadre juridique s'applique tant aux déménagements internes (c.-à-d. d'une partie de l'Angleterre et du pays de Galles vers une autre) qu'aux déménagements internationaux.

Pour statuer, le tribunal procède à une analyse globale et holistique, en examinant les avantages et les inconvénients relatifs à chacune des options réalistes afin de retenir celle qui répond le mieux aux besoins de l'enfant ou des enfants concernés. Le tribunal ne doit pas adopter une approche linéaire : il ne commence pas par examiner une option pour la rejeter avant de passer à une autre, mais analyse simultanément toutes les options réalistes avant de décider laquelle est la plus appropriée.

La procédure judiciaire en Angleterre et au pays de Galles

Avant d'introduire une demande devant le tribunal, les parents doivent assister à une réunion de médiation d'information et d'évaluation (*Mediation Information and Assessment Meeting – MIAM*) Ils peuvent poursuivre la médiation pendant la procédure s'ils le souhaitent, mais ne peuvent y être contraints.

De nouvelles règles ont été introduites à l'été 2024 en Angleterre et au pays de Galles pour souligner l'importance de la médiation et des autres modes alternatifs de règlement des différends dans les affaires relatives aux enfants.

Une fois la demande déposée, une audience préliminaire est organisée afin de déterminer les éléments de preuve nécessaires pour statuer. Cette étape implique généralement :

Une fois la demande déposée, une audience préliminaire aura lieu afin de déterminer les preuves nécessaires pour statuer sur la demande. Cela implique généralement :

- a. une déclaration du demandeur exposant ses propositions ;
- b. une déclaration du défendeur répondant à ses propositions et présentant les siennes ;
- c. un rapport social, rédigé soit par le Cafcass, soit par les autorités locales, soit par un travailleur social privé (appelé « travailleur social indépendant » ou « ISW » - *Independent Social Worker*)
- d. si le déménagement concerne un État partie à la Convention de La Haye de 1996, des preuves de la reconnaissance et de l'exécution de la décision définitive dans cet État.

Tous les dossiers ne donnent pas lieu à un rapport social, mais c'est le cas de la majorité. Le travailleur social rencontre l'enfant (ou les enfants) pour recueillir leur point de vue, ainsi que les parents, et examine les preuves versées au dossier. Il est généralement chargé de formuler des recommandations sur : a) l'opportunité d'accorder la demande ; b) les modalités permettant à l'enfant de maintenir un contact avec ses parents, soit dans le ressort juridique actuel, soit dans celui de destination.

Dans certains cas, il est nécessaire d'enquêter sur le bien-fondé des allégations de violence domestique. Cela peut se faire lors d'une audience distincte visant à établir les faits avant la remise du rapport social, ou dans le cadre de l'audience finale. Ces dernières années, les questions de violence domestique jouent un rôle croissant dans les affaires de déménagement.

Il peut également être nécessaire d'obtenir des expertises psychiatriques ou psychologiques sur les effets du refus d'autoriser le déménagement pour le parent demandeur. Les juridictions d'Angleterre et du pays de Galles peuvent vouloir comprendre comment ce refus l'affecte et comment cela influe, à son tour, sur le bien-être de l'enfant. Une expertise de ce

type n'est ordonnée que si le tribunal la juge « nécessaire », ce qui suppose en général des antécédents pertinents en matière de troubles mentaux.

Une fois toutes les preuves réunies, une audience courte, appelée « Dispute Resolution Appointment » (rendez-vous de règlement des différends), est organisée pour tenter de parvenir à un accord, en s'appuyant généralement sur les recommandations du travailleur social.

À défaut d'accord, la demande est inscrite au rôle pour une audience finale. Celle-ci dure en général deux ou trois jours et nécessite la présentation des preuves du travailleur social (qui intervient généralement en premier), puis celles des parents et, le cas échéant, des tiers (bien que leur présence soit relativement rare). Lors de cette audience, le tribunal détermine si l'enfant est autorisé à déménager et, le cas échéant, fixe les modalités de contact avec le parent ne déménageant pas.

Difficultés liées à la procédure judiciaire de déménagement

- Longueur des procédures judiciaires : la durée des procédures varie d'une région à l'autre en Angleterre et au pays de Galles, en fonction notamment de la disponibilité des tribunaux. D'autres facteurs influencent également la durée, tels que les enjeux de l'affaire, la nécessité ou non d'une audience distincte visant à établir les faits, et le type de rapport social requis. Certains rapports du Cafcass peuvent nécessiter plus de 24 semaines, tandis que ceux des travailleurs sociaux indépendants prennent généralement entre 6 et 12 semaines.
- Procédures judiciaires coûteuses : l'éligibilité à l'aide juridictionnelle est limitée et le recours à un avocat privé reste souvent inaccessible pour de nombreux parents.
- Manque de continuité judiciaire : chaque audience peut être présidée par un juge différent ou un juge d'un niveau différent.
- Escalade du conflit parental : certains cas impliquent des allégations portées par les parties ou figurant dans les preuves mais non encore tranchées, ce qui peut intensifier le conflit.
- Certains parents peuvent être dissuadés de recourir à la médiation, en particulier lorsque les rapports sociaux sont longs et peuvent durer près de 6 mois. Un parent souhaitant attendre de connaître la recommandation avant d'évaluer ses propres « mérites » et « atouts » concernant sa position, et chercher à retarder la procédure si cela lui est avantageux.

Difficultés après le déménagement

Même lorsque le déménagement est autorisé par le tribunal, des difficultés peuvent survenir si l'ordonnance de déménagement n'est pas rédigée avec soin. Parmi les problèmes observés par **Reunite** :

- Les tribunaux conservent leur compétence après le déménagement, au lieu de transférer celle-ci au tribunal d'Angleterre et du pays de Galles ;
- Des ordonnances irréalistes ou irréalisables en pratique, par exemple lorsque l'enfant doit effectuer des déplacements fréquents et coûteux à l'étranger pour maintenir la relation avec le parent délaissé ;
- Des modalités de contact vagues, sujettes à interprétation, entraînant de nouveaux conflits et nécessitant une nouvelle saisine du tribunal.

La médiation a-t-elle un rôle à jouer dans les cas de déménagement international ?

La médiation joue un rôle important dans les affaires de déménagement international. De nombreux parents en Angleterre et au pays de Galles choisissent la médiation et parviennent à un accord contraignant à l'issue du processus. Certains préfèrent recourir uniquement à la médiation, sans engager la procédure judiciaire, tandis que d'autres l'utilisent parallèlement à une demande de déménagement déjà en cours devant le tribunal.

Avantages de la médiation dans les cas de déménagement

Reunite propose des services de médiation dans les affaires internationales concernant des enfants depuis plus de vingt ans et dispose d'un ensemble de preuves démontrant l'efficacité de ce recours. Les parents ayant participé à la médiation soulignent plusieurs avantages dans le cadre des demandes de déménagement :

- Les parents conservent le contrôle des décisions affectant leur famille.
- Le processus est confidentiel, ce qui leur permet de s'exprimer librement et de traiter les questions pratiques et émotionnelles.
- La médiation est plus rapide que la procédure judiciaire.
- Elle est moins coûteuse que la procédure judiciaire.
- Elle est beaucoup moins stressante (à condition que les parents soient capables de négocier).
- Les enfants peuvent être consultés en toute confidentialité, sans que leurs réponses ne soient transmises au tribunal.
- Les parents bénéficient d'une plus grande flexibilité pour s'accorder sur un certain nombre de questions.

Rédaction d'une convention parentale

Les parents qui entament une médiation le font dans l'espoir que le processus aboutira à un convention parentale juridiquement contraignante, bénéfique pour leur famille et facilitant les arrangements futurs. La rédaction d'une convention parentale constitue une étape essentielle du processus de médiation, à laquelle les parents participent activement. Ce travail conjoint peut être une expérience enrichissante et contribue souvent à rétablir la communication entre les parents et à instaurer une relation de travail durable dans l'intérêt des enfants.

Toute convention parentale issue de la médiation dans les affaires internationales concernant des enfants poursuit notamment les objectifs suivants :

- a) Convenir des dispositions futures concernant les enfants ;
- b) Éviter le recours à une procédure judiciaire ;
- c) Fournir un cadre permettant l'exercice conjoint de la responsabilité parental au-delà des frontières internationales ;
- d) Fournir un cadre permettant à l'enfant d'entretenir une relation significative avec chacun de ses parents ;
- e) Réduire les conflits ;
- f) Améliorer la communication.

Pour atteindre ces objectifs, la convention parentale doit être précise sur ce qui a été convenu, ne comporter aucune question non résolue susceptible de donner lieu à de futurs conflits, être rédigée sans ambiguïté et suffisamment détaillée pour être exécutoire, c'est-à-dire permettre d'identifier clairement toute violation éventuelle.

Les médiateurs de **Reunite** ont consacré de nombreuses années à l'élaboration de la convention parentale actuellement utilisée. Ce travail nous a permis de collaborer directement avec les parents afin de déterminer la meilleure manière de consigner les résultats de la médiation, en tenant compte des difficultés et des conflits existants, tout en restant attentifs aux aspects psychiques liés à la rupture de la relation entre les parents. Il vise également, dans la mesure du possible et du réalisable, à rétablir un mode de communication et de comportement plus normatif. Le résultat de la médiation doit donc aller au-delà d'un simple accord : il doit refléter l'engagement des parents et rester réalisable une fois le déménagement effectué.

Le travail entrepris avec les parents tout au long du processus de médiation aboutit à un exercice de rédaction conjointe entre les parents et les médiateurs, destiné à « tester la réalité » des arrangements proposés (notamment en évaluant leur effet sur chaque enfant). Le processus de médiation offre également l'occasion d'examiner les aspects pratiques et les imprévus, tout en renforçant les décisions prises dans l'intérêt des enfants. Il est ainsi espéré que ce processus permette (à terme) de rétablir la confiance et que la convention parentale constitue le socle d'une relation parentale durable. Cette approche réduit le risque d'un recours ultérieur au tribunal et profite avant tout aux enfants. Dans ce contexte, il est essentiel que la structure, la formulation et les dispositions de la convention parentale soient regroupées dans un document unique constituant à la fois une convention et un cadre pour la future relation parentale.

La convention parentale issue de la médiation poursuit ainsi un double objectif : refléter la décision autonome des parents et pouvoir être traduite en un accord juridiquement contraignant après que ceux-ci ont reçu des conseils juridiques sur les conditions proposées. Il convient de souligner qu'elle est tournée vers l'avenir plutôt que vers le passé. Elle doit donc être rédigée avec sensibilité mais aussi avec clarté, afin d'éviter tout malentendu ou toute interprétation erronée et, surtout, d'être adaptée aux États et territoires concernés. En définitive, si l'objectif est de parvenir à un accord contraignant, le document doit énoncer de manière claire, concise et sans ambiguïté les termes de la convention parentale.

Médiation en cas d'allégations de violence domestique

La médiation reste possible même en présence d'allégations de violence domestique. Dans le cadre du processus d'évaluation préalable, le médiateur s'attache à créer un environnement sûr. La réunion d'évaluation constitue un entretien initial, confidentiel et bienveillant, qui se tient au début du processus de médiation. Elle permet au médiateur d'aborder avec chaque parent des questions telles que la violence domestique, la santé mentale et émotionnelle, les comportements à risque, la consommation de substances. Elle permet également au médiateur de poser des questions sur la dynamique de communication et de gestion des conflits quotidiens, y compris la prise de décision, les préoccupations pour soi-même ou pour les enfants et les craintes vis-à-vis de l'ancien partenaire.

Le médiateur doit rester vigilant à l'égard de toutes les formes de violence domestique et des préoccupations en matière de protection, et pas uniquement de la violence physique : violences psychiques, coercition et contrôle, violences économiques, risques pour les enfants. Il doit discuter ouvertement avec le parent de l'opportunité d'entamer une médiation ou de la poursuivre. Il lui appartient également d'identifier et de comprendre les risques potentiels, les inquiétudes et les facteurs déclencheurs, ainsi que d'évaluer et de mettre en

œuvre, le cas échéant, les mesures de protection et de sécurité adaptées. Il doit enfin apprécier la capacité de chaque parent à participer pleinement à la médiation, en particulier lorsque celle-ci implique la prise de décisions conjointes avec l'ancien partenaire.

Il est essentiel que les victimes de violence domestique puissent disposer d'une option de règlement amiable de leur litige dans un cadre confidentiel. Le principe fondamental de la médiation est de « ne pas nuire », et sa pratique est encadrée par des principes éthiques qui imposent aux médiateurs de :

- Garantir un environnement sûr et équilibré pour les discussions ;
- Veiller à ce que la médiation soit un choix approprié pour ceux qui y ont recours ;
- Veiller à ce que les déséquilibres de pouvoir puissent être corrigés ;
- Respecter les individus et leur droit de prendre leurs propres décisions ;
- Respecter leur droit à la confidentialité des discussions (sauf exceptions) ;
- Assumer la responsabilité de la sécurité de tous, en particulier des adultes, des enfants et des jeunes vulnérables.

L'« évaluation des risques » ne constitue pas un acte ponctuel limité au début du processus de médiation : elle doit être continue et réactualisée à chaque étape de la médiation, chaque fois que le médiateur rencontre les parents.

Conclusion

La médiation joue un rôle essentiel dans les situations de déménagement international, mais elle reste encore trop rarement proposée aux parents. Même lorsqu'elle n'aboutit pas à un accord sur le projet de déménagement, elle offre des bénéfices notables : amélioration de la communication, exploration des différentes options, meilleure compréhension des positions, des besoins et des souhaits de chacun, ainsi qu'une préparation plus efficace à une éventuelle décision judiciaire. Tant que la médiation ne sera pas davantage encouragée et utilisée, les parents resteront contraints de recourir aux procédures judiciaires, avec tout ce que cela implique : coûts financiers élevés, délais prolongés, intensification des conflits et souffrances accrues pour les familles et les enfants.

Aperçu d'une initiative de formation à la médiation pour les Autorités centrales dans le cadre des Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996

Marzia Ghigliazza, Membre de l'IAFL

Renforcer la solidité de la médiation familiale transfrontière : le projet pilote italien

« Cet édifice doit toutefois être exécuté de manière à ce que la solidité, l'utilité et la beauté puissent se rencontrer » – *Vitruve*

I. Introduction

Dans le contexte de mondialisation actuelle, de plus en plus de familles s'étendent au-delà des frontières nationales. Que ce soit par le mariage, le déménagement, la mobilité professionnelle ou la migration, les unités familiales se déploient désormais sur plusieurs États et territoires, impliquant diverses cultures et systèmes juridiques. Si cette réalité offre de nombreuses opportunités, elle engendre également des enjeux juridiques et humains complexes, en particulier lorsqu'apparaissent séparation ou conflit familial. Dans ces situations, les recours nationaux traditionnels se révèlent souvent insuffisants. Les litiges transnationaux relatifs à la garde, à la résidence et au droit de visite mettent rapidement en évidence les limites des cadres juridiques internes et des retards judiciaires.

Malgré sa longue tradition en droit civil et sa participation active aux instruments internationaux de coopération, l'Italie ne disposait pas d'une structure nationale dédiée au traitement de ces conflits par la médiation. Cette lacune se faisait particulièrement sentir au regard des obligations assumées par l'État italien au titre des conventions internationales et des règlements européens. C'est dans ce contexte qu'un groupe d'acteurs, sous la direction et avec la participation active de l'Autorité centrale italienne, a décidé d'intervenir.

Le projet pilote italien de médiation familiale transfrontière a été lancé en 2023 afin de mettre en place un système intégré, durable et professionnel destiné à traiter les conflits familiaux transfrontières par la médiation. L'objectif était de créer un mécanisme permettant de répondre efficacement aux conflits réels, de manière rapide, centrée sur les personnes et juridiquement solide, offrant ainsi aux familles une voie alternative respectant à la fois l'intérêt supérieur de l'enfant et les droits de toutes les parties concernées.

Le projet s'inspire non seulement d'une opportunité juridique, mais également d'une vision architecturale plus large, fondée sur le principe classique de Vitruve selon lequel toute construction doit concilier solidité (*firmitas*), utilité (*utilitas*) et beauté (*venustas*). Ce cadre conceptuel a guidé les décisions stratégiques et opérationnelles du projet et contribué à fédérer une coalition diversifiée de partenaires autour d'une mission commune.

II. Le contexte italien : lacunes et besoins

Au moment de la conception du projet pilote, l'Italie ne disposait d'aucune infrastructure systémique pour la médiation familiale transfrontière. Ce vide institutionnel était particulièrement frappant au regard des obligations internationales contraignantes du pays et du nombre croissant de familles transnationales. Bien que la médiation familiale ait été

reconnue comme profession autonome depuis 2013 grâce à la norme UNI¹, et renforcée par la création de la FIAMeF² en 2016, sa dimension transfrontière demeurait sous-développée, se limitant à des initiatives sporadiques et non coordonnées menées par des professionnels isolés.

Trois facteurs urgents ont motivé le lancement du projet : l'inefficacité judiciaire, les obligations légales et la réalité sociale.

Sur le plan judiciaire, le système judiciaire italien souffre de délais considérables. Dans les affaires de déménagement international, les procédures peuvent s'étendre sur six à huit ans, traversant trois niveaux de juridiction. Pendant cette période, enfants et parents subissent un stress émotionnel significatif et une insécurité juridique persistante. Les décisions rendues après de tels litiges reflètent rarement les besoins actuels de l'enfant ou l'évolution du contexte familial. Les juges, contraints par des procédures strictes, ne sont pas en mesure de proposer des solutions holistiques, rapides et adaptatives, nécessaires dans des litiges transfrontières très conflictuels.

En outre, les tribunaux italiens, bien que de plus en plus conscients de la complexité transfrontière, ont historiquement manqué d'outils procéduraux et de préparation culturelle pour intégrer efficacement la médiation dans les procédures de retour ou de déménagement. Les renvois judiciaires vers la médiation étaient souvent génériques, sans suivi, sans financement et dépourvus de cadre institutionnel garantissant leur mise en œuvre. Il n'existait aucune relation formalisée entre tribunaux et médiateurs, ni de lignes directrices nationales ou de bonnes pratiques encadrant la médiation familiale transfrontière.

Sur le plan juridique, l'Italie est partie à plusieurs instruments internationaux et européens encourageant ou imposant la médiation. Les Conventions Enlèvement d'enfants de 1980, Protection des enfants de 1996, et Recouvrement des aliments exigent toutes que les Autorités centrales favorisent la recherche de solutions amiables. Le Règlement Bruxelles II *ter* (Règlement UE No 2019/1111), qui a remplacé le Règlement Bruxelles II *bis*, va plus loin en imposant aux tribunaux et aux Autorités centrales l'obligation d'inviter les parties à examiner si elles sont disposées à entamer une médiation à tout stade de la procédure (art. 25). Or, en Italie, ces invitations sont restées largement formelles : les tribunaux ne disposaient d'aucun mécanisme de renvoi effectif, les Autorités centrales ne disposaient pas de listes de médiateurs qualifiés et les familles se trouvaient sans conseils ni accompagnement pour accéder à la médiation familiale transfrontière.

Même dans le cadre des réformes législatives italiennes, le potentiel de la médiation familiale était reconnu mais pas systématisé. Le projet de loi de réforme *Cartabia* (décret législatif No 149/2022) a renforcé le rôle de la médiation familiale dans les affaires nationales, sans toutefois résoudre la question de sa mise en œuvre dans un contexte transfrontière. Le décret ministériel No 151 d'octobre 2023 a défini les conditions d'accès, les normes de formation et les obligations de formation continue des médiateurs familiaux, mais demeuraient absents les détails opérationnels relatifs aux affaires internationales.

Dans les faits, l'évolution démographique de la société italienne a encore renforcé cette nécessité. En 2023, sur les 184 207 mariages célébrés en Italie, plus de 29 000 concernaient au moins un conjoint étranger. Les unions mixtes représentent désormais environ 16 % de l'ensemble des mariages. Par ailleurs, l'Italie n'est pas seulement un pays d'immigration, elle est également un pays d'émigration. Des milliers d'enfants italiens résident à l'étranger avec

¹ Règlement administratif de l'UNI

² **Fédération** nationale des plus grandes associations italiennes de médiation familiale

l'un de leurs parents tout en maintenant des liens avec l'autre parent resté en Italie. La circulation des personnes — et, par extension, des familles — constitue une caractéristique déterminante de notre époque.

Dans le contexte européen plus large, le phénomène des familles transfrontières est également significatif. Selon la Commission européenne, environ 16 millions de couples internationaux résident actuellement dans l'UE, qu'il s'agisse de couples mariés ou de partenariats enregistrés. Chaque année, plus de 140 000 divorces transfrontières sont prononcés au sein de l'Union européenne (UE). En outre, environ 1 800 cas d'enlèvement parental d'enfants sont signalés annuellement dans l'UE, ce qui illustre l'urgence et l'ampleur des questions de droit de la famille présentant un élément d'extranéité. Ces données, mentionnées dans les rapports de la Commission sur la coopération judiciaire en matière de droit de la famille, confirment que les défis rencontrés par l'Italie se retrouvent dans l'ensemble des États membres.

Ces données européennes renforcent la nécessité d'instaurer des systèmes solides et harmonisés de modes alternatifs de règlement des différends et de médiation, en particulier la médiation familiale transfrontière, permettant aux autorités nationales de respecter leurs obligations légales tout en tenant compte de la complexité émotionnelle et culturelle de la vie familiale internationale.

Cette tendance est particulièrement marquée dans les zones géographiques couvertes par les plus grands tribunaux compétents en vertu de la Convention de 1980 de la HCCH en Italie : Rome, Milan, Florence, Bologne, Trieste, Naples, Bari et Palerme. Ces villes sont non seulement des centres urbains majeurs, mais également des pôles de mobilité internationale, accueillant des communautés étrangères, des écoles internationales, des consulats et un nombre élevé de familles transfrontières. Les juges de ces ressorts sont de plus en plus confrontés à des litiges internationaux relatifs au déménagement d'enfants, à des demandes de retour d'enfants et à des procédures de reconnaissance et d'exécution de jugements étrangers.

Pourtant, aucune institution publique n'avait élaboré de réponse opérationnelle cohérente aux défis que cette mobilité posait à la vie familiale. Il n'existait ni infrastructure de pré-médiation, ni vivier de médiateurs formés aux contextes transfrontières, ni langage commun entre tribunaux, médiateurs, avocats et Autorité centrale. Il en résultait un système fragmenté : obligations formelles non respectées, familles sans accompagnement et professionnels isolés. Les associations nationales de médiation familiale existantes ne disposaient ni de mandat, ni de formation, ni de ressources pour traiter les questions transfrontières. Parallèlement, le personnel de l'Autorité centrale manquait de protocoles internes, de temps et de contacts formés pour orienter les familles vers des voies de médiation structurées.

C'est dans ce **vide** que le **projet pilote est intervenu**. En réunissant institutions publiques et professionnels privés, le projet visait à passer de réponses *ad hoc* à un **modèle structuré et reproductible**. Son lancement a marqué le début d'une **nouvelle phase**, celle où l'Italie a commencé à construire — et non plus seulement à recommander — un système capable de concrétiser la promesse de la médiation familiale transfrontière.

III. La vision : une construction pour les familles internationales

Le projet pilote **n'est pas né d'une théorie abstraite**, mais d'une intention **architecturale**. Il a été conçu comme une réponse ciblée à un vide identifié : la création d'une **structure** destinée à connecter, soutenir et accompagner les familles confrontées à une séparation internationale. La métaphore architecturale, inspirée des principes classiques de Vitruve (*firmitas, utilitas et venustas*), a guidé non seulement la philosophie du projet, mais également

sa conception, l'articulation des parties prenantes et sa mise en œuvre opérationnelle.

Cette vision considérait la médiation familiale transfrontière non seulement comme un service ou une intervention, mais aussi comme une infrastructure nécessaire à intégrer dans l'écosystème judiciaire italien. L'« édifice » imaginé serait solide (ancré institutionnellement), utile (fonctionnellement équipé pour les familles réelles) et beau (fondé éthiquement sur le respect, la neutralité et la dignité).

Les fondations ont été établies dans la sphère publique : l'Autorité centrale, hébergée au sein du Département de la Justice pour mineurs et communautaire du ministère de la Justice, constitue le **point d'entrée** naturel pour le traitement de ces affaires. Son **mandat institutionnel et ses obligations supranationales** lui confèrent une légitimité et une autorité pour mobiliser et coordonner les différents acteurs impliqués, garantissant ainsi la crédibilité du projet.

Le cadre comprenait :

- **FIAMeF** : la Fédération italienne des associations de médiation familiale, garantissant le respect des normes de qualité professionnelle, la supervision des pratiques et une représentation sur le territoire national ;
- **Reunite** : le centre international de médiation en matière d'enlèvement d'enfants, basé au Royaume-Uni, offrant formation et mentorat technique, fondés sur plusieurs décennies de travail transfrontière ;
- **Les universités de Milan-Bicocca et de Gênes** : assurant la légitimité académique, l'évaluation et le renforcement des capacités à long terme ;
- **EJNita 2.0** : la composante italienne du Réseau judiciaire européen, chargée de sensibiliser le pouvoir judiciaire et d'intégrer les outils européens, tels qu'*Aldricus* ;
- **Associations professionnelles** AIAF, CAMMINO et UNCM — fournissant un accès aux praticiens du droit, une visibilité auprès du barreau et un engagement concret dans la pratique ;
- **ICALI** : réseau d'avocats italiens spécialisés dans les enlèvements internationaux d'enfants (issu de la LEPCA), établissant un lien entre l'expertise juridique et la pratique de la médiation.

Chaque partenaire a apporté sa **fonction**, son mandat et son public **propres**. Leur synergie ne visait pas l'uniformité, mais la **complémentarité**. De la même manière que l'intégrité architecturale repose sur la cohésion de composants distincts (poutres, joints, colonnes), le projet pilote dépendait de la **préservation des identités fonctionnelles de chaque partie prenante, tout en établissant un cadre d'action commun**.

Le système envisagé devait être à la fois centralisé et décentralisé : centralisé pour la coordination (via l'Autorité centrale), mais décentralisé dans sa mise en œuvre (avec la participation de médiateurs et de tribunaux répartis sur l'ensemble du territoire national). La structure se voulait suffisamment agile pour répondre aux diverses exigences linguistiques, culturelles et procédurales, tout en maintenant une méthodologie, un protocole et une éthique communs.

Il convient de souligner que l'objectif n'était pas de supplanter les procédures judiciaires ni de promouvoir la médiation de manière idéologique. Il s'agissait plutôt de mettre en œuvre la médiation comme une voie complémentaire et parallèle, proposée dès le début de la procédure, de manière cohérente et professionnelle, conformément aux normes européennes et internationales. L'initiative visait à restituer une dimension humaine aux conflits familiaux transnationaux, en offrant aux parties un espace de communication, de négociation et de construction conjointe de solutions, sans compromettre leurs protections

juridiques ni leurs droits.

La métaphore architecturale s'étendait également à la durabilité. Une façade attrayante ne suffisait pas. Le système devait résister aux évolutions institutionnelles, aux cycles de financement et aux changements des parties prenantes. Cela nécessitait des protocoles écrits, une légitimité publique, des mécanismes de transparence et une supervision professionnelle. En intégrant le projet pilote à la fois dans les sphères institutionnelle et civile, la conception assurait responsabilité et adaptabilité.

Ainsi, l'objectif du projet pilote italien n'était pas simplement de tester la médiation dans les affaires transfrontières, mais de démontrer comment le droit, la politique et la pratique peuvent conjointement bâtir une structure capable de soutenir les familles au-delà des frontières, des cultures et des crises, un espace durable pouvant servir de véritable infrastructure juridique pour les familles internationales.

IV. Choisir le bon moment : préparation législative et institutionnelle

Le projet pilote n'a pas été lancé de manière fortuite. Son calendrier reflétait un **alignement stratégique entre évolutions législatives, préparation institutionnelle et maturité professionnelle**. Au cours de la **décennie** précédant 2023, l'Italie a connu une progression lente mais continue de son paysage juridique et politique en matière de médiation familiale.

En **2013**, la norme administrative UNI a officiellement reconnu la médiation familiale comme activité professionnelle, établissant des qualifications minimales et des directives éthiques. Cette étape majeure a instauré une cohérence dans un secteur auparavant fragmenté. Trois ans plus tard, la FIAMeF a été créée, constituant une fédération nationale regroupant des médiateurs familiaux **reconnus** professionnellement à l'échelle du pays, sous une bannière commune garantissant l'assurance qualité et le développement professionnel continu.

La *réforme* dite « Cartabia » de **2022** a constitué un tournant décisif. Elle a introduit des modifications substantielles dans les codes de procédure civile et familiale italiens, rendant la médiation plus visible, plus accessible et, dans certains cas, préalable obligatoire à toute procédure judiciaire. Parallèlement, la réforme a intégré pour la première fois la **médiation familiale** dans un projet de loi, affirmant la nécessité d'une collaboration multidisciplinaire dans les affaires de droit de la famille, principe central du projet pilote.

En **octobre 2023**, le cadre réglementaire s'est consolidé avec le décret ministériel No 151, qui a codifié les règles d'accès et de maintien dans la profession de médiateur familial. Grâce à cette infrastructure juridique, les conditions étaient enfin réunies pour lancer un projet national spécifiquement dédié à la médiation transfrontière.

Cette évolution nationale a trouvé un écho au niveau supranational. La consolidation du **Règlement Bruxelles II ter** en août 2022 a placé la médiation au cœur de la coopération judiciaire européenne en matière familiale. L'article 25 de ce Règlement a renforcé une obligation déjà prévue dans les Conventions de 1980, 1996 et 2007 de la HCCH : inciter activement les parties à recourir à la médiation avant toute procédure judiciaire.

Dans ce contexte, le projet pilote italien de médiation familiale transfrontière a été lancé non pas comme une expérimentation ponctuelle, mais comme la concrétisation pratique de la politique nationale et des obligations internationales. Ses fondements reposaient sur une convergence de volonté politique, de capacité institutionnelle et d'opportunité juridique.

V. Du projet à la pratique : la composante formation

La **formation** constituait la **pierre angulaire du projet**. La qualité et la crédibilité de l'initiative dépendaient de la sélection, de la préparation et de la supervision d'un groupe pionnier de médiateurs appelé à incarner les valeurs du projet et à les mettre en œuvre dans les litiges familiaux transfrontière.

Le programme comprenait **deux modules intensifs en présentiel**, chacun d'une durée de cinq jours et totalisant environ 32 à 34 heures. Ces modules ont été dispensés en collaboration avec **Reunite**, qui a mis à profit ses décennies d'expérience dans la médiation des affaires d'enlèvement international d'enfants et de déménagement. Les modules étaient **espacés de trois mois**, offrant aux participants le temps de réfléchir, de consolider leurs connaissances et de commencer à intérioriser les compétences interdisciplinaires et interculturelles requises dans ce domaine.

Les thèmes abordés comprenaient :

- Les cadres procéduraux des Conventions de 1980, 1996 et 2007 de la HCCH ;
- Les Règlements Bruxelles II *bis* et II *ter*, avec un accent particulier sur les renvois en médiation et la coopération judiciaire ;
- L'éthique et l'impartialité dans la médiation transfrontière, notamment dans les affaires très conflictuelles et multiculturelles ;
- Les techniques de communication avec les parents et les enfants dans des conflits familiaux anciens et complexes.

Le **contenu juridique** a été volontairement **limité** à trois demi-journées par module. Ce choix pédagogique a pour fondement la reconnaissance du fait que les médiateurs ne sont pas des conseillers juridiques, mais des facilitateurs neutres chargés de promouvoir un dialogue constructif et de soutenir la prise de décision des parents parallèlement à la procédure judiciaire. Bien que la médiation constitue un processus de règlement des différends, elle ne produit pas de décision juridiquement contraignante, sauf si les parents accomplissent les démarches prévues par le droit interne pour transformer leur accord en décision judiciaire contraignante.

L'apprentissage par l'expérience occupait une place centrale. Des jeux de rôle et des simulations, souvent fondés sur des situations réelles, ont permis aux participants de mettre en pratique leurs compétences dans des environnements exigeant rigueur procédurale, intelligence émotionnelle et sensibilité culturelle. Les sessions ont été enregistrées et analysées collectivement dans le cadre de boucles de rétroaction intégrées.

Ce qui distinguait cette formation, tant par son ambition que par sa méthodologie, résidait dans son **volet pratique** intégré, structuré en deux phases distinctes et conçu pour établir un lien étroit entre la théorie et la pratique dans le contexte réel, de manière inédite.

Après le premier module, les participants ont eu l'opportunité de participer à une phase d'observation structurée, consistant à **assister à des sessions d'évaluation et de médiation conduites en direct** par des **praticiens** expérimentés de **Reunite**. Cette immersion leur a permis de constater en temps réel l'application des protocoles, l'évaluation des risques et la mise en œuvre de techniques de création de relations transfrontalières et multilingues.

Après le deuxième module, et une fois les compétences de base acquises, une deuxième phase **de stage plus avancée** a commencé. Les participants sont alors entrés dans une **phase de co-conduite**, au cours de laquelle ils ont mené conjointement des évaluations et participé à la facilitation de médiations transfrontière, sous la supervision étroite de formateurs expérimentés de Reunite. Cette **expérience de co-médiation** a permis aux participants d'appliquer leurs compétences à des cas réels impliquant des litiges parentaux

internationaux — une occasion exceptionnelle d'opérer « sur le fondement » tout en bénéficiant d'une supervision continue et d'un retour d'information structuré.

À l'issue du **second module**, et une fois les compétences de base acquises, une deuxième phase de **stage plus avancée** a débuté. Les participants sont entrés alors dans une **phase de co-conduite**, au cours de laquelle ils ont mené conjointement des évaluations et ont contribué à la facilitation de médiations transfrontières, sous la supervision étroite des formateurs expérimentés de Reunite. Cette **expérience de co-médiation** a permis aux participants d'appliquer leurs compétences à des cas réels de litiges parentaux internationaux — une opportunité exceptionnelle d'être « sur le terrain » tout en bénéficiant d'une supervision continue et d'un retour d'information structuré.

À ce jour, chaque participant a réalisé plus de 30 heures de stage, chiffre qui continue d'augmenter au fil du processus. Cet élément pratique s'est révélé essentiel, non seulement pour consolider l'apprentissage, mais aussi pour renforcer la confiance professionnelle et le sens des responsabilités dans un domaine particulièrement sensible et juridiquement complexe.

La **cohésion** et la **confiance** ont été soigneusement cultivées tout au long du processus. Les échanges informels via des groupes WhatsApp, les repas partagés et les événements sociaux ont contribué à créer une dynamique de groupe solide. Un facteur clé pour favoriser cette cohésion a été la **limitation volontaire du nombre de participants** : chaque cycle de formation comptait intentionnellement un nombre restreint de professionnels (**entre 15 et 18**), afin de garantir des interactions étroites, un retour d'information individualisé et l'instauration d'une confiance mutuelle. Cette organisation a permis de tisser **des liens collégiaux profonds et durables** entre les participants et les formateurs. La **présence continue d'un représentant de l'Autorité centrale** tout au long du processus a renforcé l'engagement institutionnel et la responsabilité publique.

Le résultat concret est un groupe de **12 professionnels**, non seulement formés mais également **expérimentés dans la pratique, socialement liés, supervisés et intégrés** dans un écosystème émergent de services de médiation transfrontière. Leurs profils sont géographiquement diversifiés et professionnellement équilibrés : la moitié des délégués sont des médiateurs familiaux expérimentés disposant d'une **formation psychosociale**, tandis que l'autre moitié détient une **formation juridique**. Tous sont reconnus par les institutions, ce qui fait d'eux une ressource essentielle pour le développement de réseaux de médiation durables dans le cadre du droit international de la famille.

VI. Protocole et mise en œuvre

Une fois la formation achevée, l'accent a été porté sur la mise en pratique. Le cœur opérationnel du projet pilote reposait sur un **protocole** commun, élaboré et **adopté** conjointement **par l'ensemble des parties prenantes institutionnelles et professionnelles**. Ce document définissait, de manière claire et coordonnée, les procédures selon lesquelles les cas de médiation transfrontière seraient orientés, évalués, gérés et suivis. Il précisait les responsabilités institutionnelles, les délais, les flux de communication et les modalités financières.

Les principales dispositions comprenaient :

- **L'Autorité centrale**, désignée comme point de contact institutionnel unique, chargée de recevoir et d'examiner les demandes de médiation ;
- **Un bureau de pré-médiation** composé de médiateurs expérimentés formés à la médiation familiale transfrontière, chargés d'évaluer la recevabilité des demandes, d'organiser des séances d'information et de répondre aux questions des familles, des

professionnels du droit, des tribunaux et des services sociaux ;

- **L'affectation de binômes de co-médiateurs** présentant un équilibre de profils juridiques et psychosociaux, déterminés en fonction de leurs compétences linguistiques, de leur proximité géographique (si possible), de leur disponibilité et de leur expérience spécifique en rapport avec l'affaire ;
- **La flexibilité** du format des séances, pouvant se dérouler en présentiel ou à distance, avec interprétation systématiquement assurée lorsque nécessaire ;
- **La participation des institutions** au suivi des délais et à la collecte des informations de base transmises par les binômes de médiateurs, afin de garantir la responsabilité et le suivi des données.

Le protocole abordait de manière transparente et pérenne la **question** cruciale des **coûts**. Les phases de pré-médiation et d'évaluation étaient gratuites. Pour la médiation elle-même, un tarif plafonné à 80 € par heure, par co-médiateur et par parent, a été fixé. L'Autorité centrale s'était engagée à financer les quatre premières heures de médiation (soit un total de 640 €), afin que le coût initial ne constitue pas un obstacle à l'engagement des parties. Au-delà de ce seuil, les parties décidaient librement de poursuivre et selon quelles modalités financières. Ce modèle permettait aux familles d'accéder à une médiation de qualité professionnelle sans risque financier initial, tout en reconnaissant la valeur du temps des médiateurs.

Des garanties procédurales supplémentaires ont été introduites :

- Les médiateurs étaient tenus de cosigner des accords de confidentialité avec les parties ;
- Chaque dossier comprenait au moins une séance de suivi ou un rapport de rétroaction après la médiation ;
- L'Autorité centrale conservait un tableau de suivi sur l'ensemble des dossiers soumis à la médiation ;
- **La liste des médiateurs accrédités** était publique et régulièrement mise à jour.

Le **protocole** prévoyait également une disposition novatrice de **supervision continue** par Reunite. Les médiateurs participant au projet pilote s'engageaient à participer à des examens trimestriels des dossiers, organisés sous forme de sessions animées par des pairs et coordonnées par Reunite, en collaboration avec la FIAMeF, l'Autorité de contrôle et des formateurs internationaux. Ces sessions constituaient à la fois un outil de contrôle qualité et un espace de réflexion favorisant un apprentissage continu.

En résumé, le protocole a transformé un mandat juridique général en un mécanisme concret et opérationnel. Il a créé des passerelles entre tribunaux et médiateurs, entre institutions et familles, ainsi qu'entre obligations légales et réponses humaines. Il a démontré que la médiation familiale transfrontière en Italie pouvait non seulement être encouragée, mais aussi organisée et mise en œuvre avec professionnalisme, équité et cohérence.

VII. Enseignements tirés : de la fragmentation à un cadre structuré – conseils et pièges à éviter

Le projet pilote italien sur la médiation familiale transfrontière ne s'est pas développé ex nihilo. Il **résulte au contraire d'une longue succession d'erreurs, de silences institutionnels et de pratiques fragmentées**, enrichie par les enseignements précieux tirés des **réussites** et des **évolutions des projets de médiation dans d'autres États**. Sa force tient précisément à sa construction à la fois sur les revers passés et sur une analyse comparative éclairée.

En Italie, les initiatives antérieures visant à promouvoir la médiation transfrontière ont souvent échoué en raison de problèmes prévisibles mais non résolus. La médiation était parfois recommandée par les tribunaux sans soutien contextuel ni suivi pratique. Les tribunaux ne disposaient d'aucun mécanisme fiable d'orientation. Le personnel de l'Autorité centrale ne disposait d'aucun réseau de médiateurs formés à contacter. Les professionnels du droit demeuraient hésitants à faire confiance au processus, et les familles ne comprenaient pas toujours la portée de la médiation, les résultats possibles ni la protection de leurs droits légaux.

Ces premiers revers ont été aggravés par l'absence de coordination nationale. Les efforts restaient isolés, dépendant de la bonne volonté de juges ou de médiateurs individuels, plutôt que d'être inscrits dans une vision procédurale ou institutionnelle commune. Il n'existait ni financement cohérent, ni système de supervision, ni contrôle de la qualité ou de l'impact.

L'Italie n'était toutefois pas seule à affronter ces difficultés. **D'autres ressorts juridiques**, notamment la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni, avaient déjà engagé des initiatives similaires. Leurs projets ont constitué non seulement une source d'inspiration, mais aussi une véritable feuille de route : protocoles de formation, modèles de co-médiation, processus de sélection préalable à la médiation et intégration de la médiation dans la gestion des dossiers par l'Autorité centrale. Le projet pilote italien s'est directement inspiré de ces expériences, en adaptant leurs méthodologies tout en évitant consciemment les écueils déjà identifiés.

C'est pourquoi le **projet pilote n'a pas débuté par une simple formation, mais par la mise en place d'institutions**. Il s'est attaché à cartographier les acteurs, définir des objectifs communs, clarifier les mandats et garantir que chaque élément, de la conception des modules de formation à la prise en charge effective des dossiers, soit géré conjointement par toutes les parties concernées. Un petit groupe cohésif de médiateurs a été délibérément sélectionné. Des stages supervisés et des jeux de rôle basés sur des typologies de cas réels ont été intégrés au programme. Les fonctionnaires de l'Autorité centrale ont été impliqués dès le départ, non comme simples observateurs, mais en tant que co-architectes du dispositif.

Le projet a également veillé à ne pas confondre les rôles juridiques et ceux de médiation. Le contenu juridique de la formation a été soigneusement limité et contextualisé. Les médiateurs devaient assumer un rôle de facilitateurs et non d'arbitres, distinction qui, dans les initiatives précédentes, avait souvent été négligée.

Dans cette perspective, le projet pilote est le fruit d'une démarche humble. Il ne prétendait pas « inventer » la médiation familiale transfrontière, mais s'appuyait sur les expériences antérieures, tant nationales qu'internationales, pour mettre en place une structure plus durable, réaliste et adaptée aux besoins effectifs des familles.

Le résultat a été la création d'un système ayant su tirer les enseignements de ce qui n'avait pas fonctionné, reprendre les pratiques efficaces et oser tester, adapter et reformuler les procédures au fil de l'expérience. Il constitue non seulement une réponse aux obligations légales, mais aussi un véritable laboratoire pour le développement d'un modèle de médiation unique en Italie, tout en s'inspirant des meilleures pratiques internationales.

Les erreurs du passé n'ont pas constitué des obstacles, mais des fondements. Les progrès accomplis par d'autres États n'ont pas été considérés comme une concurrence, mais comme une source d'inspiration. Ensemble, ces éléments ont façonné un projet ouvert à l'itération, fondé sur la pratique et résolument engagé en faveur des familles qu'il est destiné à servir.

Conseils

- Commencez par cartographier les parties prenantes et harmoniser les institutions avant de lancer toute formation.
- Mettez en place le projet pilote sous l'égide de l'Autorité centrale afin de garantir sa

légitimité publique.

- Créez un groupe de pilotage avec des rôles clairement définis et une responsabilité collective partagée.
- Limitez le groupe aux médiateurs familiaux nationaux expérimentés et accrédités, en assurant un équilibre géographique et professionnel sur l'ensemble du territoire
- Intégrez les agents de l'Autorité centrale dans les activités de formation afin de favoriser la compréhension mutuelle.
- Faites appel à des formateurs externes possédant une expérience transfrontière spécifique et adaptez leur contenu au contexte national.
- Utilisez les sessions d'évaluation et de pré-médiation comme supports de formation, sous supervision.
- Mettre l'accent sur l'apprentissage par l'expérience : simulations, jeux de rôle et co-médiation.

Pièges à éviter

- Ne pas importer de modèles étrangers sans les adapter au contexte national.
- Évitez les invitations génériques à la médiation sans outils de suivi ni professionnels formés.
- Ne confondez pas formation juridique et formation à la médiation : cette dernière est une compétence distincte et facilitatrice.
- Ne faites pas de la maîtrise de l'anglais une condition préalable ; assurez-vous qu'un service d'interprétation simultanée soit disponible.
- Ne laissez pas la formation se dérouler indépendamment de la coordination institutionnelle.
- Évitez de mélanger les rôles de médiation et les rôles judiciaires : la clarté des responsabilités renforce la crédibilité du processus.
- Ne marginalisez pas les barreaux : la participation des professions juridiques est essentielle.

Ces conseils pratiques et ces pièges à éviter, issus à la fois des expériences nationales et des recommandations internationales, constituent une référence pour le perfectionnement du projet pilote. Ils offrent une boussole pour la reproduction et la durabilité du modèle, tant en Italie qu'à l'international.

VIII. Ancrage institutionnel et diffusion

Dès le départ, le projet pilote a été conçu non pas comme une initiative professionnelle isolée, mais comme un **programme reconnu publiquement et ancré institutionnellement**. Son ancrage au sein du CA n'était pas symbolique, mais **stratégique**. Le leadership du CA, sous la directive de son président Giuseppe VINCIGUERRA, s'est avéré décisif non seulement pour convoquer les premières parties prenantes du projet, mais aussi pour garantir l'élément nécessaire pour que le projet pilote se traduise par un engagement institutionnel, un soutien financier et une viabilité à long terme.

Dès sa conception, le projet pilote n'a pas été envisagé comme une initiative professionnelle isolée, mais comme un **programme publiquement reconnu et solidement ancré sur le plan institutionnel**. L'ancrage au sein de l'Autorité centrale n'était pas symbolique, mais

stratégique. Le leadership exercé par l'Autorité centrale, sous la houlette de son directeur Giuseppe VINCIGUERRA, s'est révélé déterminant non seulement pour mobiliser les premières parties prenantes du projet, mais aussi pour garantir que le projet pilote se traduise par un engagement institutionnel, un soutien financier et une viabilité à long terme.

Cet ancrage a été assuré par une série d'actions délibérées :

- L'élaboration et l'adoption d'un protocole opérationnel commun, cosigné par l'ensemble des principaux partenaires institutionnels et professionnels ;
- La présence institutionnelle de l'Autorité centrale tout au long du processus de formation et de stage, avec l'implication directe de hauts fonctionnaires ;
- L'enregistrement public des médiateurs formés, consultable par l'intermédiaire de l'Autorité centrale et des organismes affiliés ;
- L'engagement continu auprès des instances judiciaires afin d'harmoniser les pratiques d'orientation avec l'infrastructure de médiation mise en place.

L'une des **étapes** les plus significatives a été **l'obtention d'un financement dédié aux services de médiation** (et non à la formation !). En **2024**, le directeur de l'Autorité centrale a obtenu une allocation budgétaire de 20 000 € du **ministère de la Justice**. Cette réussite n'était pas seulement administrative : elle résultait d'une négociation stratégique rendue possible par **l'existence préalable d'un réseau de médiateurs formés et accrédités**. Le directeur de l'Autorité centrale a pu présenter non pas un projet théorique, mais un service opérationnel prêt à être activé, en vue de la signature du protocole. C'est précisément la constitution d'une liste de médiateurs familiaux transfrontières compétents et géographiquement équilibrés, soutenue par un modèle institutionnel cohérent, qui a permis de justifier la nécessité d'un financement immédiat.

L'allocation de ces ressources par le ministère a constitué un soutien institutionnel tangible à la médiation familiale transfrontière, en tant que composante nécessaire et durable du système judiciaire italien en matière familiale. Ce soutien a légitimé le projet pilote auprès du pouvoir judiciaire, des associations du barreau et des acteurs administratifs, démontrant que la médiation n'était pas seulement encouragée par les instruments internationaux, mais également reconnue au niveau national comme un service public précieux et finançable.

Les efforts de **diffusion** ont été conçus pour soutenir cette stratégie institutionnelle. Des **lignes directrices** ont été adressées aux juges des tribunaux compétents en vertu de la Convention de 1980 de la HCCH ainsi qu'aux tribunaux familiaux ordinaires, encourageant des renvois structurés et la coordination avec les Autorités centrales. Le **réseau EJNita 2.0** a organisé des ateliers thématiques favorisant le partage des connaissances entre acteurs nationaux et européens. Par ailleurs, un guide électronique ouvert (vademecum), dirigé et enrichi par le professeur Costanza HONORATI, a été publié sur **Aldricus**, le portail officiel de coopération juridique du ministère, offrant aux professionnels et aux familles des informations techniques et procédurales précises.

Les résultats du projet pilote ont également été intégrés dans la formation continue dispensée par l'Autorité centrale aux juges et aux travailleurs sociaux, afin que la médiation soit reconnue non pas comme une initiative externe, mais comme partie intégrante du processus judiciaire. Cet **ancrage institutionnel** a été renforcé par des événements publics, des symposiums professionnels et des échanges transfrontières, conférant au projet visibilité et cohérence.

En résumé, l'ancrage institutionnel du projet pilote n'était pas une réflexion accessoire, mais sa **condition de succès**. Le financement obtenu, le rôle stratégique de l'Autorité centrale et l'intégration dans la pratique judiciaire et administrative marquent un **tournant** dans l'approche italienne de la médiation familiale transfrontière. Ils affirment que la médiation

familiale transfrontière n'est plus un outil expérimental ou facultatif, mais un mécanisme reconnu publiquement, soutenu structurellement et opérationnellement actif pour résoudre les litiges familiaux internationaux.

IX. Perspectives d'avenir : durabilité et reproductibilité

Le projet pilote a établi les bases d'un **modèle permanent et évolutif de médiation familiale transfrontière** en Italie. La phase suivante vise non seulement à consolider les acquis, mais également à les étendre et à les renforcer structurellement, afin que la médiation familiale transfrontière devienne une composante durable et pleinement intégrée du système judiciaire national.

L'une des priorités centrales consiste à évaluer la phase pilote par la collecte et l'analyse systématiques des données issues des médiations réalisées. Cette évaluation comprend la mesure de la satisfaction des parties, l'appréciation des performances des médiateurs, l'identification des goulets d'étranglement procéduraux et la cartographie de l'efficacité des renvois. Un mécanisme de suivi et d'évaluation est en cours d'élaboration, incluant des boucles de rétroaction entre les médiateurs, le personnel de l'Autorité centrale et les tribunaux, afin de favoriser l'amélioration continue du dispositif.

En parallèle, la formation d'un deuxième groupe de médiateurs familiaux transfrontière est déjà planifiée. Ce nouveau groupe sera sélectionné dans des régions moins bien desservies et viendra compléter la liste existante, élargissant ainsi la couverture géographique et renforçant l'équité d'accès. La formation respectera les mêmes standards élevés que le programme initial, tout en intégrant les ajustements issus des retours d'expérience du premier groupe.

Sur le plan institutionnel, l'Autorité centrale s'emploie à numériser les outils d'orientation afin de rendre le processus d'admission plus efficace et accessible. Un formulaire en ligne bilingue est en cours d'élaboration, destiné à faciliter l'engagement dans la médiation tant pour les professionnels que pour les familles. Parallèlement, des documents multilingues préalables à la médiation ainsi que des vidéos d'orientation sont en préparation, visant à garantir un accès éclairé aux parents non italophones.

Une autre **priorité concerne la formalisation des pratiques judiciaires**. Le projet recommande l'adoption d'un **décret** national standardisé relatif à **l'orientation vers** la médiation, destiné à être utilisé par les juges des tribunaux compétents au titre de la Convention de 1980 de la HCCH. Cette mesure apporterait clarté et cohérence, tout en renforçant la qualité et la force exécutoire des invitations judiciaires à la médiation.

Une **caractéristique** distinctive et **précieuse** du projet pilote italien réside dans la possibilité offerte aux participants **d'observer des médiations en direct conduites par Reunite et de participer à des stages ainsi qu'à des co-médiations encadrées par des formateurs internationaux expérimentés**. Cette approche constitue un outil de développement professionnel d'une valeur exceptionnelle et un véritable pont entre la théorie et la complexité des situations réelles. L'exposition à des dynamiques familiales transfrontière authentiques, avec leurs subtilités culturelles, linguistiques, émotionnelles et juridiques, a permis aux médiateurs de tester et d'affiner leurs compétences dans des contextes réels. Il ne s'agissait pas seulement d'une réussite pédagogique, mais aussi d'une innovation structurelle unique, positionnant l'Italie en tant que leader dans la préparation pratique et expérientielle à la médiation familiale transfrontière.

X. Conclusion : force, utilité et beauté dans la pratique

Le **projet pilote italien de médiation familiale transfrontière** dépasse le cadre d'une simple innovation procédurale. Il illustre que des systèmes fondés sur la coopération publique, la compétence professionnelle et la coordination institutionnelle peuvent offrir des solutions humaines et durables à certains des problèmes juridiques les plus complexes auxquels sont confrontées les familles. Il a mis en place un modèle opérationnel qui restitue dignité aux parties et offre aux juges la possibilité de rechercher des solutions alternatives.

Le **projet pilote** n'a pas supprimé la complexité des litiges familiaux transfrontière. En revanche, il a introduit une manière nouvelle de réagir : plus rapide, plus adaptée et plus respectueuse des réalités vécues par les familles internationales. Il a ouvert une « troisième voie » conciliant le formalisme judiciaire et la souplesse du dialogue.

Sa force réside dans son assise institutionnelle, son utilité dans sa capacité à répondre aux besoins concrets et sa beauté dans la dignité qu'il restitue aux familles en situation de conflit. Le processus ne nie pas le différend ; il lui offre un espace pour se transformer.

En somme, il s'agit d'une structure vitruvienne, illustrant comment droit, politique et pratique peuvent agir de concert non seulement pour remplir des obligations légales, mais aussi pour incarner l'esprit même de la justice. Ce qui a commencé comme une initiative pilote a le potentiel de devenir une institution pérenne, démontrant ce que la collaboration, la vision et l'engagement peuvent accomplir au service des enfants et des familles internationales.

Note de l'auteur : L'auteur tient à exprimer sa profonde gratitude à l'Autorité centrale italienne, à Reunite, à la FIAMeF, aux universités de Milan-Bicocca et de Gênes, au réseau EJNIta 2.0 ainsi qu'à toutes les associations nationales de droit de la famille. La réalisation du projet pilote n'aurait pas été possible sans l'engagement dévoué des formateurs, des participants, du personnel administratif et des partenaires institutionnels qui ont cru en la valeur de la mise en place d'un système solide, utile et efficace pour la médiation familiale transfrontière.

L'auteur remercie également les familles ayant participé aux premières médiations. Leur confiance dans le processus a non seulement permis de concrétiser le projet, mais a également confirmé l'importance de l'écoute, de la collaboration et de l'espoir dans le cadre du droit international de la famille.

GlobalARRK

Roz Osborne, PDG de GlobalARRK

Chaque année, des milliers de parents – principalement des mères – se retrouvent « bloqués » à l'étranger, empêchés de retourner légalement dans leur pays d'origine avec leurs enfants après une rupture, souvent liée à des violences domestiques ou familiales. La plupart de ces parents n'ont pas choisi de s'installer durablement dans un autre pays : ils cherchent avant tout à rentrer chez eux. Or, dans le cadre des régimes juridiques actuels relatifs au déménagement international, il peut s'avérer extrêmement difficile d'obtenir l'autorisation judiciaire de « déménager » dans son pays d'origine. Ce groupe, communément désigné sous l'appellation de « parents bloqués », se heurte souvent à d'énormes obstacles juridiques, pratiques et psychiques. Dans certains cas, ces difficultés conduisent les parents à « ramener » leurs enfants sans autorisation, s'exposant ainsi à des accusations « d'enlèvement international d'enfants » au sens de la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

En tant que PDG de GlobalARRK, une organisation caritative internationale basée au Royaume-Uni qui soutient ces familles, j'ai eu le privilège – et parfois le chagrin – d'accompagner des milliers de cas de ce type. Depuis 2012, nous avons aidé plus de 3 000 familles, dont plus de 300 nouveaux dossiers rien qu'en 2024. Cet article s'appuie sur notre expérience, nos données et les témoignages des familles que nous soutenons, afin de plaider pour une approche des litiges liés au déménagement international des familles qui soit centrée sur l'enfant, respectueuse des droits et attentive aux traumatismes vécus.

Qui sont les parents bloqués ?

Le terme « parent bloqué » désigne un parent vivant à l'étranger qui souhaite retourner dans son pays d'origine avec ses enfants, mais qui en est légalement empêché sans l'autorisation de l'autre parent ou du tribunal. Il ne s'agit pas de parents à la recherche d'un « nouvel avenir radieux » à l'étranger, mais bien, dans la grande majorité des cas, de parents à la recherche de sécurité, de rétablissement et de soutien dans un environnement familial.

D'après les données recueillies par GlobalARRK en 2024 :

- 98 % de nos clients sont des mères ayant la responsabilité principale ou exclusive de leurs enfants ;
- 90 % ont déclaré avoir été victimes de violence domestique ;
- 43 % se heurtent à d'importants obstacles linguistiques dans leur pays actuel ;
- 47 % ne bénéficient pas de représentation juridique ;
- 38 % vivent dans des conditions de logement précaires ;
- 20 % n'ont pas de droit de séjour légal dans le pays où ils sont « bloqués ».

Ces chiffres dressent un tableau saisissant de vulnérabilité et d'insécurité juridique. Bien souvent, ces mères assument seules la prise en charge de leurs enfants, tout en se voyant refuser la possibilité de retourner dans un environnement où elles disposent de droits établis, du soutien de leur famille et d'une certaine stabilité.

GlobalARRK applique un modèle d'intervention tenant compte des traumatismes, fondé sur six principes : sécurité, fiabilité et transparence, soutien par les pairs, collaboration et mutualité, autonomisation et libre choix, ainsi que prise en compte des contextes culturels,

historiques et de genre. Nous offrons notamment :

- Un soutien émotionnel individuel et des informations juridiques ;
- Des consultations juridiques gratuites et la mise en relation avec des avocats bénévoles ;
- Des réseaux de pairs ayant traversé la même expérience, permettant aux survivants de partager, guérir et défendre leurs droits ;
- Des programmes de rétablissement après des violences domestiques destinés aux parents « bloqués ».
- Des formations, sensibles aux traumatismes, à l'attention des praticiens du droit et les ONG ;
- Des actions de plaidoyer aux niveaux national et international pour promouvoir une réforme des systèmes en place.

Les familles internationales dans un monde globalisé

Dans la société mondialisée actuelle, de nombreuses familles vivent et travaillent à l'étranger sans y développer de véritables attaches juridiques, familiales ou culturelles. Cette réalité soulève des questions cruciales sur la manière dont la « résidence habituelle » est définie et appréciée, en particulier lorsque la famille s'est installée temporairement ou n'a séjourné que brièvement dans ce pays, tout en conservant son foyer émotionnel et culturel ailleurs.

Ces préoccupations font écho aux observations du professeur Weiner, selon lequel : « *Les tribunaux s'interrogent rarement sur la possibilité, pour le parent non gardien, de déménager avec le parent gardien et l'enfant. Ils se limitent le plus souvent à examiner si les droits de visite peuvent être réaménagés de manière adéquate afin de tenir compte du changement géographique. La question normative – à savoir si le parent non gardien devrait pouvoir suivre le parent gardien lorsque celui-ci souhaite déménager avec l'enfant – est rarement, voire jamais, prise en considération* »¹.

Il est également frappant de constater que, dans 30 % des cas que nous traitons, les deux parents sont ressortissants du pays vers lequel l'un d'eux souhaite retourner. Cette réalité remet en cause l'hypothèse largement répandue selon laquelle les affaires de déménagement international impliqueraient nécessairement des dynamiques interculturelles ou transnationales, et soulève des interrogations sur la mobilité potentielle du parent « laissé pour compte ».

De telles lacunes d'analyse peuvent priver les familles internationales de solutions juridiques adaptées à la complexité de leur vie quotidienne.

Le rôle du «foyer» comme facteur de protection

Au cœur de nombreuses demandes de déménagement réside le besoin de « rentrer chez soi ». Pour la plupart des parents que nous accompagnons, le *foyer* n'est pas une notion abstraite mais un lieu concret, où :

¹ Merle H. Weiner, *Inertia and Inequality: Reconceptualizing Disputes Over Parental Relocation*, 2007.

- ils possèdent la citoyenneté et bénéficient de droits légaux ;
- ils maîtrisent la langue et connaissent les systèmes ;
- ils ont accès au logement, aux soins de santé et à l'éducation pour eux-mêmes et leurs enfants ;
- ils disposent d'un réseau de soutien composé de leur famille et de leurs amis.

Dans les affaires de déménagement consécutives à des violences domestiques, rester dans un pays étranger, isolé, sans réseau de soutien et parfois sans statut légal, peut favoriser la persistance de la violence après la séparation, freiner le processus de rétablissement et prolonger la dynamique de contrôle coercitif. Dans de telles circonstances, le retour dans le pays d'origine – où la personne se sent en sécurité, comprise et protégée juridiquement – constitue souvent le facteur de protection le plus déterminant. Ni la protection policière, ni les ordonnances judiciaires, ni les services d'accueil spécialisés ne peuvent remplacer la sécurité et la stabilité offertes par un environnement familial et protecteur.

Les travaux du Centre on the Developing Child² de l'Université de Harvard démontrent que la santé mentale et la stabilité du parent constituent parmi les facteurs les plus essentiels à la résilience d'un enfant. Ainsi, lorsqu'un tribunal refuse à un parent ayant fui la violence l'autorisation de déménager, il risque de priver l'enfant de son facteur de protection le plus puissant : un parent épanoui.

Étude de cas : « Tout ce que je fais est illégal »

Vous trouverez ci-dessous la transcription anonymisée d'un appel reçu par notre service d'assistance téléphonique, partagée avec l'autorisation de son auteure. La mère, originaire d'Australie, avait déménagé temporairement dans un pays d'Europe de l'Est avec son nouveau partenaire. Peu après la naissance de leur enfant, le père est devenu violent, allant jusqu'à l'agresser alors qu'elle tenait le nourrisson dans ses bras. Il l'a ensuite quittée quelques mois plus tard et lui a interdit de voyager avec le bébé. Lorsqu'elle a sollicité l'autorisation de retourner en Australie, son pays d'origine, des professionnels du droit lui ont conseillé de *ne pas* révéler les violences, craignant que cela ne compromette sa demande. Ils l'ont plutôt incitée à solliciter une autorisation pour de simples vacances temporaires, qui lui a été refusée à deux reprises.

Elle nous a indiqué :

« Tout ce que je fais est illégal. Lorsque j'ai eu une mastite en allaitant, je n'ai même pas pu obtenir les médicaments prescrits, faute de pièce d'identité à présenter pour qu'ils puissent m'enregistrer et délivrer l'ordonnance. [...] Je ne peux même pas conduire légalement. J'ai un permis valide, mais si je me fais arrêter, je risque de graves ennuis.

J'ai expliqué au père que ma situation de visa était très difficile. Je n'ai pas le droit de rester ici, ce qui signifie que je ne peux ni acheter une voiture, ni louer un logement, ni entreprendre quoi que ce soit. Je n'ai aucun droit légal, ce qui, en plus de devoir élever seule un enfant en bas âge et d'être séparée de ma famille depuis si longtemps, m'a plongée dans une situation mentale extrêmement éprouvante. Ma fille a connu plusieurs urgences médicales, mais je n'ai pas pu

² <https://developingchild.harvard.edu/> (consulté le 15 septembre 2025).

m'en occuper efficacement à cause de la barrière de la langue. Sans moyen de transport, j'ai dû attendre les bus ou appeler des taxis. Ces difficultés sont devenues un véritable fardeau au quotidien. J'ai donc dit au père que je devais partir sans Mollie, mais il m'a répété à plusieurs reprises qu'il ne pouvait pas s'occuper d'elle et qu'il ne voulait pas non plus la confier à ses parents. [...] En réalité, il ne cherche pas à exercer la garde de Mollie ; c'est une question de contrôle, un moyen de pression sur moi. »

Après plusieurs années de procédures, cette mère a finalement obtenu la garde exclusive dans ce pays d'Europe de l'Est où elle était « bloquée ». Le père bénéficie d'un droit de visite, qu'il n'a jamais exercé. Elle a donc élevé seule leur fille, sans jamais pouvoir obtenir un visa ni le droit de vivre ou de travailler légalement dans ce pays. Pourtant, le tribunal aux affaires familiales a rejeté sa demande d'autorisation de déménagement pour retourner dans son pays d'origine en Australie. Il n'est pas difficile de comprendre pourquoi, dans ces circonstances, cette mère a pris la décision de « ramener » son enfant dans son pays d'origine, au risque de s'exposer à une procédure en vertu de la Convention de La Haye de 1980. Son histoire est loin d'être isolée : chaque jour, GlobalARRK reçoit de nouveaux témoignages de parents confrontés à des situations similaires.

Le traumatisme caché dans les affaires de déménagement

Les arguments juridiques invoqués contre l'autorisation d'un déménagement reposent souvent sur la crainte que la relation de l'enfant avec le parent « délaissé » ne s'en trouve altérée, ou que le déménagement ne perturbe sa routine quotidienne. Ces considérations sont certes importantes, mais elles doivent être mises en balance avec les conséquences pratiques et psychiques pour l'enfant et pour le parent ayant la responsabilité principale lorsqu'ils se retrouvent « bloqués » loin du lieu qu'ils considèrent comme leur foyer, en particulier lorsque sont en jeu la sécurité, la stabilité et le bien-être émotionnel.

Le rapport de GlobalARRK sur la santé mentale³ examine l'impact psychique d'être un parent bloqué et souligne à quel point ce traumatisme peut être profond. Les parents bloqués présentent généralement des niveaux d'anxiété et de dépression trois fois supérieurs à ceux de la population générale. Le traumatisme est également très marqué : 77 % d'entre eux présentent des symptômes correspondant à un syndrome de stress post-traumatique (SSPT). Ces données suggèrent que l'expérience d'être « bloqué », et toutes les difficultés qu'elle implique, constitue un facteur de risque majeur de dépression, d'anxiété et de SSPT.

Les procédures de déménagement international tendent par ailleurs à exacerber ces facteurs de stress, en raison de leur nature intrinsèquement conflictuelle, de leur durée prolongée, de leur coût financier élevé, de leurs exigences probatoires et de la présomption fréquente selon laquelle les victimes de violences domestiques devraient néanmoins maintenir le contact entre leur enfant et l'agresseur. Pour de nombreuses familles vulnérables, l'engagement dans une procédure de déménagement comporte ainsi un risque élevé d'aggravation du traumatisme.

³ L. Kean, O. Momoh et R. Osborne, « International Child Law: The Mental Health Effects on Stuck Parents », GlobalARRK Research (2024) (disponible à l'adresse: <https://www.globalarrk.org/research/> (consulté le 15 septembre 2025)).

Déménagement : mieux vaut prévenir que guérir

Nous défendons fermement l'idée *qu'il vaut mieux prévenir que guérir*. Dans de nombreux cas, un déménagement rapide, sûr et encadré juridiquement permettrait d'éviter complètement les procédures inutiles d'enlèvement au titre de la Convention de La Haye.

GlobalARRK siège au comité directeur du Forum sur la violence domestique et la Convention de La Haye de 1980. Il est indispensable d'améliorer la mise en œuvre de cette Convention afin de mieux répondre aux besoins des familles vulnérables. Cependant, ne serait-il pas préférable que ces familles puissent bénéficier d'une voie sûre, équitable, rapide et licite pour rentrer chez elles, en déposant une demande de déménagement licite ? Nous soutenons fermement l'idée qu'*« il vaut mieux prévenir que guérir »*. Dans de nombreux cas, un déménagement rapide, sécurisé et validé juridiquement permettrait d'éviter totalement des procédures inutiles d'« enlèvement » au titre de la Convention de La Haye de 1980.

Recommandations

Le rapport de GlobalARRK⁴ examine la manière dont nos clients vivent les procédures visant à retourner dans le pays qu'ils considèrent comme leur foyer. Il formule neuf recommandations principales :

Recommandations procédurales :

1. Réduire la durée des procédures de déménagement à moins d'un an ;
2. Mettre en place une procédure accélérée pour les demandeurs qui ont besoin d'être relogés de toute urgence ;
3. Améliorer l'accès à l'aide juridictionnelle pour les demandeurs disposant d'un dossier solide mais de ressources limitées.

Recommandations en matière de politique et de pratique :

4. Évaluer les demandes de déménagement sur la base de critères pondérés, selon l'ordre de priorité suivant :
 - i) Le déménagement contribuerait-il à protéger l'enfant contre tout préjudice, en reconnaissant que tout préjudice causé au parent équivaut à un préjudice causé à l'enfant ?
 - ii) La capacité du demandeur, en tant que parent ayant la responsabilité principale / exclusive, à demeurer dans le pays de résidence habituelle de l'enfant pour continuer à en assurer la prise en charge (facteurs pertinents : statut d'immigration, situation financière, logement, sécurité).
 - iii) La capacité du demandeur, en tant que parent ayant la responsabilité principale / exclusive, à remplir efficacement son rôle dans le pays de résidence habituelle de l'enfant (facteurs pertinents : santé mentale, barrière linguistique, absence de réseau de soutien, violence post-séparation).

⁴ N. Hyder-Rahman et R. Osborne, « Relocation Report: A study of how applicant parents experience relocation proceedings to return to the country they consider home », A GlobalARRK Report (2025) (disponible à l'adresse: www.globalarrk.org/wp-content/uploads/2025/03/RELOCATION-REPORT-20032025.pdf (consulté le 15 septembre 2025)).

5. S'assurer que, dans les situations de violence domestique, l'obligation pour le parent demandeur de « soutenir et faciliter » la relation avec le parent délaissé ne s'applique que lorsque :
 - i) cela est manifestement dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et
 - ii) sa mise en œuvre tient compte des traumatismes subis.

Cette exigence ne doit en aucun cas compromettre une demande de déménagement en présence d'antécédents ou de situations actuelles de violence domestique.

6. Veiller à ce que les législations et politiques relatives au déménagement soient élaborées selon des principes sensibles aux traumatismes et intègrent l'expérience vécue des personnes concernées ainsi que celle de leurs défenseurs, grâce à une consultation active.
7. Renforcer l'expertise en matière de déménagement international au sein de la profession juridique (juges, avocats) et des institutions impliquées dans les procédures de déménagement (par ex., services sociaux), tout en s'engageant à dépasser les biais inconscients face à la diversité des familles concernées.
8. Développer l'expertise en matière de violence domestique et de traumatismes parmi les acteurs juridiques (principalement chez les avocats et les juges) et institutionnels (par ex., les services sociaux), afin de promouvoir de meilleures pratiques dans le traitement des demandes de déménagement.
9. Bien que les demandes de déménagement soient actuellement examinées dans le cadre des systèmes juridiques nationaux, viser une plus grande cohérence internationale dans leur traitement.

Conclusion

Nous aspirons tous à ce que les enfants grandissent en sécurité, entourés d'amour et de soutien. Nous souhaitons qu'ils puissent maintenir des relations significatives avec leurs deux parents, lorsque cela est sûr et conforme à leur intérêt supérieur. Nous voulons également que les victimes de maltraitance puissent reconstruire leur vie dans des conditions de sécurité, sans subir de contrôle ni de coercition.

Or, les régimes actuels de déménagement, bien qu'orientés vers la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, contribuent parfois, de manière involontaire, à la perpétuation de préjudices. Il est temps de repenser les cadres internationaux applicables aux déménagements, à la lumière des traumatismes vécus. Il convient de reconnaître que, pour de nombreux parents, le souhait de « rentrer chez soi » ne relève pas de l'obstruction, mais constitue une question de survie, de stabilité et de capacité à assurer la protection et le bien-être de leurs enfants.

Expérience de la médiation

Alexander Jones, Avocat / Médiateur

Les affaires de déménagement international sont complexes, même dans les meilleures circonstances. En effet, tout accord ou jugement autorisant un tel déménagement a pour conséquence que l'enfant réside dans un pays différent de celui de l'un de ses parents. La Déclaration de Washington de 2010 sur le déménagement international des familles a défini un ensemble de principes applicables à ce type de situations. Son paragraphe 4 énumère douze facteurs précis que le tribunal doit prendre en considération dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, ainsi qu'une clause générale lui permettant d'examiner « toutes autres circonstances jugées pertinentes par le juge ». Le présent document a pour objet d'exposer la manière dont deux de ces facteurs – la violence familiale et l'opinion de l'enfant – peuvent être pris en compte et traités dans le cadre d'une médiation visant à résoudre un litige transfrontière.

L'Association of Family and Conciliation Courts (« AFCC »), en partenariat avec les sections du Barreau américain consacrées au règlement des litiges et au droit de la famille, l'Association for Conflict Resolution et l'Academy of Professional Family Mediators, a adopté en 2025 les normes types pour la médiation familiale et le divorce (« normes types »)¹. Ces normes définissent la médiation comme un processus centré sur les participants, fondé sur les valeurs d'intégrité et d'équité, et conçu pour garantir que tous les participants soient soutenus, respectés et valorisés. Elles visent à promouvoir la sécurité et le bien-être, à obtenir des résultats réalistes et à favoriser l'équité et la pleine participation des participants, indépendamment de leur sexe, de leur âge, de leur culture, de leur religion, de leur statut d'immigrant ou de leur situation socio-économique». Concrètement, la médiation peut s'avérer plus avantageuse qu'un procès, tant sur le plan financier qu'émotionnel. Elle est également, en règle générale, plus rapide qu'une procédure judiciaire et, surtout, lorsqu'un accord est trouvé, les deux parties ont un intérêt accru à en assurer la mise en œuvre effective. En tant que processus, la médiation respecte l'autodétermination des parties.

Les normes types comportent seize dispositions distinctes visant à guider les médiateurs vers une pratique responsable et à informer les participants sur ce à quoi ils peuvent légitimement s'attendre au cours du processus de médiation. Ces définitions et standards contribuent à déterminer de quelle manière la violence domestique et l'opinion de l'enfant peuvent être efficacement prises en compte dans un contexte de médiation.

Violence familiale

L'un des facteurs retenus comme pertinents pour les décisions relatives au déménagement international dans la Déclaration de Washington de 2010 est l'existence ou non « d'antécédents de violence familiale (physiques ou psychologiques) ». Au fil du temps, différentes écoles de pensée se sont développées quant à la pertinence de la médiation en cas de violence familiale. La première considère que ces situations ne devraient jamais être soumises à la médiation, car les victimes sont contraintes de négocier avec leur agresseur. La seconde estime au contraire qu'il convient de recourir systématiquement à la médiation afin d'offrir un forum alternatif au tribunal et de ne pas laisser les victimes de violence familiale

¹ <https://www.afccnet.org/Portals/0/PDF/Model-Standards-for-Family-and-Divorce-Mediation-Updated%202025-7-22.pdf> (consulté le 15 septembre 2025).

gérer seules leur situation. Il est proposé d'adopter une approche plus nuancée, consistant à apprécier l'étendue et la nature des comportements en cause pour déterminer si la situation se prête effectivement à une médiation et, le cas échéant, selon quelles modalités.

Compte tenu de la sensibilité du sujet, il convient d'abord de définir les termes. Les États et territoires appliquant des définitions variables de la violence familiale, on retiendra pour la présente analyse la définition du terme « violence domestique » comme prisme d'examen.

Les normes types définissent la violence domestique comme suit :

« La violence domestique s'entend de tout comportement de contrôle physique, sexuel, économique, psychologique et coercitif dirigés par ou à l'encontre de membres actuels ou anciens de la famille ou du foyer. Ces comportements peuvent se manifester isolément ou cumulativement. Ils varient, d'une famille à l'autre, par leur fréquence, leur récurrence, leur gravité, leurs modalités, leur direction, leur schéma, leur intention, leur contexte et leurs conséquences. (La violence domestique est également désignée sous les termes de « violence familiale » ou « violence entre partenaires intimes »).

- Sont qualifiés de comportements physiquement agressifs l'usage intentionnel de la force physique susceptible d'occasionner des blessures, des dommages, une invalidité ou la mort.
- Sont qualifiés de comportements sexuellement agressifs les actes ou activités sexuels non désirés, accomplis sans consentement et obtenus par la force, la menace, la tromperie ou l'exploitation.
- Sont qualifiés de comportements économiquement agressifs l'utilisation de ressources financières visant à réduire ou à priver intentionnellement autrui de sa sécurité économique, de sa stabilité, de son statut ou de son autonomie.
- Sont qualifiés de comportements psychologiquement agressifs les atteintes intentionnelles à la sécurité émotionnelle, à la sécurité ou au bien-être d'une personne.
- Sont qualifiés de comportements de contrôle coercitif les conduites préjudiciables qui subordonnent la volonté d'autrui par la violence, l'intimidation, l'intrusion, l'isolement ou d'autres formes de contrôle. »

Cette définition couvre indéniablement un large éventail de comportements.

La norme V des normes types traite expressément de la violence domestique. Elle prévoit que « le médiateur doit identifier les situations de violence domestique, en évaluer la nature et le contexte et, en concertation avec chacune des parties, déterminer si un processus de médiation peut être mis en œuvre de manière à lever les obstacles à l'autodétermination et à la prise de décision éclairée ». Elle précise ce qui suit :

- A. Le médiateur examine chaque partie, séparément et de manière confidentielle, afin de détecter l'existence éventuelle de violences domestiques passées ou présentes – y compris, mais sans s'y limiter, le contrôle coercitif – avant de recueillir leur consentement éclairé à la médiation. Il doit également rechercher et surveiller tout signe de violence domestique tout au long du processus, qu'elle ait été identifiée ou non à l'origine.
- B. Lorsque des violences domestiques sont identifiées comme un risque potentiel, le médiateur évalue leur nature et leur contexte et aide chaque partie à apprécier leur incidence sur sa participation effective à la médiation. Il interroge séparément et confidentiellement les parties afin de s'assurer qu'elles se considèrent en sécurité, capables de prendre des décisions autonomes, de participer de bonne foi et d'avoir accès aux informations, à la loi applicable et à leurs options procédurales. Le médiateur assiste les parties dans la détermination des mesures de protection et des adaptations

procédurales nécessaires. Si les obstacles à une participation effective ne peuvent être levés, il aide les parties à explorer d'autres modes de règlement du litige.

- C. Le médiateur ne conduit pas de médiation sans avoir suivi une formation spécifique relative à l'identification de la nature, du contexte et de la dynamique de la violence domestique – y compris, sans s'y limiter, le contrôle coercitif – et à ses incidences sur la parentalité, l'exercice conjoint des responsabilités parentales, les enfants et le processus de médiation. Il est tenu de suivre une formation continue et actualisée sur ces thématiques.
- D. Le médiateur aide les participants à élaborer des plans parentaux assurant la sécurité physique et le bien-être psychologique des parties et de leurs enfants.

L'emploi du terme « doit » dans les normes types souligne le caractère impératif de ces obligations pour le médiateur.

La première étape consiste donc, pour ce dernier, à détecter les situations de violence domestique. Divers outils peuvent être utilisés à cette fin, tels que l'« Évaluation des questions et préoccupations en matière de sécurité par le médiateur » (*MASIC*), le programme *Family Law Doors* ou encore *SAFeR*. Le médiateur doit s'assurer de disposer de la formation adéquate pour mettre en œuvre ce dépistage.

Ce dépistage doit être à la fois intentionnel et continu tout au long du processus de médiation. Il vise à vérifier que les participants potentiels sont en mesure de s'engager dans la médiation sans contrainte ni contrôle. Le médiateur doit s'interroger sur leur capacité à défendre efficacement leurs besoins et ceux de leurs enfants, à participer en toute sécurité – pendant et après la médiation – et à accepter volontairement le résultat².

Lorsque la décision de poursuivre la médiation est prise, il convient d'en déterminer les modalités concrètes. Les participants se réuniront-ils dans la même pièce ? Seront-ils présents dans le même lieu mais installés dans des salles distinctes, avec communication par navette ? Il peut être opportun de veiller à ce que l'aménagement des locaux favorise la sécurité, par exemple en prévoyant des espaces de réunion situés de part et d'autre d'un bureau et dotés d'entrées séparées. Une autre précaution consiste à anticiper les rencontres éventuelles avant ou après les séances de médiation. Il y a lieu d'examiner s'il est nécessaire d'échelonner les arrivées et les départs pour éviter tout contact fortuit entre les parties. Dans certains cas, la médiation demeure envisageable mais sous la protection renforcée qu'offre un tribunal, où la sécurité est assurée et où l'accès est contrôlé afin de vérifier l'absence d'armes.

Il convient également d'évaluer l'opportunité de mener le processus médiation à distance. Certaines études tendent à montrer qu'une médiation en ligne est moins efficace qu'en présentiel. Si le processus doit se dérouler virtuellement, des mesures de protection supplémentaires doivent être mises en place pour garantir que les participants disposent de la technologie nécessaire et qu'aucune personne non autorisée ne soit présente hors champ pour influencer la médiation ou, s'agissant d'un enfant, entendre indûment les échanges.

Les réponses à ces questions permettront de définir le déroulement du processus et les conditions dans lesquelles une médiation peut être menée efficacement en présence de

² Pour une analyse beaucoup plus détaillée du rôle de la violence familiale dans la médiation, le chapitre 13, rédigé par Kelly Browe Olson, intitulé « Intimate Partner Violence and Family Dispute Resolution » (Violence entre partenaires intimes et règlement des différends familiaux) dans *Family Dispute Resolution (Résolution des conflits familiaux)*, édité par Peter Salem et Kelly Browe Olson (Oxford University Press, 2024), fournit une analyse beaucoup plus complète sur ce sujet.

violences domestiques. Cela ne signifie pas pour autant qu'une telle médiation doive toujours avoir lieu : aucune expérience, aucune technique ni aucune mesure de protection ne peut compenser un déséquilibre de pouvoir trop marqué ou une violence d'une ampleur telle qu'un participant est privé de son libre arbitre. Dans de tels cas, la médiation doit être écartée ou, si elle est engagée, interrompue.

L'opinion de l'enfant, selon l'âge et la maturité de ce dernier

La Déclaration de Washington de 2010 souligne que l'un des facteurs permettant au juge d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour autoriser ou refuser un déménagement est la prise en considération « de l'opinion de l'enfant, selon l'âge et la maturité de ce dernier ». Aucun processus uniforme n'est toutefois défini quant à la manière dont cette opinion doit être recueillie et évaluée. Les États et territoires ont adopté des approches très diverses : entretiens judiciaires, désignation d'avocats représentant les enfants dans le cadre d'une procédure contradictoire, ou encore entretiens réalisés par un tiers, tel un professionnel de santé mentale mandaté par le tribunal. Mal conduit – ou même conduit correctement – ce recueil comporte un risque inhérent : impliquer directement l'enfant dans le processus décisionnel. Dans le contexte d'un déménagement international, l'enfant peut avoir le sentiment d'être contraint de choisir entre ses parents ou, en exprimant son opinion, de devenir responsable du résultat.

Les normes types apportent des indications sur la prise en compte de l'opinion de l'enfant dans le processus de médiation. Plus précisément, la norme X prévoit que le médiateur aide les participants à discuter de l'intérêt supérieur de l'enfant et à déterminer comment tenir compte de l'opinion de l'enfant dans le processus de médiation lorsqu'un ou plusieurs enfants sont concernés. Intitulée « Processus centré sur l'enfant », cette norme dispose ce qui suit :

- A. Le médiateur encourage les participants à examiner les différentes options en matière d'arrangements parentaux ainsi que leurs coûts et avantages respectifs. Les sujets de discussion doivent inclure notamment :
 1. l'élaboration d'un plan parental adapté à l'âge de l'enfant, traitant du calendrier de partage du temps et des responsabilités décisionnelles des parents, avec un degré de précision convenu entre les parties ; il peut être opportun d'inclure ou de faire appel à un spécialiste du développement de l'enfant ;
 2. un plan de révision des plans parentaux prévoyant, entre autres, des modalités de règlement des différends, au fur et à mesure de l'évolution des besoins de l'enfant et de la situation des parents ;
 3. l'analyse des effets sur le développement de l'enfant du comportement continu des parents – notamment la violence domestique, la maltraitance ou les conflits parentaux persistants – et la détermination des moyens de réduire ces effets ;
 4. la communication d'informations sur les ressources et programmes communautaires susceptibles d'aider les familles à gérer les conséquences d'une réorganisation familiale, des conflits parentaux, de la violence domestique ou de la maltraitance des enfants.
- B. Le médiateur est tenu d'être formé à l'impact de la culture et de la religion sur la philosophie parentale et les décisions parentales, ainsi qu'à leur incidence sur le processus de médiation.
- C. Le médiateur informe tout représentant de l'enfant désigné par le tribunal de la tenue de la médiation. Si ce représentant y participe, le médiateur doit, dès l'ouverture du processus, discuter avec lui des effets de sa participation sur le déroulement et la

confidentialité de la médiation. Que le représentant assiste ou non aux séances de médiation, le médiateur doit lui transmettre les accords conclus dans la mesure où ils concernent l'enfant.

- D. Le médiateur doit informer les parents et le représentant de l'enfant désigné par le tribunal des options permettant à l'enfant de faire connaître son opinion, y compris, mais sans s'y limiter, sa participation directe.
- E. Avant toute participation ou contribution de l'enfant au processus, le médiateur consulte les parents et le représentant de l'enfant désigné afin de déterminer si l'enfant interviendra et sous quelle forme. Cette consultation doit inclure une discussion sur les avantages, les coûts financiers et les risques émotionnels d'une telle participation, en fonction de l'âge de l'enfant.
- F. Le médiateur informe les participants que l'enfant n'a pas vocation à décider du plan parental mais que son point de vue peut constituer un facteur utile à prendre en compte dans l'élaboration d'un plan centré sur l'enfant. Il explique les conséquences positives et négatives possibles de la contribution de l'enfant.

Comme pour la structuration du processus de médiation en cas de violence domestique, il convient de s'interroger sur la manière d'organiser la médiation afin de prendre en compte l'opinion de l'enfant. Ainsi, l'enfant est-il d'un âge et d'un degré de maturité suffisants pour exprimer son point de vue sur le processus de médiation ? Dans l'affirmative, qui sera chargé de recueillir ces informations ? La personne appelée à entendre l'enfant dispose-t-elle de la formation spécifique nécessaire (les recherches étant nombreuses sur la manière d'interroger efficacement les enfants et, surtout, sur les méthodes à proscrire) ? Dans quel lieu l'enfant sera-t-il entendu ? Si besoin, qui l'y conduira et le raccompagnera ? Une personne peut être un médiateur hautement qualifié pour intervenir auprès d'adultes, sans pour autant posséder la formation requise pour s'entretenir avec des enfants, notamment d'âges différents.

Une fois les informations recueillies, se pose la question de leur utilisation. Les parents ont souvent des convictions fortes quant à ce qu'ils croient être la volonté de leurs enfants, convictions qui s'avèrent fréquemment inexactes ou empreintes de leurs propres préjugés quant à l'issue du litige. Il peut être particulièrement marquant pour les parents d'entendre, par l'intermédiaire d'une personne neutre ayant recueilli les informations de manière réfléchie et rigoureuse, ce que leur enfant pense ou ressent face à une situation donnée. Il n'est pas rare que l'enfant ait une perception plus globale de la situation – qu'il s'agisse des difficultés rencontrées par ses parents, de l'impact potentiel des décisions sur lui-même, ou encore des options de résolution disponibles – que l'un ou l'autre des parents. Il n'est pas rare non plus que les parents, confrontés à l'expression de l'opinion de leur enfant, envisagent une autre voie et mesurent l'importance du compromis. Dans le cadre d'une médiation confidentielle, cela peut se révéler à la fois surprenant et fructueux. Si l'opération est menée avec succès, les positions conflictuelles peuvent s'atténuer et les parents, mieux informés des besoins et perceptions de leur enfant, sont davantage en mesure d'y répondre de manière concertée et collaborative. La prise en compte de l'opinion de l'enfant peut les amener à adopter un angle de vue qu'ils n'auraient pas pu considérer sans ces éléments nouveaux.

Quelle que soit l'issue du processus, il convient de prévoir une information de l'enfant à son issue. Un dispositif doit être mis en place pour expliquer à l'enfant ce qu'il sera fait des informations qu'il a communiquées, de quelle manière elles seront portées à la connaissance de ses parents, et pour lui rappeler qu'il n'est pas le décideur final, mais que ses parents pourront tenir compte de son avis. Il est également nécessaire de prévoir un mécanisme de retour d'information permettant d'indiquer à l'enfant, après la médiation, ce qu'il est advenu de ses propos, qu'un accord ait été ou non trouvé.

Conclusion

Lorsqu'elle est conduite de manière rigoureuse et appropriée, la médiation constitue un processus à la fois puissant et transformateur, permettant aux parties de résoudre des différends qui paraissent, a priori, insolubles. À titre d'expérience personnelle, après plusieurs années de pratique de la médiation, il est toujours surprenant de constater à quel point les parties acceptent et font confiance à un processus encadré par un tiers, même s'il leur est étranger, pourvu qu'il soit compétent. Elles parviennent à aborder, avec son concours, des sujets qu'elles n'avaient jamais pu évoquer – et encore moins résoudre – entre elles. Ainsi, même face à des problématiques apparemment inextricables, telles que le déménagement international, un processus adapté, conduit avec méthode et dans un esprit d'ouverture, peut permettre d'aboutir à des solutions là où il ne semblait en exister aucune.

Remarques finales

Philippe Lortie, Premier secrétaire de la HCCH

Immédiatement après son adoption en 2010, la Déclaration de Washington a été examinée lors de la Sixième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions de 1980 et de 1996, qui s'est tenue en deux parties, respectivement en juin 2011 et en janvier 2012.

La Commission spéciale de 2011-2012 a reconnu que la Déclaration de Washington fournissait une base solide pour de futurs travaux et réflexions¹, et s'est déclarée favorable à la conduite de plus amples travaux aux fins d'étudier et de rassembler des informations concernant les différentes approches adoptées dans divers systèmes juridiques à propos du déménagement international des familles, en rapport avec des questions de droit international privé². Depuis, ce travail s'est poursuivi de diverses manières. Comme l'a rappelé Laura dans sa présentation, de nombreux Guides de bonnes pratiques et autres instruments ont été élaborés depuis la Commission spéciale de 2011-2012, traitant, d'une manière ou d'une autre, du déménagement international des familles. À titre d'exemple, le *Guide de bonnes pratiques de la Convention Enlèvement d'enfants – Cinquième partie : Médiation* contient de nombreuses informations sur la reconnaissance et l'exécution des accords de médiation, lesquels peuvent inclure des questions de déménagement. Le *Guide de bonnes pratiques – Troisième partie : Mesures préventives*, ainsi que les *Principes généraux et Guide de bonnes pratiques sur les contacts transfrontières relatifs aux enfants* et le *Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Protection des enfants de 1996*, abordent également la question du déménagement international des familles.

En 2012, la Commission spéciale a également reconnu l'utilité de la Convention de 1996 dans ce domaine et a encouragé les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager sa ratification ou leur adhésion³.

La Déclaration de Washington a fait l'objet d'un examen plus approfondi lors de la réunion de la Commission spéciale de 2017, où l'accent a été mis sur l'importance que revêt, pour les parties dans des affaires de déménagement international des familles, la garantie d'un accès effectif aux procédures. À cet égard, la Commission spéciale a souligné le rôle que peuvent jouer les services de médiation pour aider les parties à résoudre de telles affaires ou à en préparer les conséquences, et a rappelé que la Déclaration de Washington peut constituer une référence utile, en particulier en l'absence de règles internes en la matière. Elle a une nouvelle fois encouragé les États à devenir parties à la Convention de 1996⁴.

¹ « Conclusions et Recommandations de la Sixième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention HCCH Enlèvement d'enfants de 1980 et de la Convention HCCH Protection des enfants de 1996 (Partie I, juin 2011 ; Partie II, janvier 2012) », C&R No 83 (Partie II), disponible sur le site web de la HCCH, www.hcch.net, sous les rubriques « Espace Enlèvement d'enfants » et « Réunions de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention » (ci-après « CS de 2012 »).

² *Ibid.*, C&R No 84 (Partie II).

³ *Ibid.*, C&R No 85 (Partie II).

⁴ « Conclusions et Recommandations de la Septième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention HCCH Enlèvement d'enfants de 1980 et de la Convention HCCH Protection des enfants de 1996 (10-17 octobre 2017) », C&R No 21, disponible sur le site web de la HCCH, www.hcch.net (voir chemin indiqué à la note 1).

Lors de sa dernière réunion, en octobre 2023, la Commission spéciale a relevé que le traitement rapide des demandes de déménagement international des familles pouvait renforcer l'objectif de la Convention de 1980 qui consiste à dissuader l'enlèvement international d'enfants, et a encouragé la promotion de la Déclaration de Washington⁵. Compte tenu de la diversité des approches des États en la matière, et en vue de vérifier l'application des principes énoncés dans la Déclaration de Washington, elle a invité le Bureau Permanent à élaborer un questionnaire à l'intention des États afin de recueillir des informations sur les procédures qu'ils appliquent pour faciliter le déménagement international des familles⁶. La Commission spéciale a également rappelé les avantages de la ratification de la Convention Protection des enfants de 1996 ou de l'adhésion à celle-ci, ainsi que de l'utilisation de *l'Outil à l'intention des praticiens : Reconnaissance et exécution transfrontières des accords en matière familiale impliquant des enfants*⁷, en vue de favoriser le déménagement international des familles⁸.

Où en sommes-nous aujourd'hui ? Après ces trois jours de travaux, nous pouvons affirmer sans hésitation que, quinze ans après son adoption, la Déclaration de Washington de 2010 a résisté à l'épreuve du temps. Elle demeure adaptée à son objectif, moderne, tournée vers l'avenir et fermement ancrée dans le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Nous devons poursuivre nos efforts, comme nous l'avons fait au cours de cette conférence, pour sensibiliser juges et praticiens – utilisateurs de la Convention de 1980 – à la Déclaration de Washington, notamment à travers des formations, des conférences comme celle-ci, ou encore la *Lettre des juges* publiée par la HCCH. À terme, il pourrait être envisagé d'élaborer un Guide de bonnes pratiques spécifiquement consacré au déménagement international des familles, en s'appuyant sur les ressources existantes de la HCCH et, surtout, sur les expériences récentes des États dans ce domaine.

Les présentations et interventions de cette conférence ont montré que, si chaque situation familiale et chaque litige présentent leurs spécificités et doivent être appréciés au cas par cas, un fil conducteur demeure : la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant. Sur ce point, un consensus clair s'impose. La HCCH continuera à promouvoir la Déclaration de Washington et les bonnes pratiques en matière de déménagement international des familles, mais nous comptons sur vous – praticiens et organisations – pour relayer ce message et maintenir l'élan sur ce sujet essentiel.

Avec l'accord des intervenants, une partie du contenu du Portail sécurisé dédié à cette conférence a été rendue publique et peut être consultée [ici](#). Vous y trouverez des documents de référence et certaines présentations, que nous espérons utiles à vos travaux.

Enfin, comme annoncé lors de la réunion de la Commission spéciale de 2023, un questionnaire sera adressé aux Parties contractantes afin de recueillir des informations sur le déménagement international des familles.

⁵ « Conclusions et Recommandations de la Huitième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention HCCH Enlèvement d'enfants de 1980 et de la Convention HCCH Protection des enfants de 1996 (10-17 octobre 2023) », C&R No 53, disponible sur le site web de la HCCH, www.hcch.net (voir chemin indiqué à la note 1).

⁶ C&R No 54 de la CS de 2012.

⁷ Disponible sur le site web de la HCCH (www.hcch.net), Espace Enlèvement d'enfants.

⁸ C&R No 55 de la CS de 2012.

Je tiens à exprimer ma profonde gratitude à l'Ambassade du Canada, à l'IAFL et aux membres du Comité directeur pour leur travail et pour avoir rendu possible le succès de cette conférence. Je remercie également très sincèrement l'ensemble des participants, en personne comme en ligne, pour leur attention et pour la richesse de leurs contributions.

Enquête en ligne :

Soutenir les familles après un enlèvement international d'enfant

Le dernier projet de recherche mené par les professeures Marilyn Freeman* et Nicola Taylor† vise à étudier les suites d'une décision (prise d'un commun accord par les parents ou par un tribunal) relative au retour ou non d'un enfant après qu'il a été déplacé ou retenu illicitement à l'étranger. Dans le cadre de cette étude, les points de vue des parents, des membres de la famille ainsi que des adultes ayant été victimes d'un enlèvement international dans leur enfance seront recueillis.

Les professeurs Freeman et Taylor souhaitent mieux comprendre l'impact des enlèvements internationaux d'enfants, les procédures de retour qui en découlent, leurs conséquences sur les enfants et les membres de leur famille, ainsi que le type de soutien qui leur a été ou aurait été utile.

Cette recherche vise également à déterminer si d'autres procédures judiciaires ont été engagées à la suite de la décision de retour ou de non-retour, et dans quelle mesure l'enlèvement a pu influencer ou jouer un rôle dans ces procédures.

Deux enquêtes en ligne (en anglais uniquement) sont disponibles jusqu'au 28 février 2026 et peuvent être complétées par :

· **Les parents et les membres de la famille** d'enfants ayant été déplacés et / ou retenus dans un autre pays d'une manière considérée comme illicite
- https://westminsterpsych.az1.qualtrics.com/jfe/form/SV_agedV42lzL7kS22

· **Les adultes de plus de 18 ans ayant été victimes d'un enlèvement international lorsqu'ils étaient enfants**
- https://westminsterpsych.az1.qualtrics.com/jfe/form/SV_0HBOXOpBs6UCwBo

Nous vous serions reconnaissants de contribuer à la **diffusion de cette étude et de partager les liens vers les enquêtes en ligne** afin de permettre au plus grand nombre de personnes à travers le monde d'y participer. Cette recherche a été approuvée par le Comité d'éthique de la recherche en arts libéraux et sciences de l'Université de Westminster (Londres).

Une fois les données recueillies et analysées, un rapport de recherche présentant les résultats anonymisés sera publié sur le site web de l'Université de Westminster à l'été 2026.

Cette étude s'inscrit dans le cadre de la C&R No 102 de la Huitième réunion de la Commission spéciale de 2023, qui souligne la nécessité d'une recherche fondée sur des données factuelles. Ses résultats fourniront des informations essentielles à la communauté internationale du droit de la famille sur les enlèvements internationaux d'enfants et le fonctionnement de la Convention de 1980 de la HCCH. Elle contribuera à combler les lacunes existantes concernant les conséquences d'une décision de retour et sur la meilleure manière de répondre aux besoins des enfants et des membres de leur famille concernés.

* Chercheuse principale, Faculté de droit de Westminster, Université de Westminster (Royaume-Uni).

† Faculté de droit, Université d'Otago, Dunedin (Nouvelle-Zélande).

Conférence de La Haye de droit international privé - HCCH Bureau Permanent

Churchillplein 6b
2517 JW La Haye
Pays-Bas

Tél. : +31 70 363 3303
secretariat@hcch.net
www.hcch.net



Hague Conference on Private International Law
Conférence de La Haye de droit internationa privé
Conferencia de La Haya de Derecho Internacional Privado